

RAPPORT DU COMITE DU DESARMEMENT

APPENDICE III

VOLUME I

Liste et texte des documents publiés par le Comité
du désarmement

RAPPORT DU COMITE DU DESARMEMENT

APPENDICE III

VOLUME I

Liste et texte des documents publiés par le Comité du désarmement

Cote du document	Titre
CD/1	Lettre en date du 17 janvier 1979, adressée par le Secrétaire général des Nations Unies au Président du Comité du désarmement transmettant les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.
CD/2	Lettre en date du 16 janvier 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Secrétaire général des Nations Unies transmettant les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 33/71 L de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1978.
CD/3	Union des Républiques socialistes soviétiques : Message saluant le Comité du désarmement adressé par M. L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS.
CD/4	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Négociations sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète.
CD/5	Italie : Document de travail concernant les négociations sur le désarmement chimique.
CD/6	Pays-Bas : Quelques suggestions de procédure pour la mise au point d'une interdiction des armes chimiques.
CD/7	Pays-Bas : Utilisation à des fins de discrimination de données sur le premier mouvement d'ondes de courte période.
CD/8	Règlement intérieur du Comité du désarmement.
CD/9	Italie : Protocole additionnel au "Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes", ayant pour objet de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique - Mémoire.

Cote du document	Titre
CD/10	Pakistan : Conclusion d'une convention internationale sur les garanties aux Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.
CD/11	Groupe des 21* : Document de travail relatif à des négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.
CD/12	Ordre du jour et programme de travail du Comité du désarmement.
CD/13	Pologne : Document de travail - Nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans.
CD/14	Lettre datée du 20 avril 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par l'Ambassadeur chargé des affaires politiques à la Mission permanente de Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant les articles 33 et 35 du Règlement intérieur.
CD/15	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Visite en Grande-Bretagne d'experts en matière d'armes chimiques (14-16 mars 1979).
CD/16	Lettre datée du 20 avril 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le chef de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant l'article 34 du Règlement intérieur.
CD/17	Lettre datée du 28 mars 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité, transmettant le rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.
CD/18	Rapport intérimaire sur la septième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner les mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques adressé au Comité du désarmement.
CD/19	Programme de travail du Comité du désarmement (deuxième partie de la session de 1979).
CD/20	Hongrie : Lettre datée du 19 juin 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République populaire hongroise, transmettant le texte d'un communiqué adopté à la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 14 et 15 mai 1979.
CD/21	Pologne : Interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction : document de travail.

* Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Cote du document	Titre
CD/22	Mongolie : Lettre datée du 20 juin 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République populaire mongole, transmettant la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole publiée à Oulan-Bator à l'occasion de la signature du Traité soviéto-américain sur la limitation des armes stratégiques (SALT II).
CD/23	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Document de travail - Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires.
CD/24	Lettre datée du 21 juin 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant les articles 33 et 34 du Règlement intérieur.
CD/25	Pakistan : Document de travail - Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.
CD/26	Recueil des éléments d'information sur les armes chimiques contenus dans les documents de travail et les comptes rendus de la CCD et du CD, 1972-1979 (établi par le secrétariat à la demande du CD).
CD/27	Etats-Unis d'Amérique : Document de travail - Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire.
CD/28	Lettre datée du 27 juin 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès du Comité du désarmement, transmettant le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives, ainsi que le Protocole audit Traité, la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques et le Communiqué commun américano-soviétique.
CD/29	Lettre datée du 2 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès du Comité du désarmement, transmettant des documents additionnels relatifs au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives.
CD/30	Lettre datée du 2 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant la décision adoptée par le Comité le 15 février 1979 au sujet du Groupe spécial d'experts sismologues.

Cote du document	Titre
CD/31	Lettre datée du 9 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques transmettant un document intitulé "Proposition commune concertée soviéto-américaine relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques".
CD/32	Lettre datée du 9 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant un document intitulé "Proposition commune concertée américano-soviétique relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques".
CD/33	Italie : Lettre datée du 6 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant le texte d'une lettre adressée au Président des Etats-Unis d'Amérique et au Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par le Président du Conseil des ministres de la République italienne.
CD/34	Lettre datée du 9 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant l'article 34 du Règlement intérieur.
CD/35	Lettre datée du 10 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement, concernant les négociations sur la question de l'interdiction des nouveaux types d'armes de destruction massive et des nouveaux systèmes de telles armes.
CD/36/Rev.1	Groupe des 21 : Document de travail sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.
CD/37	République fédérale d'Allemagne : Document de travail sur certains aspects de la vérification internationale d'une absence de fabrication d'armes chimiques : expérience acquise en la matière en République fédérale d'Allemagne.
CD/38	Lettre datée du 10 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant les articles 34 et 35 du Règlement intérieur.

Cote du document	Titre
CD/39*	Lettre datée du 16 juillet 1978, adressée au Secrétaire du Comité du désarmement et Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Ambassadeur chargé des affaires politiques à la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant l'identification d'agents de guerre organophosphorés en puissance - une tentative de normaliser les techniques et les données de référence.
CD/40	Hongrie : Document de travail concernant un projet de préambule pour le Traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques.
CD/41	Pays-Bas : Document de travail contenant des questions relatives à une convention interdisant les armes chimiques.
CD/42	République démocratique allemande : Document de travail concernant le projet d'alinéa 3 du paragraphe XI et le projet d'alinéa 3 du paragraphe XII du Traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques.
CD/43	Lettre datée du 25 juillet 1979, adressée par le Président du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques au Président du Comité du désarmement, pour lui communiquer le texte du deuxième rapport du Groupe spécial.
CD/43/Add.1	Deuxième rapport du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques (Appendices).
CD/44	Pologne : Schéma d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction : document de travail.
CD/45	Suède : Document de travail sur des services de démonstration en matière de centres internationaux de données sismologiques en Suède.
CD/46	Suède : Projet de décision du Comité du désarmement concernant un mandat pour la poursuite des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.
CD/47	Groupe de travail spécial chargé d'examiner, et de négocier sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.
CD/48	Lettre datée du 7 août 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement.

Cote du document	Titre
CD/49	Pays-Bas : Armes chimiques - Réponses au questionnaire figurant dans le document CD/41.
CD/50	Déclaration du Groupe des 21 à la clôture de la session annuelle du Comité du désarmement, en 1979.
CD/51	Bilan de la session de 1979 du Comité du désarmement - Document de travail du Groupe des Etats socialistes**
CD/52	France, Italie et Pays-Bas : Armes chimiques - Evaluation des débats que le Comité du désarmement a consacrés en 1979 à l'interdiction des armes chimiques.
CD/53	Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies.
CD/54	Déclaration de M. Jamsheed Marker, Chef de la délégation du Pakistan au Comité du désarmement - 14 août 1979.
	* * *
CD/L.1	Projet de règlement intérieur du Comité du désarmement.
CD/L.2/Rev.1	Document de travail révisé sur l'ordre du jour et le programme de travail provisoires.
CD/L.3/Rev.1	Groupe de travail spécial chargé d'examiner, et de négocier sur, des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires - Projet de rapport révisé au Comité du désarmement.
CD/L.4	Projet de rapport du Comité du désarmement.
	* * *
CD/IGC.1	Liste de communications d'organisations non gouvernementales.

** Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

CD/1
24 janvier 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 17 JANVIER 1979, ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL
DES NATIONS UNIES AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT
TRANSMETTANT LES RESOLUTIONS RELATIVES AU DESARMEMENT
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA
TRENTE-TROISIEME SESSION

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, par lesquelles elle confie certaines tâches au Comité du désarmement :

- 33/59A "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
33/60 "Application de la résolution 32/73 de l'Assemblée générale"
33/66A et B "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes"
33/71F, H et I "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire"
33/72A et B "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des États non nucléaires"
33/71G et H "Désarmement général et complet"

Je voudrais, en particulier, appeler votre attention sur certaines des dispositions de ces résolutions que j'indique ci-dessous :

a) Dans la résolution 33/59A, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'entreprendre, au début de sa session de 1979, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de l'élaboration d'un accord sur des mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures; et au paragraphe 6 du dispositif, prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats de ses négociations.

b) Dans la résolution 33/60, au paragraphe 6 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'examiner immédiatement le texte qui sera approuvé à l'issue des négociations visées au paragraphe 5 de ladite résolution en vue de lui présenter le plus tôt possible, lors d'une reprise de la trente-troisième session, un projet de traité interdisant les essais qui suscite une adhésion aussi vaste que possible.

c) Dans la résolution 33/66A, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de poursuivre, tout en tenant compte de ses priorités existantes, l'examen de cette question, en faisant appel aux compétences extérieures qu'il jugera opportunes, en vue d'aboutir à un accord pour prévenir l'apparition de nouvelles armes de destruction massive fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et de préparer rapidement des accords particuliers en ce qui concerne certains types d'armes qui peuvent être identifiées; et au paragraphe 4 du dispositif, prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur son examen de la question.

d) Dans la résolution 33/66B, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités, de poursuivre activement, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et d'accélérer l'élaboration d'accords particuliers sur certains types d'armes de ce genre; et au paragraphe 2 du dispositif, prie le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, aux fins d'examen à sa trente-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus.

e) Dans la résolution 33/71F, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prend note avec satisfaction des mesures qui ont été prises, ou qui le seront bientôt, pour revitaliser les mécanismes multilatéraux de désarmement dont dispose l'Organisation des Nations Unies et notamment du fait que la Commission du désarmement vient de tenir sa première session sur des questions d'organisation et que le Comité du désarmement est déjà dûment constitué, conformément aux dispositions pertinentes du Document final figurant dans la

résolution S-10/2 de l'Assemblée générale; au paragraphe 2, exprime l'espoir que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participeront aux travaux du Comité du désarmement, et se déclare convaincue que le Comité inclura dans son règlement intérieur des dispositions qui lui permettront de fonctionner efficacement en tant qu'organe multilatéral de négociation en matière de désarmement.

f) Dans la résolution 33/71H, au paragraphe 1 du dispositif de la section IV, l'Assemblée générale invite le Comité du désarmement à tenir compte, lorsqu'il établira ses priorités et son programme de travail, des priorités fixées au paragraphe 45 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et de la résolution adoptée à la trente-troisième session de l'Assemblée générale; au paragraphe 2, prie le Comité du désarmement d'entreprendre en priorité, à sa première session, en janvier 1979, des négociations sur : a) un traité relatif à l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires; b) un traité ou une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de tous les types d'armes chimiques et sur leur destruction; au paragraphe 3, prie le Comité du désarmement de présenter un rapport à l'Assemblée générale chaque année, ou plus fréquemment, selon que de besoin, et de communiquer aux Etats Membres d'une manière régulière ses documents officiels et d'autres documents pertinents.

g) Dans la résolution 33/71L, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de lui présenter, à sa trente-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'examen de toutes les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire (A/RES/S-10/2).

h) Dans la résolution 33/72A, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement, en vue de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, d'examiner dès que possible les projets de convention internationale sur cette question qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et juridiques efficaces sur le plan international visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

i) Dans la résolution 33/72B, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale prend acte des propositions et des vues présentées à ce sujet au cours de sa trente-troisième session et recommande au Comité du désarmement de les examiner et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis.

j) Dans la résolution 33/91G, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'étudier les modalités du réexamen de sa composition et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session; au paragraphe 3, prie le Comité du désarmement de prendre des dispositions pour que les Etats intéressés qui ne sont pas membres du Comité présentent à ce dernier des propositions écrites ou des documents de travail sur les mesures de désarmement qui font l'objet de négociations au Comité et participent à la discussion des questions traitées dans ces propositions ou documents de travail; et, au paragraphe 4, réaffirme que les Etats qui ne sont pas membres du Comité devraient, sur leur demande, être invités par ce dernier à exprimer leurs vues au Comité lorsqu'il examine des questions qui présentent pour eux un intérêt particulier.

k) Dans la résolution 33/91H, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement, à un stade approprié de ses efforts visant l'application des propositions formulées dans le Programme d'action adopté à la dixième session extraordinaire (A/RES/S-10/2), d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

Dans les résolutions 33/59A, 33/66B et 33/72A susmentionnées, l'Assemblée générale a aussi prié le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents pertinents. Ces documents sont les suivants :

- 33/59A - A/33/27, A/C.1/33/L.39 et 41, A/C.1/33/PV.29-50, 58 et 59, A/33/425, A/33/PV.84.
- 33/66 - A/33/27, A/C.1/33/L.22 et 24 et Rev.1, A/C.1/33/PV.29-50 et 55, A et B A/33/432 et Corr.1, A/33/PV.84.
- 33/72A - A/33/241, A/33/319, A/C.1/33/7, A/C.1/33/L.6 et Rev.1 et 2, A/C.1/33/L.15 et Rev.1, A/C.1/33/PV.20-28, 59 et 60, A/33/462, A/33/PV.84.

Tous ces documents et comptes rendus ont été distribués, lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment à tous les membres du Comité du désarmement.

... J'ai aussi l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information du Comité du désarmement, les résolutions ci-après que l'Assemblée générale a adoptées à sa trente-troisième session au sujet du désarmement :

- 33/57 "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence"
- 33/58 "Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)"
- 33/59B "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 33/61 "Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)"
- 33/62 "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement"
- 33/63 "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique"
- 33/64 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient"
- 33/65 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud"
- 33/67 "Réduction des budgets militaires"
- 33/68 "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix"
- 33/69 "Conférence mondiale du désarmement"
- 33/70 "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination"

33/71 A à E "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées
G, I à K, M par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire"
et N

33/91 A à F "Désarmement général et complet"
et I

Je tiens également à appeler votre attention sur les résolutions ci-après
qui ont trait au désarmement :

- 33/3 - "Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique"
- 33/4 - "Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du dévelop-
pement économique et social"
- 33/73 - "Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix"
- 33/74 - "Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats"
- 33/75 - "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité
internationale"
- 33/96 - "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du
principe de non-recours à la force dans les relations internationales".

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute
considération.

(Signé) Kurt Waldheim
Secrétaire général



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/33/57
10 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 35 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Sur le rapport de la Première Commission (A/33/423)

33/57. Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de ce traité concernant la tenue de conférences d'examen successives,

Notant que, dans le Document final de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à Genève du 5 au 30 mai 1975 1/, une majorité des Etats parties au Traité a proposé aux gouvernements dépositaires de convoquer une deuxième conférence en 1980,

Rappelant sa résolution 31/75 du 10 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence",

1. Note que, à la suite de consultations appropriées, il a été créé un comité préparatoire composé de parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui siègent au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont représentées au Comité du désarmement;

1/ A/C.1/1068, annexe I.

2. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui pourraient être requis pour la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et sa préparation.

34ème séance plénière
14 décembre 1978



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/33/58
10 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 36 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/33/424)/

33/58. Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975 et 32/76 du 12 décembre 1977, relatives au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 1/ et à son Protocole additionnel I,

Tenant compte du fait que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité et qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

Rappelant également avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique ont signé le Protocole additionnel I en 1977 et que le Gouvernement de ce pays a décidé de prendre les mesures nécessaires à sa ratification,

Prenant acte de la déclaration faite le 25 mai 1978 par le Président de la République française devant l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, au sujet de l'adhésion de son pays au Protocole additionnel I 2/,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 283.

2/ A/S-10/PV.3, p. 2 à 30.

1. Invite les Etats-Unis d'Amérique à tout faire pour ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. Accueille avec satisfaction la déclaration faite par le Président de la République française le 25 mai 1978 au sujet de l'adhésion de son pays au Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et invite le Gouvernement de ce pays à tout faire pour adhérer le plus rapidement possible à ce protocole;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Application de la résolution 33/58 de l'Assemblée générale, relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

84ème séance plénière
14 décembre 1978



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/33/59
10 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 37 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/33/425)]

33/59. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977 et S-10/2 du 30 juin 1978,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, elle a affirmé que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituaient l'une des mesures de désarmement les plus urgentes et devant recevoir un rang de priorité élevé dans les négociations sur le désarmement 1/,

Regrettant que, malgré ses nombreux appels, l'accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques n'ait pas été conclu,

Convaincue que la persistance de la course aux armements impose la prise de mesures urgentes de désarmement et que le processus de détente internationale est favorable à la réalisation de progrès vers un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la

1/ Résolution S-10/2, par. 75.

guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 2/,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 3/, constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Rappelant à cet égard que, aux termes de l'article IX de la Convention, les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et en vue de leur destruction,

Soulignant qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant que, en l'absence d'un tel accord, la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques risquent de se poursuivre,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement 4/,

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction 5/, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la réalisation d'un accord,

Tenant compte des observations formulées sur cette question et des documents pertinents présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session,

Notant également que la continuité et l'intensité des efforts déployés à la Conférence du Comité du désarmement ont abouti à une entente plus large sur la détermination des modes d'approche pratiques d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et de leur destruction,

2/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138, p. 65.

3/ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 27 (A/33/27).

5/ Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, document CCD/361; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 27 (A/9627, annexe II), document CCD/420; ibid., trentième session, Supplément No 27 (A/10027), annexe II, document CCD/452; et ibid., trente et unième session, Supplément No 27 (A/31/27), annexe III, document CCD/512.

Estimant que l'accord à conclure sur l'interdiction des armes chimiques devrait réaliser l'objectif d'une interdiction complète, effective et contrôlable de la mise au point, de la production et du stockage d'armes chimiques et prévoir également des méthodes adéquates pour vérifier la destruction des stocks d'armes chimiques, et reconnaissant que les dispositions à prendre pour la vérification devraient reposer sur un ensemble d'arrangements pris tant sur le plan national que sur le plan international,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ne devrait pas gêner l'utilisation de la science et de la technique pour le développement économique des Etats,

Désireuse de contribuer au succès, à une date rapprochée, des négociations sur des mesures efficaces et rigoureuses pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction,

1. Prie instamment tous les Etats de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;
2. Prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de soumettre leur initiative commune au Comité du désarmement, afin d'aider celui-ci à aboutir à bref délai à un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;
3. Prie le Comité du désarmement d'entreprendre, au début de sa session de 1979, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de l'élaboration d'un accord sur des mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures;
4. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et les invite également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs énoncés dans ces instruments;
5. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents de la trente-troisième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;
6. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats de ses négociations.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1972, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 6/ et exprimait l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible,

Notant que l'article XII de la Convention prévoit ce qui suit :

"Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention",

Estimant que la possibilité de disposer, selon les besoins, d'informations sur toute nouvelle réalisation scientifique et technique ayant un rapport avec la Convention pourrait contribuer aux travaux de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention,

Considérant que, au 26 mars 1980, la Convention sera entrée en vigueur depuis cinq ans et escomptant que la conférence d'examen prévue dans la Convention aura lieu à peu près à cette date,

1. Note que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire de parties à la Convention doit être constitué;

2. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui pourraient être requis pour la tenue de la conférence d'examen et sa préparation.

84ème séance plénière
14 décembre 1978

6/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/33/60
10 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 38 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/33/426)/

33/60. Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à la fois en tant que mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires et en tant que moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/ se sont, dans ces instruments, déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 32/78 du 12 décembre 1977 et le paragraphe 51 de la résolution S-10/2 du 30 juin 1978,

Reconnaissant l'importance que revêt, pour un traité sur l'interdiction des essais nucléaires, l'étude sur l'établissement d'un réseau mondial de stations pour l'échange de données sismologiques que réalise le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale, en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964, p. 43.

2/ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant note de la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement 3/ intéressant la question d'un traité sur l'interdiction complète des essais,

1. Exprime à nouveau sa grave préoccupation devant le fait que, contrairement aux vœux de la majorité écrasante des Etats membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. Réaffirme sa conviction que la conclusion d'un traité sur la question qui fait l'objet de la présente résolution revêt la plus haute priorité;

3. Regrette qu'un projet de traité n'ait pas été conclu au cours de l'année écoulée;

4. Note que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations reconnaissent la nécessité de les faire rapidement aboutir;

5. Prie instamment ces trois Etats d'accélérer leurs négociations afin de les mener d'urgence à une issue positive et de faire tout leur possible pour en communiquer les résultats au Comité du désarmement avant le début de sa session de 1979 afin que celui-ci les examine de manière approfondie;

6. Prie le Comité du désarmement d'examiner immédiatement le texte approuvé à l'issue des négociations visées au paragraphe 5 ci-dessus en vue de présenter le plus tôt possible, lors d'une reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, un projet de traité qui suscite une adhésion aussi vaste que possible;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question concernant l'application de la présente résolution.

84ème séance plénière
14 décembre 1978



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/33/61
10 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 39 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/33/427)/

33/61. Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3467 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/67 du 10 décembre 1976 et 32/79 du 12 décembre 1977, dont dix contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 1/,

Réaffirmant sa ferme conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant force obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la République populaire de Chine sont déjà parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 283.

1. Note avec satisfaction que le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) a été signé en 1978 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et que le Gouvernement de ce pays a annoncé officiellement qu'il avait l'intention de ratifier ce protocole très prochainement;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Application de la résolution 33/61 de l'Assemblée générale, relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

84ème séance plénière
14 décembre 1978

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/33/62
10 janvier 1979



Trente-troisième session
Point 40 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/33/428)/

33/62. Mesures efficaces visant à assurer la
réalisation des buts et objectifs de
la Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

Réaffirmant les buts et objectifs de la Décennie,

Rappelant l'observation formulée dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon laquelle les objectifs définis à l'occasion de la proclamation de la Décennie semblaient aussi éloignés qu'alors sinon davantage, car la course aux armements, loin de se ralentir, s'accélérait et gagnait toujours de vitesse les efforts déployés pour y mettre un frein 1/,

Profondément préoccupée par le gaspillage persistant de ressources aux fins des armements et par ses effets préjudiciables pour la sécurité internationale et l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant la décision prise à sa dixième session extraordinaire concernant un programme global de désarmement 2/,

Rappelant également sa décision en vertu de laquelle, étant donné la relation entre les dépenses d'armement et le développement économique et social et la nécessité de libérer, en vue du développement économique et social du monde, notamment au profit des pays en développement, les ressources réelles utilisées actuellement à des fins militaires, il faudrait que le Secrétaire général

1/ Résolution S-10/2, par. 4.

2/ Ibid., section III.

entreprenne, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui, une étude en profondeur des rapports entre le désarmement et le développement 3/,

Affirmant la nécessité urgente de favoriser des négociations relatives à des mesures efficaces pour la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, pour la réduction des dépenses militaires et pour un désarmement général et complet,

1. Demande à la Commission du désarmement d'examiner en priorité, lors de la session qu'elle tiendra en 1979, les éléments d'un programme global de désarmement et de déployer tous ses efforts en vue de transmettre ses recommandations en la matière au Comité du désarmement, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

2. Se félicite de ce que le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement ait été réuni par le Secrétaire général en vue d'entamer son étude et espère recevoir un rapport intérimaire sur ladite étude lors de sa trente-quatrième session;

3. Prend acte des préparatifs de la stratégie pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement et souligne la nécessité de poursuivre les efforts en vue de lier la stratégie pour le désarmement et la stratégie pour le développement, compte tenu de la relation étroite entre le désarmement et le développement affirmée par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1980 décennie du désarmement".

84ème séance plénière
14 décembre 1978

3/ Ibid., par. 94.



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/33/63
10 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 41 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/33/429)]

33/63. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/81 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats de s'abstenir de fournir à l'Afrique du Sud une coopération dans le domaine nucléaire, afin que le régime agressif et raciste de ce pays ne puisse se doter d'armes nucléaires,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974, 3471 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/69 du 10 décembre 1976 et 32/81 du 12 décembre 1977, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que tous les Etats devraient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud n'a pas renoncé à se doter d'armes nucléaires et qu'elle pourrait donc encore procéder à une explosion nucléaire et se doter d'un potentiel nucléaire au mépris de la Déclaration sur

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Convaincue que cette situation constitue un grave danger pour la paix et la sécurité internationales et un défi constant aux efforts déployés par la communauté internationale pour faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires,

Réaffirmant sa décision, prise à la dixième session extraordinaire, tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne les mesures efficaces voulues pour empêcher que la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique ne reste lettre morte 2/,

1. Réitère énergiquement la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;
2. Condamne vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent africain;
3. Exige que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs;
4. Prie le Conseil de sécurité de surveiller de près l'Afrique du Sud et de prendre des mesures efficaces appropriées afin d'empêcher ce pays de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et de menacer ainsi la paix et la sécurité internationales;
5. Condamne toute collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste qui soit de nature à compromettre la réalisation de l'objectif de l'Organisation de l'unité africaine consistant à conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;
6. Exige que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
7. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, afin que le régime raciste ne puisse se doter d'armes nucléaires, et qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction de toute coopération avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;

2/ Résolution S-10/2, par. 63 c.

8. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de sa Déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

84ème séance plénière
14 décembre 1978



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/33/64
11 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 42 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/33/430)/

33/64. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Considérant sa résolution 32/82 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que la création d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une atmosphère de confiance au Moyen-Orient,

Guidée par ses recommandations pertinentes, figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient 1/,

Reconnaissant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

1/ Résolution S-10/2, par. 63 d.

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en oeuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de promouvoir cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/,

2. Invite ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et pendant son établissement, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires;

3. Demande auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. Invite en outre ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et pendant son établissement, à se déclarer, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité;

5. Réaffirme la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir ces objectifs;

6. Invite à nouveau le Secrétaire général à continuer d'examiner les possibilités de progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

84ème séance plénière
14 décembre 1978



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/33/65
11 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 43 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/33/431)/

33/65. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976 et 32/83 du 12 décembre 1977, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 3265 B (XXIX), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

79-01140

/...

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire 1/ concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud 2/,

1. Réaffirme qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

2. Prie à nouveau instamment les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. Demande aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

5. Décide d'examiner cette question à sa trente-quatrième session.

84ème séance plénière
14 décembre 1978

1/ Résolution S-10/2.

2/ A/33/360.



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/33/66
11 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 44 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/33/432)]

- 33/66. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976 et 32/84 A et B du 12 décembre 1977, relatives à l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Rappelant également le paragraphe 77 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978 dans lequel elle a décidé que, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques,

Soucieuse d'éviter que les progrès de la science et de la technique modernes n'aboutissent à la mise au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, aux effets comparables à ceux des armes spécifiques indiquées dans la définition de 1948 des armes de destruction massive 1/,

Réaffirmant sa conviction que des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes nouvelles de destruction massive qui peuvent être identifiés, et que cette question devrait être maintenue à l'examen,

1/ Voir S/C.3/32/Rev.1 et Rev.1/Corr.1.

Tenant compte du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question 2/,

1. Se félicite de la poursuite active de négociations relatives à l'interdiction et à la limitation d'armes de destruction massive identifiées.

2. Prie le Comité du désarmement, tout en tenant compte de ses priorités existantes, de continuer à examiner cette question, en faisant appel aux compétences extérieures qu'il jugera opportunes, en vue d'aboutir à un accord pour prévenir l'apparition de nouvelles armes de destruction massive fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et de préparer rapidement des accords particuliers en ce qui concerne certains types d'armes qui peuvent être identifiés;

3. Prie instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à contrarier les efforts mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur son examen de la question

84ème séance plénière
14 décembre 1978

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976 et 32/84 A du 12 décembre 1977, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Tenant compte de la disposition, figurant au paragraphe 39 de sa résolution S-10/2, du 30 juin 1978, selon laquelle les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont toutes deux importantes pour mettre fin à la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

Rappelant la décision figurant au paragraphe 77 de la même résolution selon laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session
Supplément No 27 (A/33/27), vol. I, par. 188 à 217.

massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Réaffirmant, à la lumière des décisions prises à sa dixième session extraordinaire, sa conviction qu'il est important de conclure un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant à cet égard que, dans le cadre des négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les parties ont réalisé des progrès en parvenant à un accord sur certaines dispositions fondamentales de la convention en cours d'élaboration sur l'interdiction des armes radiologiques,

Prenant note de l'examen, à la Conférence du Comité du désarmement, de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes 3/,

Tenant compte du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question,

1. Prie le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités, de poursuivre activement, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et d'accélérer l'élaboration d'accords particuliers sur certains types d'armes de ce genre;

2. Prie le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, aux fins d'examen à sa trente-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus;

3. Prie à nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords destinés à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement".

84ème séance plénière
14 décembre 1978



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/33/67
16 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 45 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/33/433)]

33/67. Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Notant que, aux termes du Document final de la dixième session extraordinaire, elle devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question 1/.

Réaffirmant sa conviction que les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants doivent opérer d'urgence des réductions de leurs budgets militaires et que cela accroîtrait les possibilités de réaffecter, aux fins du développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue qu'une réduction des budgets militaires peut être opérée sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun pays,

Consciente que, pour atteindre les objectifs ultimes, le concours des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants sera indispensable,

Convaincue que la mesure et la publication systématiques des dépenses militaires sont un premier objectif important de l'action en vue de réductions convenues et équilibrées des dépenses militaires,

Reconnaissant la nécessité de disposer d'un instrument permettant de normaliser de façon satisfaisante la publication des dépenses militaires des Etats Membres,

1/ Résolution S-10/2, par. 90.

Reconnaissant également l'intérêt d'un tel instrument comme moyen de renforcer la confiance entre les Etats en améliorant l'information relative aux dépenses militaires,

Rappelant que, dans sa résolution 32/85 du 12 décembre 1977, elle a prié le Secrétaire général de déterminer quels Etats seraient disposés à participer à un essai pilote de l'instrument de publication et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 2/ qui lui a été présenté à sa dixième session extraordinaire comme suite aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 32/85,

Reconnaissant que les travaux sur la réduction des budgets militaires auxquels l'Assemblée générale a donné l'élan initial ont atteint un stade décisif et que grâce aux progrès que les rapports de groupes d'experts successifs, en particulier le dernier publié le 14 septembre 1977 3/, ont permis de réaliser, des mesures pratiques peuvent maintenant être prises pour essayer et affiner l'instrument de publication proposé,

1. Prie le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts dans le domaine de l'établissement des budgets militaires :

a) De procéder à un essai pratique de l'instrument de publication proposé, avec la coopération volontaire d'Etats de différentes régions et représentant différents systèmes de budgétisation et de comptabilisation;

b) D'évaluer les résultats de l'essai pratique;

c) D'élaborer les recommandations en vue de perfectionner et de mettre en service l'instrument de publication;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial sur l'établissement des budgets militaires l'assistance dont il pourra avoir besoin;

3. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa trente-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

84ème séance plénière
14 décembre 1978

2/ A/S-10/6 et Corr.1 et Add.1.

3/ A/32/194 et Add.1.



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/33/68
16 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 46 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/33/434)/

33/68. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977 et S-10/2 du 30 juin 1978,

Encouragée par l'appui continu apporté à la Déclaration par la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978 1/, et par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 2/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par l'intensification de la présence militaire des grandes puissances qui, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, accroît la tension dans cette région,

Considérant que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, avec le danger d'escalade compétitive qui s'attache à une telle présence militaire, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour l'application rapide de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

1/ Voir A/33/118.

2/ Voir A/33/206.

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite une coopération entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays.

Considérant en outre que, au cours de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, elle a pris note de la proposition visant à faire de l'océan Indien une zone de paix, compte tenu de ses délibérations et de ses résolutions pertinentes, ainsi que de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région 3/,

Notant que des entretiens ont été engagés entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien et que les deux pays ont tenu le Comité spécial de l'océan Indien informé de l'état où en sont ces entretiens,

Regrettant toutefois que ces entretiens soient suspendus,

Rappelant sa résolution 32/86, dans laquelle elle a décidé de convoquer à New York, à une date appropriée, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien,

1. Demande instamment que les entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien reprennent sans retard;
2. Invite à nouveau les grandes puissances et les autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'ont pas jusqu'ici jugé possible de coopérer efficacement avec le Comité spécial de l'océan Indien à entrer aussitôt que possible en consultation avec le Comité au sujet de l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;
3. Prend acte du rapport du Comité spécial 4/ et, en particulier, de la section III dudit rapport concernant les mesures prises en vue des préparatifs nécessaires à la convocation d'une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien;
4. Décide de convoquer à New York, du 2 au 13 juillet 1979, en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, dont la liste figure dans les rapports du

3/ Résolution S-10/2, par. 64 b.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 29 (A/33/29).

Comité spécial à l'Assemblée générale à ses vingt-huitième 5/, trentième 6/ et trente-troisième 7/ sessions, et décide que d'autres Etats n'entrant pas dans cette catégorie mais ayant participé aux travaux du Comité ou ayant exprimé le souhait d'y participer pourront y assister également sur l'invitation du Comité;

5. Décide que le Comité spécial, assumant les fonctions d'un comité préparatoire, fera les préparatifs nécessaires en vue de la convocation de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et que le Comité constituera à cette fin des groupes de travail officieux, selon les besoins;

6. Prie la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session;

7. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la Réunion, en faisant notamment établir les documents d'information essentiels, la documentation pertinente et les comptes rendus analytiques, et de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en faisant établir des comptes rendus analytiques;

8. Renouvelle le mandat général du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

9. Prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport complet sur ses activités.

84ème séance plénière
14 décembre 1978

5/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 29 (A/9029), annexe I, par. 5.

6/ Ibid., trentième session, Supplément No 29 (A/10029), par. 29.

7/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 29 (A/33/29), par. 27.



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/33/69
11 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 48 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/33/436)/

33/69. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976 et 32/89 du 12 décembre 1977,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation.

Prenant acte du rapport du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement 1/,

Rappelant que, dans le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire 2/ elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun 2/,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 28 (A/33/28).

2/ Résolution S-10/2.

1. Renouvelle le mandat du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement;

2. Prie le Comité ad hoc de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires, afin de rester toujours informés de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats et d'examiner tous les commentaires et toutes les observations pertinents qui pourraient lui être faits, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire;

3. Prie le Comité ad hoc de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

84ème séance plénière
14 décembre 1978



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/33/70
11 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 49 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/33/437)7

33/70. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

Rappelant sa résolution 32/152 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé de convoquer en 1979 une Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Réitérant la tâche que, lors de sa dixième session extraordinaire, elle a confiée à la Conférence, à savoir d'examiner certaines catégories précises de ces armes, y compris celles qui ont fait l'objet de discussions antérieures, ainsi que l'appel qu'elle a lancé, à la même session, à tous les Etats, les invitant à contribuer à l'accomplissement de cette tâche 1/,

1/ Résolution S-10/2, par. 86 et 87.

Rappelant sa décision de convoquer une Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies d'accords relatifs à l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies 2/,

1. Prend acte du rapport de la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 3/ sur sa première session, ainsi que des progrès accomplis en ce qui concerne les questions d'organisation;

2. Note qu'un certain nombre de propositions sur les travaux de fond de la Conférence des Nations Unies ont été présentées et ont donné lieu à un échange de vues;

3. Réaffirme sa conviction que la Conférence des Nations Unies devrait s'efforcer de parvenir à un accord sur des instruments spécifiques dans le domaine de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

4. Approuve la décision de la Conférence préparatoire de tenir une deuxième session du 19 mars au 12 avril 1979 en vue de poursuivre ses travaux concernant à la fois les questions d'organisation de la Conférence des Nations Unies et les questions de fond;

5. Réaffirme sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies en 1979 et approuve la recommandation de la Conférence préparatoire tendant à ce qu'elle soit réunie à Genève du 10 au 28 septembre 1979;

6. Invite les Etats à participer activement à la suite des travaux de la Conférence préparatoire et à la Conférence des Nations Unies elle-même et à se faire représenter, dans toute la mesure possible, par les spécialistes voulus en matière juridique, militaire et médicale;

7. Prie le Secrétaire général de fournir une assistance suivie à la Conférence préparatoire dans ses travaux et de faire les préparatifs nécessaires pour la tenue de la Conférence des Nations Unies;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence".

84ème séance plénière
14 décembre 1978

2/ Résolution 32/152, par. 3 et 4.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 44 (A/33/44).

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/33/71
18 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 125 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/33/461)]

33/71. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

Collaboration militaire et nucléaire avec Israël

L'Assemblée générale,

Sérieusement préoccupée par l'accroissement constant et rapide de la puissance militaire d'Israël,

Alarmée par les indices de plus en plus nombreux concernant les efforts d'Israël pour acquérir des armes nucléaires,

Exprimant sa vive inquiétude devant l'emploi par Israël de bombes-grappes contre des camps de réfugiés et des objectifs civils au sud du Liban,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976 et 32/82 du 12 décembre 1977, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Reconnaissant que l'escalade continue du renforcement militaire d'Israël constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et met en évidence le mépris persistant d'Israël pour les résolutions de l'Assemblée générale et sa politique d'expansion, d'occupation et de déni des droits inaliénables du peuple palestinien,

Rappelant en outre ses condamnations répétées de l'intensification de la collaboration militaire entre Israël et l'Afrique du Sud et sa résolution 32/105 F du 14 décembre 1977 intitulée "Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud",

1. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement à une action internationale efficace, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour éloigner cette grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

2. Prie le Conseil de sécurité, en particulier, de demander à tous les Etats, en application du Chapitre VII de la Charte et indépendamment de tous contrats existants :

a) De s'abstenir de livrer à Israël des armes, des munitions, du matériel ou des véhicules militaires, ou des pièces détachées correspondantes, sans aucune exception;

b) De veiller à ce que ces fournitures n'atteignent pas Israël par d'autres voies;

c) De mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à Israël;

3. Prie en outre le Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme pour surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Invite tous les gouvernements et toutes les organisations à prendre toutes mesures appropriées pour favoriser les objectifs de la présente résolution.

84ème séance plénière
14 décembre 1978

B

Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent les armes nucléaires et leur emploi, inhérent aux concepts de dissuasion, pour la survie de l'humanité et par le maintien de conditions qui permettent la vie,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant la déclaration contenue dans le Document final de la dixième session extraordinaire, selon laquelle "tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre Etats qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales, et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires" 1/,

1/ Résolution S-10/2, par. 58.

1. Déclare que :

a) Le recours aux armes nucléaires constituera une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité;

b) Le recours aux armes nucléaires doit donc être interdit, en attendant le désarmement nucléaire;

2. Prie tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de présenter au Secrétaire général, avant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, des propositions concernant le non-recours aux armes nucléaires, la renonciation à la guerre nucléaire et autres problèmes connexes, afin que la question d'une convention internationale ou d'un autre accord en la matière puisse être examinée à cette session.

34ème séance plénière
14 décembre 1978

C

Nécessité urgente de mettre fin à tous nouveaux essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par le fait que la continuation des essais d'armes nucléaires exacerbe la course aux armements et pose un sérieux danger pour l'environnement et pour la santé de la génération présente et des générations futures,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux constituerait un grand pas dans la voie d'un contrôle sur la mise au point des armes nucléaires et contribuerait sensiblement à prévenir leur prolifération,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ^{2/} se sont déclarées, dans ce traité, résolues à poursuivre les négociations pour arriver à mettre définitivement fin à toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions sur la question des essais d'armes nucléaires, adoptées chaque année depuis 1958 à de très larges majorités, et en particulier sa résolution 32/78 du 12 décembre 1977,

Réaffirmant qu'une interdiction complète des essais est une question de la plus haute priorité,

^{2/} Nations Unies, Recueil des traités, vol. 480, No 6964, p. 43.

Rappelant les vues diverses exprimées par les Etats non dotés d'armes nucléaires durant la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lesquelles la communauté mondiale serait encouragée si tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, s'abstenaient de procéder à des essais d'armes nucléaires,

Regrettant que la Conférence du Comité du désarmement n'ait pas été à même d'entamer les négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires dont on attendait un projet commun de traité n'avaient pas présenté ce projet,

Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, de s'abstenir de procéder à tout essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

84ème séance plénière
14 décembre 1978

D

Semaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la continuation de la course aux armements,

Soulignant la nécessité urgente et l'importance d'une mobilisation extensive et continue de l'opinion publique mondiale en vue de freiner et d'arrêter la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects,

Rappelant que, au paragraphe 102 du Document final de sa dixième session extraordinaire 3/, elle a proclamé la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement,

Désireuse d'encourager l'adoption de mesures générales concernant la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la célébration d'une semaine de cette nature, afin de créer un climat international propice à l'application de nouvelles mesures pratiques concernant la cessation de la course aux armements et pour le désarmement,

1. Invite tous les Etats à prendre des mesures efficaces, en diffusant des renseignements et en organisant des colloques, des réunions, des conférences et d'autres tribunes nationales et internationales, pour exposer le danger de la course aux armements, préconiser la nécessité d'y mettre fin et faire mieux

3/ Résolution S-10/2.

connaître les tâches à accomplir d'urgence dans le domaine du désarmement et, en particulier, les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général de préparer un programme modèle dont les Etats qui le souhaitent pourraient s'inspirer dans la préparation de leurs programmes locaux à l'occasion de la Semaine du désarmement;

3. Invite les organisations gouvernementales et non gouvernementales à entreprendre chaque année des activités pour promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement et invite les gouvernements à informer le Secrétaire général, au plus tard, le 30 avril de chaque année suivante, des mesures qu'ils auront prises en ce sens;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session et de ses sessions ultérieures, sur les renseignements qu'il aura obtenus en application du paragraphe 3 ci-dessus.

84ème séance plénière
14 décembre 1978

E

Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement, adoptée à sa dixième session extraordinaire 4/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les directives pour le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement 5/,

1. Approuve les directives établies par le Secrétaire général;
2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement puisse commencer au cours du premier semestre de 1979;
3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la question de l'application du programme de bourses d'études.

84ème séance plénière
14 décembre 1978

4/ Ibid., par. 108.

5/ A/33/305.

F

Application des recommandations et décisions de la dixième
session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978 et le Document final qu'elle contient, en vue d'évaluer l'état actuel de l'application des recommandations et décisions adoptées lors de sa dixième session extraordinaire, la première que l'Organisation des Nations Unies ait entièrement consacrée au désarmement,

Réitérant l'alarme qu'elle avait donnée dans ladite résolution en raison de la menace que représentent les armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité et rappelant les dévastations infligées par toutes les guerres,

Convaincue que les dispositions du Document final forment un tout cohérent et articulé qui constitue une base solide pour la mise en route d'une stratégie internationale du désarmement qui permettra en même temps :

- a) D'accomplir la tâche la plus critique et la plus urgente pour le moment, à savoir l'élimination de la menace d'une guerre mondiale, qui serait fatalement une guerre nucléaire,
- b) D'orienter les négociations entre les Etats vers l'objectif final qui est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, étant entendu que ces négociations devront être menées concurremment avec les négociations sur des mesures partielles de désarmement,
- c) De renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international,

Notant que les recommandations et décisions adoptées lors de la dixième session extraordinaire au sujet des mécanismes multilatéraux de désarmement, tant des mécanismes de négociation que des mécanismes de délibération, se sont déjà traduites ou se traduiront bientôt par une revitalisation considérable de ces mécanismes,

Notant également que diverses mesures ont été adoptées ou seront bientôt adoptées en vue de donner une suite concrète à plusieurs recommandations et décisions concernant les études, l'information, l'enseignement et la formation en matière de désarmement qui figurent dans le Document final,

Ayant conclu que la situation est toute autre en ce qui concerne les nombreuses autres recommandations et décisions figurant dans le Programme d'action du Document final,

/...

Rappelant le consensus selon lequel, dans la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire, qui a la plus haute priorité, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, notamment ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité particulière 6/,

Ayant présent à l'esprit le fait que, en adoptant le Document final, les Etats Membres ont proclamé solennellement, dans la Déclaration qui y figure, qu'ils respecteraient les objectifs et principes qui y sont mentionnés et qu'ils ne négligeraient aucun effort pour exécuter loyalement le Programme d'action 7/,

1. Prend note avec satisfaction des mesures qui ont été adoptées, ou qui le seront bientôt, pour revitaliser les mécanismes multilatéraux de désarmement dont dispose l'Organisation des Nations Unies, et notamment du fait que la Commission du désarmement vient de tenir sa première session sur des questions d'organisation et que le Comité du désarmement est déjà dûment constitué, conformément aux dispositions pertinentes du Document final figurant dans la résolution S-10/2 de l'Assemblée générale;
2. Exprime l'espoir que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participeront aux travaux du Comité du désarmement et est convaincue que le Comité inclura dans son règlement intérieur des dispositions qui lui permettront de fonctionner efficacement en tant qu'organe multilatéral de négociation en matière de désarmement;
3. Note avec satisfaction que des progrès ont été réalisés ou sont en voie d'être réalisés en ce qui concerne l'adoption de mesures visant à promouvoir les études, l'information, l'enseignement et la formation dans le domaine du désarmement;
4. Regrette toutefois que, en ce qui concerne le Programme d'action, il n'ait pas encore été possible d'élaborer aucun des accords prioritaires qui y sont mentionnés, notamment l'accord sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et l'accord envisagé dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques;
5. Demande instamment à tous les Etats, notamment aux Etats dotés d'armes nucléaires, de faire tous leurs efforts pour progresser vers la conclusion d'accords internationaux efficaces et d'application obligatoire dans le domaine du désarmement, conformément à ce qui a été approuvé lors de la dixième session extraordinaire 8/, afin de faire une réalité tangible des mesures préconisées dans le Programme d'action;

6/ Résolution S-10/2, par. 48.

7/ Ibid., par. 42.

8/ Ibid., par. 17.

6. Invite tous les Etats à communiquer, s'il y a lieu, au Secrétaire général toutes les mesures qu'ils adopteraient en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, en application des recommandations et décisions adoptées lors de la dixième session extraordinaire, que ces mesures soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales;

7. Prie le Secrétaire général de communiquer périodiquement à l'Assemblée générale et à la Commission du désarmement les renseignements ci-dessus, en même temps que tout rapport qu'il pourrait établir au sujet de mesures analogues prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

84ème séance plénière
14 décembre 1978

G

Diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Consciente des graves dangers que présente la course aux armements,

Convaincue qu'il est indispensable de mieux informer les gouvernements et les peuples du monde des dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et des efforts qui sont déployés pour l'enrayer,

Rappelant que, au paragraphe 99 du Document final de sa dixième session extraordinaire 9/, elle a reconnu que, pour sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement, il conviendrait d'adopter des mesures précises visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement,

1. Prie instamment les Etats Membres, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche intéressés, d'accélérer les programmes consacrés à l'éducation et à l'information en ce qui concerne la course aux armements et le désarmement;

2. Prie les Etats Membres d'informer l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des activités en cours dans le domaine de la diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement;

3. Note avec satisfaction l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'organiser un congrès mondial sur l'éducation en matière de désarmement et, à ce propos, invite le Directeur général de cette organisation à informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'état des préparatifs de ce congrès;

9/ Résolution S-10/2.

4. Prie le Centre des Nations Unies pour le désarmement de tenir compte, lors de l'élaboration de l'Annuaire du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et de la publication du périodique sur le désarmement, de toutes les recommandations de l'Assemblée générale relatives à la forme et au fond de ces publications;

5. Prie en outre le Centre des Nations Unies pour le désarmement de multiplier les contacts avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, conformément au paragraphe 123 du Document final de la dixième session extraordinaire, et, après avoir procédé aux consultations pertinentes, d'indiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, d'autres moyens de favoriser le rôle des organisations et instituts en question dans le domaine du désarmement;

6. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les études consacrées à la limitation des armements et au désarmement qui sont effectuées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies contiennent une version résumée rédigée dans un langage facile à comprendre afin de faciliter sa diffusion dans le grand public;

7. Prie le Secrétaire général d'examiner les possibilités de coordonner les activités d'information publique sur le désarmement de toutes les institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

84ème séance plénière
14 décembre 1978

H

Négociations sur le désarmement nucléaire et mécanisme de désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Ayant présent à l'esprit le fait que la dixième session extraordinaire a contribué à attirer l'attention sur la gravité des problèmes qui se posent à la communauté internationale dans le domaine du désarmement et à définir les mesures propres à les résoudre,

Convaincue de la nécessité d'élargir et d'approfondir le degré d'accord atteint et de conserver l'élan acquis lors de la dixième session extraordinaire,

Consciente de l'intérêt déclaré de nombre d'Etats Membres à voir appliquer d'urgence les recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire, intérêt qui a trouvé à s'exprimer lors de l'examen de la question à la trente-troisième session,

/...

Résolue à encourager l'adoption de mesures d'urgence afin d'assurer l'application des recommandations et décisions adoptées par les Etats Membres dans le Document final de la dixième session extraordinaire et visant à mettre un terme à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et à réaliser le désarmement,

I

Réaffirmant que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la pleine réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Exprimant la préoccupation et la déception profondes de la communauté internationale devant le fait que les négociations en cours n'ont pas encore abouti et que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont toujours pas entamé les négociations pourtant urgentes,

1. Demande aux Etats dotés d'armes nucléaires participant aux négociations sur la conclusion d'un traité sur l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires de soumettre au Comité du désarmement un projet de traité au début de sa session de 1979;

2. Demande aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'accélérer la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques et de communiquer le texte de leur accord à l'Assemblée générale conformément à la résolution 33/91 C;

3. Prie instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire 10/, des consultations en vue de l'ouverture à bref délai de négociations urgentes sur l'arrêt de la course aux armements et sur la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, dans le cadre d'un programme global échelonné comportant des échéances concertées, conduisant en fin de compte à leur élimination complète;

4. Prie les Etats dotés d'armes nucléaires d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des résultats de leurs consultations et négociations éventuelles;

10/ Ibid.

II

Rappelant avec satisfaction la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement 11/,

Rappelant également avec satisfaction sa décision d'établir la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant de l'Assemblée générale ayant pour fonction, en plus des tâches spécifiques découlant des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire, d'examiner divers problèmes dans le domaine du désarmement et de faire des recommandations à leur sujet 12/,

1. Invite la Commission du désarmement, compte tenu de la résolution 33/91 A de l'Assemblée générale, à examiner régulièrement les rapports et autres documents du Comité du désarmement présentés par le Secrétaire général par l'intermédiaire de l'Assemblée générale;

2. Recommande d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission du désarmement, outre l'examen prioritaire des éléments d'un programme global de désarmement, les questions ci-après relatives au désarmement :

a) Examen de divers aspects de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, et du désarmement nucléaire, afin de faciliter les négociations ayant pour objet l'élimination effective du risque de guerre nucléaire;

b) Harmonisation des vues quant aux mesures concrètes à prendre par les Etats en vue d'une réduction progressive convenue des budgets militaires et de l'affectation de ressources actuellement utilisées à des fins militaires au développement économique et social, en particulier dans l'intérêt des pays en développement, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

III

Ayant à l'esprit la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire de fixer, à sa trente-troisième session, la date de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement 13/,

Désirant contribuer à la poursuite et à l'élargissement du processus positif qui a pris naissance avec l'établissement des bases d'une stratégie internationale du désarmement à sa dixième session extraordinaire,

1. Décide de tenir une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

11/ Ibid., par. 14.

12/ Ibid., par. 118.

13/ Ibid., par. 119.

2. Décide également d'instituer, à sa trente-cinquième session, un comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

IV

Se félicitant de l'accord réalisé à sa dixième session extraordinaire sur la constitution du Comité du désarmement 14/,

Considérant que le Comité du désarmement se réunira à Genève en janvier 1979,

1. Invite le Comité du désarmement à tenir compte, lorsqu'il établira ses priorités et son programme de travail, des priorités fixées au paragraphe 45 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

2. Prie le Comité du désarmement d'entreprendre en priorité, à sa première session, en janvier 1979, des négociations concernant :

a) Un traité relatif à l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires;

b) Un traité ou une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de tous les types d'armes chimiques et sur leur destruction;

3. Prie le Comité du désarmement de présenter un rapport à l'Assemblée générale chaque année, ou plus fréquemment, selon qu'il conviendra, et de communiquer aux Etats Membres d'une manière régulière ses documents officiels et d'autres documents pertinents;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Examen du rapport du Comité du désarmement".

84ème séance plénière
14 décembre 1978

14/ Ibid., par. 120.

I

Désarmement et développement

L'Assemblée générale,

Consciente de la disproportion existant entre les ressources affectées aux dépenses d'armement et celles qui sont dévolues à l'aide au développement,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures concrètes traduisant la volonté des pays membres d'encourager l'affectation à l'aide au développement des ressources résultant de la diminution des dépenses d'armement,

Rappelant les préoccupations qu'elle a exprimées à cet égard lors de sa dixième session extraordinaire, notamment en ce qui concerne les conséquences économiques et sociales nuisibles de la poursuite de la course aux armements 15/,

Notant qu'une étude sur les relations entre le désarmement et le développement a été entreprise par le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux, conformément aux dispositions des paragraphes 94 et 95 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale figurant dans la résolution S-10/2,

Prie le Secrétaire général de transmettre au Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les relations entre le désarmement et le développement, pour examen, la proposition tendant à créer un fonds international du désarmement pour le développement, qui a été présentée à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire 16/.

84ème séance plénière

14 décembre 1978

J

Vérification des accords de désarmement et renforcement de la
sécurité internationaleL'Assemblée générale,

Consciente du rôle essentiel que des mesures internationales de vérification adéquates et jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées sont appelées à jouer dans l'établissement et la mise en oeuvre d'accords de désarmement, ainsi que dans le renforcement de la sécurité et de la confiance internationales,

15/ Ibid., par. 16.

16/ Voir A/S-10/AC.1/28.

Considérant les progrès réalisés dans le domaine des techniques d'observation de la Terre par des satellites artificiels,

Convaincue de la contribution importante que ces techniques peuvent apporter à la solution des problèmes posés par la vérification, compte tenu, en particulier, de la nécessité de prévoir des mesures internationales de caractère non discriminatoire et qui ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

1. Prie le Secrétaire général de recueillir les vues des Etats Membres, avant le 31 mars 1979, sur le projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle, tel qu'il est exposé dans un mémorandum daté du 30 mai 1978, qui a été soumis à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire 17/;

2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, à partir du 1er mai 1979, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude sur les implications techniques, juridiques et financières de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les réponses obtenues des gouvernements et les conclusions préliminaires du groupe d'experts.

84ème séance plénière
14 décembre 1978

K

Programme de recherches et d'études sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Convaincue que les négociations sur le désarmement et la recherche progressive d'une plus grande sécurité doivent s'appuyer sur des études techniques approfondies et objectives,

Convaincue également qu'une activité soutenue de recherche et d'étude de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement favoriserait une participation avisée de tous les Etats aux efforts dans le domaine du désarmement,

Considérant que, parallèlement aux travaux menés dans ce domaine par le Centre des Nations Unies pour le désarmement, qui visent à recueillir des données de base concernant les problèmes du désarmement et qui tendent plus particulièrement à faciliter les négociations en cours, il est souhaitable d'entreprendre, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des recherches de caractère plus prospectif,

17/ A/S-10/AC.1/7.

/...

Notant que diverses propositions visant à effectuer des études de cette nature ont été avancées lors de la dixième session extraordinaire et au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, traduisant ainsi le besoin de la communauté internationale de disposer d'informations plus diversifiées et plus complètes sur les problèmes liés au désarmement,

Consciente de l'intérêt que ces études soient menées selon des critères d'indépendance scientifique,

1. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les modalités possibles de création, de fonctionnement et de financement, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'un institut international de recherche sur le désarmement 18/;

2. Prie le Secrétaire général de prendre notamment l'avis, à cet effet, du Conseil consultatif sur les études relatives au désarmement, établi en application du paragraphe 124 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 19/, compte tenu des compétences qui seront celles de cet organisme en matière de programme d'étude sur le désarmement.

84ème séance plénière
14 décembre 1978

L

Paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire 20/, selon laquelle elle a prié le Secrétaire général de communiquer aux organes délibérants et de négociation compétents en matière de désarmement tous les documents officiels de la session extraordinaire consacrée au désarmement, conformément aux recommandations que l'Assemblée générale adopterait à sa trente-troisième session,

Exprimant sa satisfaction devant la participation active des Etats Membres à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de sa dixième session extraordinaire et les propositions et suggestions qu'ils ont présentées,

18/ Voir A/S-10/AC.1/8.

19/ Résolution S-10/2.

20/ Ibid.

/...

Notant la précieuse contribution que ces propositions et suggestions ont apportée aux travaux de la session extraordinaire et aux résultats auxquels ceux-ci ont abouti,

Considérant qu'il est essentiel d'étudier plus à fond que cela n'a été possible à la session extraordinaire les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final,

1. Prie le Secrétaire général de communiquer aux organes délibérants et de négociation, ainsi qu'aux organes d'étude compétents en matière de désarmement, toutes les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final et tous les documents officiels de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, avec les éléments d'information et observations présentés par les Etats Membres à leur sujet lors de la trente-troisième session de l'Assemblée, à l'exception de celles qui font l'objet de résolutions distinctes;

2. Prie la Commission du désarmement et le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'examen de ces propositions et suggestions.

84ème séance plénière
14 décembre 1978

M

Etude des rapports entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions, figurant aux paragraphes 94 et 95 du Document final de sa dixième session extraordinaire 21/, relatives aux rapports entre le désarmement et le développement,

Notant avec satisfaction que, conformément aux paragraphes 94 et 95 du Document final, le Secrétaire général a entrepris, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui, une étude approfondie des rapports entre le désarmement et le développement,

Soulignant à nouveau que l'un des principaux objectifs de cette étude devrait être d'aboutir à des conclusions dont on puisse effectivement s'inspirer pour formuler des mesures pratiques,

1. Prend acte du rapport sur l'organisation des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement 22/;

21/ Ibid.

22/ A/33/317, annexe.

2. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent sérieusement de verser, en complément des ressources financières imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au titre de cette étude, des contributions volontaires au Fonds pour les projets en matière de désarmement ou de financer volontairement, le cas échéant, en monnaie nationale, des projets nationaux de recherche, afin que soient réunies des ressources totales suffisantes pour mener l'étude à bien;

3. Fait appel aux gouvernements pour qu'ils communiquent les données et les renseignements requis afin que l'étude puisse être menée à bien utilement;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Rapport intérimaire du Secrétaire général au sujet de l'étude des rapports entre le désarmement et le développement".

84ème séance plénière
14 décembre 1978

N

Nouvelle philosophie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant que, selon le Programme d'action adopté à sa dixième session extraordinaire 23/, la mobilisation de l'opinion publique mondiale est une des conditions indispensables pour que cesse la course aux armements et une mesure essentielle pour progresser sur la voie du désarmement,

Notant l'expansion considérable des conceptions du désarmement élaborées au cours de la dixième session extraordinaire et, dans le cadre de la Première Commission, à la trente-troisième session de l'Assemblée générale,

Notant, en particulier, la multiplicité des concepts nouveaux qui se sont fait jour par suite des progrès de la science et de la technologie, face à l'apparition de types d'armements entièrement nouveaux, leur incidence sur la modification des stratégies et la prolifération d'alliances militaires et défensives qu'elles impliquent,

Notant également la transformation qu'a subie le concept de désarmement quant à ses relations avec les économies nationales et plus spécialement son impact sur le développement, considéré sous ses dimensions universelles,

23/ Résolution S-10/2, sect. III.

Consciente qu'il apparaît de plus en plus clairement que la notion traditionnelle de sécurité en tant qu'équilibre des puissances se trouve radicalement modifiée par les changements qualitatifs rapides apportés aux armes "d'attaque surprise" et aux armes "secrètes" qui ne cessent de se perfectionner et de proliférer,

Tenant compte de la conviction généralisée que, les nouveaux armements échappant rapidement à tout contrôle, le concept traditionnel de sécurité nationale armée auquel les peuples sont accoutumés est désormais dépassé,

Observant avec intérêt la tendance à stigmatiser la course aux armements au nom d'arguments d'ordre moral et éthique,

Convaincue que le monde vit en fait une révolution de sa façon de penser en ce qui concerne le concept historique de sécurité nationale armée hérité du passé et s'ouvre à des idées nouvelles, selon un processus qui fera de l'entière solidarité de tous les peuples une nécessité,

Confrontée à une explosion d'idées, de théories, de propositions et de stratégies nouvelles lorsqu'elle tâche d'étudier les plans à court et à long terme présentés par les hommes d'Etat et les gouvernements, ensemble dont la fragmentation n'est plus tolérable et qu'il convient d'énoncer comme un tout, en une tentative organisée de rejeter des prémisses périmées pour formuler une nouvelle philosophie du désarmement,

1. Estime nécessaire que toutes les idées, propositions, réflexions et stratégies nouvelles exposées lors du vaste débat général ayant précédé et suivi l'adoption du Document final de la dixième session ordinaire soient rassemblées en un dispositif unique, global et coordonné, en une nouvelle philosophie du désarmement, en un message apte à frapper efficacement l'esprit des hommes et à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies, à savoir mettre fin à la course actuelle aux armements et, à plus ou moins long terme, instaurer un désarmement complet et général fondé sur un ordre nouveau en matière de sécurité nationale et internationale;

2. Prie le Secrétaire général d'examiner, avec le concours du Comité consultatif sur les études relatives au désarmement, les moyens permettant d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

3. Exprime l'espoir que le Comité consultatif sera à même de faire état de résultats, sous la forme appropriée, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa trente-quatrième session.



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/33/72
11 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 128 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/33/462)/

33/72. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à tous les peuples, d'éliminer la guerre et d'éviter une catastrophe nucléaire,

Notant que le non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales est l'un des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans une série de déclarations et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le souci qu'ont les Etats de diverses régions d'empêcher l'apparition d'armes nucléaires sur leurs territoires grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse d'y contribuer,

Reconnaissant que les mesures efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Se félicitant de ce que les Etats de diverses régions du monde sont résolus à garder leurs territoires exempts d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de contribuer à la mise en oeuvre des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/,

1. Estime essentiel de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. Prie, dans ce but, le Comité du désarmement d'examiner dès que possible les projets de convention internationale sur cette question qui ont été présentés à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et juridiques efficaces sur le plan international visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents se rapportant à l'examen par l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, de la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires";

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires".

84ème séance plénière
14 décembre 1978

B

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par toute possibilité de recours ou de menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point, selon les besoins, des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Reconnaissant que les mesures efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant également sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, dans lequel elle a invité les Etats dotés d'armes nucléaires à conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Prenant en considération les vues et propositions soumises à ce sujet lors de sa trente-troisième session,

1. Demande instamment que des efforts soient déployés d'urgence pour conclure, selon qu'il sera approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, notamment l'examen d'une convention internationale et d'autres moyens d'atteindre cet objectif;

2. Prend acte des propositions et des vues présentées à ce sujet au cours de sa trente-troisième session 3/ et recommande au Comité du désarmement de les examiner et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

84ème séance plénière
14 décembre 1978

2/ Ibid.

3/ A/C.1/33/L.6, A/C.1/33/L.15, A/C.1/33/7, A/C.1/33/PV.20 à 28, A/C.1/33/PV.59 à 61.



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/33/75
16 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 50 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/33/486)/

33/75. Application de la Déclaration sur le renforcement de la
sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Notant avec satisfaction que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 1/ joue un rôle important dans la vie internationale, comme le confirment les résolutions pertinentes concernant son application,

Convaincue que la Déclaration continue à fournir une base importante et un stimulant pour la poursuite de l'action de la communauté internationale en vue de renforcer et de consolider la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération entre Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que certaines des dispositions importantes de la Déclaration n'ont cependant pas encore été appliquées et qu'un accord concernant les mesures à adopter pour leur application n'a pas été conclu,

Profondément préoccupée par les fréquentes violations de la Charte des Nations Unies, les ruptures de la paix et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inobservation de l'obligation qu'ont les Etats de résoudre les différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte, la méconnaissance du rôle de l'Organisation des Nations Unies et la dégradation de la confiance en l'efficacité du Conseil de sécurité à assurer l'observation de la Charte,

1/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

Considérant que la continuation d'une telle situation n'aide pas à renforcer les fondations sur lesquelles repose l'Organisation des Nations Unies et menace la paix et la sécurité internationales,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance dans diverses régions du monde, de foyers de crise et de tension qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la manifestation de tendances à diviser le monde en sphères d'influence et de domination, l'ingérence constante dans les affaires intérieures des Etats, y compris le recours aux mercenaires, et la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de l'apartheid, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le lien étroit entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre une action concertée pour réaliser des progrès dans ces domaines et important d'appliquer au plus tôt les décisions adoptées aux sixième 2/ et septième 3/ sessions extraordinaires de l'Assemblée générale concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant qu'il existe des signes et des progrès encourageants concernant le renforcement de la sécurité internationale, mais aussi qu'il est nécessaire de déployer de nouveaux efforts afin de consolider et de développer les résultats acquis,

Se félicitant de la lutte des peuples soumis à l'exploitation coloniale, à l'occupation étrangère et à l'oppression raciale et à d'autres formes de domination étrangère et de leur contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant note des actions entreprises par la communauté internationale pour renforcer la sécurité internationale, en particulier la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée, concernant la question de Namibie, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978, la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978, et la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977,

1. Demande à tous les Etats d'adhérer pleinement, dans les relations internationales, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de contribuer effectivement à l'application et à la poursuite de l'élaboration des dispositions énoncées dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

2/ Voir résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

3/ Voir résolution 3362 (S-VII).

2. Prie instamment tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, d'étudier et de mettre en oeuvre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier des dispositions qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte et consignées dans la Déclaration susmentionnée, pour renforcer la confiance des Etats en l'Organisation des Nations Unies et en l'efficacité du Conseil, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales:

3. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 4/ et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'apartheid,

4. Demande également que le processus de détente internationale, qui reste encore limité tant dans son ampleur que dans son aire géographique, soit accentué et étendu à toutes les régions du monde pour aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de façon que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats et du droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin librement, à l'abri de toute ingérence, coercition ou pression extérieure;

5. Réaffirme son opposition à toute menace ou emploi de la force, toute intervention, agression, occupation étrangère et toute mesure de coercition politique et économique qui porte atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats ou à leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles,

6. Se félicite de la tenue de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, avec la participation active de tous les Etats Membres, en particulier des décisions visant à raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, y compris les décisions concernant un mécanisme efficace pour les délibérations et les négociations relatives aux mesures de désarmement, et, à ce propos, invite tous les Etats Membres à prendre des mesures effectives pour faire cesser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires et en faveur du désarmement, conformément aux priorités établies d'un commun accord à la dixième session extraordinaire 5/,

4/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

5/ Voir résolution S.10/2.

7. Considère que la mise en oeuvre du nouvel ordre économique international assurant, grâce au règlement de problèmes économiques internationaux urgents, un développement rapide des pays en développement, comblant ainsi le fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement et contribuant à la démocratisation du processus de décision, constitue un élément indissociable des efforts pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

8. Rappelle sa neuvième session extraordinaire, concernant la question de Namibie, appuie les efforts visant à réaliser l'indépendance de la Namibie et invite tous les Etats Membres à contribuer à la bonne application des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et à faciliter, dans ce cadre, l'accomplissement du mandat confié au Secrétaire général par le Conseil en ce qui concerne cette question

9. Exprime sa préoccupation devant l'aggravation de la situation critique au Zimbabwe et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur soutien au peuple du Zimbabwe dans sa lutte légitime contre le régime de la minorité raciste qui persiste à mettre obstacle à l'accession du Zimbabwe à l'indépendance et qui commet des actes d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays voisins

10. Se félicite de la décision prise à Belgrade, lors de la réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, concernant la poursuite des efforts visant à appliquer intégralement toutes les dispositions de l'Acte final d'Helsinki, en particulier l'Accord sur l'application de la Déclaration concernant la Méditerranée, fait sienne, compte tenu de l'étroite relation entre la sécurité en Europe et la sécurité en Méditerranée, au Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde, la proposition des pays non alignés visant à faire de la Méditerranée une zone de paix et de coopération afin de promouvoir les relations de bon voisinage, le règlement de tous les différends entre les Etats par des moyens pacifiques et des mesures concrètes de coopération entre Etats de la région, conformément à leur intérêt mutuel qui est de concerter leurs vues et de se saisir de toute occasion de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et, dans cette perspective, prend note de la réunion d'experts qui se tient conformément à la décision précitée,

11. Réaffirme une fois de plus les dispositions de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix 6/ et demande aux grandes puissances de coopérer à son application;

12. Considère que le démantèlement des bases militaires étrangères contribuerait à renforcer la sécurité internationale.

6/ Résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale.

13. Prend acte du rapport du Secrétaire général 7/ et, ayant présente à l'esprit la proximité du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, le prie d'établir un rapport sur l'application de la Déclaration et sur les vues communiquées par les gouvernements des Etats Membres concernant les mesures à prendre pour concrétiser les dispositions de la Déclaration qui n'ont pas encore été appliquées, afin que ce problème soit étudié à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

85ème séance plénière
15 décembre 1978

7/ A/33/217 et Add.1 et 2.



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/33/91
18 janvier 1979

Trente-troisième session
Point 47 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/33/435, A/33/L.33)/

33/91. Désarmement général et complet

A

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant résolu de jeter les bases d'une stratégie internationale du désarmement visant à instaurer un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, grâce à des efforts coordonnés et persévérants dans lesquels l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus efficace,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire, aux termes duquel elle a décidé de créer une Commission du désarmement 1/,

Soulignant qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement 2/,

1. Approuve le rapport de la Commission du désarmement et les recommandations qui y sont formulées;

2. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire, ainsi qu'aux recommandations formulées dans son rapport et aux décisions que l'Assemblée a prises à sa présente session et qui ont des incidences sur le programme de travail de la Commission pour 1979;

1/ Résolution S-10/2, par. 118.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 42 (A/33/42).

3. Prie la Commission du désarmement de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur ses travaux ainsi que toutes recommandations et observations qu'elle jugera appropriées;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le Document final ainsi que tous les documents officiels de la dixième session extraordinaire, de façon que la Commission dispose, pour l'exécution de son programme de travail, des opinions et propositions formulées par les Etats au cours de la session;

5. Prie le Secrétaire général de prêter à la Commission du désarmement toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui communiquer, le 31 mars 1979 au plus tard, leurs opinions et suggestions quant au programme global de désarmement, en vue de leur transmission à la Commission du désarmement;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

86ème séance plénière
16 décembre 1978

B

Mesures propres à accroître la confiance

L'Assemblée générale,

Préoccupée par le fait que la course aux armements s'accélère et que le chiffre mondial des dépenses d'armements continue à augmenter,

Convaincue qu'il est possible de mettre au point des méthodes et des procédures internationales pour favoriser effectivement le désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Désireuse d'éliminer les sources de tension par des moyens pacifiques et de contribuer ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde,

Soulignant l'importance de l'idée, énoncée dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, selon laquelle il est nécessaire, pour faciliter le processus de désarmement, de prendre des mesures et de poursuivre des politiques de nature à renforcer la paix et la sécurité internationales et à accroître la confiance entre les Etats ^{3/} conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

^{3/} Résolution S-10/2, par. 93.

Considérant qu'il est essentiel, pour réduire les tensions internationales et créer un climat de confiance mutuelle entre les Etats, que tous les Etats se conforment strictement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte,

Reconnaissant la nécessité et l'urgence de commencer à prendre des mesures pour réduire les risques de conflits armés résultant de malentendus ou de l'interprétation erronée d'activités militaires,

Consciente qu'il existe des situations propres à certaines régions, qui influent sur la nature des mesures qu'il est possible de prendre dans ces régions pour accroître la confiance,

Exprimant sa conviction que l'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer au renforcement de la sécurité des Etats,

Notant que, au cours de sa dixième session extraordinaire, plusieurs propositions concernant des mesures à cette fin ont été soumises et qu'elles méritent d'être prises dûment en considération,

1. Recommande à tous les Etats d'envisager des arrangements régionaux concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;
2. Invite tous les Etats à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs vues quant aux mesures propres à accroître la confiance qu'ils jugent appropriées et applicables, ainsi que les résultats de leurs efforts dans ce domaine,
3. Prie le Secrétaire général de transmettre les vues des Etats Membres sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Mesures propres à accroître la confiance".

86ème séance plénière
16 décembre 1978

/...

C

Négociations sur la limitation des armes stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/189 A du 21 décembre 1976,

Réaffirmant sa résolution 32/87 G du 12 décembre 1977, dans laquelle, entre autres dispositions, elle a noté avec satisfaction :

a) La déclaration faite par le Président des Etats-Unis d'Amérique, le 4 octobre 1977, dans les termes suivants :

"Les Etats-Unis sont désireux d'aller aussi loin que possible, compte tenu des intérêts de notre sécurité, dans la limitation et la réduction des armements nucléaires. Nous sommes maintenant prêts à les réduire, sur une base de réciprocité, de 10, de 20, voire de 50 p. 100. Puis, nous oeuvrerons en vue de nouvelles réductions pour libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire 4/."

b) La déclaration faite par le Président du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 2 novembre 1977, dans les termes suivants :

"Nous proposons aujourd'hui un pas décisif : s'entendre sur la cessation simultanée de la production d'armes nucléaires par tous les Etats, qu'il s'agisse des bombes ou des missiles atomiques, thermonucléaires ou aux neutrons. En même temps, les puissances nucléaires pourraient s'engager à commencer de réduire progressivement les stocks existants de ces armes et à s'acheminer vers leur destruction complète et totale."

Tenant compte de ce que le Programme d'action figurant dans le document final de sa dixième session extraordinaire 5/ énumérait, parmi les mesures à prendre en toute première priorité, celle qui était conçue comme suit :

"Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient conclure au plus tôt l'accord auquel ils tentent de parvenir depuis plusieurs années dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques. Ils sont invités à communiquer en temps voulu le texte de cet accord à l'Assemblée générale. Il devrait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques. Il serait un pas important dans la direction du

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières, 10ème séance, par. 15.

5/ Résolution S-10/2, par. 43-112.

/...

désarmement nucléaire et, en fin de compte, de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires 6/."

Notant que le Programme d'action a établi que s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard 7/,

1. Regrette vivement que, en dépit de tout ce qui a été déclaré, résolu ou réaffirmé au cours des dix dernières années, les négociations sur la limitation des armes stratégiques, connues sous le sigle SALT, n'aient pas encore pu aboutir aux résultats immédiats envisagés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première que l'Assemblée ait consacrée au désarmement;

2. Souligne une fois de plus tout particulièrement qu'il importe que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'efforcent de mettre en oeuvre le plus rapidement possible les déclarations faites en 1977 par leurs chefs d'Etat respectifs et invite de nouveau les gouvernements de ces deux pays à prendre sans délai toutes les mesures voulues pour atteindre cet objectif, qui coïncide intrinsèquement avec celui qui est défini à cet égard au paragraphe 52 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

3. Est convaincue que les deux gouvernements donneront suite à la demande que l'Assemblée générale leur a adressée dans le paragraphe 52 du Document final de la dixième session extraordinaire, de façon à lui transmettre en temps voulu le texte de l'accord auquel ils tentent de parvenir depuis quatre ans dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques.

86ème séance plénière
16 décembre 1978

D

Etude sur les armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, dans les domaines du désarmement et du maintien de la paix,

6/ Ibid., par. 52.

7/ Ibid., par. 48.

/...

Ayant présente à l'esprit l'importance de la tâche de la Première Commission consistant à évaluer l'état de la course aux armements et à débattre des questions de désarmement,

Rappelant le Document final de sa session extraordinaire, dans lequel elle a souligné que l'objectif le plus immédiat du désarmement était d'éliminer le danger d'une guerre nucléaire 8/,

Rappelant également que, dans le même document, il a été recommandé que l'Organisation des Nations Unies accroisse, avec la pleine coopération des Etats Membres, la diffusion d'informations sur la course aux armements et le désarmement 9/,

Notant que la seule étude relative aux armes nucléaires réalisée par l'Organisation des Nations Unies, intitulée Effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de la sécurité, l'acquisition et le perfectionnement de ces armes, a été publiée il y a plus de dix ans 10/,

Notant également que, depuis lors, nombre de faits nouveaux importants sont intervenus dans le domaine des armes nucléaires,

Convaincue qu'une vaste étude de l'Organisation des Nations Unies sur les divers aspects des armes nucléaires contribuerait utilement à la diffusion d'informations concrètes sur les problèmes en question et à la compréhension internationale de ces problèmes,

1. Prie le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts qualifiés, une étude complète donnant des informations concrètes sur les arsenaux nucléaires actuels, sur les tendances de la mise au point technique des systèmes d'armes nucléaires, sur les effets de leur utilisation et sur les incidences qu'ont sur la sécurité internationale et sur les négociations relatives au désarmement :

a) Les doctrines de dissuasion et autres théories concernant les armes nucléaires;

b) L'accroissement quantitatif ainsi que l'amélioration et le perfectionnement qualitatifs continus des systèmes d'armes nucléaires;

8/ Ibid., par. 18.

9/ Ibid., par. 99 et 100.

10/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.IX.1.

2. Recommande que cette étude, tout en visant à être aussi complète que possible, soit fondée sur des éléments d'information accessibles et sur tous renseignements complémentaires que les Etats Membres voudront bien fournir aux fins de sa réalisation;

3. Invite tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général pour que les objectifs de l'étude soient atteints;

4. Prie le Secrétaire général de présenter le rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

86ème séance plénière
16 décembre 1978

E

Etude de tous les aspects du désarmement régional

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la course aux armements et l'augmentation continue des dépenses d'armements,

Reconnaissant combien il est important de poursuivre tout effort qui pourrait permettre de progresser sur la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Consciente de l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, des études qui ont déjà été faites, notamment dans le domaine des zones exemptes d'armes nucléaires, et des efforts de caractère régional entrepris sur les plans nucléaire et conventionnel, tant dans le domaine des mesures propres à accroître la confiance que dans celui du désarmement et du contrôle des armements,

Rappelant sa résolution 32/87 D du 12 décembre 1977, sur les aspects régionaux du désarmement,

Prenant acte des contributions nationales qui ont été apportées conformément à ladite résolution,

Tenant pleinement compte des décisions et recommandations contenues dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 11/ et des vues exprimées par les Etats Membres à sa trente-troisième session,

1. Décide d'entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement général;

2. Précise à cet effet que cette étude portera entre autres sur les sujets suivants :

11/ Résolution S-10/2.

a) Conditions de base régissant l'approche régionale, en particulier sous l'angle des exigences de sécurité;

b) Définition des mesures qui, sur l'initiative des Etats concernés, peuvent se prêter à une approche régionale;

c) Lien entre les mesures de caractère régional et le processus du désarmement général et complet;

3. Prie le Secrétaire général de faire cette étude avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, nommés par lui, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

4. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur le désarmement régional.

86ème séance plénière
16 décembre 1978

F

Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats
où il n'y en a pas à l'heure actuelle

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Souhaitant contribuer à la cessation de la course aux armements nucléaires,

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Considérant que la limitation territoriale de l'implantation d'armes nucléaires est une mesure étroitement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les différentes régions et à la prévention d'une guerre nucléaire,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total, par la suite, des armes nucléaires du territoire des autres Etats,

Tenant compte du désir de favoriser la création dans diverses régions du monde de zones exemptes d'armes nucléaires, sur l'initiative des Etats de la région;

/...

1. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;

2. Demande à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire.

86ème séance plénière
16 décembre 1978

G

Comité du désarmement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

Reconnaissant également que, conformément au paragraphe 28 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978, tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement,

Rappelant que, au paragraphe 113 de la même résolution, elle a déclaré que, pour un maximum d'efficacité dans le domaine du désarmement, deux types d'organes étaient nécessaires : des organes délibérants, où tous les Etats Membres devraient être représentés, et des organes de négociation, pour lesquels il serait préférable de prévoir une composition relativement limitée,

Rappelant que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 12/,

1. Recommande que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres, pendant la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

2. Prie le Comité du désarmement d'étudier les modalités du réexamen de sa composition et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

3. Prie le Comité du désarmement de prendre des dispositions pour que les Etats intéressés qui ne sont pas membres du Comité présentent à ce dernier des propositions écrites ou des documents de travail sur les mesures de désarmement

12/ Ibid.

qui font l'objet de négociations au Comité et participent à la discussion des questions traitées dans ces propositions ou documents de travail;

4. Réaffirme que les Etats qui ne sont pas membres du Comité devraient, sur leur demande, être invités par ce dernier à exprimer leurs vues au Comité lorsqu'il examine des questions qui présentent pour eux un intérêt particulier;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question relative au réexamen de la composition du Comité du désarmement.

86ème séance plénière
16 décembre 1978

H

Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements

L'Assemblée générale,

Consciente que des mesures efficaces d'ordre universel sont nécessaires pour faciliter le processus du désarmement nucléaire pour arriver finalement à l'élimination complète des armes nucléaires,

Convaincue que les efforts tendant à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires faciliteront la prévention de la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Considérant que l'acceptation par tous les Etats de contrôles obligatoires et vérifiables sous la forme de garanties complètes, sur une base non discriminatoire, s'appliquant à toute production de matières fissiles pour que celles-ci ne soient pas utilisées pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, contribuerait aux efforts visant à favoriser la non-prolifération des armes nucléaires, à en limiter toute nouvelle production et à faciliter le désarmement nucléaire,

Rappelant avec satisfaction que, au paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire 13/, elle a reconnu que la réalisation du désarmement nucléaire nécessiterait, notamment, la négociation urgente d'un accord, à un stade approprié et avec des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de mettre un terme à la production de matières fissiles à des fins d'armements,

13/ Ibid.

/...

Prie le Comité du désarmement, à un stade approprié de ses efforts visant l'application des propositions formulées dans le Programme d'action 14/ figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire, d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

86ème séance plénière
16 décembre 1978

I

Désarmement et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

Réaffirmant les buts et les objectifs de la Décennie,

Tenant compte des liens étroits qui existent entre le désarmement, la sécurité internationale et le développement,

Rappelant sa résolution 32/87 C du 12 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale, parallèlement à l'étude des rapports entre le désarmement et le développement,

Rappelant également que, au paragraphe 97 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978, elle a prié le Secrétaire général de poursuivre, avec l'aide d'experts consultants nommés par lui, l'étude de la relation qui existe entre le désarmement et la sécurité internationale,

1. Considère que le maintien de la sécurité internationale grâce à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte est un objectif essentiel de la Décennie du désarmement;

2. Prie le Secrétaire général de faire accélérer la poursuite de l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale, en vue de lui présenter un rapport intérimaire lors de sa trente-quatrième session et un rapport final lors de sa trente-cinquième session.

86ème séance plénière
16 décembre 1978

14/ Ibid., par. 43 à 112.

LETTRE EN DATE DU 16 JANVIER 1979 ADRESSEE AU PRESIDENT DU
COMITE DU DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES
NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LES PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS
ENUMEREES AU PARAGRAPHE 125 DU DOCUMENT FINAL DE LA DIXIEME
SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT
A LA RESOLUTION 33/71 L DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 14 DECEMBRE 1978

Monsieur le Président,

A sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale a décidé que le Secrétaire général communiquerait aux organes de délibération et de négociation en matière de désarmement tous les documents officiels de la session extraordinaire, "conformément aux recommandations que pourrait adopter l'Assemblée à sa trente-troisième session" (A/RES/S-10/2, par. 125).

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/71 L du 14 décembre 1978 par laquelle l'Assemblée générale, après avoir rappelé la décision susmentionnée qu'elle a prise à la dixième session extraordinaire, a prié le Secrétaire général "de communiquer aux organes délibérants et de négociation, ainsi qu'aux organes d'étude compétents en matière de désarmement, toutes les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final et tous les documents officiels de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, avec les éléments d'information et observations présentés par les Etats membres à leur sujet lors de la trente-troisième session de l'Assemblée, à l'exception de celles qui font l'objet de résolutions distinctes".

Les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Texte de la décision du Comité central du Parti communiste roumain concernant la position de la Roumanie sur le désarmement et, en particulier, sur le désarmement nucléaire, adoptée le 9 mai 1978 (A/S-10/14);

- b) Vues du Gouvernement suisse sur les problèmes qu'examinera l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/S-10/C.1/2);
- c) Propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les mesures pratiques à prendre pour mettre fin à la course aux armements (A/S-10/AC.1/4);
- d) Mémoire de la France concernant la création d'une agence internationale de satellites de contrôle (A/S-10/AC.1/7);
- e) Mémoire de la France concernant la création d'un institut international de recherche sur le désarmement (A/S-10/AC.1/8);
- f) Proposition de Sri Lanka concernant l'établissement d'une autorité mondiale du désarmement (A/S-10/AC.1/9 et Add.1);
- g) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne intitulé "Contribution à la vérification sismologique d'une interdiction complète des essais nucléaires" (A/S-10/AC.1/12);
- h) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne intitulé "Invitation à participer à une réunion technique internationale de vérification des armes chimiques dans la République fédérale d'Allemagne" (A/S-10/AC.1/13);
- i) Document de travail présenté par la Chine concernant le désarmement (A/S-10/AC.1/17);
- j) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne concernant la constitution de zones où seraient appliquées des mesures visant à instaurer un climat de confiance, à titre de première étape sur la voie de l'élaboration d'une convention universelle pour l'instauration d'un climat de confiance (A/S-10/AC.1/20);
- k) Proposition de l'Irlande relative à la réalisation d'une étude sur la possibilité d'établir un système de stimulants visant à encourager le contrôle des armes et le désarmement (A/S-10/AC.1/21);
- l) Document de travail présenté par la Roumanie concernant une synthèse des propositions sur le désarmement (A/S-10/AC.1/23);
- m) Proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la création d'un corps de réserve des Nations Unies chargé du maintien de la paix et des mesures visant à instaurer un climat de confiance et à stabiliser la situation dans diverses régions, notamment la notification préalable de manoeuvres, l'invitation d'observateurs à ces manoeuvres ainsi que la création d'un mécanisme des Nations Unies visant à étudier et à promouvoir l'adoption de telles mesures (A/S-10/AC.1/24);

- n) Proposition de l'Uruguay concernant la possibilité de créer un organisme polémologique (A/S-10/AC.1/25);
- o) Proposition présentée par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et la Suède concernant le raffermissement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement de la sécurité par le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix (A/S-10/AC.1/26 et Corr.1 et 2);
- p) Mémoire de la France concernant la création d'un fonds international du désarmement pour le développement (A/S-10/AC.1/28);
- q) Proposition de la Norvège intitulée "Evaluation des effets d'armes nouvelles sur la poursuite de la limitation des armements et du désarmement" (A/S-10/AC.1/31);
- r) Note verbale transmettant le texte signé à Washington, le 22 juin 1978, par les ministres des relations extérieures de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, de l'Equateur, du Panama, du Pérou et du Venezuela dans lequel étaient réaffirmés les principes de la Déclaration d'Ayacucho relatifs à la limitation des armes classiques (A/S-10/AC.1/34);
- s) Mémoire du Libéria intitulé "Déclaration sur une nouvelle philosophie du désarmement" (A/S-10/AC.1/35);
- t) Déclarations faites par les représentants de la Chine, le 22 juin 1978, sur le projet de document final de la dixième session extraordinaire (A/S-10/AC.1/36);
- u) Proposition du Président de Chypre en vue de la démilitarisation totale et du désarmement de la République de Chypre et de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (A/S-10/AC.1/39);
- v) Proposition du Costa Rica intitulée "Stimulants économiques et sociaux visant à mettre fin à la course aux armements (A/S-10/AC.1/40);
- w) Amendements présentés par la Chine au projet de document final de la dixième session extraordinaire (A/S-10/1/L.2 à 4, A/S-10/AC.1/L.7 et 8);
- x) Proposition du Canada en vue de la mise en oeuvre d'une stratégie d'étranglement de la course aux armements nucléaires (A/S-10/AC.1/L.6);
- y) Projet de résolution présenté par Chypre, l'Ethiopie et l'Inde relatif à la nécessité pressante de mettre fin aux essais d'armes nucléaires (A/S-10/AC.1/L.10);
- z) Projet de résolution présenté par l'Ethiopie et l'Inde concernant le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire (A/S-10/AC.1/L.11);

- aa) Proposition des pays non alignés concernant la création d'une zone de paix dans la Méditerranée (A/S-10/AC.1/37, par. 72);
- bb) Proposition du Gouvernement du Sénégal tendant à l'établissement d'un impôt sur les budgets militaires (A/S-10/AC.1/37, par. 101);
- cc) Proposition de l'Autriche tendant à transmettre aux Etats Membres le document de travail A/AC.187/109 et à s'enquérir de leurs vues au sujet de la vérification (A/S-10/AC.1/37, par. 113);
- dd) Proposition des pays non alignés concernant le démantèlement des bases militaires installées en territoire étranger et le retrait des troupes étrangères de ces territoires (A/S-10/AC.1/37, par. 126);
- ee) Proposition du Mexique concernant l'ouverture, à titre provisoire, d'un compte spécial dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'utiliser aux fins du développement les sommes qui pourraient être libérées par suite des mesures de désarmement (A/S-10/AC.1/37, par. 141);
- ff) Proposition de l'Italie concernant le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine du désarmement conformément à l'Article 26 de la Charte des Nations Unies (A/S-10/AC.1/37, par. 179);
- gg) Proposition des Pays-Bas concernant une étude sur la création d'une organisation internationale du désarmement (A/S-10/AC.1/37, par. 186);

Les documents officiels de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale sont les suivants :

- A/S-10/1-24
- A/S-10/PV.1-27
- A/S-10/AC.1/1-40
- A/S-10/AC.1/L.1-17
- A/S-10/AC.1/PV.1-16
- A/RES/S-10/1 et 2

Tous ces documents ont déjà été distribués.

A la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, les propositions figurant sous d), e), j), p), s), y et z) ci-dessus ont fait l'objet des résolutions distinctes suivantes :

Proposition

Résolution de
l'Assemblée générale

Mémorandum de la France concernant la création d'une agence internationale de satellites de contrôle	33/71 J
Mémorandum de la France concernant la création d'un institut international de recherche sur le désarmement	33/71 K
Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne concernant la constitution de zones où seraient appliquées des mesures visant à instaurer un climat de confiance, à titre de première étape sur la voie de l'élaboration d'une convention universelle pour l'instauration d'un climat de confiance	33/91 B
Mémorandum de la France concernant la création d'un fonds international du désarmement pour le développement	33/71 I
Mémorandum du Libéria intitulé "Déclaration sur une nouvelle philosophie du désarmement"	33/71 N
Projet de résolution présenté par Chypre, l'Ethiopie et l'Inde relatif à la nécessité pressante de mettre fin aux essais d'armes nucléaires	33/71 C
Projet de résolution présenté par l'Ethiopie et l'Inde concernant le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire	33/71 B

Quant aux informations et aux observations présentées par les Etats membres lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, au sujet des autres propositions et suggestions, elles sont contenues dans les procès-verbaux des séances que l'Assemblée plénière et la Première Commission ont tenues au cours de la session de 1978 (A/33/PV.1 à 86 et A/33/C.1/PV.1 à 68). Tous ces documents ont déjà été distribués.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Kurt Waldheim

CD/3

24 janvier 1979

FRANCAIS

Original : RUSSE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Message saluant le Comité du désarmement adressé par M. L.I. Brejnev,
Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique,
Président du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS

Au moment où débutent les travaux du Comité du désarmement, dont la composition a été élargie, j'adresse mon salut à tous ses membres, en souhaitant qu'ils réussissent à résoudre les problèmes complexes qui se posent à ce principal organe de négociations multilatérales sur l'arrêt de la course aux armements et sur le désarmement.

Pour les Etats et pour les peuples, pour les hommes d'Etat responsables de la vie et du bien-être de leurs pays, le moment est venu de prendre conscience du sens réel de l'alternative devant laquelle se trouve maintenant l'humanité : ou bien la course aux armements sera arrêtée et inversée, et alors les principes de paix pourront enfin trouver une confirmation irréversible dans les relations entre les Etats; ou bien on tentera de nouveau d'atteindre un équilibre dangereux à la lisière de la guerre, avec toutes les conséquences négatives que cela comporte pour la détente, pour la normalisation des relations entre Etats et pour la solution des problèmes économiques dans le monde. Il n'y a ici qu'un seul choix possible : il faut doubler, tripler, décupler les efforts qui visent à donner un tour décisif à la lutte pour l'arrêt de la course aux armements.

Dans cette grande entreprise, c'est au Comité du désarmement qu'il appartient de jouer le rôle principal. A son ordre du jour se trouvent inscrites des questions fondamentales telles que le désarmement nucléaire, la cessation complète et générale des essais d'armes nucléaires, l'interdiction et l'élimination des armes chimiques, l'interdiction de créer de nouveaux types d'armes de destruction massive, y compris d'armes à neutrons, la réduction des forces armées et des armements classiques, la réduction des budgets militaires. On peut dire, sans exagération, que l'avenir de tous les peuples et le cours futur de l'histoire du monde dépendent largement de la solution qui sera donnée à ces questions.

GE.79-60054

Au fil des années pendant lesquelles il a fonctionné, le Comité du désarmement a acquis une grande expérience en examinant d'une façon approfondie et sous tous leurs aspects des problèmes complexes, en préparant et en négociant des accords multilatéraux limitant la course aux armements dans certaines régions. Il faut tirer parti de cette expérience.

Cette année, c'est avec une composition plus représentative que le Comité du désarmement entreprend ses travaux. Il compte parmi ses membres des Etats nucléaires et non nucléaires, situés sur différents continents et dans diverses régions du monde, des pays parties à des alliances militaires et des pays non alignés. Ses membres auront ainsi de plus larges possibilités de confronter leurs vues sur les questions concrètes soumises à l'examen du Comité, d'émettre des idées constructives, de choisir des propositions permettant de réaliser des progrès vers l'arrêt de la course aux armements. Il faut aussi tirer pleinement parti de ces possibilités.

En ce qui concerne l'Union soviétique, notre pays entend faire tout ce qui dépend de lui pour assurer le succès des travaux du Comité du désarmement. Chacun connaît la série de propositions tendant à l'arrêt de la course aux armements que nous avons présentées l'année dernière à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire sur le désarmement, puis à sa trente-troisième session ordinaire. Conjointement avec d'autres pays socialistes parties au Pacte de Varsovie, notre pays est intervenu une fois de plus, dans la Déclaration de Moscou du 23 novembre 1978, pour hâter la solution des principaux problèmes du désarmement, en particulier du désarmement nucléaire. C'est dans cette voie que nous agissons et continuerons d'agir de la manière la plus active et la plus résolue.

En adressant au Comité du désarmement les meilleurs voeux de succès, j'exprime l'espoir que l'année 1979 sera marquée par les résultats pratiques qu'attendent de ses activités tous les peuples de la terre et sur lesquels se fonde dans le monde entier l'espoir d'une paix plus solide et plus durable.

(signé) L.I. BREJNEV
Moscou, Kremlin

CD/i,
1er février 1979
FRANCAIS
Original : RUSSE

BULGARIE, HONGRIE, MONGOLIE, POLOGNE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE,
TCHECOSLOVAQUIE ET UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Négociation sur l'arrêt de la fabrication de tous les types
d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle de
leurs stocks jusqu'à leur élimination complète

Il est généralement reconnu que la course aux armements nucléaires crée de très graves dangers pour l'humanité et qu'il est nécessaire de l'arrêter et de l'inverser afin d'écartier le risque d'une guerre au moyen d'armes nucléaires. Il est donc actuellement d'une importance primordiale d'entreprendre des négociations sur l'arrêt de la fabrication et sur l'élimination des armes nucléaires. Le désir des Etats d'engager des négociations de ce genre s'est exprimé dans les recommandations de la session extraordinaire consacrée au désarmement et de la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Un accord sur cet important problème ne pourra être réalisé que si se trouve rigoureusement observé le principe de ne pas porter atteinte à la sécurité des Etats et si la défense de la paix est assurée dans le monde entier. L'élaboration et la mise en oeuvre de mesures concernant le désarmement nucléaire doivent s'appuyer sur le renforcement parallèle des garanties politiques et de droit international relatives à la sécurité des Etats.

Des négociations appropriées devraient avoir lieu avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires et d'un certain nombre d'Etats non dotés de ces armes. Le Comité du désarmement, où se trouvent représentés les uns et les autres, pourrait constituer le forum qui convient pour la préparation de négociations sur l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires et sur leur élimination.

Objet des négociations

Ces négociations devraient porter sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle des stocks de ces armes jusqu'à leur élimination complète. A telle ou telle étape des négociations, il serait possible d'examiner, par exemple, la cessation du perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, l'arrêt de la fabrication des matières fissiles à des fins militaires, la réduction graduelle des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs. Un accord devrait aussi être réalisé au sujet des mesures de vérification nécessaires.

Etapes des négociations

L'arrêt de la fabrication, la réduction et l'élimination des armes nucléaires doivent s'effectuer par étapes, sur une base mutuellement acceptable et convenue. La teneur des mesures de chaque étape peut faire l'objet d'une entente entre les participants aux négociations. Le degré de participation des divers Etats nucléaires aux mesures de chaque étape doit être déterminé en tenant compte de l'importance quantitative et qualitative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats en cause. A tous les stades, l'équilibre existant dans le domaine de la puissance nucléaire doit demeurer intact, alors que le niveau de cette puissance diminuera constamment.

Préparation des négociations

Afin de préparer les négociations, il conviendrait de procéder à des consultations dans le cadre du Comité du désarmement. Au cours de ces consultations préparatoires, il importe de déterminer l'ensemble des problèmes à examiner et de régler les questions liées à l'organisation de la conduite des négociations.

Bien que le Comité du désarmement soit le forum le plus approprié pour la préparation et la conduite des négociations, on pourrait examiner d'autres modalités.

Délais

Il y aurait lieu de commencer les consultations préparatoires au cours de la présente session du Comité du désarmement, afin que les négociations sur le fond du problème puissent débiter en 1979 déjà.

Autres négociations

La préparation et la conduite des négociations sur l'arrêt de la fabrication et l'élimination des armes nucléaires ne doivent pas porter préjudice aux négociations bilatérales et multilatérales en cours qui ont trait à divers aspects de la limitation des armements nucléaires, armements stratégiques y compris. Elles ne doivent pas non plus entraver la réalisation d'ententes bilatérales ou multilatérales sur la limitation ou l'élimination de tels ou tels armements nucléaires sur une base mutuellement convenue.

ITALIE

Document de travail concernant les négociations sur le désarmement chimique

1. Durant la dernière décennie, l'interdiction des armes chimiques a été l'une des questions cruciales qui ont fait l'objet des débats sur le désarmement.

Presque tous ceux qui ont participé aux négociations entreprises à la Conférence du Comité du désarmement (CCD) et aux débats de l'Assemblée générale des Nations Unies ont maintes fois manifesté l'engagement de mettre sur pied, à titre prioritaire, un désarmement chimique complet. Au fil des années, différents pays ont, à cette fin, soumis à l'organe de négociation un certain nombre de propositions concrètes constructives et trois projets de conventions.

Dans un communiqué du 3 juillet 1974, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'URSS ont annoncé qu'ils étaient convenus d'envisager une initiative commune tendant à la conclusion, dans un premier temps, d'une convention internationale portant sur les moyens létaux les plus dangereux de la guerre chimique. Mais cette initiative, malgré des négociations bilatérales prolongées, ne s'est pas encore concrétisée.

Plus récemment, l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la session extraordinaire qu'elle a consacrée au désarmement, a solennellement réaffirmé que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de tous les types d'armes chimiques, ainsi que leur destruction, représentent l'une des mesures les plus urgentes de désarmement.

Enfin, l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente-troisième session, après avoir rappelé les résolutions qu'elle a précédemment adoptées en la matière, a prié expressément le Comité du désarmement d'entreprendre, au début de sa session de 1979, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de l'élaboration d'un accord sur des mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction, compte tenu de toutes autres propositions existantes et initiatives ultérieures.

2. Ayant présentes à l'esprit les recommandations de l'Assemblée générale, et en raison de l'inquiétude croissante de l'opinion publique devant l'accumulation de stocks considérables d'armes chimiques et devant le danger de la mise au point possible de nouvelles générations de ces armes, l'Italie croit que des efforts nouveaux et concrets devraient être déployés au sein du Comité du désarmement en vue de la prochaine conclusion d'une convention multilatérale sur l'interdiction de la guerre chimique.

Les négociations multilatérales au sein du Comité du désarmement, sans gêner les consultations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS, devraient porter, dans un premier temps, sur l'examen des propositions et des options existantes, ce qui permettrait de reconnaître les domaines d'accord et de désaccord et d'identifier les questions et les problèmes qui exigent de nouvelles recherches et de nouvelles clarifications au double point de vue technique et juridique.

Le document intitulé "Compilation of material on chemical weapons from CCD working papers and statements 1972-76" distribué par le secrétariat de la CCD le 11 mars 1977 fournirait un utile point de départ pour ces négociations qui devraient commencer immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur du Comité du désarmement.

Plus tard, au cours de la session - c'est-à-dire durant la semaine faisant suite aux "ateliers" sur la vérification du respect d'une convention concernant les armes chimiques, qui doivent se tenir en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni - une série de réunions officieuses avec la participation d'experts pourrait utilement être organisée en vue d'évaluer les travaux de ces "ateliers".

Les résultats de ces négociations pourraient être reflétés dans un rapport de situation que le Comité, avec l'aide du secrétariat, préparerait avant la fin de la première session.

3. Au plus tard, au début de la session d'été, le Comité devrait créer un groupe de travail spécial ouvert à la participation de tous les Etats membres et sur invitation à celle d'autres Etats intéressés, en vue d'un examen en profondeur des problèmes encore non résolus qui font obstacle à un accord.

Le mandat du groupe de travail spécial qui, le cas échéant, serait aidé par des experts, devrait être établi par le Comité.

De l'avis de la délégation italienne, les questions ci-après encore controversées, pourraient être mentionnées dans le mandat :

- a) Forme et champ d'application de l'accord;
- b) Destruction, sous un contrôle approprié, des stocks d'armes chimiques et redéploiement possible des installations de recherche, de production et de stockage;
- c) Vérification :
 - structure institutionnelle et fonctions d'un système international de vérification;
 - coordination et interaction entre les techniques internationales et nationales de vérification;
- d) Possibilité d'adoption de mesures internationales concertées en vue de la détection précoce d'agents pouvant être utilisés aux fins de la guerre chimique.

4. A une étape ultérieure, et compte tenu de tous les éléments résultant de négociations multilatérales, et que l'on attend de négociations bilatérales, le groupe de travail spécial devrait être chargé de mettre au point un accord sur les dispositions de fond à adopter, puis de préparer un projet de convention universellement acceptable.

5. De l'avis de la délégation italienne, le plan d'action ébauché ci-dessus, sans compromettre l'avancement des discussions poursuivies sur une base bilatérale, pourrait offrir une base utile pour ces discussions, contribuer à la conclusion rapide d'un accord général efficace, et donner à la communauté internationale le témoignage d'une activité spécifique et nouvelle au sein du nouveau Comité du désarmement.

PAYS-BAS

Quelques suggestions de procédure pour la mise au point d'une interdiction des armes chimiques

Comme le représentant des Pays-Bas l'a indiqué dans son intervention^{1/} du 26 janvier 1979, il est jugé important que le Comité du désarmement dans son ensemble réactive ses discussions sur une interdiction possible des armes chimiques. Dans le présent document figurent quelques suggestions concernant la procédure à suivre dans ces discussions.

Au sein de la CCD, un gros travail de fond a été accompli au sujet des armes chimiques. Outre un grand nombre d'interventions, la présentation de maints documents de travail et la tenue de réunions officieuses avec la participation d'experts, plusieurs projets de traité ont été déposés. Il existe donc une ample documentation de base. Le secrétariat en a rassemblé la plus grande partie dans un important document informel intitulé "Compilation of Material on Chemical Weapons from CCD Working Papers and Statements, 1972-1976", en date du 11 mars 1977. Ce document montre que, sur beaucoup de points, les vues des membres de la CCD n'étaient pas très éloignées les unes des autres, mais que sur d'autres points, il y avait des divergences d'opinions. A cet égard, on peut citer la déclaration faite par le représentant des Pays-Bas le 2 août 1977^{2/}.

En particulier, différentes suggestions ont été amalgamées dans le projet de traité présenté par la délégation du Royaume-Uni^{3/}. Toutefois, ce projet n'a pas été pris comme base de négociation, entre autres raisons, parce que les négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS venaient de commencer, et parce que certaines parties du projet soulevaient des objections de la part de quelques Etats membres. Une nouvelle approche serait donc peut-être utile dans nos discussions.

^{1/} CD/PV.6.

^{2/} CCD/PV.758.

^{3/} CCD/512.

Comme nous venons de l'indiquer, il semble bien qu'il y ait unité de vues sur plusieurs points. Toutefois, ces éléments communs pour l'élaboration d'un futur traité n'ont jamais été officialisés. La délégation néerlandaise suggère d'élaborer, en plusieurs étapes, la base d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.

Tout d'abord, le Comité pourrait s'efforcer d'élaborer un document assez général indiquant les domaines d'accord et ceux où le désaccord persiste. Par exemple, nous appelons l'attention sur un précédent document de travail présenté par dix membres du Groupe des Quinze de la CCD, le document CCD/400. Sans exprimer d'avis sur le fond de ce document, on peut signaler qu'il énonce quelques principes généraux pour l'établissement d'une interdiction des armes chimiques. L'élaboration d'un document général de ce genre par le Comité au cours de sa session de printemps paraît utile aux fins d'y entreprendre des discussions sérieuses au sujet des armes chimiques. Cette manière de procéder rendrait le Comité conscient des secteurs à problèmes et pourrait présenter un intérêt "éducatif" important. Elle permettrait aussi d'identifier des lacunes de connaissances sur telles ou telles questions particulières.

La délégation néerlandaise n'a pas d'idée bien arrêtée sur le point de savoir s'il serait utile de créer un groupe de travail officiel à cette fin ou si deux ou trois semaines - vers la fin du mois de mars ou en avril par exemple - suffiraient au Comité pour procéder à des discussions officielles sur cette question. Ces discussions pourraient, le cas échéant, être préparées par des contacts officieux préalables.

Après l'élaboration d'un document général, le Comité pourrait décider des mesures ultérieures à prendre. Il pourrait soit publier le document, soit le conserver en tant que document de travail officieux. Il pourrait décider de créer des groupes techniques et/ou non techniques chargés d'affiner des questions particulières, etc. Vers la fin de la session au mois d'août, si possible, on pourrait convenir d'un document plus affiné, qui pourrait ensuite être soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies. Cela permettrait aux pays non membres du Comité d'exprimer au sujet de ce document des vues dont il pourra être tenu compte l'année suivante lorsque le Comité poursuivra son examen de la question. Le texte même d'un traité découlerait probablement sans trop de difficultés d'un document détaillé énonçant les principes d'un accord.

De l'avis de la délégation néerlandaise, ces discussions au Comité n'entraveraient ni ne gêneraient aucunement les entretiens bilatéraux sur les armes chimiques qui ont lieu entre les Etats-Unis et l'URSS. Au contraire, elles pourraient aider sensiblement ces entretiens, en permettant de mieux tenir compte des opinions des autres Etats. Au cours des discussions au Comité, les deux puissances pourraient exposer, soit individuellement soit de concert, des vues qui ne manqueraient pas d'avoir un poids considérable. Elles pourraient également décider qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer entre elles un accord complet et de se concentrer sur des secteurs particuliers où des problèmes se posent. Cela, à son tour, aiderait le Comité à parvenir à un accord. Les entretiens bilatéraux et les entretiens au sein du Comité, ainsi que d'autres contacts entre des Etats et des experts en vue de préciser des points particuliers, tels que les "ateliers" en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, pourraient se dérouler de pair d'une manière très fructueuse.

La procédure esquissée aurait l'avantage, par rapport aux discussions antérieures avec des experts à la CCD, de créer d'une manière plus systématique une base pour une entente qui serait ensuite progressivement affinée jusqu'à ce qu'un traité soit en vue.

La délégation néerlandaise a formulé ces opinions à ce stade initial de nos travaux afin qu'il soit possible d'y réfléchir avant que le Comité n'aborde l'examen de son programme de travail détaillé pour la présente session. Elle serait très heureuse d'entendre toutes observations à leur sujet.

PAYS-BAS

Utilisation à des fins de discrimination de données sur
le premier mouvement d'ondes de courte période

1. Introduction

Théoriquement, on peut utiliser les données sur le premier mouvement d'ondes longitudinales directes pour faire la discrimination entre les tremblements de terre, qui sont caractérisés par des compressions et des dilatations d'amplitude variable mais de volume égal, et les explosions, qui provoquent des compressions d'égale amplitude dans toutes les directions. Toutefois, l'étude de la source est souvent rendue plus difficile par une insuffisance qualitative ou quantitative des données. Il en est ainsi soit lorsqu'il y a un trop grand nombre de valeurs aberrantes fournies par des enregistrements sismologiques apparemment ambigus, soit lorsque les postes d'observation sont trop peu nombreux ou qu'ils sont mal répartis par rapport à la source. Ces deux aspects seront examinés séparément.

On ne peut tenter de réduire le nombre des données aberrantes que si l'on est suffisamment renseigné sur leur origine et leur répartition. La présence de ces données peut tenir aux causes suivantes :

- a) un rayonnement non uniforme de l'énergie à partir de la source en raison de discontinuités ou d'inhomogénéités à proximité de la région du foyer, ou de gradients de contraintes dans cette région;
- b) des irrégularités de propagation, telles que des différences dans l'atténuation tangentielle entre la zone régionale proche et le récepteur;
- c) une réponse à bande large ou étroite, à haute ou à faible fréquence, des appareils enregistreurs, ou des erreurs humaines dans l'interprétation des enregistrements et la transmission des communications.

Comme on le sait, le nombre de données aberrantes dans les études sur le mécanisme à la source peut être réduit si l'on utilise uniquement des enregistrements effectués personnellement, si l'on emploie des sismographes enregistreurs de type standard et si les aspects structurels de la région du foyer sont suffisamment bien

connus pour pouvoir servir de base détaillée pour un calcul spécifique de la fonction (i, Δ) appropriée.

Le centre ou les centres de données proposés dans le document CCD/558 devront compter principalement sur les communications de routine de données de niveau I établies par des opérateurs de station travaillant avec des appareils qui, tout au moins au début de l'effort entrepris, ne seront pas tous du même modèle. Les erreurs normales présentes dans les communications adressées par les stations aux centres internationaux NEIS, CSEM et CSI existants se produiront également pour les futures données de niveau I. Par conséquent, en se servant des bulletins internationaux existants, on peut dès à présent déjà étudier l'utilité, pour l'interprétation du type de la source, des données sur le premier mouvement d'ondes de courte période qui seront obtenues dans le cadre du système de surveillance proposé.

2. Analyse des données sur le premier mouvement pour 108 événements du type explosion

La fiabilité des communications de données C/D ne peut être déterminée qu'en utilisant une source contrôlée telle qu'une explosion, dont le rayonnement se propage théoriquement d'une façon égale dans toutes les directions. On a donc étudié les données correspondant à cinq années d'explosions nucléaires souterraines effectives ou hypothétiques qui ont été publiées dans les bulletins du CSI, y compris les données obtenues en 1972-1976 pour 57 essais de $m_b = 4,1-6,2$, dans le sud du Nevada, de 42 événements de $m_b = 4,4-6,1$ dans l'est du Kazakhstan et de 9 événements de $m_b = 5,9-6,9$ à Novaya Zemlya.

2.1 Données relatives aux ondes P à des distances $\Delta = 0-110^\circ$

Sur un total de 6 045 données relatives à des ondes P à des distances comprises entre 0 et 110° , 849 (soit 14 %) ont été signalées comme correspondant à des dilata-tions et non à des compressions. Les pourcentages pour les différents polygones d'essais sont très similaires, à savoir 15,1 % pour le sud du Nevada, 14,9 % pour l'est du Kazakhstan et 11,0 % pour Novaya Zemlya. En moyenne, et s'agissant du premier mouvement d'ondes P, une observation sur sept est erronée. Théoriquement, cette proportion d'une sur sept, soit 14 %, n'empêcherait pas d'utiliser ces données comme moyen de diagnostic à des fins de discrimination. Mais il existe toutefois des diffé-rences importantes et parfois inexplicables entre certains événements. La magnitude et la distance sont des paramètres influents.

Une relation manifeste existe entre le pourcentage des anomalies et la magnitude m_b ou l'amplitude de l'onde. C'est ainsi qu'avec $m_b \geq 6,0$, le pourcentage moyen établi avec 18 événements est de 11 %; avec 55 événements pour lesquels $5,0 \leq m_b < 6,0$, il est de 16 %, et avec 10 événements de $m_b < 5,0$ il est de 31 % ! Il est clair que plus la magnitude est élevée et plus les données communiquées sont fiables.

L'analyse de l'influence de la distance montre que dans les trois séries d'essais, de nombreux enregistrements aberrants se produisent lorsque $\Delta \geq 80^\circ$: jusqu'à 21 % du nombre total de données pour cette catégorie de distances (520 données pour le sud du Nevada, 360 pour l'est du Kazakhstan et 169 pour Novaya Zemlya). Ces anomalies présentent très probablement un caractère structural et mondial et sont en rapport avec des effets liés à la propagation dans les couches profondes du manteau au voisinage des limites du noyau terrestre.

Une autre gamme où le nombre d'enregistrements aberrants est exceptionnellement élevé, aussi bien pour les événements dans le sud du Nevada que dans l'est du Kazakhstan, est l'intervalle $\Delta = 10 - 20^\circ$, où ces enregistrements atteignent 33 % et 35 %, respectivement. Cette anomalie ne constitue pas un phénomène à l'échelle mondiale puisque, dans cette même gamme de distances, les 44 données relatives à Novaya Zemlya sont toutes cohérentes, mais il paraît évident qu'il existe un lien avec les faibles amplitudes imputables à la couche à faible vitesse de propagation dans la partie supérieure du manteau.

D'autres pourcentages fort élevés d'enregistrements aberrants d'ondes P sont constatés sur le plan local, à savoir pour $\Delta = 70 - 75^\circ$ pour les essais au sud du Nevada, pour $\Delta = 45 - 50^\circ$ pour les événements dans l'est du Kazakhstan et pour $\Delta = 25 - 30^\circ$ pour les événements à Novaya Zemlya. Ces trois anomalies pourraient s'expliquer par les enregistrements apparemment peu fiables obtenus dans un même groupe de stations situées à l'intérieur d'une zone restreinte dans le nord du Royaume-Uni.

Si l'on exclut les données correspondant aux gammes de distances susmentionnées, le pourcentage des enregistrements aberrants descend à 9 % sur le total de 4 016 données, soit 9 % pour les événements du sud du Nevada, 11 % pour les événements de l'est du Kazakhstan et 6 % pour les événements de Novaya Zemlya. D'une manière générale, il ressort de la documentation que le pourcentage des enregistrements aberrants augmente progressivement depuis environ 6% à de faibles distances jusqu'à 11 environ à une distance de 80° .

2.2 Données relatives aux ondes PKP à des distances $\Delta = 110-180^\circ$

La fiabilité des données relatives aux ondes PKP est manifestement inférieure à celle des données relatives aux ondes P. Sur un total de 340 observations, le pourcentage des enregistrements aberrants atteint 25 %. Ici également, il est clair que la magnitude joue un rôle : pour des événements de $m_b \gg 6,0$ la proportion est de 23 %, alors que pour des événements de $m_b = 5,0-5,9$ elle atteint 32 % :

3. Utilité du réseau proposé

Dans l'intérêt de la discrimination et certainement aussi pour les études sur le mécanisme à la source, il est indispensable d'avoir une bonne répartition des stations d'enregistrement autour de la source, aussi bien en azimuts qu'en distances.

Du point de vue des azimuts, la couverture de la sphère focale n'est pas toujours optimale en raison de la répartition des étendues terrestres et maritimes par rapport à la région de la source. Il faudra s'efforcer d'installer des stations supplémentaires dans des îles océaniques éloignées afin de couvrir certaines zones lacunaires de la sphère focale.

La distance Δ détermine l'angle d'écartement par rapport au foyer. Cette relation (i, Δ) dépend beaucoup de la vitesse des ondes longitudinales dans la région du foyer (Ritsema, 1958, 1978). Plus la vitesse est grande dans le milieu source et plus les projections des stations d'enregistrement sur la sphère focale sont largement dispersées. Par conséquent, les tremblements de terre survenant à grande profondeur se prêtent à des solutions souvent plus fiables quant au mécanisme que les tremblements de terre peu profonds. Avec un foyer sub-crustal où $V_p = 8,25$ km/s, la partie de la sphère focale pour laquelle on disposera vraisemblablement de données se situera entre $i = 55^\circ$ pour $\Delta = 20^\circ$ et 22° pour $\Delta = 80^\circ$, ce qui représente 14,1 % de la surface totale de la sphère focale.

Les événements artificiels ne peuvent évidemment se situer que dans la partie supérieure de la croûte terrestre. Les vitesses dans le milieu source sont, par conséquent, toujours relativement faibles. Normalement, une vitesse crustale de 6,25 km/s est probablement la plus élevée qu'il faille envisager pour les ondes P dans le cas d'explosions imputables au fait de l'homme. A cette vitesse, les valeurs de l'angle i sont 37° et 18° , respectivement, et la surface de la sphère focale est couverte dans une proportion de 7,5 %. Avec une vitesse de 5,6 km/s dans la couche granitique les valeurs sont de 33 %, 16 % et 6,1 %, respectivement. Dans des sédiments profonds et avec une vitesse de 4,35 km/s, elles sont de 26 %, 12 % et 4,0 %, respectivement, et dans des sédiments à plus faible profondeur et à une vitesse de 3,15 km/s, elles s'établissent à 18 %, 8,5 % et 2,9 %. Il y a lieu de noter que dans le cas de

l'"alluvion sec" où V_p ne dépasse pas 1500-1000 m/s, ces valeurs sont, respectivement, de 8,5-5,7 %, 4,1-2,7 % et de 0,43-0,19 % seulement (Ritsema, 1967).

L'opportunité de tirer des conclusions quelles qu'elles soient sur le type de la source à partir de séries de données aussi limitées paraît donc être extrêmement douteuse. A titre d'exemple, une source où $V_p = 7,1$ km/s et pour laquelle l'angle i est inférieur à 45° à une distance de 20° peut provoquer des compressions dans une proportion de 100 % et s'expliquer néanmoins comme étant un tremblement de terre du type à mouvement en faille inverse. En pareil cas, seules des compressions sont émises dans la partie inférieure (downward quadrangle) de la sphère focale. Cet aspect est encore plus nettement marqué dans tous les cas où la vitesse dans la région de la source est inférieure à 7,1 km/s.

4. Références bibliographiques

Bulletins du CSI, Newbury (Royaume-Uni), pour les années 1972-1976

Ritsema, A.R. - (i, Δ) - curves for bodily seismic waves of any focal depth. Lembaga Meteor. dan Geof. Djakarta, Verhand. 54 (1958), integral reprint KNMI de Bilt (1978)

idem - Problematics of small shallow earthquake mechanisms. Proc. VESIAC Confer. La Jolla, VESIAC Rep. 7885-1-X p. 25-35 (1967).

FIGURES ET CONCLUSIONS

- a) Figure 1 : Rapports entre la magnitude m_p , le nombre de données communiquées sur le premier mouvement d'ondes P et le pourcentage de données aberrantes, d'après une étude portant sur 108 événements du type explosion survenus au cours des années 1972-1976. L'effet d'une exclusion des données manifestement peu fiables est indiqué en traits discontinus.
Conclusion : On ne saurait utiliser à des fins d'identification des données concernant des événements de faible magnitude.
- b) Figure 2 : Le nombre total de données sur le premier mouvement et les pourcentages de données aberrantes en fonction de la distance épacentrale, pour des événements survenus dans les polygones d'essais du sud du Nevada, de l'est du Kazakhstan et à Novaya Zemlya. La figure indique les effets qu'aurait l'exclusion des données manifestement peu fiables. Cette figure ne fait pas état des données relatives aux ondes PKP car elles contiennent invariablement une proportion de données aberrantes atteignant 25 % ou plus. Il y a lieu de considérer comme normal un certain pourcentage d'anomalies dans les données communiquées, qui va en augmentant d'environ 6 % à de faibles distances jusqu'à 11 % environ pour $\Delta = 80^\circ$.
Conclusion : En dehors des observations faites à proximité de la source, seules des données enregistrées à des distances de 20-80° devraient être utilisées pour identifier le type de la source d'après le premier mouvement. Les données relatives aux ondes PKP ne se prêtent guère à des fins de discrimination.
- c) Figure 3 : La répartition sur la sphère focale des stations du réseau III (CPZ) proposé dans le cas d'événements sismiques survenant en différents polygones d'essais. Dans les zones lacunaires en matière de données, on a indiqué quelques stations supplémentaires qui pourraient éventuellement être utilisées pour améliorer le réseau. Les cercles correspondant à $\Delta = 20^\circ$ et 80° délimitent la partie de la sphère focale où la probabilité de recueillir des observations cohérentes est optimale et avoisine 9 %. La partie de la sphère focale couverte par l'anneau des observations à $\Delta = 20-80^\circ$ ne représente que 7,5 % du total dans le cas d'une vitesse crustale normale de 6,25 km/s des ondes P dans le milieu source. Une réduction de cette vitesse jusqu'à 3,15 km/s, comme dans le cas de sédiments à faible profondeur, abaisse cette proportion à environ 3 %. Dans le cercle le plus intérieur se trouvent des stations situées à des distances de 110-180°, où les premières à arriver sont les ondes PKP.
Conclusion : Le réseau III (CPZ) est plus efficace pour certains polygones d'essais que pour d'autres. Une certaine amélioration pourrait être réalisée en ajoutant telles ou telles stations au réseau. Toutefois, pour certains des

polygones d'essais, la configuration, par rapport à la source, des emplacements qui conviendraient le cas échéant pour y installer des postes d'observation est telle qu'une amélioration radicale est impossible. Il paraît extrêmement douteux que les données limitées provenant du réseau suffiraient pour justifier des conclusions quelles qu'elles soient quant au type de la source d'énergie.

En outre, dans le cas de premiers mouvements du type compressions, une explosion n'est pas la seule et unique source possible dans toute la gamme des azimuts et des distances. Des tremblements de terre du type en faille inverse peuvent produire le même rayonnement d'ondes P.

Note : Les emplacements indiqués dans la figure 3 sont les suivants :

India : 27°N 72°E; Lop Nor : 41°N 89°E; W. Kazakhstan : 48°N 48°E;
E. Kazakhstan : 50°N 78°E; Amchitka : 52°N 179°E; Novaya Zemlya : 73°N 55°E;
Mururoa : 20°S 140°W; S. Nevada : 37°N 116°W.

- d) Figure 4 : Emplacements des polygones d'essais étudiés (cercles pleins) et quelques emplacements de source hypothétiques (croix).
- e) Figures 5 et 6 : Répartition des stations du réseau III (CPZ) sur la sphère focale pour un certain nombre d'événements hypothétiques indiqués dans la figure 4, répartis d'une façon assez régulière sur toutes les étendues terrestres du monde.

Conclusion : La figure montre les lacunes du réseau de stations III (CPZ). Il apparaît aussi avec évidence que le réseau proposé n'a pas partout la même efficacité. Voir également les observations concernant la figure 3.

Note : Emplacements de source admis par hypothèses : Europe : 52°N 5°E;
Africa N : 20°N 10°E; Africa S : 20°S 25°E; Africa E : 20°N 45°E; Asia NE : 60°N 120°E; Asia E : 35°N 140°E; Asia SE : 0°S 115°E; Australia : 25°S 135°E;
N. America N : 65°N 120°W; N. America NE : 55°N 70°W; C. Pacific : 20°N 155°W;
C. America : 20°N 90°W; S. America S : 45°S 70°W; S. America N : 10°S 60°W;
Antarctica : 90°S.

- f) Aucun événement ne doit et ne peut être identifié comme étant une explosion en se fondant uniquement sur les premiers mouvements d'ondes P de courte période, même dans la gamme de distances optimales 20-80°. Une étude des amplitudes pourrait être utile, mais elle n'est pas encore devenue à l'heure actuelle un outil opérationnel.
- g) Bien que cela ne soit pas absolument indispensable, il est conseillé de conserver, dans les communications de données du niveau I, les données C/D relatives aux ondes de courte période. Surtout pour des événements de $m_b \geq 5$, ces données peuvent être utiles en tant qu'éléments supplémentaires dans le processus d'identification. Il n'est pas non plus à exclure que le réseau de

surveillance, lorsqu'il aura été équipé d'appareils identiques à l'échelle du monde entier, obtiendra des résultats meilleurs à ceux qui ont été constatés jusqu'à présent dans les réseaux existants.

- h) Les données relatives aux ondes P de longue période ne sont intéressantes qu'à titre confirmatif pour des événements de magnitude élevée. Pour l'interprétation d'événements de faible intensité ou douteux, les données C/D relatives aux ondes de longue période ne présentent pas d'intérêt.

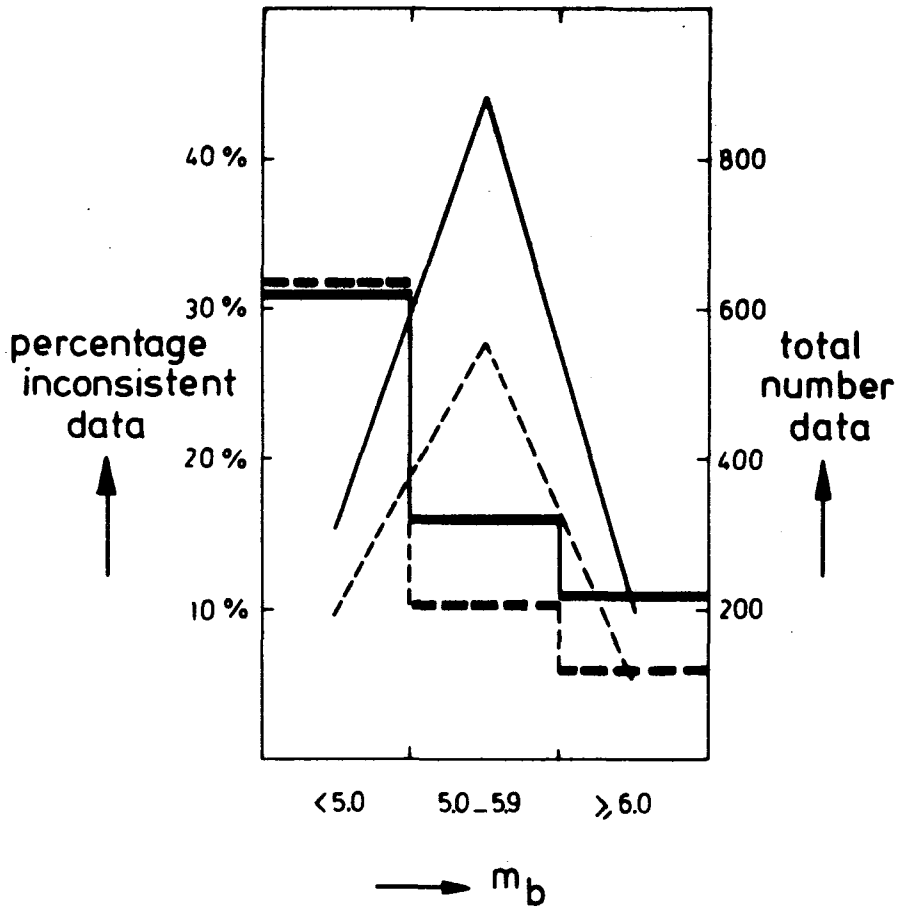


Figure 1

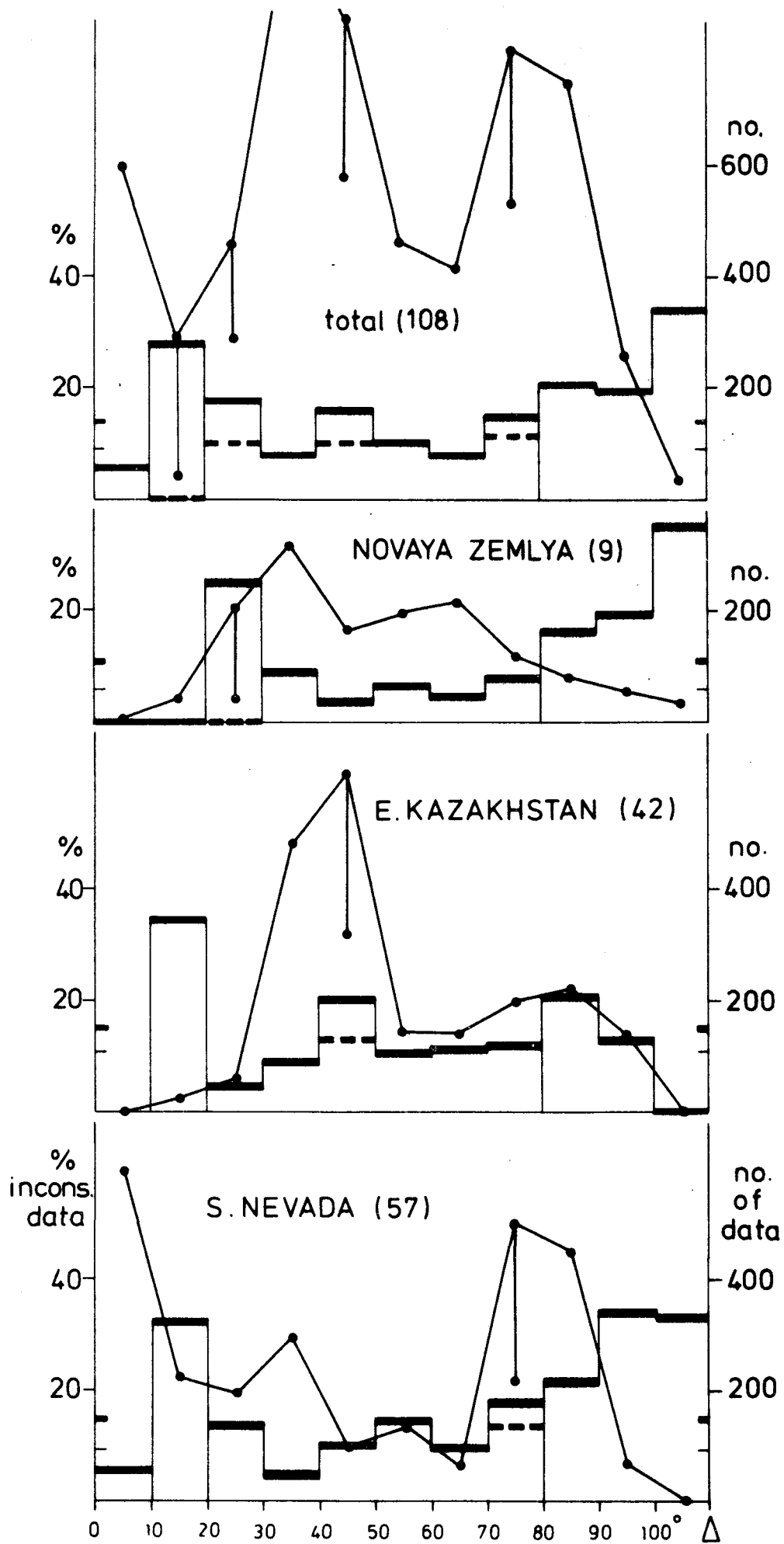


Figure 2

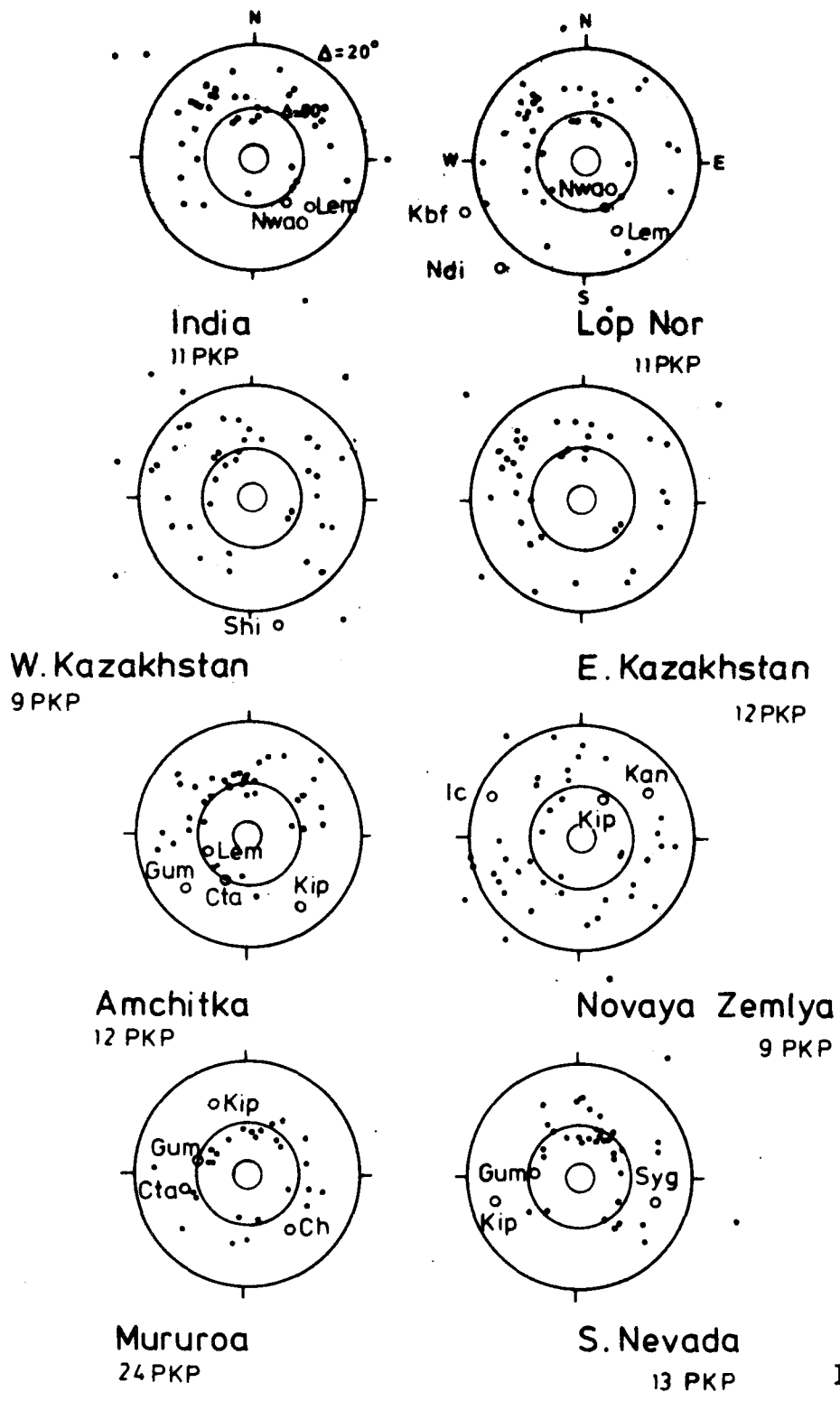


Figure 3

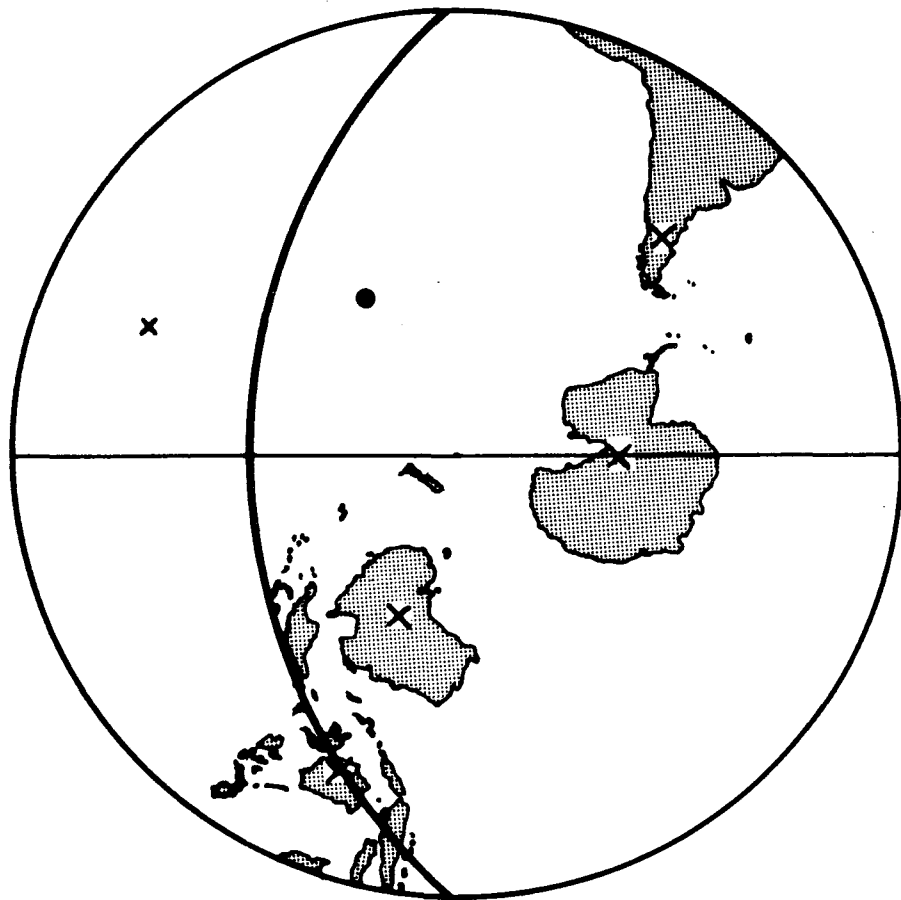


Figure 4.

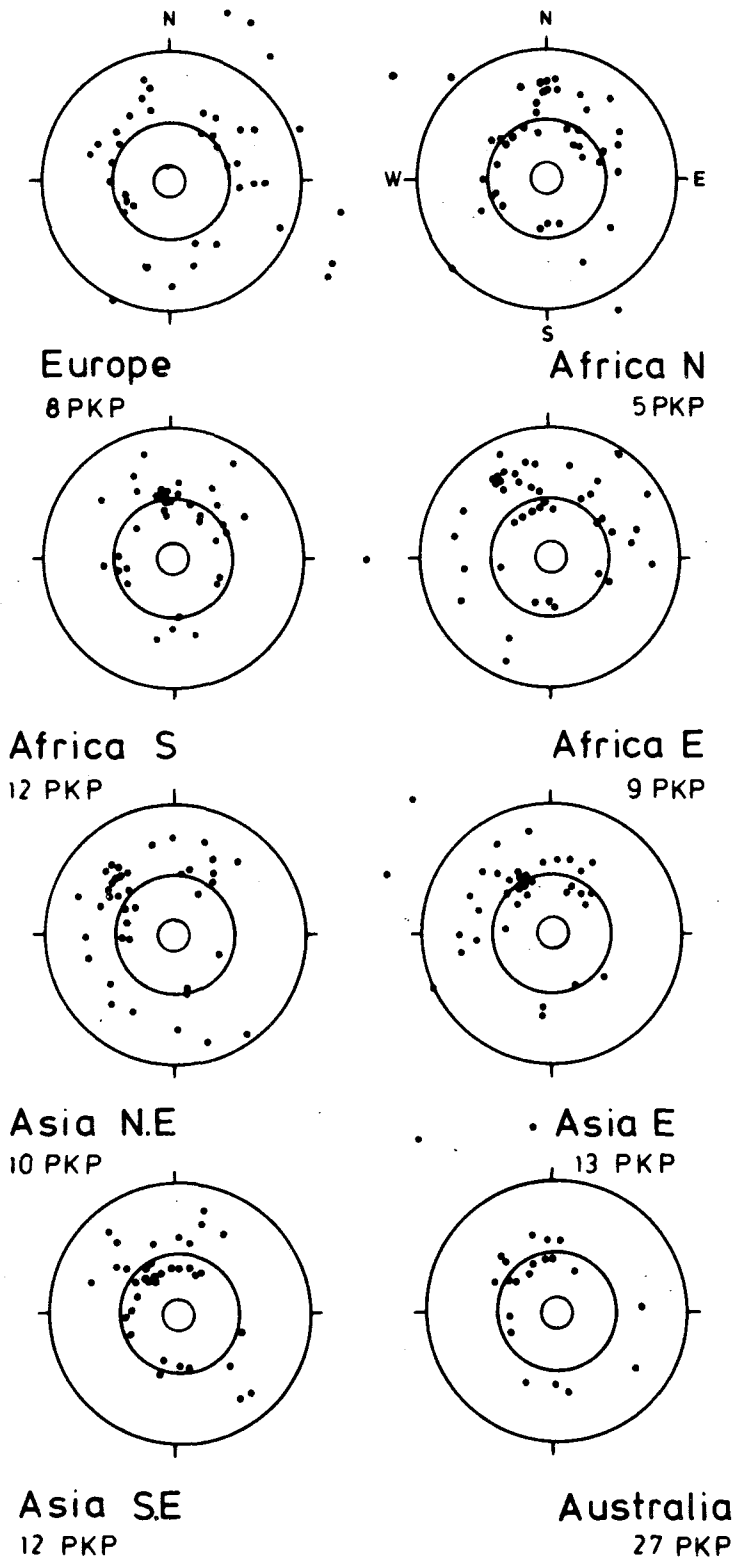


Figure 5

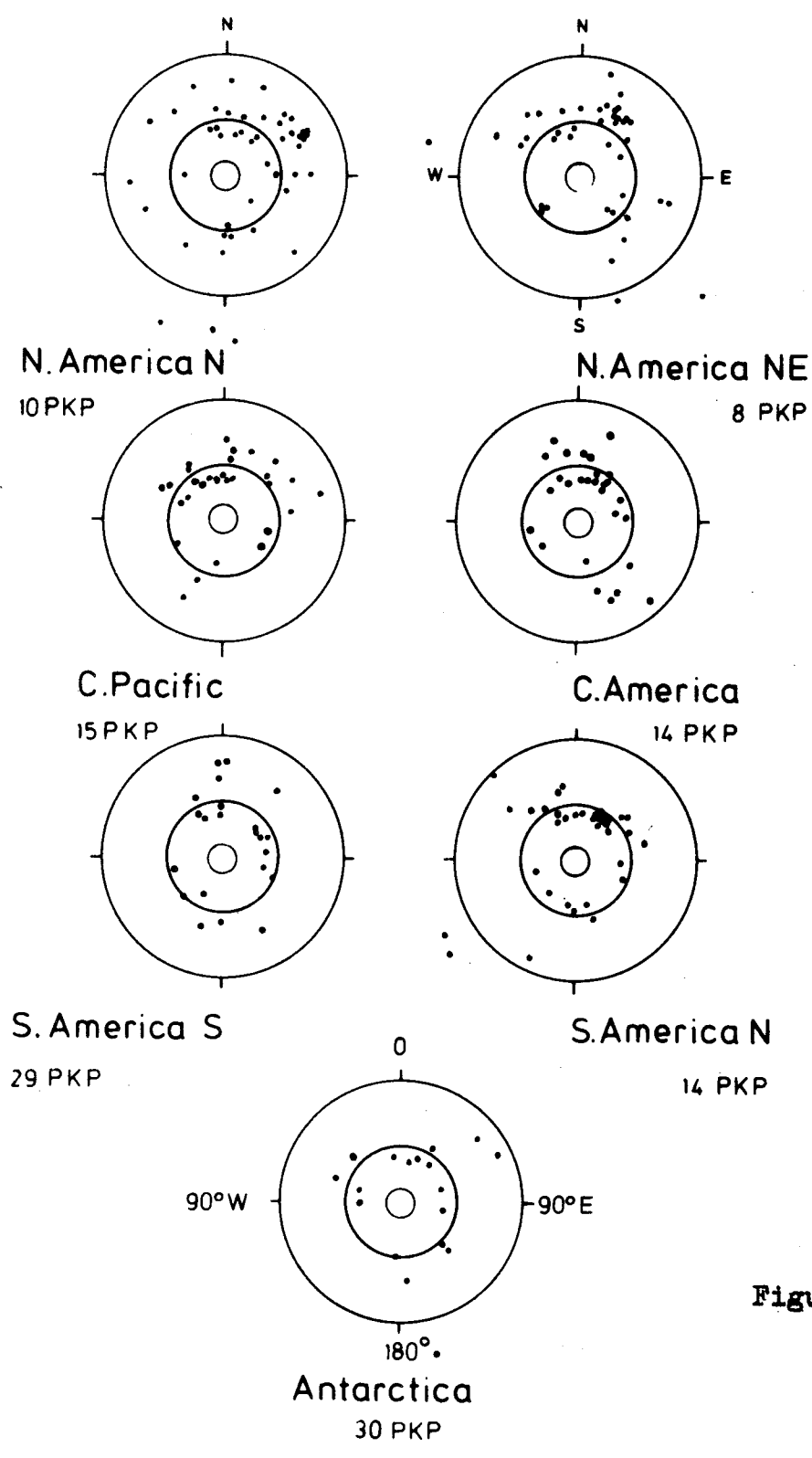


Figure 6

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DU DESARMEMENT
(adopté à la 15ème séance plénière, le 28 février 1979)

INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur a été adopté en tenant compte des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris l'accord réalisé à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres qui ont eu lieu pendant cette session et dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans le Document final.

I. Fonctions et composition

1. Le Comité du désarmement (ci-après dénommé le "Comité") est un organe de négociation sur le désarmement ouvert aux Etats dotés d'armes nucléaires et à trente-cinq autres Etats (Annexe I).

2. La composition du Comité sera réexaminée périodiquement.

3. Tous les Etats membres du Comité prennent part à ses travaux dans des conditions de complète égalité en tant qu'Etats indépendants, conformément au principe de l'égalité souveraine énoncé dans la Charte des Nations Unies.

II. Représentation et accréditation

4. La délégation d'un Etat membre du Comité se compose d'un chef de délégation ainsi que de représentants, conseillers et experts en tant que de besoin.

5. Chaque délégation est accréditée par une lettre adressée au Président du Comité sous l'autorité du Ministre des affaires étrangères de l'Etat membre.

6. Les délégations sont placées selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

III. Sessions

7. Le Comité tient une session annuelle, divisée en deux parties. La première partie commence le premier mardi du mois de février. Le Comité, aussitôt qu'il est possible de le faire dans la pratique, décide de la date d'ouverture de la seconde partie et des dates de clôture des deux parties de sa session annuelle, compte tenu des nécessités de ses travaux.

8. Le Président du Comité, agissant en pleine consultation et en accord avec tous les membres de celui-ci, peut convoquer le Comité en session extraordinaire.

IV. Présidence

9. Lorsque le Comité est en session, la présidence du Comité est assurée à tour de rôle par tous ses membres avec changement le premier jour de chaque mois de l'année civile, suivant une rotation commencée en janvier 1979 selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

10. Si le chef de la délégation qui exerce les fonctions de Président est empêché, il peut se faire remplacer par un membre de sa délégation. Si aucun membre de la délégation à laquelle revient la présidence n'est en mesure d'exercer les fonctions de Président, la délégation suivante dans l'ordre de la rotation assume provisoirement ces fonctions.

11. Outre les fonctions normalement exercées par un président, et outre les pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président, agissant en pleine consultation avec le Comité et sous son autorité, représente le Comité dans les relations de celui-ci avec les Etats, avec l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations internationales.

12. Quant le Comité n'est pas en session, les fonctions du Président sont exercées par le représentant de l'Etat membre qui a présidé la dernière séance plénière du Comité.

V. Secrétariat

13. A la demande du Comité et après consultations avec celui-ci, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Secrétaire du Comité, lequel est en même temps son représentant personnel et est chargé d'aider le Comité et son Président à organiser les travaux et le calendrier du Comité.

14. Sous l'autorité du Comité et de son Président, le Secrétaire, entre autres, aide à établir tant l'ordre du jour provisoire du Comité que l'avant-projet des rapports du Comité à l'Assemblée générale des Nations Unies.

15. A la demande du Comité, le Secrétaire fournit à celui-ci un concours technique en préparant des documents d'information et des bibliographies sur des questions faisant l'objet de négociations au Comité, ainsi qu'en réunissant des données et des informations intéressant la conduite des négociations.

16. Le Secrétaire exerce également les autres fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent règlement intérieur ou par le Comité.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera prié de fournir le personnel ainsi que les concours et les services nécessaires dont le Comité et tous organes subsidiaires qu'il peut établir auront besoin.

VI. Conduite des travaux et prise de décisions

18. Le Comité conduit ses travaux et prend ses décisions sur la base du consensus.

VII. Organisation des travaux

19. Les travaux du Comité se déroulent en séance plénière, ainsi que sous d'autres formes à convenir par le Comité, telles que réunions officieuses avec ou sans participation d'experts.

20. Le Comité se réunit en séances plénières selon un calendrier à convenir. Ces séances sont ouvertes au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. Au cas où il est décidé de tenir une séance privée, le Comité décide également s'il y a lieu ou non de publier un communiqué sur la séance. Le communiqué doit refléter d'une manière appropriée la substance des débats et des décisions prises par le Comité.

21. Si le Comité n'est pas en mesure de prendre une décision sur le fond d'une question faisant l'objet de négociations, il étudiera la possibilité d'en reprendre ultérieurement l'examen.

22. Le Comité peut tenir des réunions officieuses, avec ou sans participation d'experts, afin d'examiner le cas échéant des questions de fond appropriées ainsi que des questions ayant trait à l'organisation de ses travaux. Si le Comité en fait la demande, le secrétariat établit des résumés officieux de ces réunions dans les langues de travail.

23. Chaque fois que le Comité le juge souhaitable pour l'accomplissement efficace de ses fonctions, y compris lorsque les conditions nécessaires pour négocier un projet de traité ou d'autres projets de texte paraissent réunies, le Conseil peut créer des organes subsidiaires tels que des sous-comités ad hoc, des groupes de travail, des groupes techniques ou des groupes d'experts gouvernementaux ouverts à la participation de tous les Etats membres du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Comité définit le mandat de chacun de ces organes subsidiaires et leur apporte un concours approprié pour leur travail.

24. Le Comité décide si son propre règlement intérieur peut être adapté aux besoins particuliers de ses organes subsidiaires. Les réunions des organes subsidiaires ont un caractère non officiel, à moins que le Comité n'en décide autrement. Le secrétariat fournit aux organes subsidiaires l'assistance qui lui est demandée, y compris l'établissement de résumés non officiels des débats de ces organes dans les langues de travail du Comité.

25. L'approbation par consensus des rapports ne doit pas être interprétée comme portant atteinte en quelque manière que ce soit à l'exigence fondamentale selon laquelle ces rapports doivent refléter fidèlement les positions de tous les participants des organes concernés.

26. Le Comité et ses organes subsidiaires se réunissent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève.

VIII. Ordre du jour et programme de travail

27. Au début de chaque session annuelle le Comité adopte son ordre du jour pour l'année. Ce faisant, il devra tenir compte des recommandations qui lui ont été faites par l'Assemblée générale, des propositions présentées par des Etats membres du Comité et des décisions de celui-ci.

28. Sur la base de son ordre du jour, le Comité, au début de chacune des parties de sa session annuelle, établit son programme de travail, qui doit comprendre un calendrier de ses activités pour cette partie de la session, en tenant également compte des recommandations, propositions et décisions mentionnées dans l'article 27.

29. L'ordre du jour provisoire et le programme de travail sont établis par le Président du Comité avec l'assistance du Secrétaire et soumis au Comité aux fins d'examen et d'adoption.

30. L'objet des déclarations faites en séance plénière correspond normalement au thème alors en discussion, conformément au programme de travail convenu. Cependant, tout Etat membre du Comité a le droit de soulever en séance plénière une question ayant trait aux travaux du Comité et a l'entière possibilité d'exposer ses vues sur toute question qui, à son avis, mérite de retenir l'attention.

31. Lors des travaux du Comité, les Etats membres peuvent demander l'inscription d'une question urgente à l'ordre du jour. Le Comité décide du point de savoir si et quand cette question doit être examinée.

IX. Participation d'Etats non membres du Comité

32. Les représentants d'Etats non membres disposent de sièges réservés dans la salle de conférence pendant les séances plénières, ainsi qu'à d'autres séances ou réunions si le Comité en décide ainsi.

33. Les Etats intéressés non membres du Comité peuvent soumettre au Comité des propositions écrites ou des documents de travail concernant des mesures de désarmement faisant l'objet de négociations au Comité et participer à l'examen des questions sur lesquelles portent ces propositions ou documents de travail.

34. Le Comité invite les Etats non membres du Comité, à leur demande, à exprimer leurs vues au sein du Comité lorsque les questions qui intéressent particulièrement ces Etats y sont examinées. Après avoir examiné une telle demande, le Comité transmet par l'intermédiaire de son Président une invitation à cet effet à l'Etat ou aux Etats intéressés

35. Le Comité peut aussi décider d'inviter les Etats visés aux articles 33 et 34 à participer à des réunions officieuses et à des réunions de ses organes subsidiaires, la procédure de l'article 34 étant alors applicable.

36. Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent également aux délégations des Etats non membres qui participent aux travaux du Comité.

X. Langues, comptes rendus et documents

37. L'interprétation simultanée est assurée, et les comptes rendus in extenso des séances plénières publiques et les documents sont établis dans les langues utilisées dans le cadre du système des Nations Unies par les Etats membres du Comité qui participent à ses travaux^{1/}. Tout représentant peut prendre la parole dans sa propre langue à condition d'assurer une interprétation simultanée dans une langue de travail.

38. Les documents reçus par le secrétariat sont numérotés dans l'ordre où ils sont reçus. Des listes récapitulatives de tous les documents reproduits par le secrétariat sont fournies périodiquement.

39. Il est possible de faire référence aux documents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (ENDC) et de la Conférence du Comité du désarmement (CCD) sans qu'il soit nécessaire de les déposer à nouveau.

40. Les comptes rendus in extenso ainsi que les documents officiels et autres documents pertinents du Comité sont distribués aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans un délai de deux semaines en principe. L'accès aux documents officiels du Comité sera ouvert afin de permettre leur usage public.

XI. Demandes à des organismes du système des Nations Unies

41. Le Comité peut décider de demander aux institutions spécialisées, à l'AIEA et à d'autres organismes du système des Nations Unies de fournir tous renseignements appropriés s'il estime que le progrès des travaux en sera favorisé.

XII. Organisations non gouvernementales

42. Toutes les communications émanant d'organisations non gouvernementales et adressées au Comité, au Président ou au secrétariat seront conservées par le secrétariat et mises à la disposition des délégations sur leur demande. Une liste de toutes ces communications sera distribuée au Comité.

XIII. Rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies

43. Le Comité présente, par l'intermédiaire du Président, un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies chaque année, ou plus fréquemment selon les besoins.

^{1/} Conformément à cette disposition, les membres du Comité sont convenus pour le moment d'utiliser comme langues : l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe.

44. Les projets de ces rapports sont établis par le Président du Comité avec l'assistance du Secrétaire et mis à la disposition de tous les Etats membres du Comité aux fins d'examen au moins deux semaines avant la date prévue pour leur adoption.

45. Les rapports du Comité doivent être factuels et rendre compte des négociations et des travaux du Comité. A moins que le Comité n'en décide autrement, les projets doivent contenir :

- a) L'ordre du jour;
- b) Un résumé des demandes spécifiques adressées au Comité par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa précédente session ordinaire;
- c) Des sections correspondant aux points visés dans a) et b) ci-dessus et à d'autres questions soulevées au Comité pendant l'année;
- d) Les conclusions et décisions;
- e) Une table des matières et un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, pour la période visée dans les rapports;
- f) Les documents de travail et les propositions présentés au cours de l'année;
- g) Les comptes rendus in extenso des séances tenues pendant l'année, groupés dans une annexe distincte;
- h) Les autres documents pertinents.

46. Le Comité adopte son rapport annuel à la fin de sa session. Ce rapport est distribué à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tous les autres rapports sont distribués sans délai.

XIV. Amendements

47. Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité.

ANNEXE I

(adoptée à la 26ème séance plénière, le 10 avril 1979)

Algérie	Japon
Argentine	Kenya
Australie	Mexique
Belgique	Mongolie
Brésil	Maroc
Bulgarie	Pays-Bas
Birmanie	Nigéria
Canada	Pakistan
Chine ^{1/}	Pérou
Cuba	Pologne
Tchécoslovaquie	Roumanie
Egypte	Sri Lanka
Ethiopie	Suède
France	Union des Républiques socialistes soviétiques
République démocratique allemande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Allemagne, République fédérale d'	Etats-Unis d'Amérique
Hongrie	Venezuela
Inde	Yougoslavie
Indonésie	Zaïre
Iran	
Italie	

^{1/} A la date de l'adoption du règlement intérieur, la Chine n'avait pas participé aux travaux du Comité du désarmement.

ITALIE

Protocole additionnel au "Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes", ayant pour objet de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

MEMORANDUM

I. Le paragraphe 80 du "Programme d'action" contenu dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement dispose que :

"Pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes".

L'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui présente une importance particulière pour la recherche de la paix et du désarmement, stipule que :

"Les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les Etats parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manoeuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes."

L'obligation assumée aux termes du premier alinéa de l'article IV par les Etats parties au Traité sert l'intérêt commun de l'humanité et constitue, en particulier, une défense commune contre la prolifération nucléaire. En outre, elle crée un lien avec le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui a été signé à Moscou le 5 août 1963.

Le second alinéa de l'article IV précise la portée des mots "exclusivement à des fins pacifiques". Il institue un double régime juridique : le premier prévoit la démilitarisation des corps célestes (sans préjudice des utilisations pacifiques) alors que le second impose une interdiction, limitée aux seules armes nucléaires et autres armes de destruction massive, visant les activités militaires sur des orbites autour de la Terre et dans l'espace extra-atmosphérique, bien que l'on pourrait arguer que la combinaison des dispositions des articles premier et IV implique un engagement en faveur d'une interdiction totale de toute course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. En outre, le texte du Traité n'affirme pas clairement que la Lune est un corps céleste.

II. Le Traité de 1967 préconise explicitement une coopération internationale dans l'espace extra-atmosphérique et une exploration scientifique de celui-ci. En fait, son principal objectif est d'encourager une utilisation exclusivement pacifique de l'espace extra-atmosphérique dans l'intérêt commun de l'humanité tout entière. Depuis plus d'une décennie, l'application de ce Traité a contribué à empêcher la course aux armements nucléaires de pénétrer dans l'espace extra-atmosphérique. Des progrès récents des techniques spatiales, en particulier la mise au point de satellites d'interception et de destruction, et l'utilisation éventuelle dans l'espace extra-atmosphérique d'armes non expressément interdites aux termes de l'article IV, incitent à penser qu'il conviendrait de compléter le système juridique existant en y ajoutant des dispositions spécifiques. En fait, il paraît souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité internationale, d'imposer une interdiction totale sur les activités militaires autres que pacifiques dans l'espace extra-atmosphérique, en raison du danger de voir mettre au point des armes spatiales offensives telles que les satellites dits "tueurs", ce qui ajouterait une dimension nouvelle et plus grave à la course aux armements. Inutile de dire qu'il ne serait pas fait obstacle à l'utilisation de satellites de reconnaissance, de surveillance et de communication ou de tout système spatial de nature à renforcer la stabilité stratégique en permettant, entre autres, d'assurer la vérification d'accords de désarmement et d'autres accords de limitation des armements.

Il serait donc souhaitable de réexaminer, ne fût-ce que sur une base limitée, le régime institué par le Traité de 1967 afin d'interdire, entre autres, la mise au point et l'utilisation de systèmes basés à terre ou dans l'espace et destinés à endommager ou détruire les satellites d'autres Etats ou à gêner leur fonctionnement. Une telle interdiction pourrait figurer dans un Protocole additionnel au Traité de 1967, qui étendrait explicitement l'interdiction énoncée dans l'article IV de ce Traité au lancement et à la mise sur orbite ou la mise en place ailleurs dans l'espace extra-atmosphérique de toutes les armes et non seulement des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive. Faute de ce faire, la protection accordée à tous les systèmes spatiaux pourrait paradoxalement permettre l'introduction de dispositifs spatiaux offensifs autres que ceux interdits aux termes de l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

Dans le même temps, nous devrions renforcer les moyens techniques de vérification existants et créer une base pour une plus large participation de la communauté internationale à cette vérification. Une première mesure a été prise dans cette direction à la trente-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies lorsque celle-ci a adopté une proposition de la France tendant à créer une Agence internationale de satellites de contrôle, à laquelle l'Italie a été heureuse de s'associer.

De l'avis du Gouvernement italien, le problème des utilisations militaires et de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique relève de la compétence du forum multilatéral de négociations sur le désarmement qui a été créé à Genève. Le Comité du désarmement devrait donc s'occuper d'un tel problème au premier moment opportun.

Le danger d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et l'importance que les satellites présentent pour la vérification des accords en matière de limitation des armements justifient pleinement un examen de ce problème dans le cadre du mandat du Comité du désarmement à Genève.

III. L'Italie a toujours soutenu que l'espace extra-atmosphérique devrait être utilisé exclusivement à des fins pacifiques.

Dès le 9 septembre 1968, la délégation italienne a proposé à l'Organisation des Nations Unies de réexaminer l'article IV du Traité de 1967 (document A/7221). Le 1er février 1978, à la fois à New York et à Genève, l'Italie a proposé l'adoption de nouvelles mesures visant à prévenir une extension de la course aux armements (document de travail A/AC.187/97). Cette suggestion se reflète dans le paragraphe 80 du Programme d'action du Document final de la session extraordinaire consacrée au désarmement.

En soumettant le présent Mémoire au Comité du désarmement, le Gouvernement italien espère qu'il sera accueilli avec faveur et qu'il apportera une contribution efficace à l'élaboration, à un stade approprié, de mesures opportunes en vue d'assurer l'application pratique du paragraphe 80.

En complétant les règles énoncées dans le Traité de 1967, il convient, de l'avis de la délégation italienne, de garder aussi présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

On trouvera en annexe au présent Mémoire un projet de Protocole additionnel au Traité sur l'espace extra-atmosphérique que l'Italie a établi en vue de fournir une base de discussion concrète pour les délibérations du Comité du désarmement.

ANNEXE I

Protocole additionnel au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

Les Hautes Parties Contractantes,

Rappelant la nécessité de faciliter, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique exclusivement à des fins pacifiques;

Considérant la nécessité urgente d'adopter des nouvelles mesures efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

Notant le besoin de compléter les dispositions du Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;

Soulignant l'importance que les plus récents progrès de la technique présentent pour la mise en oeuvre effective des principes énoncés dans l'article premier du Traité;

Convaincues de l'opportunité d'empêcher toute évolution qui pourrait compromettre la réalisation des objectifs du Traité;

Prenant note du paragraphe 30 du Document final adopté par consensus à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, seront utilisés exclusivement à des fins pacifiques. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à s'abstenir de prendre, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, toutes mesures militaires ou autres mesures hostiles telles que l'aménagement de bases et d'installations militaires et de fortifications, la mise en place de dispositifs ayant des effets similaires, le lancement sur orbite circumterrestre ou au-delà d'objets porteurs d'armes de destruction massive ou de tous autres types de dispositifs conçus pour des fins offensives, l'exécution de manoeuvres militaires ainsi que les essais d'armes de tous types, ou de participer de quelque façon que ce soit à de telles mesures.

2. Les dispositions du présent Protocole ne mettront pas obstacle à l'utilisation de personnel ou de matériel militaires à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique, ni à l'utilisation desdits personnel et matériel en vue de participer à un système de contrôle qui pourrait être créé pour assurer le respect d'accords en matière de désarmement et de sécurité.

ARTICLE II

Chaque Etat partie au présent Protocole s'engage à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions du Protocole en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

ARTICLE III

1. Tout Etat partie au présent Protocole qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions du Protocole peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents ainsi que de tous les éléments de preuve possibles confirmant sa validité.

2. Chaque Etat partie au présent Protocole s'engage à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur les faits ayant motivé la plainte reçue par le Conseil. Ce dernier communique les résultats de l'enquête aux Etats parties au Protocole.

3. Chaque Etat partie au présent Protocole s'engage à venir en aide ou à prêter son appui, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite Partie a été lésée ou risque d'être lésée par suite d'une violation du Protocole.

ARTICLE IV

Le présent Protocole a une durée illimitée.

ARTICLE V

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de toutes les Parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Tout Etat qui n'aura pas signé le Protocole avant son entrée en vigueur pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en leur qualité de Dépositaires du Traité.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par ... gouvernements.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, ainsi que de la date de réception de toute autre communication.

6. Le présent Protocole sera enregistré par les Dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE VI

Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires, qui en adresseront des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé le Protocole ou qui y auront adhéré.

PAKISTAN

Conclusion d'une convention internationale sur les garanties
aux Etats non nucléaires contre l'utilisation
ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires

1. Lors de la première session extraordinaire qu'elle a consacrée au désarmement, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que les puissances nucléaires devraient prendre des mesures pour garantir les Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Tout en prenant note des déclarations unilatérales qu'ont faites à ce sujet certaines puissances nucléaires lors de la session extraordinaire, l'Assemblée générale leur a instamment demandé de "conclure, selon qu'il sera approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".
2. Le Pakistan a constamment exprimé l'opinion que, pour être dignes de foi et efficaces, les garanties données aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires devraient être fournies dans un contexte multilatéral et avoir force légale. En conséquence, le Pakistan s'est félicité de l'initiative qu'a prise l'Union soviétique à la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies en proposant la "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires."
3. Au cours de l'examen de ce point à l'Assemblée générale, des projets de convention distincts ont été présentés par l'Union soviétique et le Pakistan. Ils diffèrent à certains égards, mais ils ont l'un et l'autre le même objectif, qui est d'obtenir, à l'échelon international, que des garanties ayant force légale et dignes de foi soient données aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.
4. L'Assemblée générale a, sur ce point, adopté deux résolutions demandant au Comité du désarmement d'élaborer à ce sujet des "arrangements efficaces" ou des "arrangements internationaux appropriés". A cette fin, le Comité est appelé à examiner les projets de convention présentés par le Pakistan et l'Union soviétique et à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.
5. A la suite des décisions susmentionnées, le Pakistan propose que le Comité du désarmement examine à brève échéance, au cours de sa session de 1979, la question de la conclusion d'une convention internationale garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Le projet de convention que le Pakistan a fait distribuer à ce sujet lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies fournit une base solide pour entamer des discussions sur ce point, aussi la délégation pakistanaise en saisit-elle le Comité du désarmement par les présentes.

6. La conclusion d'une convention internationale garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires aura une importance particulière pour les Etats qui ne sont partie à aucune des alliances militaires globales qui s'opposent. Son adoption contribuerait largement à favoriser le climat de paix et de sécurité dans le monde.

7. Il est suggéré que le Comité du désarmement procède à bref délai à des discussions sur ce projet de convention et sur toutes autres propositions et suggestions qui pourraient être présentées à ce sujet. Des dispositions de travail appropriées devraient aussi être prises sous l'égide du Comité pour que des négociations concrètes puissent commencer sur le projet de convention, aussitôt que possible dès cette année.

ANNEXE

Projet de convention internationale sur les garanties
aux Etats non nucléaires contre l'utilisation
ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Convaincus que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupés par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Convaincus que seuls un désarmement nucléaire et une interdiction du recours aux armes nucléaires entraînant l'élimination complète des armes nucléaires assureront une complète sécurité à l'ère nucléaire,

Désireux de garantir l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation des armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation des armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Ayant également présent à l'esprit le fait que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires de leur donner, selon des modalités ayant force juridique et dignes de foi, l'assurance qu'ils n'utiliseront pas ou ne menaceront pas d'utiliser des armes nucléaires contre eux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente Convention, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des armes nucléaires, s'engagent à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certains Etats dotés d'armes nucléaires.

Cet engagement est pris sans préjudice des obligations des Etats parties à la présente Convention découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

Article II

Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente Convention s'engagent également à éviter en toute circonstance la possibilité d'un recours ou la menace d'un recours aux armes nucléaires et à réaliser un désarmement nucléaire entraînant l'élimination complète des armes nucléaires, dans les plus brefs délais possibles.

Article III

Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'il y a eu ou qu'il se produira probablement une violation des obligations incombant aux Etats parties au titre des articles I et II de la présente Convention peut demander une réunion urgente du Conseil de sécurité, en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher cette violation ou de redresser la situation qui en découle.

Article IV

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle viendra à expiration une fois que le désarmement nucléaire et la complète élimination des armes nucléaires auront été réalisés.

Article V

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut y proposer des amendements. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au dépositaire, qui le communiquera immédiatement à tous les Etats parties.

2. L'amendement entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat partie à la présente Convention qui l'aura accepté, après que la majorité des Etats parties auront déposé auprès du dépositaire les instruments d'acceptation dudit amendement et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats parties, à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation dudit amendement.

Article VI

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est désigné par les présentes comme dépositaire.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par ... Etats ayant signé la Convention, dont les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, la présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Le dépositaire informera sans délai tous les Etats parties à la présente Convention de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la réception de tous autres avis.
6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature le ...

GROUPE DES 21

Document de travail relatif à des négociations sur l'interdiction
de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes
chimiques et sur leur destruction

L'emploi des armes chimiques et biologiques est prohibé par le Protocole de Genève de 1925. Les négociations à la CCD ont abouti, en 1972, à une Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Cette convention est entrée en vigueur en 1975. Aux termes de l'article IX de la Convention, chaque Etat partie à celle-ci s'engage à poursuivre dans un esprit de bonne volonté des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement. Depuis 1972, trois projets de convention sur les armes chimiques ont été présentés à la CCD, par un groupe d'Etats socialistes, par le Japon et par le Royaume-Uni, respectivement. En 1974, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont annoncé leur intention de présenter à la CCD une initiative commune en matière d'armes chimiques. Depuis 1976, ces deux Etats procèdent à des entretiens bilatéraux à cette fin. Au sein de la CCD, un travail considérable a été accompli concernant la question des armes chimiques. Un groupe de pays non alignés et neutres membres de la CCD ont énoncé leur position à ce sujet dans un document de travail (CCD/400).

Un volume considérable de documents d'information est disponible, dans ce domaine. La majeure partie de cette documentation a été récapitulée dans un document officieux intitulé "Compilation of Material on Chemical Weapons from CCD Working Paper and Statements, 1972-1976", en date du 11 mars 1977.

L'Assemblée générale des Nations Unies a insisté à maintes reprises, dans diverses résolutions, sur l'importance de la question des armes chimiques.

Dans le Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, il est souligné que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux résolutions concernant la question des armes chimiques.

Dans sa résolution 33/59 A, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'entreprendre, au début de sa session de 1979, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de l'élaboration d'un accord sur des mesures efficaces pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures.

Dans la même résolution, le Comité est prié de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats de ses négociations.

Dans la résolution 33/71, le Comité est prié d'entreprendre en priorité, à sa première session, en janvier 1979, des négociations concernant un traité ou une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de tous les types d'armes chimiques et sur leur destruction.

En ce qui concerne les entretiens bilatéraux, les Etats-Unis et l'Union soviétique sont instamment priés (résolution 33/59) de soumettre leur initiative commune au Comité, afin d'aider celui-ci à aboutir à bref délai à un accord en la matière. Du libellé de ces deux résolutions il ressort clairement que les négociations au Comité n'ont pas à être précédées de la conclusion des entretiens bilatéraux. En d'autres termes, les négociations au Comité peuvent se dérouler parallèlement aux entretiens bilatéraux. Le Groupe des 21 est fermement convaincu que les négociations au Comité n'entraveraient ni ne gêneraient aucunement les entretiens bilatéraux. Au contraire, les négociations parallèles s'étairaient réciproquement.

Eu égard à ce qui précède et compte tenu du fait que les négociations multilatérales n'ont pas encore commencé, le Groupe des 21 est convaincu de la nécessité urgente de créer un groupe de travail spécial ouvert à la participation de tous les Etats membres du Comité, en vue d'élaborer un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction. Les Etats non membres du Comité pourraient soumettre par écrit des propositions ou documents de travail au Groupe de travail spécial et participer à l'examen des questions faisant l'objet de ces propositions et documents.

En s'acquittant de sa mission, le Groupe de travail spécial disposerait à titre de documents de base pour ses travaux des projets de traité, des propositions et des documents de travail relatifs à une convention sur les armes chimiques présentés au Comité et à ses prédécesseurs, ainsi que des projets de traité, des propositions et des documents de travail qui pourront lui être soumis au cours de ses travaux par des pays tant membres que non membres du Comité.

Afin de permettre au Groupe de travail spécial de s'acquitter de sa tâche, le Comité demanderait aux Etats qui participent aux négociations bilatérales sur les armes chimiques de tenir le Groupe de travail spécial pleinement au courant de l'état des négociations, en indiquant les secteurs dans lesquels l'entente s'est faite ainsi que les points qui demeurent encore pendants.

En élaborant le projet de convention, le Groupe de travail spécial, entre autres, identifierait les zones d'accord et, le cas échéant, de nouveaux éléments présentant de l'importance pour déterminer la portée et la vérification d'une convention sur les armes chimiques.

Ordre du jour et programme de travail du Comité du désarmement
(adoptés aux 26ème et 27ème séances, tenues les 10 et 11 avril 1979)

Le Comité du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Le Comité, tenant compte, inter alia, des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, traitera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à renforcer la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées, acceptables pour toutes les parties intéressées.
- X. Programme détaillé de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans le cadre sus-indiqué, le Comité du désarmement adopte pour 1979 l'ordre du jour suivant, qui comprend des questions qui, conformément aux dispositions de la section VIII de son règlement intérieur, relèvent de l'examen du Comité :

1. Interdiction des essais nucléaires.
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.

3. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.
4. Armes chimiques.
5. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques.
6. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 28 de son règlement intérieur, le Comité adopte également le programme de travail suivant pour la première partie de sa session de 1979 :

PROGRAMME DE TRAVAIL

19-23 avril : Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.

24-27 avril : Armes chimiques.

En adoptant son ordre du jour et son programme de travail, le Comité a gardé présentes à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur.

POLOGNE

Document de travail

Nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans

1. En établissant son ordre du jour et son programme de travail (CD/12), le Comité du désarmement a proclamé sa détermination de promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. A cette fin, le Comité a indiqué son intention de traiter de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes, dans un certain nombre de domaines, y compris les armes classiques et d'autres mesures collatérales de désarmement. A cet égard, il peut être utile de rappeler une tâche précise qui découle du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.
2. Comme on le sait, dans le préambule du Traité - un des instruments juridiques internationaux actuellement en vigueur pour la conclusion duquel la Conférence du Comité du désarmement (CCD) a joué un rôle majeur - les Etats parties ont affirmé leur conviction que le Traité constituait "... une étape qui aidera à exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol". Avec cet ultime objectif en vue, les Etats parties ont inclus dans l'article V du Traité un engagement précis : ils se sont engagés "... à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol".
3. Cinq années plus tard, lors de l'examen du fonctionnement du Traité en 1977, les Etats parties ont été unanimes à reconnaître, dans la Déclaration finale de la Conférence d'examen, que bien que constituant une mesure partielle de par sa nature même, le Traité et ses objectifs continuaient de revêtir une importance en tant que première étape pour réserver le vaste milieu marin à des fins exclusivement pacifiques. En fait, la Déclaration finale a expressément reconnu qu'une course, sur le fond des mers, aux armements en armes nucléaires ou tous autres types d'armes de destruction massive constituerait une menace grave à la sécurité internationale.

4. Il n'était donc que naturel que la Conférence d'examen suggère que la deuxième étape nécessaire dans cette direction générale serait que la CCD examine à brève échéance de nouvelles mesures propres à contribuer à une mise hors la loi de la course aux armements dans ce milieu. En fait, la Conférence d'examen, réaffirmant l'engagement des Etats parties formulé dans l'article V du Traité, a prié la CCD "... de poursuivre rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol."

5. Cet appel pressant de la communauté internationale a été repris dans le paragraphe 79 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Ce paragraphe est ainsi conçu :

"Afin de promouvoir l'utilisation pacifique du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol et d'empêcher qu'ils ne soient le lieu d'une course aux armements, le Comité du désarmement est prié d'entamer sans retard - en consultation avec les Etats parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et compte tenu des propositions formulées durant la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité, de 1977, et de tous progrès techniques pertinents - l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à empêcher une course aux armements dans ce milieu."

6. Etant donné les demandes précitées, la délégation polonaise estime que le Comité du désarmement est tenu de reconnaître la responsabilité qui lui incombe de promouvoir des mesures possibles de désarmement visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers ou des océans. Une des façons appropriées de reconnaître cette responsabilité consisterait, pour le Comité, à prévoir dans son calendrier de travail la possibilité de s'occuper à une date rapprochée de questions ressortissant à ce domaine.

7. La délégation polonaise pense que l'omission de prévoir une possibilité de procéder à de larges discussions sur les problèmes pertinents serait difficile à expliquer à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la prochaine Conférence d'examen du Traité sur les fonds marins.

CD/14

25 avril 1979

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 20 AVRIL 1979 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT
PAR L'AMBASSADEUR CHARGE DES AFFAIRES POLITIQUES A LA MISSION PERMANENTE DE
FINLANDE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE CONCERNANT
LES ARTICLES 33 ET 35 DU REGLEMENT INTERIEUR

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer un document de travail intitulé "Identification chimique des agents de guerre chimique - un projet finlandais" et de vous demander de bien vouloir le faire distribuer en tant que document officiel du Comité du désarmement. J'ai en outre l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions du paragraphe g) de l'article 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à la délégation finlandaise de participer à l'examen de la question des armes chimiques qui aura lieu au Comité du désarmement des 24 au 27 avril 1979, ainsi qu'à des occasions ultérieures lorsque le document de travail précité fera l'objet de discussions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur

(Signé)

Esko RAJAKOSKI

Document de travail

Identification chimique des agents de guerre chimique - un projet finlandais

1:0 La nécessité d'interdire les armes chimiques est largement reconnue comme étant une question de haute priorité. Les armes chimiques figurent à l'ordre du jour des négociations multilatérales sur le désarmement depuis près de deux décennies.

Un engagement de s'entendre rapidement au sujet de l'interdiction des armes chimiques est énoncé, entre autres, dans l'article IX de la Convention sur les armes biologiques, et l'urgence qui s'attache à l'interdiction de ces armes a été réaffirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session extraordinaire consacrée au désarmement, en 1978.

2:0 Convaincu que tous les pays, qu'ils soient ou non parties à des négociations multilatérales, ont un intérêt vital à promouvoir des progrès en matière de désarmement et l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour atteindre cet objectif, le Gouvernement finlandais s'est efforcé d'apporter une contribution pratique aux négociations relatives à un traité sur les armes chimiques. En 1972, lorsque le processus de négociation sur les armes chimiques s'est intensifié à la CCD, la Finlande a entrepris un projet de recherche sur le rôle de l'analyse instrumentale des agents de guerre chimique aux fins de leur vérification. Ce projet a pour objectif de créer des moyens nationaux de vérification des armes chimiques, qui pourraient également faire l'objet d'une utilisation sur le plan international.

3:0 Manifestement, la vérification n'est que l'une des questions qu'il importe de régler et au sujet desquelles il faut s'entendre avant de pouvoir conclure un traité sur les armes chimiques. Le projet finlandais vise à étudier un aspect du problème de la vérification, à savoir la mise au point de méthodes analytiques pour détecter dans des échantillons les agents à interdire et à créer ainsi des moyens de vérifier le respect du traité. Le prélèvement même des échantillons dépendra des dispositions du traité : les recommandations y afférentes sortent du cadre du projet considéré.

4:0 Le projet finlandais est axé sur la vérification des agents neurotoxiques organophosphorés, qui sont généralement considérés comme étant les agents de guerre chimique les plus puissants.

5:0 Afin de pouvoir faire face à des situations variées, le projet a été conçu en tant qu'instrument à fins multiples tant sur le fond que du point de vue opérationnel. Sur le fond, les moyens de contrôle envisagés pourraient se révéler utiles pour trois sortes d'activités de vérification :

- 1) Vérification de la destruction des stocks;
- 2) Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques, et
- 3) Vérification de l'utilisation annoncée des agents en cause.

6:0 Du point de vue opérationnel, ces moyens pourraient servir quelles que soient les modalités de vérification dont il serait convenu :

- 1) Ils pourraient être utiles dans le cadre d'une vérification nationale ou d'une combinaison d'inspection nationale et de procédures internationales;
- 2) Ils pourraient être utilisés aux fins d'une enquête prescrite, par exemple, par le Conseil de sécurité à la suite d'une plainte, si un tel rôle était dévolu au Conseil, et enfin
- 3) Ils pourraient répondre à quelques-unes des préoccupations exprimées par plusieurs pays en développement au sujet d'éventuelles difficultés d'effectuer des vérifications à l'aide de leurs seuls moyens nationaux.

7:0 Les progrès du projet ont été décrits dans des documents que la Finlande a soumis annuellement à la CCD. Une récapitulation générale des techniques les plus appropriées en matière d'agents de guerre organophosphorés a été présentée en 1977 (Chemical and Instrumental Verification of Organophosphorus Warfare Agents

- Vérification chimique et instrumentale des agents de guerre organophosphorés, Helsinki 1977, CCD/544^{*/}).

8:0 Les documents de travail qui ont été soumis à la CCD sont les suivants :

- document sur les définitions des agents de guerre chimique et les possibilités de vérification et de contrôle des armes chimiques, compte particulièrement tenu d'un projet finlandais relatif à la création, sur une base nationale, de moyens de contrôle des armes chimiques en vue d'une utilisation future éventuelle sur le plan international (CCD/381, 1972),
- document sur les progrès réalisés en ce qui concerne le projet finlandais relatif à la création, sur une base nationale, de moyens de contrôle des armes chimiques en vue d'une utilisation future éventuelle sur le plan international (CCD/412, 14 août 1973),
- document sur des méthodes d'identification chimique d'agents de guerre chimique et de composés apparentés - progrès d'un projet de recherche finlandais (CCD/432, 16 juillet 1974; CCD/453, 4 juillet 1975 et CCD/501, 2 juillet 1976),
- An Analytical Technique for the Verification of Chemical Disarmament - Trace Analysis by Glass Capillary Gas Chromatography with Specific Detectors - Une technique d'analyse pour la vérification du désarmement chimique - analyse de traces par chromatographie en phase gazeuse dans des tubes de verre capillaires à l'aide de détecteurs spéciaux (CCD/577^{*/}, 22 août 1978).

^{*/} Publié en anglais seulement.

9:0 Le Gouvernement finlandais a l'intention de poursuivre le projet et de mettre ses résultats à la disposition du Comité du désarmement. Pour le moment, les travaux du projet sont axés sur les objectifs suivants :

- 1) mise au point de procédures de vérification fiables et normalisables ayant une sensibilité maximale pour détecter même les traces les plus infimes des produits chimiques à interdire (à l'heure actuelle, la limite de détection est un nanogramme par litre),
- 2) élaboration de suggestions en vue de la normalisation de ces techniques et procédures, et
- 3) établissement d'une vaste banque de données et d'un manuel pour l'identification rapide d'éventuels agents de guerre chimique et de produits chimiques apparentés dans différents échantillons.

10:0 Le projet s'exécute sous l'autorité du Ministère des affaires étrangères de Finlande et la supervision du Conseil consultatif pour le désarmement de ce Ministère. Le financement est assuré par des crédits inscrits au budget de l'Etat. A l'heure actuelle, la plupart des travaux de recherche relatifs au projet s'effectuent au Département chimique de l'Université d'Helsinki.

Genève, le 20 avril 1979

CD/15
24 avril 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Visite en Grande-Bretagne d'experts en matière d'armes chimiques
(14-16 mars 1979)

Dix-neuf gouvernements étaient représentés à la visite, qui comportait deux parties : d'abord l'inspection d'une ancienne usine de fabrication d'agents neurotoxiques à Nancekuke, en Cornouailles, puis celle d'une usine chimique civile près de Birmingham. On trouvera ci-après des notes sur certains points relatifs à la visite.

I. Participation

Les gouvernements ci-après avaient envoyé des représentants pour participer à la visite :

Allemagne, République fédérale d'	Italie
Australie	Japon
Belgique	Norvège
Canada	Pakistan
Egypte	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Roumanie
France	Suède
Grèce	Turquie
Indonésie	Yougoslavie
Irlande, République d'	

II. Centre pour la défense chimique, Nancekuke

Notes sur certains problèmes liés au démantèlement d'une usine de fabrication d'agents neurotoxiques :

1. L'usine pilote britannique de Nancekuke a été fermée en tant qu'installation de fabrication de produits toxiques vers le milieu des années 1950. A l'époque, toute l'usine a été lavée avec une solution d'hydroxyde de sodium comme décontaminant. Une petite section de l'usine a été démantelée dans les années 1960 pour permettre d'utiliser une partie du bâtiment pour d'autres activités. La majeure partie du matériel n'a pas été démantelée avant 1978/1979.

2. Sur la base de l'expérience britannique acquise à Nancekuke, on peut résumer comme suit les principales tâches nécessaires :

- a) Rétablissement d'une surveillance médicale spéciale du personnel.
- b) Rétablissement de mesures de précaution assurant une sécurité complète.
- c) Installation d'un système de surveillance par détection.
- d) Démantèlement élément par élément, en commençant par le point le plus élevé.
- e) Décontamination ultérieure de chaque élément retiré de l'usine.
- f) Récupération des matériaux de construction utiles.
- g) Démantèlement des blocs (cubicles) du matériel de ventilation.
- h) Maintien du contrôle des effluents provenant de la décontamination.

3. La surveillance médicale du personnel exigeait que soit établi pour chaque personne le taux de cholinestérase du sang avant qu'elle commence son travail dans l'installation de fabrication de produits toxiques. Pendant la période de démantèlement, le taux de cholinestérase a été vérifié régulièrement et également mesuré sans délai au cas où des symptômes d'intoxication étaient observés. Un médecin était installé au voisinage de l'usine et se trouvait en contact direct à la voix avec le scientifique responsable; chaque personne devait passer tous les jours, avant de quitter son travail, un examen médical destiné à déceler d'éventuels symptômes d'intoxication. Des dispositions étaient également prévues pour qu'un traitement médical puisse être facilement dispensé après les heures de travail, au cas où des symptômes seraient observés.

4. Les mesures de sécurité nécessaires pour le travail dans un environnement toxique sont les suivantes :

- a) Tout le personnel doit se changer complètement et mettre des habits de travail.
- b) Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans la zone de travail, les entrées et les sorties étant enregistrées.

- c) L'entrée dans les blocs toxiques (toxic cubicles) est surveillée et enregistrée.
- d) Le personnel pénétrant dans un bloc toxique doit porter un jeu complet de vêtements de protection et un appareil respiratoire.
- e) Un système d'alarme peut être déclenché en cas d'accident.
- f) Tout le personnel se trouvant dans le voisinage immédiat de l'usine doit être muni d'appareil respiratoire.
- g) Existence d'installations appropriées permettant de décontaminer le personnel et le matériel.

5. Le démantèlement de l'usine doit être effectué par une équipe d'experts connaissant parfaitement toutes les parties de l'usine et ayant l'expérience des techniques de manutention des produits toxiques. Il exige un soin méticuleux du détail et un travail soigné pour vérifier que toute trace possible de liquide, qu'il s'agisse de liquide de décontamination ou d'agents piégés, soit éliminée avant que ne commence le démantèlement de tel ou tel élément. Il est nécessaire de procéder systématiquement et selon un plan établi; à mesure que chaque joint est défait, que ce soit dans un récipient ou dans une conduite, les extrémités sont enveloppées dans une feuille de néoprène pour empêcher que des gouttes de substance toxique n'aillent contaminer d'autres zones.

6. Les parties les plus exposées à la contamination sont les matériaux de garniture et les bagues d'étanchéité d'éléments mobiles tels que les agitateurs et les soupapes. Bien que le "lavage complet" initial avec un décontaminant serve à détruire la majorité des substances chimiques toxiques, certaines demeurent piégées dans des sas à air et sont absorbées par les matériaux de garniture. A mesure que chaque élément de l'usine est retiré, il doit donc être entièrement immergé dans une solution d'hydroxyde de sodium pour s'assurer que la décontamination est complète.

7. Le matériau de construction utilisé dans l'usine britannique était surtout de l'argent, qui a été récupéré par fusion à haute température et coulage en lingots, en vue de sa réutilisation comme métal de base. Si d'autres matériaux de construction étaient utilisés (par exemple, de l'acier inoxydable ou des alliages de nickel), le matériel pourrait vraisemblablement être réutilisé à d'autres fins. Toutefois, si le matériel comporte un revêtement homogène, disons d'émail ou de plomb, ce revêtement doit être arraché pour assurer une décontamination complète, car des fuites par des trous d'épingle pourraient faire que de la substance toxique soit piégée entre le revêtement et le métal de base.

8. Après l'enlèvement de tout le matériel, les blocs et les systèmes de ventilation seraient démantelés et, finalement, les systèmes de traitement et de contrôle des effluents seraient détruits.

9. Une inspection sur place du type de celle qui a eu lieu lors de la visite effectuée au Royaume-Uni permet d'établir qu'une installation a été supprimée et, dans le cas de Nancekuke, que le matériel a réellement été détruit par fusion. Elle permet aussi de constater qu'une installation a été complètement immobilisée grâce à l'enlèvement ou au démantèlement des éléments auxiliaires indispensables d'une usine de fabrication de produits toxiques, à savoir les moyens d'isoler entièrement l'installation (par le procédé des blocs) et les systèmes de ventilation de l'air d'échappement grâce à un matériel de nettoyage et de détoxification. Il convient cependant de souligner que les observations formulées ici s'appliquent à l'étape finale, toxique, du processus de fabrication d'un agent neurotoxique dans une usine pilote.

III. Albright and Wilson Ltd., Oldbury, près de Birmingham

Usine chimique civile occupant 20 hectares et comprenant environ 35 unités distinctes. Les secteurs visités le 16 mars étaient les suivants :

- a) Réception et distribution du phosphore; acide phosphorique; chlorures de phosphore.
- b) Autres procédés utilisant du phosphore; pentasulfure de phosphore; phosphates de métaux alcalins.
- c) Composés organiques phosphorés (phosphites, phosphates); produits organiques en général; production de malathion.
- d) Installations auxiliaires; laboratoire de recherche et laboratoire des services techniques; laboratoires de l'usine; centre médical, installation de traitement des effluents.

CD/16

25 avril 1979

Original : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 20 AVRIL 1979 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT
PAR LE CHEF DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SUISSE AUPRES DE L'OFFICE DES
NATIONS UNIES A GENEVE CONCERNANT L'ARTICLE 34 DU REGLEMENT INTERIEUR

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Suisse, se fondant sur les dispositions du paragraphe 120, lettre h), du Document final de la session de l'Assemblée générale sur le désarmement, ainsi que sur celles du paragraphe 34 du règlement intérieur du Comité, souhaiterait, lorsque le Comité que vous présidez discutera du problème des armes chimiques, pouvoir présenter le point de vue des autorités fédérales sur la question de ces armes et de leur interdiction dans une courte déclaration.

J'espère qu'il sera possible au Comité de donner suite à cette requête et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la Mission permanente
de la Suisse

(Signé) O. Exchaquet
Ambassadeur

CD/17
27 avril 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 28 MARS 1979 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT
PAR LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AUX AFFAIRES POLITIQUES ET
AUX AFFAIRES DU CONSEIL DE SECURITE, TRANSMETTANT LE RAPPORT
DU SEMINAIRE DES NATIONS UNIES SUR LA COLLABORATION AVEC
L'AFRIQUE DU SUD DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE

Monsieur le Président,

A sa 412ème séance, le 7 mars 1979, le Comité spécial contre l'apartheid a décidé que le rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire devrait être transmis au Comité du désarmement.

Conformément à cette décision, j'ai l'honneur, au nom du Secrétaire général, de transmettre ci-après un exemplaire de ce rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politique et aux affaires
du Conseil de sécurité

(Signé) Mikhail D. SYTENKO

GE.79-61589

COMITE SPECIAL CONTRE L'APARTHEID

7 mars 1979

RAPPORT DU SEMINAIRE DES NATIONS UNIES SUR LA COLLABORATION AVEC
L'AFRIQUE DU SUD DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE

Rapporteur : Abdul S. Minty

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DU SEMINAIRE	1
II. ORDRE DU JOUR	1
III. PARTICIPANTS	1
IV. ELECTION DU BUREAU	1
V. SEANCE D'OUVERTURE DU SEMINAIRE	2
A. Déclaration de M. Leslie O. Harriman	2
B. Déclaration de M. Armando Panguene	3
C. Déclaration de M. Eric Burhop	5
D. Déclaration de M. Sean MacBride	6
E. Déclaration de M. Abdul S. Minty	8
VI. RESUME DE LA DISCUSSION	11
A. Capacité et potentiel nucléaires de l'Afrique du Sud ...	11
B. Menace pour la paix internationale et autres dangers ...	12
C. Nature et ampleur de la collaboration étrangère avec l'Afrique du Sud	14
1. Introduction	14
2. Etats-Unis d'Amérique	16
3. Royaume-Uni	20
4. France	25
5. République fédérale d'Allemagne	26
6. Pays-Bas	27
7. Autres pays	29
D. Question des garanties	30
E. Déclaration faite par des hommes de science et des experts	33
F. Propositions faites par les mouvements de lutte contre l' <u>apartheid</u>	33

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
G. Déclarations des mouvements de libération d'Afrique australe	35
1. South West Africa People's Organization (SWAPO) ...	35
2. Patriotic Front of Zimbabwe	35
3. Pan Africanist Congress of Azania (PAC)	36
4. African National Congress of South Africa (ANC) ...	36
H. Déclaration finale du Président	38
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SEMINAIRE	40

ANNEXES

- I. Liste des participants
- II. Liste des exposés présentés au Séminaire
- III. Discours d'ouverture de Son Excellence M. Leslie O. Harriman, Président du Comité spécial contre l'apartheid

I. ORGANISATION DU SEMINAIRE

Le Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire a été organisé par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec le Sous-Comité contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et pour la décolonisation du Comité spécial des organisations non gouvernementales pour les droits de l'homme et le Mouvement britannique contre l'apartheid .

Il s'est tenu à Londres les 24 et 25 février 1979.

II. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour du Séminaire était le suivant :

1. Nature et portée de la collaboration extérieure avec l'Afrique du Sud, qui permet à ce pays de renforcer sa capacité et son potentiel nucléaires.
2. Capacité et potentiel nucléaires de l'Afrique du Sud : a) dimension militaire; b) menace pour la paix et l'indépendance.
3. Nécessité d'une action internationale pour mettre fin à la collaboration qui permet à l'Afrique du Sud de renforcer sa capacité et son potentiel nucléaires.

III. PARTICIPANTS

Participaient au Séminaire des membres du Comité spécial contre l'apartheid, des représentants des Etats de première ligne, de mouvements de libération nationale d'Afrique australe, de mouvements contre l'apartheid et d'autres organisations non gouvernementales; étaient également présents un certain nombre d'hommes de science et autres experts.

La liste des participants figure à l'annexe I.

IV. ELECTION DU BUREAU

Le Séminaire a élu les membres du Bureau ci-après :

Président : M. E. Leslie O. Harriman

Vice-Présidents : Mme Edith Ballantyne

M. Eric Burhop

M. Serge Elie Charles

Rapporteur : M. Abdul S. Minty

V. SEANCE D'OUVERTURE DU SEMINAIRE

Le Séminaire a débuté par une séance publique au cours de laquelle des déclarations ont été faites par M. Leslie O. Harriman, président du Comité spécial contre l'apartheid, M. Armando Panguene, ambassadeur de la République populaire du Mozambique au Portugal, M. Eric Burhop, professeur honoraire de physique à l'Université de Londres et président de la Fédération mondiale des travailleurs scientifiques, M. Sean MacBride, ancien Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et lauréat du prix Nobel de la paix et du prix Lénine, et M. Abdul S. Minty, secrétaire honoraire du Mouvement britannique contre l'apartheid.

A. Déclaration de M. Leslie O. Harriman^{1/}

M. Leslie O. Harriman, président du Comité spécial contre l'apartheid, a dit que le Séminaire avait été convoqué pour débattre de l'un des plus graves problèmes, appelant d'urgence une solution, qui se posent à l'Afrique et au monde entier.

Il a souligné que plusieurs gouvernements, ainsi qu'un certain nombre de sociétés transnationales, d'institutions et de particuliers, collaboraient avec le régime d'apartheid dans le domaine nucléaire, lui permettant ainsi d'acquérir des armes et une technologie perfectionnées grâce auxquelles il pouvait maintenir une politique raciste, menacer les Etats africains et exercer un chantage sur le reste du monde.

Ce n'est que lorsqu'elles ont découvert, en 1977, que l'Afrique du Sud préparait une explosion nucléaire que les puissances occidentales ont commencé à s'inquiéter - non pas parce que les essais envisagés seraient effectués par un régime criminel et prêt à tout mais essentiellement à cause du moment choisi et parce que ces essais compromettraient leurs plans concernant la non-prolifération des armes nucléaires en général. Depuis lors, elles ont préconisé d'inciter l'Afrique du Sud à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes, ce qui équivaldrait à donner une respectabilité accrue à un régime illégal et à faciliter encore davantage l'accès de ce régime à la technologie nucléaire. Entre-temps, elles ont continué à collaborer avec le régime d'apartheid, déclarant que les relations qu'elles entretenaient avec lui avaient un caractère commercial et que chacun des aspects de la collaboration ne pouvait par lui-même faire de l'Afrique du Sud une puissance nucléaire.

Demandant au Séminaire d'envisager toutes les incidences et ramifications d'une collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, le Président a déclaré que le danger ne provenait pas seulement de la menace immédiate que cette collaboration faisait peser sur la paix mais de l'existence d'une menace à long terme, aux dimensions multiples.

^{1/} On trouvera le texte intégral de la déclaration à l'annexe III.

Avec sa puissance militaire et nucléaire, le régime d'apartheid voulait supprimer toute résistance intérieure, empêcher les Etats africains indépendants d'agir et les soumettre à un chantage, et persuader les puissances occidentales de le reconnaître totalement comme puissance régionale. Il voulait également jouer un rôle primordial dans la fourniture d'uranium et d'uranium enrichi à d'autres pays, afin de les rendre dépendants à son égard pour l'exécution de leurs programmes nucléaires civils et militaires.

M. O. Harriman a déclaré en conclusion que rien dans le droit ni dans la morale n'autorisait à faire commerce avec le régime d'apartheid, à fraterniser avec un tel régime ou à l'aider à mener à bien ses plans diaboliques. L'apartheid était un crime contre l'humanité et quiconque collaborait avec le régime d'apartheid se rendait complice de ce crime.

B. Déclaration de M. Armando Panguene

S. E. M. Armando Panguene, représentant du Mozambique, a dit qu'entre les mains des dirigeants racistes d'Afrique du Sud, les armes nucléaires faisaient peser une menace de mort sur la population d'Afrique du Sud et sur les Etats voisins indépendants.

L'intention de l'Afrique du Sud en brandissant la menace nucléaire était claire. Il s'agissait de convaincre les masses opprimées d'Afrique du Sud que le régime d'apartheid était invincible, d'intimider les mouvements de libération nationale tout autant que l'Afrique indépendante. Par le chantage nucléaire, l'Afrique du Sud espérait contraindre les Etats africains, en particulier les Etats de première ligne dont les capitales étaient toutes à la portée des armes nucléaires de l'Afrique du Sud, à cesser de donner leur appui à la lutte de libération.

Le Mozambique mesurait bien la puissance militaire de l'Afrique du Sud et le danger qu'elle représentait pour la région tout entière. Le régime sud-africain avait toujours collaboré sur les plans économique et militaire avec le régime colonial portugais pour opprimer le peuple mozambicain et empêcher l'avènement d'un Mozambique indépendant. L'Afrique du Sud avait également prêté une assistance massive au régime illégal de Ian Smith au moment des attaques meurtrières déclenchées par la Rhodésie contre les Etats de première ligne. Les avions Mirage utilisés par les forces de Ian Smith lors de raids lancés récemment contre le Mozambique avaient été fabriqués sous licence sud-africaine. Ce n'était qu'avec la collaboration de l'Afrique du Sud que des produits d'importance vitale, comme le pétrole, pouvaient parvenir en Rhodésie pour alimenter la machine de guerre de Smith.

Mais le peuple du Mozambique ne s'était pas laissé intimider par les menaces des régimes de Salisbury et de Pretoria et de leurs alliés. Le Mozambique continuerait à soutenir la lutte des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud elle-même.

La responsabilité du danger d'un recours éventuel aux armes nucléaires par l'Afrique du Sud, a poursuivi M. Panguene, n'était pas imputable au seul régime raciste sud-africain. L'Afrique du Sud était incapable d'acquérir la technologie nécessaire à la production d'armes nucléaires sans la collaboration des puissances occidentales. La République fédérale d'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique avaient tous contribué à donner corps à cette menace.

Les puissances occidentales s'étaient toujours fait fortes de résoudre les problèmes de l'Afrique australe par des moyens pacifiques, tout en contribuant de façon massive à renforcer la puissance militaire de l'Afrique du Sud. Il régnait en Afrique australe un état de guerre : la vraie question n'était pas de savoir si tel pays était en faveur de la guerre ou de la paix, mais de quel côté il se rangeait dans la guerre en cours. Les forces armées de l'Afrique du Sud avaient réalisé leur capacité actuelle en achetant directement de l'équipement aux pays occidentaux et en concluant des accords autorisant la fabrication d'équipement occidental sous licence sud-africaine. De la fourniture d'avions et de véhicules militaires, tels les Land Rovers de British Leyland utilisées lors du massacre des écoliers de Soweto, à la fourniture de la technologie nécessaire à la fabrication de bombes nucléaires, il n'y avait qu'un pas.

Si l'arme nucléaire devait un jour être utilisée en Afrique australe, les gouvernements des pays occidentaux - qui tiraient des bénéfices de la vente d'armes et de technologie et exploitaient le travail de la population sud-africaine et namibienne - seraient responsables d'un massacre généralisé.

Le problème de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud s'était posé, a ajouté M. Panguene, parce que la lutte de libération avait fait de grands progrès au Zimbabwe et en Namibie et sur le territoire même de l'Afrique du Sud. Si le régime de Pretoria avait l'impression qu'il risquait une défaite imminente, il existait un danger réel et redoutable qu'il utilise des armes nucléaires tactiques contre sa propre population ou contre les Etats indépendants d'Afrique au premier chef les Etats de première ligne. Ce danger représentait une menace manifeste pour la paix et la sécurité mondiales et justifiait pleinement l'initiative du Gouvernement mozambicain qui, avec d'autres Etats de la région, demandait instamment la création d'une zone dénucléarisée - une zone de paix - dans l'océan Indien.

L'Afrique du Sud, à conclu M. Panguene, devait être isolée encore davantage. Un embargo efficace et total sur tous les équipements militaires devait être appliqué. L'expression "équipement militaire" devrait être entendue dans un sens très large. Elle devrait, par exemple, comprendre le pétrole, sans lequel aucune armée ne pourrait opérer.

M. Panguene a exprimé l'espoir que le Séminaire demanderait à tous les gouvernements de prendre des mesures pour rompre leurs liens avec le régime sud-africain, de mettre immédiatement fin aux échanges de technologie et à toute autre forme de collaboration nucléaire et d'apporter un soutien actif à la lutte de libération. Il espérait également que le Séminaire demanderait la reconnaissance internationale des mouvements de libération en tant que représentants légitimes de leurs peuples et le renforcement de l'appui apporté aux Etats de première ligne pour leur permettre d'accroître leur capacité de défense.

C. Déclaration de M. Eric Burhop

M. Burhop a dit que la Fédération mondiale des travailleurs scientifiques avait, dès sa fondation, préconisé la suppression des armes nucléaires et défendu le TNP, qui constituait un premier pas pour cette suppression. La prolifération des armes nucléaires dans un pays raciste comme l'Afrique du Sud pouvait avoir des incidences terribles sur l'avenir de l'humanité. Il était incroyable que des gouvernements fussent prêts à favoriser pareille chose.

Or, la collaboration avec l'Afrique du Sud, dans le domaine nucléaire, était depuis longtemps acquise; c'était en particulier le fait des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Elle remontait à l'époque où immédiatement après la seconde guerre mondiale, on s'était efforcé d'amener l'Afrique du Sud à produire de l'uranium dans ses mines d'or. On avait par la suite découvert d'importants gisements en Namibie et la Rio Tinto Zinc avait mis en exploitation la mine de Rossing.

Les liens d'association avec des scientifiques sud-africains avaient eux aussi tout un passé. De nombreux hommes de science sud-africains, qui avaient été formés au Royaume-Uni, travaillaient maintenant dans leur pays. L'Afrique du Sud comptait des centaines de physiciens compétents et il ne faisait aucun doute que, si elle le voulait, elle pourrait mettre au point des armes nucléaires.

La capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constituait un risque très réel; il n'était d'ailleurs pas impossible que ce pays ait déjà fabriqué plusieurs armes nucléaires. Il ne fallait toutefois pas exagérer cette capacité, car, en ce faisant, on risquait de sous-estimer les dangers infiniment plus grands qui pèseraient sur l'avenir, si les projets maintenant à l'étude se trouvaient réalisés.

Se référant à un rapport publié l'année précédente, selon lequel l'Afrique du Sud s'apprêtait à faire des essais nucléaires dans un polygone du désert de Kalahari, M. Burhop a déclaré que la source la plus probable des trois ou quatre engins nucléaires dont disposerait le pays était l'usine pilote d'enrichissement de l'uranium construite par des savants sud-africains à partir du procédé par tuyère qu'ils tenaient d'une société d'Allemagne fédérale.

Cette usine pilote, qui n'était soumise à aucune inspection, était en soi très dangereuse; or, on se proposait d'en centupler la capacité avant 1985.

Peut-être le mobile de l'Afrique du Sud était-il le profit, l'uranium enrichi se vendant plus cher; restait que si cet important projet était mis à exécution, la stabilité et la paix dans la région seraient sérieusement en danger.

En bref, il existait déjà un danger, puisque l'Afrique du Sud avait assurément la capacité nucléaire et qu'elle disposait sans doute déjà de plusieurs armes de ce type; mais l'expansion de l'usine d'enrichissement constituait un danger en puissance encore beaucoup plus grand.

D. Déclaration de M. Sean MacBride

M. MacBride a déclaré qu'à ses yeux il ne pouvait y avoir de situation plus dangereuse - non seulement pour l'Afrique, mais aussi pour le reste du monde - que celle que créerait une Afrique du Sud dotée, ou en passe de l'être, de la puissance nucléaire.

Certains faits étaient déjà clairement établis : grâce à l'aide de l'Allemagne fédérale, l'Afrique du Sud s'était trouvée à même de fabriquer des armes nucléaires. Peu importait que, cette aide, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la lui ait apportée directement ou en se bornant à permettre à des sociétés allemandes de transférer la technologie et le matériel nécessaires. La République fédérale d'Allemagne, liée par le Traité sur la non-prolifération nucléaire, devait tout particulièrement veiller à ce que les sociétés allemandes ne puissent rien faire pour favoriser la prolifération des armes nucléaires en Afrique du Sud.

La collaboration entre l'Allemagne fédérale et l'Afrique du Sud, a dit M. MacBride, remontait à plusieurs années. Elle avait été amorcée dans une certaine mesure sous les auspices de l'OTAN, et se limitait, à l'origine, aux armes classiques et aux systèmes de communication. Elargie par la suite, elle avait permis d'aider l'Afrique du Sud à devenir une puissance nucléaire.

Les choses avaient été poussées plus loin encore en décembre 1976, lors d'entretiens tenus à Zurich entre M. B. J. Vorster, alors premier ministre de l'Afrique du Sud, M. Henry Kissinger, alors secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, et le général Alexander Haig, commandant en chef des forces de l'OTAN.

On était convenu à cette réunion qu'une aide serait fournie à l'Afrique du Sud pour lui permettre de constituer, en Namibie et au Zimbabwe, des gouvernements jugés acceptables par elle-et par les Etats-Unis. De ces entretiens était née une collaboration plus étroite en matière d'armements et sur le plan nucléaire.

M. MacBride a proposé de demander aux autorités actuelles des Etats-Unis - qui, à son avis, ne seraient pas allées aussi loin dans ce sens que l'administration précédente - si elles appuyaient la collaboration instaurée en 1976. Quoiqu'il en fût, étant donné la collaboration de certains pays de l'OTAN et de l'OTAN elle-même avec l'Afrique du Sud, on était en droit de demander aux principaux pays membres de cette organisation de faire une déclaration de principe.

M. MacBride a ajouté qu'à son avis le Danemark, l'Islande, la Norvège et les Pays-Bas n'envisageaient pas d'entretenir une collaboration de cette importance avec l'Afrique du Sud. Il faudrait se mettre directement en rapport à ce sujet avec ces pays, ainsi qu'avec ceux de la CEE.

Il a suggéré par ailleurs que les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies interviennent directement lors de la prochaine conférence, pour demander que l'on examine les mécanismes de fonctionnement du TNP en vue de déterminer comment l'Afrique du Sud avait pu devenir une puissance nucléaire et dans quelle mesure la République fédérale d'Allemagne avait réussi, dans sa collaboration avec l'Afrique du Sud, à tourner le Traité de Bruxelles. Ils devraient également faire des représentations auprès des organismes chargés des questions de désarmement à l'Organisation des Nations Unies : la Commission du désarmement et le Comité du désarmement.

La collaboration entre l'Afrique du Sud et la Rio Tinto Zinc constituait un autre problème. L'uranium extrait de la mine de Rossing pourrait servir à la fabrication d'armes nucléaires. M. MacBride a proposé de pressentir le Parti travailliste britannique, qui s'est vigoureusement élevé contre le contrat passé avec la Rio Tinto Zinc.

On pourrait également demander à l'OUA et à ses Etats membres d'user de leur influence pour décourager certains gouvernements occidentaux de collaborer avec l'Afrique du Sud.

Enfin, on devrait répandre les faits connus dans l'opinion publique, pour l'amener à s'exprimer sur la question et transmettre à toutes les organisations non gouvernementales s'intéressant au désarmement et au problème des droits de l'homme la documentation que l'on a rassemblée.

E. Déclaration de M. Abdul S. Minty

M. Minty a dit que, pour le Mouvement contre l'apartheid, ni la documentation dont on dispose, ni les arguments que l'on peut avancer concernant les dangers que présente pour la paix mondiale l'armement nucléaire de l'Afrique du Sud, ne suffisaient à amener un changement de politique de la part des puissances occidentales. Ce qu'il fallait, c'est faire pression sur elles et pousser le public à agir. Les faits avaient leur importance et le Séminaire pourrait contribuer à recueillir tous renseignements utiles et à les diffuser de manière à stimuler l'action.

Il a déjà été établi que l'Afrique du Sud a la capacité nucléaire. On sait par ailleurs, sans l'ombre d'un doute, quels sont les pays qui l'ont aidée à se doter de cette capacité : ce sont essentiellement les Etats-Unis, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et, de façon plus limitée, la Belgique, les Pays-Bas et divers autres pays.

On sait également que l'Afrique du Sud a les vecteurs voulus : a) le système de missiles Crotale et d'autres, analogues, mis au point vers la fin des années 60; et b) des avions, comme le Mirage et le Buccaneer.

Le Mouvement contre l'apartheid rejette les affirmations selon lesquelles la collaboration occidentale avec l'Afrique du Sud, dans le domaine nucléaire, aurait un objectif purement pacifique. Le rôle de l'uranium est crucial : les vastes réserves de l'Afrique du Sud et ses ressources croissantes en uranium enrichi n'ont fait qu'ajouter à son pouvoir de négociation et à son chantage. La paix internationale s'en est trouvée menacée d'autant.

Comme membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Afrique du Sud a joui de tous les privilèges liés à ce titre, non seulement sur le plan officiel, mais officieusement aussi, sous forme de rencontres entre savants et physiciens de l'atome. Le Mouvement contre l'apartheid rejette l'argumentation qui veut qu'on n'expulse pas l'Afrique du Sud de l'AIEA, où l'on croit pouvoir l'influencer, voire la réfréner. Tout montre jusqu'ici qu'avec ce genre d'argument on ne fait que favoriser la collaboration. En novembre 1978, le Groupe des techniques de l'extraction de l'uranium, créé par le Groupe nucléaire de l'AIEA et de l'OCDE, s'est donné pour président un représentant sud-africain. C'est l'expulsion de l'AIEA que le Séminaire devrait demander pour l'Afrique du Sud.

Le Mouvement contre l'apartheid a également rejeté les arguments avancés pour persuader l'Afrique du Sud de signer le TNP. Toute l'activité diplomatique déployée par les puissances occidentales, quand on eut appris que l'Afrique du Sud préparait une explosion nucléaire pour 1977, a consisté à faire en sorte que ce

pays signe le TNP. Si l'Afrique du Sud s'exécutait, la collaboration avec elle n'en serait que plus étroite, le régime d'apartheid n'en deviendrait que plus respectable et l'opinion publique serait invitée à croire que l'Afrique du Sud ne constitue plus une menace sur le plan nucléaire. Lorsque l'Afrique du Sud ferait officiellement partie du "club nucléaire", on arguerait de sa puissance pour dire qu'en la provoquant on risquerait de déclencher des violences et une destruction massives. Les pressions se feraient plus fortes pour que l'on se montre conciliant à l'encontre du régime d'apartheid et pour diminuer le soutien apporté au Mouvement de libération.

La question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud doit également être replacée dans le contexte occidental, où des forces considérables aspirent à ce que l'Afrique du Sud devienne une des puissances régionales de l'hémisphère austral et du pourtour de l'Atlantique sud et de l'océan Indien, veulent intégrer ce pays dans la stratégie occidentale de défense et susciter une alliance étroite, officielle ou officieuse, entre l'OTAN et lui. Il faut s'opposer à ce plan, qui renforcerait le pouvoir destructif de l'Afrique du Sud et lui permettrait de mieux exercer encore son chantage.

L'Afrique du Sud n'est pas seule à présenter une grande menace pour la paix et la sécurité internationales. La politique de certaines puissances occidentales vis-à-vis du régime de Pretoria va dans le même sens; ce sont elles qui sont responsables de l'émergence d'un Frankenstein nucléaire en Afrique.

Il est urgent de démasquer les alliés de l'apartheid, de condamner leur politique et, surtout, de mobiliser l'opinion publique mondiale pour mettre un terme à toute collaboration avec l'Afrique du Sud.

M. Minty a félicité l'African National Congress et le Mouvement contre l'apartheid d'Allemagne fédérale d'avoir exposé au grand jour la collaboration entre l'Allemagne fédérale et l'Afrique du Sud. Il a appelé l'attention sur une information publiée le 9 février dans le South African Digest, d'après laquelle une conférence internationale sur la médecine en périodes de catastrophes se tiendrait en août au Cap. Il y serait parlé notamment de la mobilisation du secteur médical et d'autres services sud-africains pour faire face à la situation créée par des explosions atomiques.

D'après M. Minty, il faudrait remettre le rapport du Séminaire au Conseil de sécurité, que l'on devrait prier d'agir pour que cesse toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud. Compte tenu de la politique des puissances occidentales, ce ne sera pas tâche aisée. D'ailleurs, même si les efforts du Conseil aboutissaient, l'Afrique du Sud n'abandonnerait pas pour autant son programme nucléaire.

Face à la menace nucléaire que constitue l'Afrique du Sud, il est donc important de rallier des appuis à la proposition tendant à rendre obligatoires des sanctions d'ordre économique et autre.

Enfin, à mesure que grandit la menace que fait peser l'Afrique du Sud sur la paix mondiale, il est plus urgent que jamais de détruire le système d'apartheid. Tous ceux qui souhaitent l'avènement de la liberté en Afrique australe et la paix dans le monde doivent donc apporter tout leur soutien au Mouvement de libération.

VI. RESUME DE LA DISCUSSION

A. Capacité et potentiel nucléaires de l'Afrique du Sud

Les experts qui ont participé au séminaire se sont accordés à penser que l'Afrique du Sud possédait une capacité nucléaire à l'heure actuelle. Elle avait probablement quelques dispositifs nucléaires dont elle pourrait faire l'essai, mais grâce aux méthodes de simulation moderne, il n'était pas indispensable de faire exploser des dispositifs expérimentaux.

L'Afrique du Sud avait un grand nombre de scientifiques hautement qualifiés dans le domaine des sciences nucléaires ainsi que d'autres spécialistes et pouvait donc produire des armes nucléaires assez perfectionnées.

Elle pouvait fabriquer un dispositif nucléaire en utilisant soit du plutonium, soit de l'uranium enrichi qu'elle avait pu stocker à l'usine pilote d'enrichissement.

La principale installation nucléaire de l'Afrique du Sud est le réacteur expérimental Safari-I qui a été fourni par les Etats-Unis d'Amérique et est opérationnel depuis 1965. Il a reçu jusqu'ici 104 kilogrammes d'uranium enrichi des Etats-Unis d'Amérique et le combustible irradié a été traité par le passé aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Les Etats-Unis ne fournissent plus d'uranium enrichi depuis plus de deux ans et, à moins que l'Afrique du Sud n'ait d'autres sources d'uranium enrichi - telles que l'usine pilote d'enrichissement de l'uranium - le réacteur Safari-I devrait bientôt être mis hors service. Safari-I est assujéti aux garanties de l'AIEA.

L'autre réacteur dont dispose l'Afrique du Sud, Safari-II, consomme peu d'énergie et utilise de l'uranium enrichi à 2 p. 100 qui provient des Etats-Unis : le taux d'enrichissement de l'uranium destiné à cette usine serait trop bas pour permettre la fabrication d'armes nucléaires.

L'usine pilote d'enrichissement de l'uranium qui fonctionne en Afrique du Sud depuis 1975 est secrète. Elle n'est pas soumise à des inspections de l'AIEA ni à aucune autre forme de contrôle international. Cette usine peut enrichir l'uranium naturel et permettre ainsi à l'Afrique du Sud de n'être plus tributaire des Etats-Unis. Bien que jusqu'ici la construction d'une usine d'enrichissement à l'échelle commerciale n'ait pas été annoncée officiellement, il est probable que l'usine pilote qui existe actuellement sera elle-même constamment agrandie de façon à accroître la quantité d'uranium enrichi produite en Afrique du Sud.

Les réacteurs nucléaires de Koeberg que construisent actuellement des sociétés françaises pourraient en théorie produire 400 kilogrammes par an, ce qui suffirait à fabriquer chaque semaine une bombe du type de celle qui fut lancée à Nagasaki. Les Etats-Unis se sont engagés par contrat à fournir l'uranium enrichi destiné à cette installation à partir de 1981.

Il ne fait pas de doute que l'Afrique du Sud possède les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour construire son propre dispositif nucléaire et pourrait utiliser comme matière nucléaire soit de l'uranium enrichi, soit du plutonium. Il est bien plus aisé de fabriquer une bombe au plutonium car les études et le matériel sont plus faciles à obtenir et la puissance probable de la bombe peut être prévue avec plus de certitude. L'Afrique du Sud pourrait avoir détourné du plutonium destiné à Safari-I ou même avoir construit secrètement son propre réacteur pour produire le plutonium nécessaire aux armes nucléaires. D'autre part, si c'est de l'uranium enrichi qui a été utilisé, il pouvait provenir du combustible destiné à Safari-I, bien que ce procédé eût été facilement détecté ou, plus probablement, il pouvait avoir été produit par l'usine pilote d'enrichissement qui n'est pas assujettie à des garanties.

L'Afrique du Sud peut facilement larguer un dispositif nucléaire à partir de l'un des avions de son armée de l'air et elle a également accès à divers systèmes de fusées et de missiles.

Etant donné la capacité nucléaire importante de l'Afrique du Sud, il ne suffira pas de mettre fin à la collaboration internationale pour l'empêcher de produire des armes nucléaires. Néanmoins, un désengagement effectif peut ralentir le rythme auquel l'Afrique du Sud accroîtra sa capacité.

B. Menace pour la paix internationale et autres dangers

Les participants au séminaire se sont accordés à penser que la menace que fait planer la situation en Afrique du Sud sur la paix et la sécurité internationales s'est considérablement accrue du fait que le régime d'apartheid a maintenant une capacité nucléaire. Si on le laissait poursuivre l'exécution de ses plans dans le domaine nucléaire, accumuler un grand nombre de dispositifs nucléaires et stocker du plutonium et de l'uranium enrichi, la paix internationale serait considérablement menacée, non seulement à l'échelle régionale, mais aussi à l'échelle mondiale.

Il ne s'agissait pas uniquement de la prolifération d'armes nucléaires, mais de l'acquisition d'une capacité nucléaire par un régime raciste qui est illégitime et criminel et qui a usé de violence à l'égard de la grande majorité de son peuple et s'est livré à des actes d'agression répétés contre les Etats limitrophes. La situation était donc unique.

La menace est dirigée d'abord contre les habitants opprimés de l'Afrique du Sud qui constituent la grande majorité de la population du pays. Le régime d'apartheid a développé sa capacité nucléaire pour répondre à la recrudescence de la lutte menée par les mouvements de libération nationale d'Afrique australe contre les régimes racistes et au déclenchement de luttes armées.

A ce propos, l'African National Congress d'Afrique du Sud avait soumis des documents dont il ressortait que le régime prévoyait d'effectuer des explosions dans les régions où la population blanche était peu nombreuse et dans les zones frontalières.

Ensuite, la menace est dirigée contre les Etats de première ligne et, en fait, contre tous les Etats africains qui appuient la lutte de libération.

Enfin, la menace prend des dimensions mondiales surtout si l'Afrique du Sud peut poursuivre ses plans actuels.

L'Afrique du Sud avait non seulement la capacité de fabriquer des armes nucléaires, mais également un système de vecteurs perfectionné. C'était un régime capable de tout, résolu à perpétuer le racisme en recourant à la force, en défiant l'Afrique et le monde entier. Il existe donc un grave danger de chantage nucléaire qui risque d'aboutir à une attaque nucléaire.

Plusieurs participants ont souligné que les gouvernements des pays qui fournissaient une assistance à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire étaient directement responsables de l'aggravation de la menace contre la paix. Ils ont aussi souligné la responsabilité qui incombait à plusieurs sociétés multinationales qui participaient, directement ou indirectement, aux projets de développement du potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud.

Les participants au séminaire ont également examiné toutes les répercussions qu'entraîne le fait que des pays sont tributaires de l'Afrique du Sud pour leur approvisionnement en uranium. Il a été reconnu que la participation de l'Afrique du Sud aux programmes nucléaires des puissances occidentales était principalement imputable, depuis les années 50, au rôle qu'elle jouait en tant que fournisseur d'uranium. Pour continuer à avoir accès à l'uranium sud-africain, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et d'autres puissances ont conclu divers accords et contrats avec le régime de Pretoria; leurs relations couvraient la plupart des domaines de recherche-développement nucléaire, et, en fait, l'Afrique du Sud participait ainsi aux programmes à long terme des puissances nucléaires, essentiellement en tant que source d'uranium.

Au fil des ans, l'Afrique du Sud a conclu des contrats à long terme de vente d'uranium à diverses puissances, dont les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Belgique. L'expansion des programmes internationaux d'énergie nucléaire est donc tributaire en partie de l'uranium sud-africain et, à mesure que ces programmes s'étendent, cette dépendance s'est également accentuée.

Le rôle que joue l'Afrique du Sud en tant que source d'uranium lui permet aussi de retirer des devises étrangères précieuses de la vente de l'uranium, comme de la vente de l'or. Les devises étrangères que rapporte l'uranium renforcent directement l'économie sud-africaine et permettent au régime de surmonter ses autres graves problèmes de balance des paiements.

Pour accroître encore le rôle de l'Afrique du Sud en tant que fournisseur d'uranium, le régime de Pretoria a amorcé un programme prévoyant l'enrichissement de l'uranium dans le pays même. En collaboration avec Steag et d'autres sociétés de la République fédérale d'Allemagne, elle a installé une usine pilote d'enrichissement de l'uranium en 1975 et a annoncé son intention de construire une usine commerciale de grande échelle.

A l'heure actuelle, aucun pays non doté d'armes nucléaires ne produit son propre uranium enrichi. Les pays qui importent des installations et du matériel nucléaires sont soumis à des contrôles supplémentaires imposés par les fournisseurs d'uranium enrichi. Une fois que l'Afrique du Sud sera capable de fournir de l'uranium enrichi à d'autres pays, non seulement sa puissance économique et politique s'en trouvera renforcée, mais d'autres pays pourront se dérober aux mesures de sécurité actuellement imposées par les fournisseurs d'uranium enrichi.

La fourniture de techniques d'enrichissement à un pays quelconque est extrêmement dangereuse car elle ouvre la voie à la prolifération nucléaire et, dans le cas de l'Afrique du Sud, elle est d'autant plus dangereuse que ce pays possède ses propres sources d'uranium. Si ce pays devient capable d'enrichir son uranium, il sera pratiquement impossible de limiter, de l'extérieur, la quantité d'uranium qu'il enrichira ni d'exercer un contrôle sur ses ventes. Cette situation conférerait à l'Afrique du Sud un atout considérable dans les négociations et créerait une dépendance très grande à l'égard du régime d'apartheid en ce qui concerne un produit hautement stratégique.

En conséquence, plusieurs participants ont estimé qu'il était essentiel de mettre fin à toutes les importations d'uranium en provenance de l'Afrique du Sud, de refuser de fournir à ce pays toutes les techniques d'enrichissement de l'uranium, et de démanteler ses installations d'enrichissement.

C. Nature et ampleur de la collaboration étrangère avec l'Afrique du Sud

1. Introduction

Le séminaire a examiné la thèse suivant laquelle les relations nucléaires de certaines puissances avec l'Afrique du Sud seraient limitées à des domaines soi-disant pacifiques qui ne renforceraient pas le potentiel militaire nucléaire du régime de Pretoria. Il a conclu qu'il était pratiquement impossible d'établir une démarcation nette entre les techniques nucléaires destinées à des fins pacifiques et celles destinées à un usage militaire.

Il avait été prouvé à l'évidence que l'Afrique du Sud était dotée d'une puissance et d'un potentiel militaires nucléaires. En 1977, les grandes puissances nucléaires occidentales l'ont priée de ne pas poursuivre son projet d'explosion nucléaire dans le désert de Kalahari. L'Afrique du Sud n'aurait jamais pu atteindre sa capacité nucléaire actuelle sans l'aide considérable qu'elle avait reçue des grandes puissances occidentales dans ce domaine.

Il était très inquiétant de constater que même après que l'Afrique du Sud ait été priée en 1977 de renoncer à faire exploser son dispositif nucléaire, les puissances occidentales n'avaient pas réduit ou mis fin à leur collaboration nucléaire avec le régime de Pretoria. En fait, cette collaboration s'était intensifiée depuis et, en conséquence, la puissance et le potentiel nucléaires de l'Afrique du Sud s'étaient trouvés encore renforcés.

Le séminaire a examiné les rapports sur la collaboration nucléaire de plusieurs pays avec l'Afrique du Sud et a reçu des documents des mouvements de lutte contre l'apartheid sis dans ces pays. Il en ressortait que plusieurs gouvernements et sociétés multinationales fournissaient une assistance au régime d'apartheid depuis de nombreuses années au mépris total des appels lancés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale et des énormes dangers que ce régime représente pour la paix internationale.

Ainsi, ils avaient traité par le mépris les vœux des Etats africains qui souhaitent ardemment la dénucléarisation du continent.

Malgré le refus du régime d'apartheid d'être partie au traité sur la non-prolifération ces gouvernements et sociétés avaient continué de façon irréfléchie de lui transférer des techniques et du matériel pour faciliter l'exécution de son programme nucléaire.

Cette collaboration avait été étendue à de nombreux domaines tels que l'assistance fournie pour l'extraction et le traitement de l'uranium, la formation d'un grand nombre de spécialistes sud-africains des sciences nucléaires; les visites de spécialistes des sciences nucléaires en Afrique du Sud; la participation de l'Afrique du Sud à des conférences portant sur les questions nucléaires; le transfert des techniques nucléaires; la fourniture de réacteurs et autre matériel.

En outre, en ce qui concerne la fourniture de capitaux pour le programme nucléaire sud-africain, on avait estimé que l'interruption des investissements et la suppression des prêts à l'Afrique du Sud seraient des mesures essentielles pour freiner l'expansion de la capacité nucléaire sud-africaine. Le régime d'apartheid avait récemment été

contraint de retarder ou de réduire ses projets concernant les installations d'enrichissement nucléaires en raison des difficultés qu'il avait à trouver des capitaux.

A cet égard, il était particulièrement intéressant de noter que les gouvernements intéressés s'élevaient obstinément contre une action internationale qui empêcherait l'Afrique du Sud de devenir capable de produire des armes nucléaires. La mobilisation de l'opinion publique dans ces pays et une action diplomatique de tous les Etats épris de paix étaient donc essentielles.

2. Etats-Unis d'Amérique

Le Secrétaire exécutif de l'American Committee on Africa (ACOA), M. George Houser, a déclaré que c'était principalement les Etats-Unis qui avaient créé la capacité nucléaire sud-africaine. Il a rappelé qu'en octobre 1976, M. A. J.A. Roux, président de l'Office sud-africain de l'énergie atomique, avait fait la déclaration suivante :

"Les progrès que nous avons accomplis jusqu'ici sont dans une large mesure imputables à la formation et à l'assistance si aimablement fournies par les Etats-Unis d'Amérique ..."

Maintenant qu'il apparaissait clairement que l'Afrique du Sud a acquis des techniques nucléaires de pointe, il était compréhensible que le Gouvernement des Etats-Unis se montre très désireux d'exercer un certain "contrôle" sur le programme nucléaire sud-africain.

Les relations des Etats-Unis avec l'Afrique du Sud dans ce domaine dataient du début des années 50 au moment où ils avaient acheté de l'uranium sud-africain. Ce commerce était poursuivi jusqu'en 1965, date à laquelle les Etats-Unis n'avaient plus eu besoin d'uranium étranger. A cette époque, le gouvernement collaborait avec des intérêts commerciaux pour aider l'Afrique du Sud à réaliser son propre programme. En 1977, au moins 155 scientifiques sud-africains avaient visité des installations nucléaires américaines et plus de 90 avaient travaillé aux Etats-Unis.

Le 8 juillet 1957, les Etats-Unis avaient signé avec le Gouvernement sud-africain un accord de coopération dans le domaine du développement nucléaire jusqu'à l'an 2007. Curieusement, cet accord avait été désigné sous le nom de "Atomes pour la paix" par le Gouvernement Eisenhower. Aujourd'hui, l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement des Etats-Unis était de recevoir de l'Afrique du Sud des garanties que son potentiel nucléaire serait utilisé à des fins "pacifiques".

En 1961, Allis Chalmers avait passé un contrat pour la construction du premier réacteur nucléaire sud-africain, le Safari-I à Pelindaba. Huit organismes de recherche des Etats-Unis (Laboratoire Argonne, Laboratoires nationaux de Brookhaven et d'Oakridge, l'Université de Rochester, l'Université de l'Illinois, l'Université de New York, l'Institut de technologie du Massachusetts et le Centre de recherche de Reno) avaient participé à cette opération qui s'était achevée en 1965.

En 1963, la Foxboro International avait expédié deux ordinateurs à Pelindaba ainsi que des techniciens chargés de la formation de Sud-africains blancs. Depuis l'entrée en service du Safari-I, les Etats-Unis avaient fourni plus de 231 livres d'uranium enrichi pour ce réacteur, soit assez pour construire 10 bombes du type utilisé par les Etats-Unis durant la deuxième guerre mondiale.

Grâce à la formation que les scientifiques sud-africains avaient reçue aux Etats-Unis et à l'exploitation du réacteur de recherche à Pelindaba, les Sud-Africains ont pu construire un deuxième réacteur, le "Pelindaba Zero", au même endroit. Or, ce deuxième réacteur étant un projet autochtone, il n'était soumis à aucun contrôle de l'AIEA.

L'African National Congress d'Afrique du Sud et le Mouvement anti-apartheid de la République fédérale d'Allemagne avaient révélé que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait largement aidé l'Afrique du Sud à développer sa capacité d'enrichissement. Toutefois, les Etats-Unis avaient également fourni du matériel nucléaire essentiel pour la construction d'une usine d'enrichissement à Valindaba. D'après les renseignements fournis dans le rapport, celui-ci comprenait notamment du matériel de précision de Federal Products (Providence); du matériel de mesure des isotopes Varian MAR; des systèmes de ventilation et de refroidissement de la SWF Gustava-Rau, filiale d'ITT; et probablement du matériel électronique Honeywell, Leeds et Northrup.

L'Afrique du Sud avait également projeté de construire une grande usine d'enrichissement ou d'agrandir l'usine pilote afin de pouvoir fonctionner à plein rendement d'ici 1985. L'Afrique du Sud rivaliserait ainsi avec les Etats-Unis pour devenir le premier exportateur d'uranium.

En novembre 1978, l'Energy Policy Information Center de Boston avait révélé que quatre entreprises de services publics de la Nouvelle-Angleterre avaient cherché à acheter 9,2 millions de livres d'uranium sud-africain, pour 460 millions de dollars. Toutefois, les pressions exercées par le Congrès et par l'opinion publique les avait amenés à renoncer à ce projet.

Cet incident illustre l'importance croissante de l'uranium à l'échelon mondial. Si la consommation actuelle d'uranium était approximativement de 30 000 livres par an, on s'attendait à ce qu'elle passe à 80 000 livres d'ici 1985. On prévoyait que les Etats-Unis assureraient environ 26 % de leurs besoins en électricité à l'aide de l'énergie nucléaire d'ici 1985, soit une augmentation de 250 % par rapport à aujourd'hui.

L'industrie de l'uranium pourrait être une source de profits considérables pour le régime d'apartheid sud-africain et risquerait d'avoir un effet profondément néfaste sur les efforts déployés pour mettre fin aux politiques racistes d'apartheid actuellement appliquées dans ce pays.

C'était parce qu'il craignait que cette suite d'événements se produise et aussi parce qu'il avait conscience de la menace nucléaire que représentait l'Afrique du Sud, que l'American Committee on Africa (ACO) soutenait que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient cesser toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, jusqu'à ce que les politiques racistes prennent fin et qu'un véritable gouvernement par la majorité soit constitué. Cet appel s'adressait particulièrement au Gouvernement des Etats-Unis constitué. Cet appel s'adressait particulièrement au Gouvernement des Etats-Unis puisqu'il était historiquement le principal collaborateur de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et l'une des parties les plus importantes aux négociations actuellement engagées avec l'Afrique du Sud sur les questions nucléaires.

Le Gouvernement des Etats-Unis prétendait que toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud avait cessé depuis 1976; toutefois, il ne faisait aucun doute que la politique des Etats-Unis était demeurée inchangée depuis l'époque du Président Eisenhower. Si les livraisons d'uranium enrichi avaient soi-disant été interrompues, ce n'était pas pour attirer l'attention sur les politiques d'apartheid sud-africaines, mais plutôt pour inciter l'Afrique du Sud à signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La signature du Traité rétablirait des "relations amicales" avec l'Afrique du Sud et permettrait de poursuivre la politique traditionnelle.

Les deux principaux obstacles s'opposant à l'élimination de l'apartheid compte tenu du renforcement de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud étaient :
1) la menace d'armes nucléaires; et 2) le pouvoir de négociation considérable lié à l'uranium dans un monde dépendant. Le Traité sur la non-prolifération sur lequel mettaient actuellement l'accent les Etats-Unis ne visait que le premier de ces obstacles. Le Gouvernement des Etats-Unis faisait valoir qu'il ne devait établir de

discrimination à l'encontre d'aucun pays en ce qui concernait la fourniture de combustibles et de techniques nucléaires tendant à faciliter le libre accès de tous les Etats du monde au domaine nucléaire. Il était cependant évident que les Etats-Unis faisaient une discrimination conformément à leurs propres intérêts. Ils n'avaient pas l'intention de fournir aux pays en développement de techniques relatives à l'enrichissement et au retraitement. (Un autre sujet d'inquiétude à cet égard venait de ce que certains pays en développement, désireux d'acquérir des techniques nucléaires, pourraient envisager de s'adresser à l'Afrique du Sud s'ils ne pouvaient pas les obtenir d'autres pays).

La signature d'un traité ne mettrait pas fin à la possibilité d'une menace nucléaire de la part de l'Afrique du Sud. Ce pays avait déclaré que, s'il était attaqué, aucune règle ne prévaudrait, et notamment aucun traité qu'il pourrait signer.

Si la menace nucléaire était un obstacle au renforcement de la pression internationale sur l'Afrique du Sud pour qu'elle mette fin à l'apartheid, l'obstacle le plus important venait du pouvoir de négociation accru dont l'Afrique du Sud bénéficiait sur le plan international grâce à son uranium.

S'ils ne semblaient pas risquer d'être tributaires dans l'immédiat du minerai d'uranium sud-africain, les Etats-Unis avaient cependant d'importants intérêts dans des industries connexes dont ils étaient maintenant devenus tributaires.

Le cas le plus évident était celui de l'industrie de l'or. Actuellement, la majeure partie de l'uranium sud-africain était obtenue comme sous-produit du minerai d'or. Les investissements étrangers les plus considérables dans l'exploitation des mines d'or sud-africaines venaient de sociétés des Etats-Unis. Les investisseurs des Etats-Unis avaient donc un enjeu considérable dans la situation du marché de l'uranium sud-africain.

Outre leur participation directe aux activités d'exploitation minière de l'Afrique du Sud, les sociétés des Etats-Unis avaient également obtenu des accords de concession. Union Carbide et Utah Mining effectuaient depuis 1973 des activités de prospection dans la province du Cap, près de Beaufort West, Exxon, Newmont Mining et United States Steel avaient également demandé des concessions.

Une société connue des Etats-Unis faisant des prospections en Namibie était O'Kiep Copper Company, filiale de Newmont Mining.

Cette participation complexe et importante dans le domaine des combustibles nucléaires en Afrique du Sud mettait les Etats-Unis et d'autres pays hautement développés dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

Cette dépendance accroissait considérablement le pouvoir de négociation de l'Afrique du Sud avec ces pays dans tous les domaines et ce pouvoir semblait augmenter en même temps que l'industrie nucléaire.

C'était précisément en raison de cette dépendance que les Etats-Unis concentraient leur stratégie sur le Traité sur la non-prolifération et cherchaient à éviter tout affrontement avec l'Afrique du Sud. La politique des Etats-Unis tendait à un renouvellement du commerce, non aux fins d'un accroissement de leur influence sur l'Afrique du Sud mais en vue d'une dépendance accrue ou d'une interdépendance.

La position prise par les Etats-Unis à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud était révélatrice. Les Etats-Unis s'opposaient aux recommandations visant à mettre fin à toute coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud et ne favorisaient que les efforts tendant à empêcher l'Afrique du Sud de se doter d'armes nucléaires.

M. Houser a suggéré quatre types de mesures que les Etats-Unis et la communauté internationale pourraient prendre pour faire face sérieusement au renforcement de l'arsenal nucléaire de l'Afrique du Sud : a) cesser de tellement viser à convaincre l'Afrique du Sud de signer le Traité sur la non-prolifération; b) anéantir le pouvoir de négociation de l'Afrique du Sud en cessant la coopération sur le plan technique et en mettant fin à la dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud sur le plan commercial; c) établir des sanctions économiques strictes; et d) mettre fin à l'emprise de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

3. Royaume-Uni

Le représentant du British Anti-Apartheid Movement, M. Michael Terry, a déclaré que les critiques soulevées par les liens entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire visaient d'ordinaire la participation du Royaume-Uni aux installations d'uranium de Rossing. Pratiquement, cependant, le Royaume-Uni avait joué un rôle beaucoup plus important qu'on ne s'accordait généralement à reconnaître dans le développement de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud.

La coopération du Royaume-Uni avec l'Afrique du Sud dans le domaine de l'extraction d'uranium remontait à la période qui avait immédiatement suivi la seconde guerre mondiale. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient formé un organisme commun d'achat d'uranium, la Combined Development Agency (CDA), qui avait bientôt envisagé les possibilités d'extraire de l'uranium des mines d'or du Rand. Le 23 novembre 1950, la CDA avait conclu un accord avec la South African Atomic Energy (SAAEB) pour développer la production d'uranium dans quatre gisements miniers. Les activités de la CDA ont cependant dépassé

de loin le rôle d'un simple acheteur d'uranium. Dans le cadre d'un accord conclu entre la CDA et la SAAEB, des emprunts, d'un montant total estimé à 66 millions de rands, ont été lancés au Royaume-Uni et aux Etats-Unis pour couvrir les investissements initiaux d'usines de production d'oxyde d'uranium. En contrepartie, la CDA était le seul acheteur de l'oxyde d'uranium sud-africain. Durant les années 1950, la CDA a accru sa participation : la production d'uranium a été étendue à 27 gisements miniers, 17 usines d'extraction d'oxyde d'uranium ont été construites et neuf usines d'acide sulphurique destinées à fournir l'acide nécessaire au processus d'extraction ont été créées.

La production d'oxyde d'uranium, qui était nulle en 1950 a atteint 6 400 tonnes en 1959.

L'industrie sud-africaine d'extraction d'uranium a été, dans sa phase initiale essentielle tout au moins, entièrement financée par des capitaux britanniques et américains. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont également beaucoup contribué à permettre directement à l'Afrique du Sud de perfectionner ses capacités d'extraction et de traitement.

L'accord de coopération signé en 1957 entre les Etats-Unis et l'Afrique du Sud pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles comprenait la fourniture d'uranium enrichi des Etats-Unis pour Safari-I. C'est cependant la United Kingdom Atomic Energy Authority (UKAEA) qui a été chargée au premier chef de produire à Harwell les éléments combustibles de l'uranium enrichi. Selon les chiffres publiés aux Etats-Unis d'octobre 1967 à avril 1975, la UKAEA a fourni 62 075 kg de U-235.

L'échange d'experts des sciences nucléaires a été un des traits caractéristiques des relations entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud durant le renforcement de la capacité nucléaire de ce dernier pays. Dès 1955, à la première Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, tenue à Genève, un des principaux membres de la délégation sud-africaine, M. B. F. J. Schonland, a été affecté à l'Atomic Energy Research Establishment à Harwell. Des physiciens nucléaires formés au Royaume-Uni sont aujourd'hui à la tête de la SAAEB et le chef du programme d'énergie nucléaire, de l'Electricity Supply Commission, M. John Colley, appartenait auparavant à l'UKAEA. C'est grâce à cet échange officieux de personnel que l'Afrique du Sud a pu acquérir un savoir-faire et des connaissances spécialisées appréciables.

Au cours de la mise au point du programme nucléaire de l'Afrique du Sud, des contacts ont été maintenus au plus haut niveau sous les gouvernements travaillistes et conservateurs. En août 1965, par exemple, lorsque le réacteur Pelindaba est devenu opérationnel, Sir William Penney, Président de l'UKAEA, s'est rendu en Afrique du Sud

pour son inauguration officielle. En novembre 1970, le Président actuel de l'UKAEA, Sir John Hill, se trouvait en Afrique du Sud pour inspecter les projets nucléaires. En juin 1971, la presse britannique a rendu compte d'une visite au Royaume-Uni qu'avait rendue à son tour le Président de la SAAEB, M. Roux. Au cours de cette visite, M. Roux est notamment allé voir le réacteur surrégénérateur rapide à Dounreay. Il est à noter que cette visite a coïncidé avec le voyage au Royaume-Uni du Ministre sud-africain de défense de l'époque, M. P. W. Botha, venu acheter des armements. M. Roux a été reçu au plus haut niveau et ses guides officiels ont été Sir John Hill et l'expert en matière d'estimation de réacteur de l'UKAEA, M. Bainbridge.

Le retour au pouvoir, en 1974, du gouvernement travailliste n'a pas mis fin à ces relations. En novembre de cette année, l'Anti-Apartheid Movement a révélé la visite de deux experts nucléaires de la SAAEB au centre d'énergie atomique de Risley. Au cours de la controverse politique à laquelle a donné lieu cette visite, l'UKAEA a admis l'existence d'un accord commercial officiel entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud en matière nucléaire. 1/

Une coopération beaucoup plus importante a porté sur la fourniture à l'Afrique du Sud de techniques permettant de produire le "Rex", ou hexafluorure d'uranium, qui est le produit final requis avant enrichissement. Durant les années 60, l'UKAEA avait un accord avec la South African Nuclear Fuels Corporation, selon lequel l'UKAEA avait une option préférentielle sur tout le minerai d'uranium destiné à être transformé en hexafluorure. Cependant, les Sud-Africains étaient résolus à mettre au point leur propre processus de transformation en vue d'établir leur propre programme d'enrichissement. En octobre 1970, la presse sud-africaine a signalé que le Gouvernement britannique était sur le point de décider s'il allait ou non fournir la technologie nécessaire à l'Afrique du Sud. Le Gouvernement sud-africain n'a fait aucune déclaration - mais M. Roux a annoncé par la suite le même mois que l'Afrique du Sud allait construire sa propre usine de transformation en collaboration avec des intérêts étrangers.

1/ M. Roux avait déclaré, dans un rapport de la SAAEB de 1972, que des accords de coopération existaient avec les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France. Rien n'indique qu'un terme ait été mis à ces accords. Selon divers articles de presse, la collaboration serait beaucoup plus poussée qu'il ne ressort des communiqués et documents officiels. En 1976, par exemple, le Cape Times a communiqué que l'Afrique du Sud suivait les essais atomiques réalisés par la France dans le Pacifique en collaboration avec les réseaux de surveillance de Harwell et des Etats-Unis.

Le projet Rossing, en Namibie, constitue cependant l'exemple le plus évident de la collaboration directe avec le Royaume-Uni. Le gisement minier lui-même, devenu productif en 1976, est la plus grande exploitation minière de la Namibie - il s'agit d'un grand gisement de minerais à faible teneur en uranium. Le projet résulte d'une collaboration directe entre les autorités sud-africaines, par l'intermédiaire de l'Industrial Development Corporation of South Africa, et la société transnationale Rio Tinto Zinc qui a son siège au Royaume-Uni, détient la plus grande partie du capital de Rossing et est chargée au premier chef de la mise en valeur du gisement minier.

Le principal contrat de fourniture d'uranium de Rossing a été passé avec la British Nuclear Fuels, Ltd., société semi-publique liée à l'UKAEA, pour la livraison de 7 500 tonnes d'uranium entre 1977 et 1982. Le contrat, approuvé par le Gouvernement britannique, a fait l'objet de protestations qui se poursuivent encore, à la suite en particulier de l'adoption du Décret No 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur la protection des ressources naturelles de la Namibie.

Le projet Rossing a permis à l'Afrique du Sud de mettre au point des processus d'extraction plus perfectionnés et plus avancés techniquement pour le traitement de minerai à faible teneur en uranium.

Le Royaume-Uni a contribué de deux autres manières au développement de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud. Tout d'abord, grâce au rassemblement de capitaux destinés à financer le programme nucléaire de l'Afrique du Sud. Un exemple spécifique récent a été la participation de la Barclays Bank à un prêt de 600 millions de livres sterling au programme relatif à la centrale nucléaire de Koeberg relevant de la South African Electricity Supply Commission.

Pour réaliser son programme nucléaire, l'Afrique du Sud avait également besoin d'un personnel technique extrêmement divers et, là encore, la Grande-Bretagne lui avait offert des possibilités de recrutement exceptionnelles. Des offres d'emploi destinées à des spécialistes du nucléaire avaient régulièrement paru dans la presse britannique. Il fallait aussi que l'Afrique du Sud dispose de compétences techniques variées pour réaliser ses programmes de construction dans le domaine nucléaire. La société Roberts Construction qui joue un rôle important dans l'industrie de la construction nucléaire a récemment essayé d'organiser une campagne nationale de recrutement dans les universités britanniques, mais elle s'est constamment heurtée à une contre-propagande virulente de la part des militants anti-apartheid.

Le Gouvernement britannique a révélé on ne peut plus clairement sa politique lorsqu'il a choisi de se joindre aux autres pays occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, qui ont opposé leur veto, en octobre 1977, à un projet de résolution demandant qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

Le Gouvernement britannique a continué de nier que les relations entre la Grande-Bretagne et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire aient une quelconque portée militaire. La Grande-Bretagne a cherché à ramener la question de la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud au problème plus général de la prolifération des armes nucléaires. M. David Owen, ministre des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, a déclaré en novembre 1978 : "Le Royaume-Uni et les Etats-Unis continueront de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour persuader l'Afrique du Sud de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'accepter les garanties internationales en ce qui concerne toutes ses installations nucléaires. Ce serait pour l'Afrique du Sud le meilleur moyen de dissiper tous les soupçons qui pèsent sur ses intentions en matière nucléaire".

Cette politique permet à la Grande-Bretagne de poursuivre en toute quiétude sa collaboration avec l'Afrique du Sud dans ce domaine, sans s'interroger sur les conséquences de cette collaboration.

Il faut donc, en Grande-Bretagne, mieux faire connaître les liens qui existent entre l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni, organiser des campagnes plus virulentes et mieux faire comprendre l'importance de cette question. Il faudrait exiger du Gouvernement britannique qu'il prenne des mesures au niveau national, et notamment,

a) Qu'il interdise toute importation d'uranium en provenance d'Afrique du Sud et de Namibie;

b) Qu'il dénonce tous les accords existant entre la Grande-Bretagne et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) Qu'il adopte des dispositions législatives visant à empêcher les citoyens britanniques de travailler dans des installations nucléaires en Afrique du Sud;

d) Qu'il mette fin à tous échanges de "savoir-faire" technique dans le domaine nucléaire, tous échanges d'étudiants, etc.;

e) Qu'il adopte des mesures visant à interdire toute autre forme de collaboration avec l'Afrique du Sud qui permettrait à cette dernière d'accroître sa capacité et son potentiel nucléaires, y compris la fourniture de capitaux.

4. France

Le représentant du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), M. Albert Levy, a décrit la nature et l'ampleur des relations entre la France et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et, en particulier, le rôle de la France dans la construction d'une centrale nucléaire à Koeberg.

Le 29 mai 1976, un accord a été signé entre la France et l'Afrique du Sud concernant un projet de construction d'une centrale nucléaire à Koeberg, accord qui a été généralement condamné au niveau international. Le contrat, estimé à 6 à 8 milliards de francs, a été signé, pour l'Afrique du Sud, par l'Electricity Supply Commission (ESCOM) et, pour la France, par trois sociétés françaises (Framatome, SPIE-Batignolles et Alsthom).

La décision du régime d'apartheid d'entreprendre la construction de la centrale nucléaire de Koeberg s'expliquait principalement par la vulnérabilité de l'Afrique du Sud dans le domaine énergétique. En raison de la menace de sanctions qui pèse sur l'Afrique du Sud, M. B.J. Vorster, premier ministre à l'époque, avait annoncé qu'elle remplacerait progressivement le pétrole, comme source d'énergie, par d'autres sources. L'Afrique du Sud s'est constituée d'énormes réserves de pétrole, elle a accru sa production d'électricité d'origine hydraulique et, en 1974, a décidé de lancer un programme d'énergie nucléaire.

Les relations entre la France et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire sont en fait antérieures à l'accord de Koeberg. La France avait déjà fourni du matériel pour la réalisation du programme de recherche SAFARI-I et, en 1966, avait envoyé des techniciens pour aider à réaliser ce projet. En 1968, la société française Sodeteg, qui participe au programme d'armement nucléaire de la France, a ouvert une succursale à Johannesburg. D'autres sociétés françaises ont également fourni du matériel nucléaire à l'Afrique du Sud, notamment celles qui ont par la suite obtenu le contrat de construction de la centrale de Koeberg.

En outre, des sociétés françaises participent activement à des activités de prospection et d'extraction d'uranium tant en Afrique du Sud qu'en Namibie. En 1977, un contrat de 10 ans concernant la fourniture d'uranium à la France a été signé entre la France et l'Afrique du Sud.

La France est aussi directement engagée dans l'exécution du projet de production d'uranium de Rossing, en Namibie. Un groupe français, Minatome, regroupant CFP-Total et PUK, détient 10 % des parts de la société minière. La compagnie aérienne française UTA transporte chaque semaine une cargaison d'uranium de Windhoek en France.

M. Levy a déclaré que cette collaboration dans le domaine nucléaire devait être envisagée dans le contexte du rôle central joué par la France en ce qui concerne la fourniture de matériel militaire à l'Afrique du Sud de 1963 à 1977, et du renforcement considérable des relations économiques entre la France et l'Afrique du Sud. Un consortium bancaire français, à la tête duquel on trouvait une banque nationalisée, le Crédit Lyonnais, fournissait 85 % des capitaux nécessaires à la réalisation du projet nucléaire de Koeberg.

D'après M. Levy, il serait souhaitable que l'opinion publique mondiale soit constamment informée des crimes quotidiens du régime d'apartheid. Dans les pays qui continuent d'aider l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, des campagnes devraient être organisées pour que soient créées des commissions d'enquête parlementaires ou extra-parlementaires, qui seraient chargées de dénoncer la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud. L'Organisation des Nations Unies devrait entreprendre une enquête similaire et le Centre contre l'apartheid devrait publier toutes les informations disponibles. Des campagnes devraient être organisées en faveur de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies d'un boycottage strict de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Dans les pays de la Communauté économique européenne, une campagne devrait être organisée à l'occasion des élections prochaines au Parlement européen, afin d'alerter l'opinion publique sur cette grave question.

5. République fédérale d'Allemagne

M. Wolf Geissler, représentant du Mouvement anti-apartheid de la République fédérale d'Allemagne, a dit que les projets nucléaires de l'Afrique du Sud ne se justifiaient pas sur le plan économique. L'usine d'enrichissement, centre de l'activité nucléaire sud-africaine, ne pouvait s'expliquer que par des ambitions militaires; c'était sciemment que l'on avait fourni de l'aide à l'Afrique du Sud.

L'Allemagne de l'Ouest jouait un rôle particulier quant au programme nucléaire sud-africain; elle collaborait avec l'Afrique du Sud parce qu'elle voulait elle-même fabriquer des armes nucléaires; or, cette volonté, les pays de l'OTAN la partageaient désormais.

Il existait un accord culturel entre l'Allemagne fédérale et l'Afrique du Sud, prévoyant notamment des échanges bilatéraux de personnel scientifique. Les réacteurs Safari-I et II avaient été construits avec la collaboration de deux sociétés ouest-allemandes : Krupp et BBC.

En 1978, une Conférence internationale sur la technologie nucléaire avait eu lieu en Afrique du Sud. Des 165 participants, 77 venaient d'Allemagne fédérale, 25 des Etats-Unis, 18 d'Afrique du Sud et le reste des pays suivants : Japon,

France, Israël, Roumanie, Suède, Royaume-Uni, Espagne et Brésil. L'importante participation de l'Allemagne fédérale était la preuve d'un intérêt particulier pour le développement nucléaire de l'Afrique du Sud.

La société ouest-allemande STEAG avait servi d'agent technique à l'UCOR pour la construction de l'usine pilote d'enrichissement de l'uranium. Aujourd'hui, encore, des éléments destinés à cette usine étaient livrés à l'Afrique du Sud; pourtant, le Gouvernement de la République fédérale le niait dans une brochure intitulée "Réalités et imaginations".

C'est ainsi que la société allemande GHHMAN livrait des compresseurs, appareils de précision figurant sur la liste du matériel nucléaire faisant l'objet d'un embargo international. Il était dit dans la brochure en question que, pour des raisons techniques, la société susmentionnée ne serait pas en mesure de livrer ces compresseurs à l'Afrique du Sud; or il était stipulé dans le contrat de la STEAG que ces éléments seraient bien livrés. Siemens et Messerschmidt livraient de leur côté des éléments séparateurs, d'importance capitale pour l'usine et que l'Afrique du Sud ne pouvait produire. Il ressortait d'une déclaration écrite du procureur de la ville où sont fabriqués ces éléments que ceux-ci étaient destinés à l'Afrique du Sud. Le gouvernement avait fait savoir que, dans cette déclaration, le procureur ne visait pas ce type d'éléments précis, mais on pouvait prouver que tel n'était pas le cas. On pouvait citer par ailleurs, entre autres éléments livrés par différentes compagnies : des vannes de détente, des systèmes de refroidissement et des appareils de mesure de la concentration des isotopes.

M. Geissler a proposé, en vue d'un boycottage, de préparer à l'intention de l'Organisation de l'unité africaine une liste des sociétés ouest-allemandes en cause. D'ailleurs, la collaboration des sociétés ouest-allemandes portait non seulement sur l'usine de séparation elle-même, mais sur toutes les activités chimiques et industrielles du domaine nucléaire : extraction de l'uranium, conversion, production d'électricité, produits chimiques, etc.

6. Pays-Bas

Le rapport du Beweging anti-apartheid des Pays-Bas a été présenté par M. Pim Juffermans, qui a rendu compte de l'essai de participation néerlandaise au projet nucléaire de l'ESCOM, à Koeberg. En 1974, un groupe néerlandais, composé des sociétés suivantes : RSV (matériel de chantiers navals), Bredero (construction) et Comprimo (bureaux d'études techniques), en association avec la General Electric (Etats-Unis) et la Brown-Boveri (Suisse) avait déposé une soumission

auprès de l'ESCOM. D'autres soumissions avaient été présentées par la Kraftwerk Union (République fédérale d'Allemagne), qui a des liens d'affaires avec Murray and Stewart, en Afrique du Sud, et Framatome (société française, alliée à des firmes américaines).

Selon des sources sud-africaines, le complexe néerlandais-américain-suisse aurait dû emporter l'adjudication. En 1975-1976, les sociétés néerlandaises intéressées étaient intervenues au parlement pour réclamer les licences d'exportation nécessaires et des garanties financières, arguant que ce contrat ferait beaucoup pour réduire le chômage aux Pays-Bas.

À la suite d'importantes protestations de plusieurs groupes de pression qui s'opposaient à la coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud, les sociétés en question avaient décidé de ne pas collaborer à la construction des chaudières nucléaires. Le Gouvernement néerlandais avait remis à plus tard de décider s'il convenait de prévoir un dispositif de financement à l'exportation. En juin 1975, l'ESCOM avait adjugé le contrat à Framatome et les sociétés néerlandaises avaient rendu le gouvernement responsable de cette issue. En droit néerlandais, il était clair que, si le contrat était revenu aux firmes des Pays-Bas et à leurs associés, il aurait fallu une licence d'exportation pour acheminer le matériel vers l'Afrique du Sud.

Par l'intermédiaire de l'Urenco, les Pays-Bas ont des liens avec certaines sociétés ouest-allemandes qui ont des intérêts dans la mine d'uranium de Rossing (Namibie). De ce fait, les sociétés allemandes en question recevront après 1980 de l'uranium namibien, qui serait enrichi à Almelo.

Le 14 novembre 1978, quatre organisations néerlandaises de lutte contre l'apartheid ont écrit aux autorités gouvernementales pour protester contre le fait que le Royaume-Uni et l'Allemagne fédérale avaient des intérêts dans l'industrie de l'uranium en Namibie et que l'uranium extrait devait être enrichi dans les usines de l'Urenco. Ces organisations ont fait valoir que tout contrat portant sur de l'uranium devant être approuvé par l'Euratom, il incombait au Gouvernement néerlandais d'insister auprès du Conseil des ministres de la Communauté pour que soient résiliés tous les contrats relatifs à l'uranium namibien. En outre, elles estimaient que le Traité de l'Urenco devait être révisé de manière à éviter que la clause faisant obligation à l'Urenco d'accepter l'uranium qui lui était offert pour l'enrichir dans les usines des pays membres puisse entrer en conflit avec les obligations et responsabilités internationales des gouvernements.

Des questions ayant été posées par des membres du Parlement et à la suite de la visite en novembre 1978 d'une délégation de la SWAPO, le Gouvernement néerlandais avait promis de procéder à une enquête approfondie sur la question de l'enrichissement d'uranium namibien par l'Urenco. L'enquête n'est pas encore achevée.

En janvier 1975, M. G.F. de Vries, membre du South African Atomic Energy Board, s'était rendu aux Pays-Bas dans le cadre d'un voyage ayant pour objet une étude approfondie des établissements de recherche nucléaire européens.

La même année, le Pr Kistemaker, l'un des inventeurs du procédé d'enrichissement de l'uranium par ultra-centrifugation, s'était rendu en Afrique du Sud dans le cadre de l'accord culturel entre les Pays-Bas et l'Afrique du Sud qui doit être abrogé sous peu.

Des visites de ce type avaient également eu lieu pendant d'autres années.

Plus récemment, le Pr Endt du Laboratoire de physique nucléaire de l'Université d'Utrecht ayant été invité à se rendre à un congrès nucléaire à Johannesburg, les étudiants de l'Université avaient organisé des manifestations contre cette visite et le Pr Endt avait décidé de l'annuler.

Le 21 août 1978, le Pr Lemmer de l'Université de Witwatersrand devant se rendre à l'Institut Kernfysich Versneller de l'Université de Groningen, les étudiants avaient organisé d'importantes campagnes de protestation contre cette visite.

Le 1er décembre 1978, Jan Smit, professeur de l'Université Potchefstoom, était arrivé au Laboratoire de physique nucléaire de l'Université d'Utrecht pour un séjour d'études de six mois. Les étudiants avaient organisé une campagne de protestation pour mettre fin aux échanges de spécialistes de physique nucléaire entre cette université et les institutions sud-africaines. Cette campagne se poursuit encore.

L'énergie nucléaire en général suscitant des controverses considérables aux Pays-Bas et les relations dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud constituant l'une des formes les plus dangereuses de collaboration nucléaire, on pouvait s'attendre à ce qu'une action de grande envergure dans ce domaine soit organisée sous peu.

7. Autres pays

Le Séminaire a brièvement pris acte des renseignements concernant la collaboration dans le domaine nucléaire, entre l'Afrique du Sud et d'autres pays, en particulier la Belgique, Israël, le Japon et la Suisse.

Il a noté qu'une société belge avait signé récemment un contrat à long terme portant sur l'achat d'uranium sud-africain et que le gouvernement avait accepté de le garantir.

Israël avait maintes fois nié collaborer dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud, mais il y avait des preuves de cette collaboration, surtout sur le plan scientifique.

Le Japon était l'un des principaux acheteurs d'uranium sud-africain.

La Suisse, qui était l'un des soumissionnaires pour le contrat relatif à la fourniture de réacteurs à l'usine de Koeberg, avait continué à collaborer avec l'Afrique du Sud dans tous les domaines.

D. Question des garanties

Le Séminaire a tenu des débats prolongés sur la question des garanties.

On a constaté que cette question comportait trois aspects qui se rapportaient directement à la capacité et au potentiel nucléaires de l'Afrique du Sud :

a) Le système d'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui est un système de détection visant à empêcher que l'uranium destiné à des fins pacifiques ne soit détourné vers la mise au point d'armes nucléaires. A l'heure actuelle, les garanties de l'AIEA s'appliquaient au réacteur Safari-I ainsi qu'aux deux réacteurs français qui devaient recevoir leur premier combustible en 1981. L'AIEA elle-même n'était qu'une institution technique et, pour que son système de garanties soit appliqué, il était indispensable que les fournisseurs d'équipement et de combustible nucléaires puissent l'imposer et que le pays responsable de l'usine l'accepte.

b) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires que l'Afrique du Sud n'avait pas signé.

c) La facilité avec laquelle l'Afrique du Sud avait pu, pendant plus de 20 ans, acquérir une formation et des connaissances scientifiques, et obtenir des grandes puissances occidentales une collaboration étendue dans le domaine nucléaire, à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne le transfert de technique et de matériel extrêmement délicats, en dépit du fait que cette collaboration risquait de permettre à l'Afrique du Sud de mettre au point ses propres dispositifs explosifs nucléaires. Ce danger était particulièrement aggravé par la construction en Afrique du Sud d'une usine d'enrichissement de l'uranium, dont l'emplacement était secret et qui n'était pas assujettie aux garanties de l'AIEA ni à d'autres garanties.

Le Séminaire a examiné les démarches effectuées par les grandes puissances occidentales pour persuader l'Afrique du Sud d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et de nombreux participants se sont déclarés préoccupés par le fait que l'Afrique du Sud serait alors en droit de prétendre à certains privilèges, surtout en ce qui concerne la fourniture de matières et de techniques nucléaires et de renseignements portant sur ce domaine. La collaboration des puissances occidentales avec l'Afrique du Sud risquait de se poursuivre et de s'en trouver renforcée. On a également fait valoir que les puissances occidentales avaient l'intention de fournir des garanties de sécurité et autres à l'Afrique du Sud en échange de son adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

A cet égard, le représentant de l'African National Congress de l'Afrique du Sud a déclaré que l'ANC rejetait toute proposition tendant à faire signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par l'Afrique du Sud. Au contraire, il ne fallait ménager aucun effort pour mettre fin à la collaboration nucléaire dans tous les domaines avec le régime de Pretoria (voir le résumé de la déclaration de l'ANC à la section G ci-après).

D'autre part, on a également fait valoir qu'il ne fallait pas dissuader l'Afrique du Sud d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Même s'il n'était pas à toute épreuve, ce système permettrait de réduire les risques pendant les dix années à venir.

Le représentant de l'AIEA a fait remarquer que, pour que le système de garanties de l'AIEA puisse fonctionner, il fallait que ces garanties soient complètes ou que les Etats adhèrent au Traité sur la non-prolifération; un système de garanties international pouvait diminuer les **risques** et il valait donc mieux qu'il en existe un même s'il n'était pas totalement efficace.

De l'avis d'un autre expert participant, il n'était pas constructif d'exclure, dans le cas de l'Afrique du Sud, du système de garanties ou d'empêcher ce pays d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Bien qu'il fût impossible d'établir un contrôle complet, il fallait reconnaître que la situation deviendrait très grave lorsque l'Afrique du Sud mettrait en exploitation les deux réacteurs français : si certaines mesures de contrôle étaient appliquées, le danger pourrait être considérablement réduit.

Un autre expert participant a mis l'accent sur les pratiques discriminatoires suivies par certaines puissances qui favorisent souvent des pays qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération au détriment de pays qui y sont parties et a affirmé que l'Afrique du Sud en était un bon exemple. En effet, ce pays n'avait pas signé le Traité, il tenait son usine d'enrichissement de l'uranium à l'écart du système de garanties internationales et bénéficiait néanmoins d'une assistance nucléaire d'une ampleur pratiquement sans précédent.

Le Séminaire a reconnu que le rôle de l'Afrique du Sud en tant que principale source d'uranium facilitait son importante collaboration dans le domaine nucléaire avec des pays qui ne possédaient pas eux-mêmes de ressources en uranium. Cette constatation s'appliquait surtout à plusieurs puissances d'Europe occidentale qui avaient conclu des contrats d'approvisionnement en uranium à long terme avec l'Afrique du Sud.

A propos de ce rôle particulier de l'Afrique du Sud, il fallait également mentionner le fait que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que source principale d'uranium enrichi pour les pays occidentaux, imposaient des contrôles rigoureux afin d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. Or, les puissances d'Europe occidentale et d'autres pays pouvaient échapper à ces contrôles à condition de se procurer l'uranium enrichi auprès d'une autre source. C'était dans cette perspective qu'il fallait considérer la mise en place de l'usine d'enrichissement de l'uranium de l'Afrique du Sud, de même que l'assistance extérieure massive dont elle bénéficiait.

La question devenait encore plus complexe si on l'examinait en tenant compte des exportations de réacteurs à divers pays qui refusaient d'accepter les dispositions des garanties. En pareils cas, par exemple, les fournisseurs de réacteurs d'Europe occidentale pouvaient importer, pour leurs propres centrales nucléaires, de l'uranium enrichi des Etats-Unis, du Canada ou d'Australie, pays qui exigeaient des garanties, et utiliser l'uranium sud-africain pour les réacteurs qu'ils exportaient vers les pays qui refusaient de donner des garanties. Le fait que l'Afrique du Sud pouvait vendre son uranium enrichi à ces pays avait été déterminant dans sa décision de construire l'usine d'enrichissement.

A ce sujet, il était significatif que, compte tenu du grand danger qu'il y avait à fournir à l'Afrique du Sud les moyens de construire sa propre usine d'enrichissement, les puissances qui avaient directement participé au transfert des techniques et du matériel nécessaires n'avaient pas appliqué des garanties complètes. C'était notamment le cas de la République fédérale d'Allemagne.

Dans sa résolution 418 du 4 novembre 1977, le Conseil de sécurité a clairement décidé que "tous les Etats doivent s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires". Dans le cas précis de l'Afrique du Sud, il était évident que toute collaboration nucléaire, même à des fins pacifiques, donnerait à l'Afrique du Sud des moyens importants qui lui permettraient de mettre au point des dispositifs explosifs nucléaires; il fallait donc mettre fin à toute collaboration dans ce domaine. Malgré cette décision obligatoire du Conseil de sécurité, ni la République fédérale d'Allemagne, ni la France n'avaient imposé de garanties complètes à l'Afrique du Sud, ce qui constituait le minimum absolu requis.

L'acquisition d'une usine et de techniques d'enrichissement par l'Afrique du Sud aggravait considérablement les risques de prolifération, tout en donnant au régime de Pretoria un important pouvoir de négociation qui ne pouvait que rendre l'Afrique du Sud encore plus assurée et plus agressive dans son mépris de la communauté mondiale.

En outre, doté de la capacité de produire ses propres matières fissiles sans aucun contrôle, ce pays pouvait mettre au point des dispositifs explosifs nucléaires à un rythme alarmant et, partant, aggraver considérablement la menace directe qu'il faisait peser sur les Etats africains voisins et sur le reste du monde.

E. Déclaration faite par des hommes de science et des experts

Les scientifiques assistant au Séminaire ont souligné la nécessité d'alerter les milieux scientifiques mondiaux au sujet des conséquences des plans nucléaires de l'Afrique du Sud et ont fait la déclaration commune suivante :

"Nous adressons un appel aux hommes de science et aux ingénieurs pour qu'ils reconnaissent qu'ils ont la responsabilité de refuser aux hommes de science et aux ingénieurs de l'Afrique du Sud, pour autant que cela est en leur pouvoir, la possibilité d'acquérir de nouvelles techniques ou informations scientifiques pouvant aider l'Afrique du Sud à développer sa capacité militaire nucléaire ou autre. Nous reconnaissons les traditions de la coopération internationale dans le domaine scientifique; néanmoins la menace que pose pour la paix mondiale l'acquisition d'armes nucléaires par le régime raciste de l'Afrique du Sud est si grave qu'il faudrait mettre en quarantaine les hommes de science et les ingénieurs sud-africains s'occupant de quelque façon que ce soit du développement d'une capacité nucléaire, tout comme avant la deuxième guerre mondiale de nombreux hommes de science opposés au fascisme ont refusé de respecter la tradition dans le cas de la coopération internationale avec les hommes de science nazis."

F. Propositions faites par les mouvements de lutte contre l'apartheid

Les mouvements de lutte contre l'apartheid ont fait au Séminaire les propositions suivantes "dans le cadre de leur appui à la lutte pour la libération de l'Afrique australe et en étant conscients que les activités de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans ce domaine constituent une grave menace pour la paix mondiale" :

"1. L'Organisation des Nations Unies devrait prendre des mesures obligatoires soit en élargissant l'embargo obligatoire sur les armes, soit par d'autres moyens visant à interdire toute coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud. De telles mesures devraient garantir que la livraison à l'Afrique du Sud et par l'Afrique du Sud de matières ou techniques nucléaires serait interdite.

2. Tous les pays devraient être tenus de déclarer illégal le fait pour leurs ressortissants ~~de travailler en~~ Afrique du Sud ou pour les Sud-Africains de travailler

dans leur pays à ce qui touche les questions nucléaires afin que les visites soient interdites, que le recrutement cesse et que les échanges et la formation de personnel prennent fin.

3. Des mesures devraient être prises afin d'empêcher l'échange de renseignements et de connaissances techniques, par exemple, en excluant l'Afrique du Sud des conférences internationales et en empêchant la participation à de telles conférences en Afrique du Sud de personnes venues de l'extérieur.

4. Il faudrait mettre fin à tous les accords avec l'Afrique du Sud, y compris les accords sur la surveillance.

5. Il faudrait empêcher l'envoi aux installations nucléaires d'Afrique du Sud de tous les approvisionnements en matériels de tous genres.

6. Il faudrait faire cesser toute assistance financière publique et autre au développement de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud.

7. Il faudrait dénoncer sans réserve la collaboration des gouvernements et des sociétés avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et diffuser le plus largement possible tous les renseignements disponibles sur cette collaboration. L'Organisation des Nations Unies devrait établir une liste des sociétés participant de quelque façon que ce soit au renforcement nucléaire de l'Afrique du Sud. Il faudrait mettre particulièrement en relief le rôle des principales sociétés dans cette collaboration et il faudrait que le Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid publie cette liste. Il faudrait obtenir des mouvements de lutte contre l'apartheid de brèves descriptions des principales sociétés qui collaborent avec l'Afrique du Sud et d'autres renseignements pertinents.

8. Il faudrait que l'Organisation des Nations Unies exige des États Membres des renseignements sur leurs liens avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

9. Il faudrait que l'Organisation des Nations Unies apporte une assistance aux groupes qui luttent contre l'apartheid pour que ceux-ci organisent des enquêtes, des séminaires et des conférences sur la collaboration de leurs pays respectifs avec l'Afrique du Sud. Ces groupes devraient faire de ces enquêtes, séminaires et conférences, un des éléments principaux de leurs activités et insister pour que des enquêtes parlementaires sur cette collaboration aient lieu dans leurs pays respectifs.

10. Il faudrait expulser l'Afrique du Sud de l'Agence internationale de l'énergie atomique."

Les mouvements de lutte contre l'apartheid ont ajouté :

"Bien que nous ne nous jugions pas compétents pour nous prononcer à tout autre égard sur le Traité interdisant la prolifération des armes atomiques, nous rejetons vigoureusement les tentatives faites pour obtenir de l'Afrique du Sud qu'elle signe ce traité puisque nous pensons qu'une telle signature permettrait de justifier une collaboration plus poussée dans ce domaine.

Nous pensons que l'urgence de la situation est telle qu'une mission organisée à un niveau élevé devrait être dépêchée dans les pays collaborant avec l'Afrique du Sud.

Enfin, nous pensons que les objectifs indiqués plus haut et les mesures spécifiques qui ont été proposées ne pourront être réalisés que lorsque l'Afrique du Sud fera l'objet, dans tous les domaines, de sanctions générales obligatoires."

G. Déclarations des mouvements de libération d'Afrique australe

1. South West Africa People's Organization (SWAPO)

M. Peter Manning, représentant de la SWAPO, a déclaré que l'Afrique du Sud n'avait jamais recherché un règlement international en Namibie, son programme consistant au contraire à essayer, constamment et systématiquement, de mettre en place un régime fantoche qui appliquerait en Namibie la politique qu'elle même voulait y imposer. Il était impératif d'intensifier la lutte contre l'occupation illégale de l'Afrique du Sud et d'accroître la pression internationale afin de mettre fin sans tarder à cette occupation illégale.

L'un des points essentiels, actuellement, était l'application du Décret No 1 relatif à la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui non seulement mettrait un terme au pillage de l'uranium et autres ressources de la Namibie, mais obligerait également la plupart des pays occidentaux à préciser leur position à l'égard de l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie.

2. Patriotic Front of Zimbabwe

M. W. Mangwende, représentant du Patriotic Front of Zimbabwe (ZANU), a rappelé que le régime raciste d'Afrique du Sud occupait dans la région une place importante sur le plan géopolitique et qu'il était partie au prétendu "règlement interne" en Rhodésie. Les masses combattantes du Zimbabwe étaient décidées à se libérer, par la lutte armée. Le peuple vaincrait les régimes minoritaires de la région, que ceux-ci disposent ou non d'armes nucléaires.

M. Mangwende s'est félicité de voir la communauté internationale prendre enfin conscience de la menace que présentaient les régimes minoritaires pour la paix et la sécurité internationales. Les actes d'agression barbares dirigés contre le peuple

du Zimbabwe et contre ceux qui avaient cherché refuge en Zambie et au Mozambique, ainsi que la destruction impitoyable de vies innocentes et de biens dans ces pays prouvaient sans contredit que ces régimes constituaient une grave menace pour la paix. Il n'était pas besoin de souligner que le régime raciste de l'apartheid en viendrait facilement à employer les armes nucléaires comme dernier recours pour préserver le gouvernement de la minorité dans la région.

M. Mangwende a condamné le régime d'apartheid, qui restait sourd à l'appel de l'Organisation de l'unité africaine, tendant à faire de l'Afrique du Sud une zone dénucléarisée.

3. Pan Africanist Congress of Azania (PAC)

M. Isaac Mafole, représentant du PAC, a déclaré que cette organisation adressait un appel à tous les peuples épris de liberté dans le monde, à toutes les nations et organisations progressistes, à tous les pays du tiers monde et aux travailleurs des nations qui oppressaient et exploitaient, pour qu'ils se joignent au peuple sud-africain dans une action concertée pour dénoncer, condamner énergiquement et combattre les desseins impérialistes des Puissances occidentales qui dotaient l'Afrique du Sud raciste d'armes nucléaires. Jamais ces armes ne serviraient à des fins pacifiques, elles serviraient seulement à anéantir la majorité africaine autochtone et tous ceux qui s'opposaient au colonialisme de l'apartheid et à son appareil de guerre fasciste.

4. African National Congress of South Africa (ANC)

M. Yeyedwa Zungu, représentant de l'ANC, a déclaré que l'on ne saurait trop souligner que l'Afrique du Sud, du fait même de son orientation politique, constituait une menace pour la paix et la sécurité internationale. Mais cette menace était devenue encore plus grave depuis que le pays s'était doté de moyens nucléaires grâce à ses alliés occidentaux.

L'apartheid en tant que système politique avait été condamné, par d'innombrables résolutions, à l'Organisation des Nations Unies, à l'OUA et dans d'autres tribunes internationales, en tant que crime contre l'humanité. Cela mettait l'Afrique du Sud dans une catégorie tout à fait à part. Toutefois, malgré ces résolutions qui le condamnaient, le régime d'apartheid avait poursuivi son programme de répression de la population noire dans toutes les sphères d'activités.

En second lieu, le régime sud-africain n'avait pas le caractère de légitimité dont les autres gouvernements étaient investis du fait qu'ils représentaient leur peuple. Il ne faisait aucun doute que le régime sud-africain ne représentait pas la majorité du peuple sud-africain.

Ce régime s'était doté de moyens nucléaires en partie parce qu'en Afrique du Sud, et même dans toute l'Afrique australe, la population noire avait pris les armes pour se débarrasser des régimes de suprématie blanche. C'est probablement la défaite du colonialisme portugais par les peuples mozambicain et angolais qui avait confirmé le régime sud-africain dans ses convictions et l'avait incité à vouloir se doter de moyens nucléaires.

L'ANC avait fourni la preuve que le régime sud-africain se proposait d'utiliser ses moyens nucléaires à des fins militaires. Il ne faisait aucun doute que ces armes seraient en premier lieu dirigées contre le peuple sud-africain qui luttait pour se libérer, contre les Etats africains voisins de première ligne, qui étaient eux-mêmes à l'avant-garde de ce combat et, de façon générale, contre le continent africain tout entier, qui soutenait ceux qui luttait.

Il n'était pas possible de dissocier le problème de l'armement nucléaire de l'Afrique du Sud des intentions du régime d'apartheid. La question la plus importante était de savoir si un tel régime devait recevoir de ses alliés une aide lui permettant de renforcer la répression systématique qu'il exerçait contre la population sud-africaine, et si on devait le laisser poursuivre son programme nucléaire.

Avant d'examiner s'il convenait que l'Afrique du Sud signe le Traité de non-prolifération des armes nucléaires, il fallait tenir compte du contexte ci-après :

1. L'ensemble du programme nucléaire de l'Afrique du Sud est en violation directe de la politique déclarée de l'Organisation de l'unité africaine, selon laquelle l'Afrique devrait être une zone dénucléarisée. A ce propos, l'Afrique du Sud a été condamnée, en même temps que la République fédérale d'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et Israël, qui l'ont délibérément aidée et ont collaboré avec le régime raciste en lui fournissant de la technologie, des techniciens, du matériel, des connaissances techniques et des capitaux en vue de la mise en place de sa capacité nucléaire.
2. L'utilisation militaire et l'utilisation commerciale de l'énergie nucléaire sont inséparablement liées. Le fait que le régime raciste minoritaire blanc a à sa disposition une capacité nucléaire susceptible, le cas échéant, de fonctionner en quelques jours, ainsi qu'un système de vecteurs ultra-modernes, représente une grave menace pour l'indépendance des Etats africains. Le passage du chantage nucléaire à l'attaque nucléaire par le régime raciste contre les Etats africains qui apportent un appui actif à la lutte d'émancipation nationale et sociale en Afrique du Sud,

deviendrait une possibilité de plus en plus attirante pour le régime raciste, au fur et à mesure que la lutte s'intensifierait.

3. Les sociétés transnationales et leurs filiales en Afrique du Sud se sont associées de plus en plus étroitement au complexe militaro-industriel et aux préparatifs de guerre en Afrique du Sud. Cela s'est reflété dans le choix de P. W. Botha comme Premier Ministre et Ministre de la défense d'Afrique du Sud. Cela représente une nouvelle orientation politique de caractère stratégique de la part du régime, qui s'efforce ainsi de surmonter la crise, qu'il considère de plus en plus comme militaire plutôt que politique. Les porte-parole du régime raciste ont admis eux-mêmes que "l'Afrique du Sud est en état de guerre".
4. L'Assemblée générale des Nations Unies et la communauté internationale ont déclaré illégal le régime raciste sud-africain et condamné la politique d'apartheid en tant que crime contre l'humanité. Elles ont reconnu la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour la prise du pouvoir par les armes.

Dans ce contexte, l'ANC estimait que le problème de la signature par l'Afrique du Sud du Traité de non-prolifération n'avait rien à voir avec le problème réel que représentait la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud. La signature du Traité conférerait au régime un caractère légitime, lui permettrait de poursuivre la mise au point de sa capacité nucléaire, d'avoir librement accès à des informations techniques et technologiques essentielles, et d'échanger des connaissances spécialisées au sujet du développement de sa capacité nucléaire. Enfin, l'adhésion au Traité rendrait acceptable cette sinistre collaboration dans le domaine nucléaire, alors qu'elle constituait en soi un obstacle à l'élimination de l'apartheid.

Le représentant de l'ANC est parvenu à la conclusion qu'il n'existait qu'un seul moyen véritable de garantir que les ressources de l'Afrique du Sud ne soient pas utilisées pour détruire le continent africain : la suppression du système d'apartheid lui-même.

H. Déclaration finale du Président

Dans sa déclaration finale, le Président a fait remarquer que le Séminaire s'était occupé non pas d'un danger vague et éloigné, mais d'une menace bien réelle étant donné que le régime d'apartheid possédait ou pouvait posséder des armes nucléaires.

En deuxième lieu, ce danger augmenterait certainement de façon considérable lorsque l'Afrique du Sud aurait acquis une capacité nucléaire plus grande et agrandi son usine d'enrichissement de l'uranium.

En troisième lieu, les actes des puissances qui poursuivaient leur collaboration nucléaire prétendue "pacifique", avec l'Afrique du Sud, même après que l'on eût révélé que l'Afrique du Sud envisageait de procéder à une explosion nucléaire dans le désert du Kálahari, étaient imprudents et inacceptables.

En quatrième lieu, il était indispensable non seulement de mettre fin totalement à toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, mais aussi de démanteler ses installations nucléaires, tout en la menaçant de sanctions collectives, en vue d'éviter un grave danger.

Pour ce qui était de l'examen des garanties et de la question de la signature du Traité de non-prolifération par l'Afrique du Sud, le Président a déclaré que les participants au Séminaire ne s'intéressaient pas aux avantages que présentait le traité en tant qu'étape vers un désarmement nucléaire total. On aurait peut-être dû inclure dans ce traité une disposition prévoyant un embargo total contre tout Etat pratiquant l'apartheid.

L'Afrique du Sud n'avait pas ratifié le Traité, afin de pouvoir poursuivre son programme nucléaire et menacer les Etats africains. Elle n'avait tenu aucun compte de l'engagement pris par l'Organisation de l'unité africaine au sujet de la dénucléarisation de l'Afrique.

Maintenant, après que l'Afrique du Sud eût envisagé de procéder à une explosion nucléaire dans le désert du Kalahari, les Puissances occidentales avaient offert de la persuader de ratifier le Traité. Le régime de Pretoria avait fait savoir qu'il envisagerait de signer le Traité à condition que les Puissances occidentales s'engagent à lui fournir du matériel et de la technologie. Il voulait également garder secrètes ses installations d'enrichissement de l'uranium.

Si le régime sud-africain voulait signer le Traité de non-prolifération, on n'allait pas l'en empêcher. La position de principe du Comité spécial à l'égard du caractère illégal du régime d'apartheid et du caractère légitime du mouvement de libération ne changeait rien au fait que le Traité était ouvert à la signature par l'Afrique du Sud.

Mais il convenait d'insister sur le fait qu'il ne fallait pas promettre des avantages au régime sud-africain en échange de la signature du Traité. Il ne fallait pas lui offrir libre accès aux matières et à la technologie nucléaires.

En outre, l'adhésion de l'Afrique du Sud au Traité ne devait pas être considérée comme une garantie adéquate. Le régime d'apartheid était un régime criminel qui avait prouvé par ses actes qu'on ne pouvait pas lui faire confiance.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SEMINAIRE

Le Séminaire a adopté à l'unanimité les conclusions et recommandations ci-après :

1. Le Séminaire exprime sa grave préoccupation devant la menace dangereuse et immédiate que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud fait peser sur la paix mondiale, et en particulier sur tous les Etats africains. Cette menace, découlant des politiques et actes du régime d'apartheid, a pris de nouvelles dimensions. Il existe maintenant le grave danger de voir le régime d'apartheid, doté d'armes nucléaires, déclencher dans un geste de désespoir, une importante guerre régionale susceptible de précipiter un affrontement mondial.
2. Ce grave danger a été causé par la collaboration que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne, ainsi que la Belgique, Israël, le Japon, les Pays-Bas et la Suisse ont apporté au régime d'apartheid à différents niveaux, en lui accordant une assistance en vue de l'extraction et du traitement de l'uranium, la fourniture d'équipement nucléaire, le transfert des techniques, la formation et les échanges scientifiques. Cette collaboration, ainsi que le soutien financier de l'extérieur accordé à son programme nucléaire, ont encouragé le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et ont fait obstacle à l'élimination de l'apartheid.
3. Il faut mettre fin immédiatement à toutes les formes de collaboration nucléaire avec le régime de Pretoria et prendre des mesures internationales efficaces pour l'empêcher de poursuivre ses plans.
4. Compte tenu du caractère et des antécédents du régime de Pretoria, le Séminaire rejette toute prétention à établir une distinction valable entre collaboration nucléaire 'à des fins pacifiques' et 'à des fins militaires' avec ce régime. Les grandes puissances occidentales, qui ont toujours soutenu que la collaboration nucléaire 'à des fins pacifiques' ne permettrait pas à l'Afrique du Sud de mettre au point des dispositifs explosifs nucléaires, ont été obligées en 1977 de mettre en garde le régime de Pretoria contre les répercussions qu'entraînerait l'explosion nucléaire qu'il avait prévue.
5. L'odieux régime d'apartheid est à la fois illégal et criminel. Il ne cesse de renforcer son oppression sur la population noire d'Afrique du Sud et se livre à une guerre de fait contre la grande majorité de la population. Il a à son passif une longue série d'actes d'agression délibérés et systématiques contre les Etats africains et persiste à défier le droit et la morale internationale. Il ne reculera devant rien et il est prêt à recourir aux moyens les plus désespérés afin de

perpétuer le système de domination raciste. Confronté à une résistance interne grandissante et à des pressions internationales croissantes, il compte de plus en plus sur sa puissance militaire et sur l'emploi de la violence pour maintenir le système d'apartheid.

6. Dans ce contexte, la menace que l'Afrique du Sud représente pour le monde en se dotant d'armes nucléaires est évidente. En outre, en construisant son usine d'enrichissement de l'uranium, le régime de Pretoria acquerra un important pouvoir de négociation sur le plan international. Il utilisera sa capacité nucléaire et son rôle d'important fournisseur d'uranium enrichi pour exercer un chantage sur la communauté internationale.

7. Etant donné qu'il est possible de se procurer de l'uranium brut en s'adressant à d'autres sources, rien n'oblige les gouvernements et les sociétés à acheter de l'uranium à l'Afrique du Sud.

8. De surcroît, les ressources naturelles de l'Afrique du Sud, y compris l'uranium, appartiennent au peuple de ce pays et non au régime d'apartheid.

9. Il importe donc au plus haut point de prendre des mesures urgentes, dans le cadre d'une politique internationale de sanctions globales contre l'Afrique du Sud, pour faire cesser toute collaboration nucléaire sous quelque forme que ce soit avec ce pays, ou toute assistance financière ou autre à son programme nucléaire. La communauté internationale doit adopter des mesures énergiques pour empêcher l'Afrique du Sud de poursuivre son programme nucléaire actuel.

10. Vu la nature et les antécédents du régime d'apartheid, aucune garantie internationale ou bilatérale, y compris le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le système de contrôle du Traité sur la non-prolifération nucléaire (auquel l'Afrique du Sud n'est pas partie), n'est suffisante. Le Séminaire rejette et dénonce la proposition de certaines puissances occidentales d'offrir au régime d'apartheid les avantages d'une collaboration nucléaire internationale ainsi que la sécurité et d'autres garanties, en échange de son adhésion au Traité sur la non-prolifération. Il faut engager une action internationale contre le régime d'apartheid et non lui fournir les avantages supplémentaires qu'il obtiendrait si l'Afrique du Sud devenait partie au Traité sur la non-prolifération.

11. Le Séminaire recommande au Conseil de sécurité d'examiner la question d'urgence et d'adopter des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour mettre fin à toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, pour exiger le démantèlement de ses usines nucléaires et pour avertir le régime de Pretoria que toute tentative de poursuivre son programme nucléaire ou de construire une usine d'enrichissement de l'uranium donnera lieu à une nouvelle action internationale, y compris l'adoption de sanctions collectives efficaces.

12. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent prendre d'urgence des mesures pour veiller à ce que tout contrat et accord nucléaires avec l'Afrique du Sud et d'autres pays, tels que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et Israël, soient dénoncés et que cesse la fourniture de matériel nucléaire à l'Afrique du Sud par ces pays et par d'autres. De même, il faut mettre fin à la collaboration dans les domaines ci-après :

- a) Formation et échanges d'hommes de science sud-africains travaillant dans le secteur nucléaire et octroi de visas à ces derniers;
- b) Contrats et accords concernant l'extraction et le traitement de l'uranium en Afrique du Sud;
- c) Importation d'uranium sud-africain ou namibien;
- d) Retraitement du combustible nucléaire sud-africain irradié et en particulier envoi de plutonium en Afrique du Sud;
- e) Soutien financier, économique et autre à l'industrie nucléaire sud-africaine ou à toute autre industrie connexe ou auxiliaire; et
- f) Transfert de techniques, fourniture de matériel et appui financier au programme d'enrichissement de l'uranium de l'Afrique du Sud, y compris la séparation des isotopes.

13. Le Décret No 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour la protection des ressources naturelles de la Namibie doit être pleinement appliqué.

14. Tous les pays concernés doivent adopter une législation efficace pour rendre illégales toutes formes de collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud par des sociétés et institutions. Toute infraction doit être sévèrement punie; les sociétés mères doivent être tenues responsables des délits commis par leurs filiales et sociétés associées ayant des activités en Afrique du Sud.

15. Le Séminaire prie instamment les gouvernements africains et les autres gouvernements engagés dans la lutte contre l'apartheid de prendre d'urgence toutes initiatives nécessaires à l'Organisation des Nations Unies, et de se mettre directement en contact avec les Etats intéressés pour la réalisation des objectifs susmentionnés."

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid

- Son Excellence M. Leslie O. Harriman (Nigéria), Président
Son Excellence M. Serge E. Charles (Haïti), Vice-Président
M. Kwado Faka Nyamekye (Ghana), Président du Sous-Comité de l'application
des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la collaboration
avec l'Afrique du Sud
M. Gerhard Schröter (République démocratique allemande)
Dr Loutf Haydar (République arabe syrienne)

Agence internationale de l'énergie atomique

Mme Merle S. Opelz, Chef de secrétariat du Bureau de l'AIEA à Genève

Etats de première ligne

- Mozambique : Son Excellence M. Armando Panguene, ambassadeur auprès du Portugal,
membre du Comité central du Frelimo
Tanzanie : Mme L. E. Howell, Haut Commissaire par intérim, Royaume-Uni
Zambie : M. E. Nyirenda, Haut Commissaire adjoint, Royaume-Uni

Mouvements de libération d'Afrique australe

- a) African National Congress of South Africa
M. Yeyedwa Zungu
M. Dumisani Tyala
Dr Frene Ginwala
b) Pan Africanist Congress of Azania
M. Isaac Mafole
M. Diphero Abel Chiloane
c) South West Africa People's Organization
M. Peter Manning
d) Front patriotique du Zimbabwe
M. W. Mangwende
M. Robson Mabika Manyika

Mouvements anti-apartheid et autres organisations non gouvernementales

- a) British Anti-Apartheid Movement, Londres
M. Abdul S. Minty, Secrétaire honoraire
Mme Ethel de Keyser, Vice-Président
M. Vella Pillay
M. Michael Terry, Secrétaire exécutif
M. Christopher Child

- b) Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), Paris
M. Albert Lévy, Secrétaire général
- c) Anti-Apartheid Bewegung, Bonn
M. Wolf Geisler
- d) Stichting Anti-Apartheid Bewegung Nederland, Amsterdam
M. Pim Juffermans
M. Arend Kouwenaar
- e) Comité néerlandais sur l'Afrique australe, Amsterdam
M. Ruurd Huisman
- f) American Committee on Africa, New York
M. George Houser, Directeur exécutif
- g) Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Genève
Mme Edith Ballantyne, Secrétaire générale
- h) Fonds international d'échanges universitaires, Genève
M. Craig Williamson, Directeur adjoint
- i) Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Budapest
M. H.M. Ibrahim, Vice-Président

Experts et personnalités invitées à titre individuel

- M. Ulrich Albrecht, professeur chargé de la chaire d'études sur la paix et les conflits, Département des sciences politiques, Université libre de Berlin, Berlin Ouest
- M. Frank Barnaby, Directeur de l'Institut international de recherches sur la paix, Stockholm
- M. Eric Burhop, Président de la Fédération mondiale des travailleurs scientifiques et professeur honoraire de physique à l'Université de Londres
- M. David de Beer, Conseiller des églises néerlandaises sur la Namibie.
- M. Sverre Lodgaard, Institut international de recherches sur la paix, Oslo
- M. Sean MacBride, Président de l'International Peace Bureau, ancien Ministre des affaires étrangères d'Irlande, ancien Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, prix Nobel et prix Lénine de la paix
- M. P.M. Makhurane, Vice-Recteur et Chef du Département de physique à l'Université du Botswana et du Swaziland, Gaborone
- Mme Barbara Rogers, coauteur de The Nuclear Axis
- M. Ronald W. Walters, maître de conférences, Département des sciences politiques de l'Université d'Howard

Observateurs

- M. Roger Murray, consultant auprès du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, ancien consultant auprès du Commonwealth Secretariat on Namibia, Londres
- M. Robert van Overberghe, Directeur du Bureau politique pour l'Afrique indépendante, Ministère des affaires étrangères, Belgique
- M. Alan Roberts, Campagne contre le contrat sur l'uranium avec la Namibie, Londres
- M. Robert Schware, représentant de la Commission d'enquête internationale sur les crimes des régimes racistes et des régimes d'apartheid en Afrique australe
- M. Michael Wolfers, assistant de recherche, Département international, parti travailliste britannique

ANNEXE II

LISTE DES EXPOSES PRESENTES AU SEMINAIRE

1. "Action de l'Organisation des Nations Unies contre la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, eu égard en particulier à l'action du Comité spécial contre l'apartheid" par le Centre des Nations Unies contre l'apartheid.
2. "Nécessité urgente de mettre fin immédiatement à toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud" par Abdul S. Minty
3. "Politique des Etats-Unis et collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud" par George M. Houser
4. "Politique de l'uranium et politique étrangère des Etats-Unis en Afrique australe" par Ronald W. Walters
5. "Collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud : profil de la Grande-Bretagne" par le British Anti-Apartheid Movement
6. "Collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, état actuel et perspectives" par Sverre Lodgaard
7. "Le danger nucléaire représenté par le régime d'apartheid" par l'African National Congress of South Africa
8. "Relations technologiques entre la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud dans une perspective politique" par Ulrich Albrecht
9. "Evaluation des dangers que présente l'Afrique du Sud du point de vue de la propagation, de la production et de l'utilisation d'armements nucléaires" par E.H.S. Burhop
10. "Soutien de la France au régime d'apartheid dans le domaine nucléaire" par Albert Lévy
11. "Participation néerlandaise au complexe nucléaire sud-africain" par le Stichting Anti-Apartheid Beweging Nederland

ANNEXE III

DISCOURS D'OUVERTURE DE SON EXCELLENCE M. LESLIE O. HARRIMAN,
PRÉSIDENT DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

24 FEVRIER 1979

Peut-être devons-nous voir un symbole dans le fait que le présent séminaire a lieu à la veille du centenaire de la naissance de ce grand homme de science, humaniste et antifasciste que fut Albert Einstein. Je rappellerai qu'il était aussi un fervent partisan de la liberté de l'Afrique.

Albert Einstein, qui a été appelé le père de la bombe atomique, était extrêmement préoccupé par le risque que les techniques de fabrication de la bombe nucléaire tombent entre les mains des nazis.

Aujourd'hui, nous courons le risque considérable de voir les criminels racistes et fascistes d'Afrique acquérir cette bombe.

Je suis certain que si Albert Einstein vivait encore, il se trouverait parmi nous et serait le premier à demander que des mesures fermes soient prises.

Laissons-nous guider par l'esprit indomptable de ce géant intellectuel du XXe siècle.

On aurait pu penser qu'il ne serait pas nécessaire, pendant le dernier quart de ce siècle, de débattre des moyens de mettre fin à la collaboration avec un régime criminel d'apartheid pour la mise au point d'armes de destruction massive.

Comment un être humain, un gouvernement ou une institution professant des valeurs morales, peut-il coopérer de quelque façon que ce soit avec le régime de Pretoria - le régime des meurtriers des enfants de Soweto, le régime des tortionnaires et des bourreaux de patriotes africains, le régime qui pratique le crime haïssable d'apartheid - et notamment pour lui permettre d'acquérir des armes et des techniques de pointe afin de perpétuer le racisme, de menacer les Etats africains et de soumettre le monde entier au chantage ?

Et pourtant nous savons que plusieurs gouvernements collaborent avec l'Afrique du Sud dans le domaine des techniques nucléaires et font obstacle à une action internationale efficace.

Beaucoup de sociétés transnationales, d'institutions et d'hommes de science prêtent leur concours au régime d'apartheid.

Voilà maintenant deux décennies que nous leur demandons de mettre fin à cette collaboration.

En fait, quand le Comité spécial contre l'apartheid a été créé en 1963, l'un de ses premiers sujets de préoccupation a été la nouvelle en provenance d'Afrique du Sud selon laquelle le régime d'apartheid entreprenait la mise au point d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

Mais c'est à peine si nous avons obtenu une réaction des puissances occidentales. Elles ont essayé de nous persuader qu'il n'était pas question que l'Afrique du Sud acquière une capacité nucléaire.

Ce n'est qu'après que l'Union soviétique a révélé, pendant l'été 1977, que l'Afrique du Sud préparait une explosion nucléaire que les puissances occidentales ont consenti à admettre la réalité et ont commencé à s'inquiéter - non pas tant parce que l'essai prévu était le fait d'un régime criminel aux abois, mais à cause de la date de cet essai, et parce qu'il bouleversait leurs plans en matière de non-prolifération en général.

Aujourd'hui on essaie de nous tromper autrement.

Les puissances occidentales nous disent qu'il est maintenant trop tard pour empêcher l'Afrique du Sud d'acquérir une capacité nucléaire. Elles nous disent que la seule chose à faire est de persuader l'Afrique du Sud de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de se placer ainsi sous contrôle international.

J'ai eu personnellement de nombreuses discussions en 1977 avec les représentants des puissances occidentales et de l'Union soviétique. J'ai signalé qu'avant cette date des personnes comme M. Henry Kissinger s'étaient inquiétées de ce que des terroristes pouvaient entrer en possession de matières fissibles. M. Kissinger avait prévenu qu'il n'y avait qu'une différence bien mince entre la possession de matières fissibles pour les utilisations pacifiques ordinaires et l'acquisition d'une capacité de production d'armes nucléaires.

Il est très préoccupant de constater aujourd'hui que si l'Afrique du Sud accédait au régime de la non-prolifération nucléaire, elle bénéficierait d'une nouvelle respectabilité et que l'accès du régime illégal aux techniques nucléaires serait encore plus facile.

Pendant ce temps, comme nous le savons, il existe une collaboration permanente avec le régime d'apartheid dans le domaine des techniques nucléaires.

Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont été bien entendu les premiers à aider l'Afrique du Sud dans ce domaine.

Les Etats-Unis - qui ont formé les techniciens sud-africains et qui ont fourni de l'uranium enrichi et de la technologie - déclarent qu'ils ont suspendu temporairement leurs livraisons d'uranium, mais uniquement pour obliger l'Afrique du Sud à accepter les garanties et à signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

La Grande-Bretagne proclame qu'elle ne collabore pas avec l'Afrique du Sud à l'exception de contrats sur la mine de Rossing et de tout ce que cela implique - mais nous avons reçu des renseignements révélant d'autres domaines où cette collaboration s'exerce.

La France a passé de gros contrats pour la construction d'une centrale nucléaire - avec la participation de plusieurs banques et sociétés transnationales. La France affirme qu'elle n'aide pas l'Afrique du Sud à mettre au point des armes nucléaires, mais uniquement à utiliser l'énergie atomique à des fins "pacifiques".

Il a été fait état d'une collaboration importante entre la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud. Le Gouvernement de la République fédérale professe qu'il n'y a pas eu d'assistance au niveau gouvernemental, mais il ne nie pas une collaboration de la part des institutions semi-publiques, ni l'échange de nombreux scientifiques non plus que la fourniture de techniques.

Plusieurs pays ont signé des contrats à long terme pour l'achat d'uranium sud-africain. Il y a quelques jours seulement, la Belgique a signé un contrat d'approvisionnement jusqu'aux années 90.

Je vous rappellerai qu'il y a, ailleurs en Afrique, de nombreux gisements d'uranium qui ne sont même pas exploités. Mais nous avons affaire à une politique opportuniste "de copinage", et ces sources risquent d'être gelées quand les choses changeront.

On avance donc tout un ensemble de prétextes pour poursuivre la collaboration en affirmant qu'elle a un caractère commercial et qu'aucun élément de cette collaboration ne permet pas lui-même à l'Afrique du Sud de devenir une puissance nucléaire.

Le Comité spécial a pensé qu'il devait tenir d'urgence les présentes consultations, non seulement avec les Etats de première ligne, les mouvements de libération et les organisations non gouvernementales, mais aussi avec des scientifiques et d'autres experts, pour examiner le plus à fond possible la question sous tous ses aspects et décider des mesures à prendre.

J'aimerais tout particulièrement remercier les scientifiques et les experts qui ont accepté de nous faire bénéficier de leurs précieux conseils.

Bien que ce séminaire ait dû être convoqué avec un préavis très court et que nous ne disposions que de peu de temps, nous devons essayer d'examiner toutes les implications et ramifications de la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud.

Nous devons examiner l'argument selon lequel une partie de la collaboration nucléaire n'a pour objet que les utilisations pacifiques.

Quand, à l'Organisation des Nations Unies, nous discutons de la non-prolifération des armes nucléaires, les pays occidentaux nous disent qu'il n'y a qu'une mince différence entre les techniques dites pacifiques et les techniques militaires.

Par contre, quand il s'agit de l'Afrique du Sud, leurs arguments ne sont plus les mêmes.

Ils affirment alors que la solution consiste à persuader l'Afrique du Sud d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il nous faut analyser soigneusement cet argument.

Je proposerai que nous essayions en fait de comprendre pourquoi le régime sud-africain souhaite tellement acquérir une capacité nucléaire et pourquoi les puissances occidentales font la sourde oreille à tous les appels leur demandant de cesser de collaborer avec l'Afrique du Sud.

Les calculs de l'Afrique du Sud sont à n'en pas douter à la fois militaires et non militaires. Le danger ne réside pas seulement dans une menace directe pour la paix, mais dans une menace à long terme et à plusieurs niveaux.

D'une part, l'acquisition d'armes nucléaires s'inscrit dans la ligne d'un accroissement considérable de l'arsenal militaire sud-africain depuis le massacre de Sharpeville en 1960; le budget militaire de l'Afrique du Sud a en effet été multiplié par 50.

Au cours de ces années, l'Afrique du Sud s'est non seulement procuré du matériel militaire perfectionné, mais elle a également mis en place une industrie des armements et elle a fabriqué des fusées et des missiles.

Avec cette puissance militaire, l'Afrique du Sud veut supprimer toute résistance intérieure par des massacres impitoyables. Elle veut exercer sur les Etats africains indépendants des pressions et des chantages. Elle veut également persuader les puissances occidentales de la reconnaître ouvertement comme puissance régionale et comme alliée de poids et non comme simple complice cachée.

Mais l'Afrique du Sud pense également en termes économiques et autres. Elle veut jouer un rôle dominant en fournissant de l'uranium - et même de l'uranium enrichi - au reste du monde. Etant donné la pénurie croissante de ressources énergétiques, elle espère acquérir un potentiel qui lui permettra de dicter ses conditions sur le marché. Elle espère que de nombreux pays dépendront d'elle pour l'uranium enrichi, aussi bien à des fins pacifiques que militaires.

Mais comment se fait-il que les puissances occidentales désirent collaborer aux plans diaboliques du régime d'apartheid?

Aujourd'hui, en tant qu'Africain, et en tant que Président du Comité spécial, je ne mâcherai pas mes mots.

Notre longue expérience nous permet de penser que les puissances occidentales ont l'intention - malgré leurs protestations solennelles - de garder le régime d'apartheid dans leur club fermé, de le protéger et, en fait, de lui permettre de devenir une menace encore plus grande pour l'Afrique.

Les puissances occidentales essaient de nous faire croire que le régime d'apartheid les gêne. Mais nous pensons que le régime d'apartheid est une épée que ces puissances tournent délibérément contre l'Afrique et le tiers monde.

Depuis 30 ans, tandis que le mouvement de libération et ses alliés insistent pour qu'on isole le régime d'apartheid, les puissances occidentales essaient constamment de faire échouer l'action internationale.

Peu de temps après l'arrivée au pouvoir du régime d'apartheid en 1948, les puissances occidentales l'ont invité à participer au pont aérien de Berlin et à la guerre de Corée - et elles lui ont fourni du matériel militaire en échange. Elles ont commencé à faire de l'Afrique du Sud un grand producteur d'uranium.

Dans les années 50, lorsque l'ONU a été saisie du problème de l'apartheid les puissances occidentales ont fait de l'Afrique du Sud la puissance-clef sur ce que l'on appelle la route du Cap et elles ont signé les Accords de Simonstown.

Avant l'embargo sur les armes décidé pour la première fois par le Conseil de sécurité en 1963, elles ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une industrie des armements. Elles ont laissé subsister de nombreuses échappatoires à l'embargo sur les armes, qu'elles qualifiaient avec cynisme de "volontaire".

Elles ont fait en sorte que l'Afrique du Sud continue à être approvisionnée en armes par la France et d'autres pays, qui étaient moins soumis aux pressions de mouvements locaux contre l'apartheid ou d'Etats africains, en violation de l'embargo.

Je n'ai pas besoin, je pense, de vous rappeler que la France, au moment où elle affirmait ne pas faire partie du pacte militaire de l'OTAN, en a profité pour fournir la plupart des licences nécessaires à la fabrication d'armes en Afrique du Sud. A la même époque, l'OTAN, aux côtés du Portugal, fournissait la technologie et le matériel de guerre pour réprimer les mouvements de libération et retarder la libération de l'Afrique australe.

Nous devons également nous souvenir que ce processus a commencé lorsque Cecil Rhodes a conçu au siècle dernier le projet d'effectuer la jonction des voies de communication afin de drainer toutes les ressources de cette vaste région extrêmement riche d'Afrique; il voulait relier les mines de cuivre et de diamant du Katanga et du Kasai aux ports du Cap, de Durban et de Port Elizabeth en Afrique du Sud. Je ne pense pas que cette stratégie ait changé aujourd'hui. Etant donné l'accroissement de l'arsenal militaire de l'Afrique du Sud, nous nous apercevons que ce grand projet devient chaque jour davantage une réalité.

Lorsque nous avons demandé un embargo sur les produits pétroliers, les puissances occidentales ont développé les raffineries en Afrique du Sud et ont permis au régime d'apartheid de faire des stocks et de construire une deuxième grande usine d'extraction de pétrole à partir du charbon.

Les puissances occidentales jouent le même jeu en ce qui concerne la collaboration nucléaire. Non seulement elles se refusent à prendre des mesures, mais elles établissent des plans qui doivent permettre au régime d'apartheid de résister aux mesures prises par l'ONU.

Il faut également souligner le rôle scandaleux des sociétés multinationales.

Elles ont développé l'extraction de l'uranium en Afrique du Sud - de préférence à de nombreuses autres sources - dans des mines d'or qui appartiennent à des intérêts étrangers.

Elles ont joué un rôle capital dans la fourniture à l'Afrique du Sud de matériel, de technologie et de connaissances techniques dans le domaine nucléaire.

Elles fonctionnent par l'intermédiaire de différents circuits et de différents pays.

Lorsque les gouvernements en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis ou aux Pays-Bas se heurtent à la mobilisation de l'opinion contre l'apartheid dans leurs pays, les sociétés multinationales opèrent à partir de la France, de l'Allemagne de l'Ouest ou de la Suisse.

Nous avons assisté à ce manège au moment du contrat pour l'installation d'une centrale nucléaire en Afrique du Sud. Les Français ont emporté le marché, mais la société américaine Westinghouse est un des principaux fournisseurs.

Nous avons là tous les éléments d'une conspiration internationale.

Bien sûr, il y a les conservateurs en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis et les démocrates chrétiens en Allemagne de l'Ouest qui veulent une collaboration encore plus marquée avec l'Afrique du Sud.

Ils veulent même maintenir le régime de Smith en Rhodésie avec le soi-disant règlement interne, et ils vont assister et donner leur bénédiction au simulacre d'élections qui aura lieu en Rhodésie le 20 avril.

Mais qu'en est-il des partis au pouvoir qui proclament leur loyauté à l'égard de l'ONU?

Sont-ils devenus prisonniers des sociétés multinationales et des régimes bureaucratiques - ou bien essayent-ils de nous tromper?

Mesdames et Messieurs,

Il ne s'agit pas seulement, à mon avis, de la survie du régime d'apartheid sur le continent africain.

Le nouveau Premier Ministre de l'Afrique du Sud blanche, P. W. Botha, que nous connaissons pour être un raciste acharné et le responsable de l'agression contre l'Angola - serait maintenant, si l'on en croit l'Occident, un libéral. Vorster, bien sûr, était un réaliste.

Botha se vantait dans son message du nouvel an diffusé le 31 décembre de ce que "la République d'Afrique du Sud et sa sphère d'influence restent pratiquement intactes".

Comme je l'ai dit, le problème n'est pas simplement celui de l'Afrique du Sud mais de sa sphère d'influence, qui s'étend bien au-delà de ses frontières et qui correspond en fait à la portée de ses fusées et de ses missiles.

Il y a quelques jours, j'ai dû exprimer mon extrême déception et ma consternation devant la politique des Etats-Unis d'Amérique.

Dans une déclaration officielle émanant du Président lui-même, il était dit : "Il sera de plus en plus important de maintenir notre position d'impartialité entre les parties (en Afrique australe) afin que nous puissions les aider à résoudre leurs différends, s'ils choisissent le chemin de la paix."

Après une trentaine d'années de débats à l'ONU, après des vingtaines de résolutions appuyées par les Etats-Unis, après toutes les promesses du Gouvernement Carter, il s'avère que nos progrès se bornent à assurer "l'impartialité" entre les oppresseurs racistes et les forces de libération, entre les usurpateurs criminels et les propriétaires légitimes du pays.

Si l'on considère ceci comme un "progrès", c'est que d'habitude la balance penchait en faveur des racistes, de l'assistance aux racistes, qu'on était partisan du maintien des racistes dans le club et que l'on a toujours su les tirer de leurs difficultés. Il y a une tradition d'hostilité envers l'Afrique qui date du jour où les colons ont mis le pied sur le continent africain, et se sont emparés d'hommes et de femmes d'Afrique pour en faire des esclaves : je parle de presque un demi-millénaire d'asservissement.

Mesdames et Messieurs,

Je me suis senti obligé de parler sans détours, car ce n'est pas le moment de se montrer "diplomate" - en particulier pour un sujet aussi important que celui dont est saisi ce séminaire.

Mais je ne veux pas laisser une impression de pessimisme.

Je suis sûr que la liberté triomphera en Afrique.

Je veux seulement insister sur le fait que nos efforts doivent être beaucoup mieux coordonnés et que nous devons nous battre sans aucune illusion.

Nous devons déclarer qu'aucune règle de droit ou de morale n'autorise quiconque à faire du commerce avec le régime criminel d'Afrique du Sud, à fraterniser avec ce régime, ou à l'aider dans ses plans diaboliques.

L'apartheid est un crime contre l'humanité et quiconque collabore avec le régime d'apartheid est complice de ce crime.

CD/18
27 avril 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Rapport intérimaire sur la septième session du Groupe spécial
d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures
de coopération internationale en vue de la détection
et de l'identification d'événements sismiques
adressé au Comité du désarmement

1. Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, initialement créé en vertu de la décision prise par la Conférence du Comité du désarmement le 22 juillet 1976, a tenu sa septième session du 19 février au 1er mars 1979 au Palais des Nations, à Genève, sous la présidence de M. Ulf Ericsson, de la Suède. Il a pris acte avec satisfaction de la décision prise par le Comité du désarmement à sa onzième séance, le 15 février 1979, de maintenir les arrangements arrêtés pour ses travaux.
2. Le Groupe spécial continue d'être ouvert à tous les Etats membres du Comité du désarmement, ainsi qu'à des Etats non membres. De ce fait des experts scientifiques et des représentants des Etats membres suivants du Comité du désarmement ont participé à la session : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques. En vertu d'invitation antérieure de la Conférence du Comité du désarmement, des experts scientifiques des Etats ci-après non membres du Comité du désarmement ont, à la demande de ces Etats, participé à la session : Autriche, Danemark, Finlande, Norvège et Nouvelle-Zélande.
3. Des représentants de l'Organisation météorologique mondiale ont assisté à la session et pris officieusement part aux travaux du Groupe.
4. Le Groupe spécial a décidé que, sous sa forme finale, le rapport contiendrait les chapitres ci-après :

- Chapitre 1 - Résumé du rapport
- Chapitre 2 - Renseignements généraux et mandat
- Chapitre 3 - Instructions et spécifications concernant les données que les stations participantes devraient fournir régulièrement (données de niveau I)
- Chapitre 4 - Instructions et spécifications concernant la présentation des données et procédures de transmission des données de niveau I par le réseau de transmission de l'OMM
- Chapitre 5 - Instructions et spécifications concernant les procédures à utiliser pour l'analyse des données dans les centres de données
- Chapitre 6 - Instructions et spécifications concernant la présentation et les procédures à utiliser pour l'échange de données sur les représentations d'ondes (données de niveau II)
- Chapitre 7 - Recommandations

5. Le Groupe spécial a eu des discussions approfondies sur les projets des chapitres 3, 4, 5 et 6, ainsi que sur les documents de travail ayant trait à ces chapitres. Il est convenu de modifications détaillées dont il y aura lieu de tenir compte lors de la rédaction des versions finales de ces chapitres.

6. Après avoir examiné les questions en jeu, le Groupe spécial a discuté des directives à donner pour la rédaction des chapitres 1, 2 et 7 restants. Il a établi des procédures pour la suite des travaux. Ainsi, le Président et le Secrétaire scientifique ont été priés de préparer des projets pour les chapitres 1, 2 et 7.

7. Le Groupe spécial a également examiné le calendrier pour les travaux restant à accomplir et adopté un ordre du jour provisoire pour sa prochaine session.

Etant donné que le deuxième rapport du Groupe spécial devra être approuvé à la prochaine session, il a été reconnu à l'unanimité qu'il conviendrait d'accorder un temps suffisant pour préparer les projets. Dans ces conditions le Groupe spécial suggère que, sous réserve de l'approbation du Comité du désarmement, sa troisième session en vertu de son mandat actuel du 4 mai 1978 se tienne du 23 juillet au 3 août 1979, à Genève.

Programme de travail du Comité du désarmement

(Adopté à la 33ème séance plénière, le 19 juin 1979)

En application de l'article 28 de son règlement intérieur, le Comité du désarmement adopte le programme de travail suivant pour la deuxième partie de sa session de 1979 :

- 21-22 juin : Interdiction des essais nucléaires.
- 25-29 juin : Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.
- 2-6 juillet : Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.
- 10-13 juillet : Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques.
- 16-27 juillet : Armes chimiques.
- 30 juillet - Interdiction des essais nucléaires.
3 août :
- Examen et adoption du rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies */.

En adoptant son programme de travail, le Comité a gardé présentes à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur.

*/ Conformément à l'article 44 du règlement intérieur, les projets de rapports à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sont mis à la disposition de tous les Etats membres du Comité aux fins d'examen au moins deux semaines avant la date prévue pour leur adoption.

CD/20
20 juin 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

HONGRIE

Lettre datée du 19 juin 1979 adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République populaire hongroise, transmettant le texte d'un communiqué adopté à la réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 14 et 15 mai 1979

J'ai l'honneur de vous transmettre le communiqué adopté à la réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 14 et 15 mai 1979.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce communiqué en tant que document officiel du Comité du désarmement.

Pour en faciliter la consultation, vous trouverez ci-inclus des versions faisant foi du communiqué rédigées en anglais, en espagnol, en français et en russe.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(signé) Liátyás DOMOKOS

Communiqué adopté à la réunion du Comité des Ministres
des affaires étrangères des Etats membres du Traité de
Varsovie, tenue à Budapest les 14 et 15 mai 1979

Une réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie - le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle - a eu lieu à Budapest les 14 et 15 mai 1979.

Ont pris part à la réunion : P. Mladenov, ministre des affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie; F. Puja, ministre des affaires étrangères de la République populaire hongroise; O. Fischer, ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande; E. Vojtaszek, ministre des affaires étrangères de la République populaire de Pologne; St. Andrei, ministre des affaires étrangères de la République socialiste de Roumanie; A.A. Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; et B. Chnoupek, ministre des affaires étrangères de la République socialiste tchécoslovaque.

Conformément aux directives du Comité consultatif politique des Etats membres du Traité de Varsovie, le Comité des Ministres, après un échange de vues sur les questions touchant la sécurité et la coopération en Europe, la cessation de la course aux armements et le désarmement, a examiné, compte dûment tenu de l'évolution de la situation, les mesures à prendre pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration adoptée à Moscou le 23 novembre 1978 par le Comité consultatif politique.

1. Au nom de leurs Etats respectifs, les Ministres ont souligné que l'évolution de la situation internationale a confirmé amplement le caractère actuel des conclusions et l'importance des propositions contenues dans la Déclaration du 23 novembre 1978, visant à assurer des progrès réels dans la solution des problèmes fondamentaux contemporains, et avant tout, ceux de la cessation de la course aux armements et du désarmement, de l'élimination des conflits armés et des foyers de tension, de l'approfondissement du processus de détente internationale.

Les Ministres ont proclamé la ferme résolution des Etats représentés à la réunion de continuer à oeuvrer pour la réalisation pratique de ces propositions en étroite collaboration avec d'autres pays épris de paix et avec les forces démocratiques et progressistes. Ces résultats pratiques pourront être obtenus grâce à des négociations constructives entre les Etats intéressés, à des recherches judicieuses et à l'élaboration de décisions mutuellement acceptables. Dans ce travail pour la paix, il est indispensable de faire preuve de persévérance, d'entreprendre des mesures actives pratiques, de surmonter toutes les difficultés, sans aucun retard ni délai.

2. Dans ce contexte, les participants à la réunion ont examiné les tâches les plus urgentes liées au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe. Ils ont souligné que dans les conditions actuelles, un pas important dans cette direction, qui est pleinement conforme à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, serait la conclusion entre tous les Etats participant à cette Conférence d'un traité selon lequel aucun d'entre eux ne fera usage le premier des armes nucléaires, ou des armes classiques contre un autre Etat. La conclusion d'un tel traité renforcerait considérablement les fondements politiques et juridiques de l'observation en Europe du principe de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, accroîtrait l'efficacité de ce principe et offrirait ainsi de nouvelles garanties contre le déclenchement de conflits armés sur le continent européen.

A présent, les conditions sont aussi réunies pour étendre les mesures visant à renforcer la confiance entre les Etats et prendre des dispositions concrètes dans le domaine de la détente militaire en Europe dans l'esprit de l'Acte final de la Conférence européenne. Outre les mesures qui sont appliquées actuellement conformément à l'Acte final, les Etats représentés à la réunion sont prêts à s'entendre sur la notification préalable des mouvements militaires d'envergure dans une région, de manoeuvres aériennes d'envergure dans cette région et des manoeuvres navales d'envergure menées à proximité des eaux territoriales d'autres Etats participant à la Conférence européenne. Les pays représentés à la réunion sont prêts à s'entendre également sur le non-élargissement des groupements militaires et politiques en Europe, sur la limitation des niveaux de manoeuvres militaires et sur l'extension à la Méditerranée des mesures propres à créer un climat de confiance. Ils sont prêts également à examiner très attentivement d'autres propositions visant à renforcer la confiance entre les Etats et à assurer la détente militaire.

Ce qu'il faut maintenant, c'est entamer dans les plus brefs délais l'examen et la négociation de mesures pratiques de nature à contribuer au raffermissement de la confiance entre les Etats en Europe, à l'atténuation de l'affrontement militaire et à la diminution ultérieure de la concentration et à la réduction des forces armées et des armements sur notre continent. Les Etats représentés à la réunion proposent de convoquer, à ces fins, une conférence au niveau politique avec la participation de tous les Etats européens, des Etats-Unis et du Canada. Ils jugent souhaitable qu'une telle conférence ait lieu en 1979. Le lieu et la date de la conférence peuvent être fixés d'un commun accord entre tous les Etats intéressés par voie de consultations que les pays membres du Traité de Varsovie sont prêts à engager sans délai.

3. Au nom de leurs Etats respectifs, les Ministres ont exprimé leur déception devant l'absence du progrès réel aux entretiens de Vienne sur la réduction des forces armées et des armements en Europe centrale. Ils ont souligné que dans leurs propositions soumises le 8 juin 1978, les pays socialistes avaient offert des réponses réalistes à des questions clefs avant les entretiens, tenant largement compte des idées des autres participants aux entretiens, et ils avaient ainsi contribué à un rapprochement appréciable des positions. Cependant, depuis près d'un an les pays de l'OTAN ne donnent pas de réponses concrètes à ces propositions constructives.

Les Ministres ont souligné que pour que les entretiens de Vienne progressent rapidement et de façon concluante, il fallait que les participants occidentaux fassent eux aussi preuve de bonne volonté.

4. Les Ministres ont déclaré ensuite que les dernières mesures visant à accélérer la course aux armements, qui ont été prises récemment dans le cadre du bloc de l'OTAN, sont en contradiction flagrante avec les intérêts de la détente et de son raffermissement. A cet égard, les plans visant à installer sur le territoire de certains pays d'Europe occidentale des armes nucléaires - des missiles de portée moyenne - dirigées contre des installations se trouvant sur le territoire d'Etats socialistes européens, ainsi que la réactivation des plans de fabrication et de déploiement d'armes à neutrons, représentent un danger particulièrement grave.

Les Etats représentés à la réunion sont convaincus qu'il faut rechercher le renforcement de la sécurité de tous les Etats en Europe non pas dans une accélération plus poussée de la course aux armements mais dans la limitation des missiles nucléaires et des armements classiques sur la base de l'entière réciprocité.

Ils estiment qu'à présent toutes les conditions nécessaires sont réunies pour y arriver, et, ainsi qu'ils l'ont annoncé dans la Déclaration de Moscou du 23 novembre 1978, ils sont prêts à entreprendre des efforts dans cette direction de concert avec d'autres Etats. Cependant, il est bien clair que, pour arriver à un résultat positif dans ce sens, une approche constructive est nécessaire de la part de tous. Aussi les Etats représentés à la réunion appellent-ils les Etats membres de l'OTAN, dans l'intérêt de la sécurité des pays européens, à s'abstenir d'aggraver la situation en Europe et d'accroître les tensions militaires, à renoncer aux mesures visant à accélérer la course aux armements, à s'engager résolument dans la voie de la détente militaire et du désarmement.

5. Les ministres ont confirmé le point de vue de leurs Etats respectifs, selon lequel le renforcement et l'approfondissement de la détente, le raffermissement de la sécurité et l'extension de la coopération européenne seront facilités par la rencontre des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui se tiendra à Madrid en 1980. Les pays membres du Traité de Varsovie sont prêts à apporter leur contribution constructive au succès de cette rencontre.

A cet égard, ils ont souligné que pour assurer l'heureux aboutissement de la rencontre de Madrid, il est extrêmement important que celle-ci se tienne dans un climat réaliste et constructif, caractérisé au premier chef par le désir de tous les participants de parvenir à des résultats pratiques. Par conséquent, les Etats représentés à la réunion estiment que dans les travaux de la rencontre de Madrid, il faut s'attacher au premier chef à négocier des mesures positives concrètes en vue de mettre en oeuvre les principes et les arrangements de l'Acte final en tant qu'ensemble indissociable, y compris des mesures résolues en vue de la détente militaire ainsi que du développement et de l'extension d'une coopération économique, scientifique, technique et culturelle mutuellement avantageuse et fondée sur le principe de l'égalité des droits.

Les Etats représentés à la réunion estiment essentiel de procéder à une préparation minutieuse et détaillée de la rencontre de Madrid, et à cette fin ils sont prêts à demeurer en contact et à tenir des consultations bilatérales et multilatérales avec tous les Etats signataires de l'Acte final de la Conférence européenne. De telles consultations pourraient porter notamment sur la question du niveau de représentation des Etats à cette rencontre, compte tenu de l'importance qu'elle présente pour la cause de la détente, de la sécurité et de la coopération en Europe.

Une préparation constructive de la Conférence européenne envisagée sur les problèmes de la détente militaire et le travail productif qu'elle accomplirait seraient d'une grande importance pour le succès de la rencontre de Madrid.

6. Faisant connaître la position de principe de leurs Etats respectifs en ce qui concerne la nécessité de mettre fin à la course aux armements et d'assurer une transition décisive vers des mesures réelles du désarmement, et en particulier du désarmement nucléaire, les Ministres ont déclaré à l'unanimité qu'il fallait multiplier les efforts pour parvenir promptement à un accord pratique sur :

a) La conclusion et la mise en vigueur d'un nouveau traité soviéto-américain sur la limitation des armements stratégiques offensifs et le passage à la phase suivante des négociations sur leur limitation;

b) Les dates et les modalités des pourparlers sur la cessation de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et la réduction progressive de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète;

c) L'interdiction permanente de l'emploi des armes nucléaires et, en même temps, la renonciation par tous les Etats à recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations mutuelles;

d) La conclusion d'un traité sur une interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires;

e) L'adoption de mesures visant à renforcer les garanties de sécurité des Etats non nucléaires, y compris la renonciation à l'emploi d'armes nucléaires contre les Etats qui n'en possèdent pas et qui n'en ont pas sur leur territoire, ainsi que l'engagement de ne pas installer d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où ces armes ne se trouvent pas à l'heure actuelle.

Les participants à la réunion ont confirmé une nouvelle fois que leurs pays se prononcent résolument en faveur d'une réduction des dépenses militaires par les Etats disposant du potentiel militaire et économique le plus important. Ils appellent à procéder sans délai à des négociations sur les dimensions concrètes de telles réductions en tant que premier pas pour les trois années à venir ou pour une autre période initiale généralement acceptable.

Les Etats représentés à la réunion se prononcent contre l'augmentation des forces armées et des armements sur le territoire des autres Etats. Ils préconisent la conclusion d'accords sur la réduction des forces armées et des armements, ainsi que de nouveaux efforts qui seraient entrepris à l'échelon international, en vue du démantèlement des bases militaires en territoire étranger et du retrait des troupes étrangères du territoire des autres Etats, de la création des zones dénucléarisées et des zones de paix dans diverses régions, y compris en Europe.

Ils expriment à nouveau leur volonté de dissoudre l'Organisation du Traité de Varsovie en même temps que serait dissoute l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et, en tant que premier pas, de démanteler leurs organisations militaires en commençant par une réduction mutuelle des activités militaires.

7. Les Ministres des affaires étrangères ont fait observer que, ces derniers temps, de nouvelles tentatives ont été faites pour torpiller le processus de détente internationale, de créer de nouveaux et dangereux foyers de guerre, de monter des campagnes hostiles aux pays socialistes, et d'attiser l'animosité entre les peuples. La relance, dans certains pays, d'activités d'organisations et de courants néo-fascistes et néo-nazis présente aussi un grave danger.

Les Etats représentés à la réunion sont convaincus que toutes ces tentatives sont vouées à l'échec à condition que les Etats et les peuples épris de paix fassent preuve de la vigilance voulue, y ripostent comme il convient et intensifient au maximum leurs efforts dans la lutte pour un progrès continu vers une paix plus durable en Europe et dans le monde entier.

Les Etats membres du Traité de Varsovie appellent tous les Etats à fonder leurs relations sur un strict respect des principes adoptés par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à savoir l'égalité souveraine, le respect des droits inhérents à la souveraineté; le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force; l'inviolabilité des frontières; l'intégrité territoriale des Etats; le règlement pacifique des différends; la non-intervention dans les affaires intérieures; le respect des droits de l'homme

et des libertés fondamentales; l'égalité de droits des peuples et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; la coopération entre les Etats; l'exécution de bonne foi des obligations contractées conformément au droit international.

Les Etats socialistes représentés à la réunion continueront à agir systématiquement et sans défaillance dans l'intérêt de la paix, de la détente et de la coopération internationale.

La réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie s'est déroulée dans une atmosphère d'amitié fraternelle et de compréhension mutuelle.

POLOGNE

Interdiction de la mise au point, de la fabrication et
du stockage de toutes les armes chimiques et leur
destruction : document de travail

Au moment où le Comité du désarmement est sur le point d'entreprendre à sa présente session l'examen des questions de fond figurant à son ordre du jour, celle de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et de leur destruction apparaît comme étant l'une des plus pressantes.

En fait, le problème de l'élimination totale de ces armes des arsenaux des Etats est activement examiné depuis bien plus d'une décennie déjà. Les larges discussions à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Conférence du Comité du désarmement, qui ont souvent bénéficié d'avis d'experts, ont aidé à identifier quelques-uns des problèmes cruciaux en jeu. Elles ont également servi à clarifier les positions des différents Etats et de la communauté des nations en général à l'égard du désarmement chimique. Au cours des années, ces positions se sont exprimées dans trois projets d'accords présentés par les pays socialistes^{1/}, par le Japon^{2/} et par le Royaume-Uni^{3/}, ainsi que dans d'innombrables documents de travail et résolutions de l'Assemblée générale.

Plus récemment, les opinions des Etats concernant l'interdiction des armes chimiques ont été réunies par le secrétariat dans un document officieux fort utile daté du 11 mars 1977 : "Compilation of Materials on Chemical Weapons from CCD Working Papers and Statements, 1972-1976" [Document publié en anglais seulement].

Il a été dûment établi que la Pologne et d'autres Etats socialistes n'ont négligé aucun effort, aussi bien à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'à la CCD, pour rapprocher la conclusion d'un accord sur l'élimination complète des

1/ CCD/361.

2/ CCD/420.

3/ CCD/512.

armes chimiques, ces armes non sélectives d'annihilation massive qui, si jamais elles étaient utilisées, auraient des effets extrêmement dévastateurs pour des civils innocents et non préparés. Il y avait aussi des préoccupations du fait qu'à défaut d'une entente au sujet d'une interdiction complète de toutes les armes chimiques, les progrès technologiques dans le domaine de la guerre chimique pourraient aboutir à une nouvelle et imprévisible percée, de nature à faire peser une menace encore plus grave sur l'homme et son environnement.

Le Gouvernement polonais a partagé la très large satisfaction causée par l'ouverture et la poursuite d'actives négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'Union soviétique ayant pour objet d'élaborer une initiative commune dans le domaine de l'interdiction des armes chimiques, en vue de sa présentation subséquente à la CCD et de sa mise sous forme de traité par celle-ci. En conséquence, l'annonce faite l'année dernière par les parties aux négociations à l'effet qu'au cours de celles-ci un large degré d'accord s'était dégagé sur de nombreux points cependant que plusieurs questions importantes restaient encore à régler, en particulier dans le domaine de la vérification, a été accueillie en Pologne avec des sentiments de satisfaction et d'espoir.

En même temps, tout en pensant qu'un accord-cadre politique entre les Etats-Unis et l'URSS constituait l'approche la plus réaliste à l'effort multilatéral vers une interdiction efficace des armes chimiques, la Pologne estimait que la CCD devait continuer de suivre attentivement la question de l'élimination totale des armes chimiques.

Cette opinion fondamentale a été réaffirmée dans les paragraphes 45 et 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ainsi que dans les paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution 33/59 de l'Assemblée générale.

Les intéressants documents de travail publiés sous les cotes CD/5, CD/6 et CD/11, qui ont trait aux responsabilités du Comité dans le domaine des armes chimiques, méritent de retenir l'attention, en premier lieu en tant que preuves de la détermination de leurs auteurs et de ceux qui les ont appuyés de contribuer à éliminer la menace que constituent les stocks sans cesse croissants d'armes chimiques.

Gardant présentes à l'esprit les divergences de vues quant au fond de la question de l'interdiction des armes chimiques qui se reflètent dans les trois projets d'accords ainsi que dans d'autres documents qui ont été soumis au Comité, et prenant en considération les diverses propositions relatives à la méthode à appliquer pour poursuivre les discussions sur cette question dans le cadre du Comité, la délégation polonaise propose de créer, à titre de modeste première mesure, un groupe de contact officieux ouvert à tous. Son objectif devrait consister à s'efforcer de définir plus avant les méthodes et modalités les plus appropriées pour les travaux du Comité et de les harmoniser avec les efforts bilatéraux, afin d'accélérer les progrès vers la conclusion rapide d'un accord sur l'interdiction des armes chimiques.

Pour s'acquitter de sa tâche, le groupe de contact pourrait procéder à des consultations avec les auteurs des documents existants ainsi qu'avec les représentants des Etats parties aux négociations bilatérales. Ensuite, il devrait soumettre ses suggestions à leur examen lors d'un stade ultérieur de l'actuelle session du Comité du désarmement.

CD/22

20 juin 1979

FRANCAIS

Original : FRANCAIS/RUSSE

MONGOLIE

Lettre datée du 20 juin 1979 adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République populaire mongole, transmettant la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole publiée à Oulan-Bator à l'occasion de la signature du Traité soviéto-américain sur la limitation des armes stratégiques (SALT II)

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole en date du 19 juin 1979, publiée à Oulan-Bator à l'occasion de la signature du Traité soviéto-américain sur la limitation des armes stratégiques (SALT II).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette déclaration en tant que document officiel du Comité du désarmement.

L'Ambassadeur
Représentant permanent

(Signé) D. ERDEMBILEG

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE

Le 18 juin 1979, au cours de la rencontre à Vienne entre M. L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, et H. J. Carter, Président des Etats-Unis d'Amérique, a été signé un nouveau Traité soviéto-américain sur la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II). Les Gouvernements de l'Union soviétique et des Etats-Unis sont parvenus à un accord qui présente un intérêt vital pour l'humanité, en s'entendant pour prendre des mesures d'ordre pratique en vue de limiter quantitativement les armes stratégiques offensives et freiner leur perfectionnement qualitatif; ils se sont en outre engagés à entreprendre, après l'entrée en vigueur de ce Traité, des négociations actives sur de nouvelles mesures de limitation et de réduction des armements stratégiques.

Le Gouvernement de la République populaire mongole et le peuple mongol saluent chaleureusement la conclusion du Traité SALT II en tant qu'étape des plus importantes dans le domaine de la maîtrise de la course aux armements et de la réalisation des objectifs du désarmement.

Le Traité soviéto-américain ouvre de bonnes perspectives pour l'adoption de mesures effectives de désarmement et il donne une impulsion nouvelle à d'autres négociations importantes présentement en cours dans le domaine du désarmement, en particulier aux négociations sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, sur la réduction des forces armées et des armements en Europe centrale et d'autres encore.

Le nouveau Traité apporte une contribution réelle à la réduction de la menace d'une guerre aux missiles nucléaires ainsi qu'au renforcement de la paix générale et de la sécurité internationale.

Le nouveau Traité SALT II, qui est un fruit de la détente internationale, contribue à son tour à la concrétisation et à l'approfondissement de ce processus d'importance cruciale pour le monde entier.

Cet instrument d'une importance historique est avant tout le résultat de la politique pacifique de l'Union soviétique, de ses efforts systématiques et persévérants en faveur de la maîtrise de la course aux armements, de l'adoption de mesures effectives de désarmement et du renforcement de la paix et de la sécurité générales. Il convient de noter également que l'esprit de bon sens et de réalisme qui a prévalu dans la politique de Washington a eu une importance considérable pour la conclusion du Traité considéré.

La République populaire mongole s'inspire de l'idée que le renforcement des principes de la coexistence pacifique dans les relations entre les Etats et l'approfondissement de la détente se fondent sur une incessante évolution du rapport des forces dans l'intérêt de la paix, de l'indépendance nationale et du progrès social des peuples, sur l'accroissement constant de la puissance d'un socialisme authentique.

La conclusion du Traité SALT II confirme à nouveau le fait que quelque difficiles et compliqués que soient les problèmes de la limitation de la course aux armements, on peut toujours trouver des solutions mutuellement acceptables si les parties font preuve de volonté politique et de détermination. De l'historique des négociations sur cette question il ressort également que le respect du principe de l'égalité et de la sécurité identique pour tous constitue une condition absolument indispensable pour la solution de tous les problèmes de désarmement quels qu'ils soient.

Bien entendu, la signature du Traité doit être suivie de sa ratification par les deux parties.

Cela acquiert une importance encore accrue en présence des tentatives incessantes des partisans de la "guerre froide" aux Etats-Unis d'empêcher l'entrée en vigueur de ce Traité. Tous les pays et tous les peuples épris de paix espèrent que les intérêts du renforcement de la paix et de la coopération internationale prévaudront sur les ténébreux desseins des forces de la réaction et des aventures militaires.

La République populaire mongole est fermement convaincue que les intérêts de l'humanité tout entière exigent la poursuite incessante des efforts et une prise subséquente de mesures efficaces en vue d'éliminer les armes nucléaires stratégiques des arsenaux militaires des Etats. De l'avis de la République populaire mongole, le Traité SALT II crée des conditions favorables pour la solution de problèmes d'importance vitale comme ceux du renforcement du régime de la non-prolifération des armes nucléaires, de l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de la réduction progressive des stocks de ces armes jusqu'à leur élimination complète.

Le Gouvernement de la République populaire mongole estime qu'il importe beaucoup de profiter d'une manière efficace, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Comité du désarmement et d'autres forums internationaux, du climat favorable créé par la conclusion du nouveau Traité soviéto-américain pour adopter des mesures concrètes visant à réaliser un désarmement véritable; il s'agit là d'un objectif intéressant l'humanité tout entière et une participation aux efforts déployés pour atteindre cet objectif représente un devoir pour tous et, en premier lieu, pour les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Fidèle à sa politique de principe en faveur de la paix, la République populaire mongole continuera de déployer tous ses efforts pour apporter, en coopération avec tous les Etats épris de paix, sa contribution à la maîtrise de la course aux armements et au désarmement.

Oulan-Bator, le 19 juin 1979

BULGARIE, HONGRIE, MONGOLIE, POLOGNE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE,
TCHÉCOSLOVAQUIE ET UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Document de travail

Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties
de la sécurité des États non nucléaires

Les États parties à la présente Convention,

Conscients du fait qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour l'humanité tout entière,

Animés du désir de prendre toutes les mesures possibles pour réduire et écarter définitivement le danger d'une telle guerre,

Soucieux de contribuer à la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires, à la cessation de la course aux armements nucléaires et à l'adoption de mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire,

Se félicitant de ce que les États de diverses régions du monde souhaitent que leurs territoires demeurent exempts d'armes nucléaires,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'aux termes de la Charte des Nations Unies ils se sont engagés à maintenir la paix, à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Tenant compte de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1968, de la résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1972 et des dispositions pertinentes du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement du 30 juin 1978, notamment de la demande qui y figure et qui tend à ce que l'on s'efforce d'urgence de prendre des arrangements efficaces pour donner aux États non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires,

Considérant les garanties de la non-utilisation des armes nucléaires contre les États non nucléaires comme un moyen important de renforcer la paix et la sécurité universelle et souhaitant conférer à ces garanties un caractère juridique international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente Convention s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires parties à la présente Convention qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et ne possèdent pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou dans quelque zone que ce soit se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

Article II

L'obligation prévue à l'article I de la présente Convention s'applique non seulement au territoire des Etats parties non nucléaires mais également aux forces et installations militaires se trouvant sous la juridiction et le contrôle desdits Etats dans quelque zone que ce soit, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

Article III

Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire que les activités d'un autre Etat partie contreviennent aux dispositions des articles I et II de la Convention peut exiger que des consultations aient lieu entre les Etats parties afin d'éclaircir les circonstances réelles de ces activités. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations se rapportant à ces activités ainsi que toutes les preuves possibles confirmant son bien-fondé.

Article IV

1. La présente Convention est conclue pour une durée indéfinie.
2. Tout Etat partie à la présente Convention, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer de la Convention s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, avec un préavis de trois mois. Cette notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

Article V

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut y proposer des amendements. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au dépositaire, qui le communiquera immédiatement à tous les Etats parties.
2. L'amendement entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat partie à la présente Convention qui l'aura accepté, après que la majorité des Etats parties auront déposé auprès du dépositaire les instruments d'acceptation dudit amendement et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats parties, à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation dudit amendement.

Article VI

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est désigné par les présentes comme dépositaire.
3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par ... Etats ayant signé la Convention, dont au moins ... Etats dotés d'armes nucléaires.
4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, la présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Le dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la réception de tous autres avis.
6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature le ...

CD/24
22 juin 1979
Original : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 21 JUIN 1979 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE
DU DESARMEMENT PAR LE CHARGE D'AFFAIRES A.I. DE LA MISSION
PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM AUPRES
DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE CONCERNANT LES
ARTICLES 33 ET 34 DU REGLEMENT INTERIEUR

Chargé par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Viet Nam, se fondant sur les dispositions des paragraphes 33 et 34 du règlement intérieur du Comité souhaiterait présenter ses propositions et exposer son point de vue lorsque le Comité discutera le problème des arrangements internationaux efficaces "pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" qui aura lieu du 25 au 29 juin 1979 ainsi qu'à d'autres occasions dans l'avenir lorsque le Comité reprendra la discussion de cette question.

J'espère qu'il sera possible au Comité de donner suite à cette requête et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Chargé d'affaires a.i.
de la Mission permanente de la
République socialiste du Viet Nam
auprès de l'ONU et des autres
organisations internationales
à Genève

(Signé) Truong Quan Phan

PAKISTAN

Document de travailArrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires

1. La course aux armements nucléaires constitue une menace généralisée pour la paix et la sécurité internationales ainsi que pour la survie de la civilisation. Ce sont les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont le plus vulnérables à l'égard d'une attaque ou d'une menace nucléaire. Si la meilleure garantie contre la menace nucléaire serait une interdiction totale d'utiliser des armes nucléaires ainsi que le désarmement nucléaire, les puissances nucléaires ont l'obligation, à titre de première mesure immédiate, de fournir aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties crédibles contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Cette obligation des puissances nucléaires découle de leur prétention de conserver des armes nucléaires, tout au moins pour le moment. Des garanties de ce genre constituent en outre un stimulant nécessaire pour assurer la non-prolifération des armes nucléaires.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions sur la question des garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Dans le Document final qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a recommandé, au paragraphe 59, que les puissances nucléaires s'efforcent d'urgence de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes. Par la suite, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à sa trente-troisième session, deux résolutions relatives à la conclusion d'une convention internationale sur les garanties de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Par ces résolutions, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé au Comité du désarmement d'examiner les projets de convention présentés en la matière à l'Assemblée générale par les délégations du Pakistan et de l'Union soviétique, ainsi que d'autres propositions tendant à la réalisation du même objectif.

3. En réponse à ces recommandations, le Comité du désarmement a inscrit dans son ordre du jour le point intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires". En examinant cette question, le Comité du désarmement devrait s'efforcer de profiter de l'important degré d'accord qui s'est dégagé à de précédentes sessions de l'Assemblée générale. Au stade actuel, les négociations pourraient être utilement concentrées sur deux aspects :

- 1) La nature, la portée et la teneur des "assurances" ou "garanties" à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires;
- 2) La forme sous laquelle devraient être données ces assurances ou garanties.

Nature, portée et teneur des garanties de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires

4. En principe, tous les Etats non dotés d'armes nucléaires ont le droit de recevoir des assurances à l'effet qu'ils ne seront pas exposés à l'utilisation ou à la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Toutefois, il ressort des déclarations faites par les puissances nucléaires à la session extraordinaire que, à une exception près, elles n'étaient pas en mesure de fournir une garantie universelle et inconditionnelle de cette nature aux Etats non dotés d'armes nucléaires. La difficulté de donner de telles assurances découle des doctrines stratégiques adoptées par les deux blocs militaires rivaux qui, l'un et l'autre, envisagent la possibilité d'utiliser des armes nucléaires contre des membres tant nucléaires que non nucléaires du bloc opposé. L'objectif global approuvé par la majorité de la communauté internationale est d'obtenir le démantèlement des alliances et groupements militaires nucléaires de ce genre. Toutefois, tant que ce résultat ne sera pas obtenu, les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne font pas partie de ces alliances ou groupements militaires ont droit à l'assurance qu'ils ne seront pas exposés à l'utilisation ou à la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Tel était l'objectif de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 31/189 C, a prié les Etats dotés d'armes nucléaires d'offrir des garanties contre la menace nucléaire aux Etats non dotés d'armes nucléaires "qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances dotées d'armes nucléaires". Cette formulation, avec des modifications appropriées, pourrait servir de base aux garanties de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas membres des alliances militaires mondiales des puissances nucléaires.

5. Pour être crédibles, les garanties données par les puissances nucléaires aux Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être uniformes des points de vue de leur portée, de leur application et de leur interprétation. Si chaque Etat doté d'armes nucléaires devait prendre un engagement qui serait différent par sa portée et son application, cela porterait manifestement atteinte à l'efficacité des garanties dans

leur totalité, surtout si chaque engagement était assorti de conditions et de réserves qui auraient pour effet de neutraliser les assurances données par les autres Etats dotés d'armes nucléaires.

Forme sous laquelle les garanties de sécurité devraient être données aux Etats non dotés d'armes nucléaires

6. Ainsi qu'il ressort clairement du titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité du désarmement doit mettre au point des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre la menace nucléaire. Cela exclurait les déclarations unilatérales, qui ne sont que des déclarations d'intention et non des engagements irrévocables et ne sont donc "efficaces". Bien que des arrangements bilatéraux et régionaux puissent être exprimés sous une forme juridique, ils ne sauraient remplacer des assurances d'un caractère universel puisqu'ils ne garantiraient pas à un Etat non doté d'armes nucléaires qu'il ne serait pas exposé à une menace nucléaire d'où qu'elle vienne.

7. Il est également évident que des arrangements internationaux "efficaces" devront prendre la forme d'un instrument ayant force légale obligatoire. Cette opinion est confirmée par l'appel contenu dans le paragraphe 59 du Document final, où les Etats dotés d'armes nucléaires sont instamment priés "de conclure" des arrangements efficaces pour donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires. De toute façon, le mandat du Comité du désarmement lui prescrit de négocier des accords, conventions ou autres instruments de caractère obligatoire et c'est dans ce but que l'Assemblée générale a prié le Comité d'aborder l'examen des deux projets de convention soumis à ce sujet, ainsi que les autres propositions tendant à la réalisation du même objectif.

8. Ainsi donc, en ce qui concerne la forme des garanties de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires, le Comité a le choix entre deux solutions : premièrement, une convention internationale; deuxièmement, une résolution ayant force obligatoire du Conseil de sécurité. La majorité des Etats Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies ont semblé préférer la conclusion d'une convention internationale.

9. L'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement d'examiner cette question "dès que possible" et de soumettre un rapport à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session. Il est donc proposé que le Comité du désarmement procède sans délai à un échange de vues sur cette question et crée ensuite un groupe de travail officieux à composition non limitée qui serait chargé d'entreprendre des négociations sur les deux points principaux dont il a été question ci-dessus. Le groupe de travail devrait soumettre au Comité du désarmement, d'ici le 1er août 1979, un rapport complet sur les progrès réalisés au cours de ses délibérations.

Recueil des éléments d'information sur les armes chimiques contenus
dans les documents de travail et les comptes rendus de
la CCD et du CD, 1972-1979

(établi par le secrétariat à la demande du CD)

Notes explicatives

La Conférence du Comité du désarmement (CCD) a demandé au secrétariat, le 3 décembre 1976, "de rassembler, si possible avant le début de la session de 1977 du Comité, une documentation appropriée tirée des documents de travail présentés et des déclarations faites ces dernières années au Comité sur la question des armes chimiques" (CCD/PV.727).

Le 11 mars 1977, le secrétariat a distribué un document officiel intitulé "Compilation of Material on Chemical Weapons from CCD Working Papers and Statements, 1972-1976" (Recueil des éléments d'information sur les armes chimiques contenus dans les documents de travail et les comptes rendus de la CCD, 1972-1976). Ce document comportait : i) un plan énumérant les domaines traités dans le recueil; ii) le corps du recueil; et iii) une liste de références.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Secrétariat avait adopté les critères suivants :

- a) Conformément à ce qui avait été demandé, le recueil ne portait que sur les déclarations faites et les documents de travail présentés à la CCD.
- b) Le recueil se rapportait aux années 1972-1976, c'est-à-dire à la période postérieure à la conclusion de la Convention sur les armes biologiques. Seules quelques références concernaient des sources antérieures.
- c) Le recueil consistait en une brève description des principaux points traités dans les documents en question.
- d) Les vues exposées dans le recueil n'étaient pas attribuées à tel ou tel membre de la CCD. Toutefois, comme on l'a indiqué ci-dessus, une liste de références renvoyait aux sources.

c) On n'avait pas cherché à identifier les tendances qui pouvaient se dégager en faveur d'un consensus sur l'un ou l'autre des divers aspects de la question des armes chimiques. On n'avait pas non plus essayé, dans le texte du recueil, de renvoyer à des déclarations appuyant telle ou telle suggestion ou s'interrogeant à son égard, ni de résumer ces déclarations.

f) Il n'était pas fourni de renseignements techniques détaillés concernant les propriétés chimiques, la toxicité, l'application de méthodes de vérification, etc., mais la liste des références permettait d'en obtenir facilement.

g) Aucune référence portant sur des réunions officieuses avec la participation d'experts n'était donnée, car il n'existait pas de comptes rendus officiels de ces réunions. Toutefois, si les informations relatives à des réunions de ce genre avaient été diffusées par la suite dans des documents officiels de la CCD, il en était tenu compte dans le recueil.

h) Le recueil était présenté selon un ordre correspondant plus ou moins à celui des dispositions des projets d'accords présentés jusque là à la CCD.

A sa 51ème séance plénière, tenue le 27 avril 1979, le Comité du désarmement a demandé au secrétariat de mettre à jour le document officieux du 11 mars 1977 et de le distribuer au Comité comme document officiel (CD/PV.31, p. 52).

Comme suite à cette demande, le secrétariat a établi le présent document, dans lequel il a adopté les mêmes critères que ceux du document original décrit ci-dessus. Le nouveau document mis à jour comprend la documentation tirée des documents de travail présentés et des déclarations faites à la Conférence du Comité du désarmement en 1977 et en 1978, ainsi que des documents de travail présentés et des déclarations faites au Comité du désarmement pendant la première partie de sa session de 1979.

Plan

1. Introduction
2. Portée de l'interdiction
 - 2.1 Interdiction complète
 - 2.2 Approche graduelle
 - 2.3 Définitions relatives à la portée
 - 2.3.1 Activités
 - 2.3.2 Armes chimiques
 - 2.3.3 Agents de guerre chimique
 - 2.4 Critères de délimitation
 - 2.4.1 Critère de destination et critère quantitatif
 - 2.4.2 Critère des possibilités de vérification
 - 2.4.3 Critère des effets
 - 2.4.4 Structure chimique
 - 2.4.5 Autres propriétés
3. Respect de l'interdiction
 - 3.1 Mesures propres à susciter la confiance
 - 3.2 Mesures de vérification
 - 3.2.1 Mesures nationales de vérification
 - 3.2.2 Mesures internationales de vérification
 - 3.2.2.1 Questions d'organisation
 - 3.2.2.3 Vérification de certaines activités
 - 3.2.2.3.1 Mise au point
 - 3.2.2.3.2 Fabrication
 - 3.2.2.3.3 Stockage
 - 3.2.2.3.4 Destruction des stocks
 - 3.2.2.3.5 Autres activités militaires
 - 3.3 Procédures de plainte et de clarification
4. Autres dispositions
 - 4.1 Conférences d'examen et amendements
 - 4.2 Assistance technique et utilisation des économies réalisées grâce au désarmement
 - 4.3 Durée et retrait
 - 4.4 Adhésion, entrée en vigueur et dépositaire
 - 4.5 Protocoles et annexes

1. Introduction

En 1971, la CCD a commencé des négociations sur une interdiction relative aux armes biologiques. Ces négociations étaient distinctes des négociations sur les armes chimiques, mais il était entendu que l'objectif final était d'interdire et d'éliminer aussi les armes chimiques. Il a également été décidé d'inclure les toxines dans cette interdiction, ce qui en a sensiblement élargi la portée.

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a été conclue par la CCD en 1971. Elle a été bien accueillie par l'Assemblée générale (résolution 2826 (XXVI)) et est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

Dans le préambule de la Convention, les Etats parties reconnaissent qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques. En outre, à l'article IX de la Convention, chaque Etat partie affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, s'engage à poursuivre dans un esprit de bonne volonté des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement. L'article VIII de la Convention prévoit également qu'aucune disposition de cette Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

A sa vingt-sixième session, en 1971, et lors de ses sessions suivantes, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions^{*} dans lesquelles elle demandait à la CCD, et par la suite au Comité du désarmement (CD), de poursuivre, en leur donnant une haute priorité, des négociations tendant à aboutir prochainement à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction. Elle invitait en outre, tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole

^{*}/ Résolutions 2027 A (XXVI), 2933 (XXVII), 3077 (XXVIII), 3256 (XXIX), 3465 (XXX), 31/65, 32/77, S-10/2, 33/59 A et 33/71 H.

de Genève de 1925 et invitait de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs qu'il énonçait.

De 1972 à 1976, la CCD et le CD n'ont pas ménagé leurs efforts sur la question des armes chimiques. Ils ont examiné en détail tous les principaux aspects de cette question, notamment la portée d'une interdiction, la vérification, les procédures de plainte et d'autres questions connexes.

Les principaux points examinés par la CCD et le CD à cet égard sont indiqués ci-après dans les sections pertinentes.

2. Portée de l'interdiction

En ce qui concerne la portée d'une interdiction des armes chimiques, deux principales solutions ont été examinées : celle d'une interdiction complète en une seule étape et celle d'une interdiction progressive.

2.1 Interdiction complète

Les propositions ci-après ont été formulées à propos de la question d'une interdiction complète :

La mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la détention d'agents de guerre chimique et d'armes chimiques devraient être interdits (1), de même que leur emploi (2). La même interdiction devrait frapper les munitions, l'équipement et les vecteurs (3). Les agents de guerre chimique, les armes chimiques, l'équipement et les vecteurs devraient être détruits ou convertis à des fins pacifiques (4). Divers types d'activités militaires, comme l'entraînement des forces armées à la guerre offensive, devraient être interdits (5).

Les parties à toute convention d'interdiction des armes chimiques devraient non seulement assumer les obligations déterminées par le champ d'application de cette convention, mais également s'engager à ne transférer à personne l'un quelconque des agents, armes, équipements ou vecteurs visés par la convention et à ne pas aider, de quelque manière que ce soit, un Etat ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, armes, équipements ou vecteurs (6).

Une convention ne devrait pas empêcher de prendre des mesures de protection contre la guerre chimique (7), notamment des mesures d'assistance (8), de prophylaxie et de thérapie (9).

Afin de ne pas encourager la mise au point d'agents de guerre chimique, il y aurait lieu d'interdire l'octroi de brevets relatifs à des agents de ce genre et d'annuler les brevets existants dans ce domaine (10).

La convention devrait prévoir une vérification appropriée (11) ou un système de garantie de l'observation, par toutes les parties, des obligations assumées par elles (12).

Une vérification appropriée devrait être fondée sur une combinaison d'arrangements nationaux et internationaux, y compris la création d'un comité consultatif (13).

A la signature d'une convention ou lors de l'adhésion à celle-ci (14), ou encore lors de son entrée en vigueur (15), les parties devraient déclarer les armes et agents chimiques et les installations de production qu'elles possèdent (16).

Une convention de ce genre devrait être appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique dans le domaine des activités chimiques pacifiques (17).

Dans une convention interdisant les armes chimiques, aucune disposition ne devrait être interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés en vertu du Protocole de Genève de 1925 ou en vertu de la Convention sur les armes biologiques (18).

La nécessité d'un nouveau document général traitant de l'ensemble de la question a été exprimée (19).

2.2 Approche graduelle

Comme on le constatera ci-après, diverses propositions ont été formulées au sujet de cette approche, étant admis qu'on ne pourrait parvenir en une seule étape à une interdiction complète. Ce que ces propositions ont en commun c'est qu'elles définissent des mesures initiales limitées qui aideraient à parvenir ultérieurement à une interdiction complète (20). On a exprimé l'avis qu'une approche partielle introduit de nouveaux éléments d'ordre technique et peut stimuler l'intérêt militaire dans des secteurs qui ne seraient pas couverts par un accord partiel. Des obligations formelles de poursuivre les négociations seraient alors nécessaires (21).

Il est proposé notamment qu'un moratoire soit déclaré sur la mise au point, la fabrication et le stockage des agents de guerre chimique les plus létaux, en attendant la conclusion d'un accord sur l'interdiction de ces armes (22).

Selon une autre proposition, une première étape porterait sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des agents de guerre chimique supertoxiques ainsi que sur la destruction de ces agents (23).

Une autre formule envisage la conclusion, à titre de première mesure, d'une convention visant les moyens de guerre chimique les plus dangereux et les plus létaux (24).

L'interdiction de tous les agents de guerre chimique létaux, accompagnés ou non d'une destruction échelonnée des stocks, a également été envisagée (25).

Une autre proposition porte sur les agents chimiques létaux et autres agents chimiques toxiques destinés principalement à causer aux êtres humains des dommages physiologiques à long terme, ainsi que sur la destruction échelonnée de ces agents (26).

On a proposé encore, comme autre critère éventuel, la possibilité de vérifier la fabrication d'agents de guerre chimique (voir 2.4.2 ci-après) (27). Ce critère pourrait être applicable à la production de gaz neurotoxiques, qui font partie des composés chimiques dits organophosphorés, dont beaucoup ont des utilisations pacifiques (28).

Certaines observations ont été formulées au sujet de la détermination des armes, du matériel et des vecteurs à interdire (29). Dans un cas, il a été question de munitions au lieu d'armes, pour tenir compte des armes chimiques binaires (30).

En ce qui concerne les activités à interdire, on pourrait dans une première étape interdire la production sans qu'il soit question de détruire les stocks (31). D'autre part, les stocks pourraient être détruits, tandis que les moyens de production seraient mis en sommeil (32).

On a également suggéré une approche échelonnée à l'égard de la destruction progressive des stocks, mais dans le cadre d'une convention de portée très complète (33).

On pourrait aboutir à une interdiction complète par étapes en soumettant à l'interdiction, le moment venu, des éléments laissés de côté jusque-là (34). La portée d'une convention ne devrait pas être telle qu'il y ait discrimination à l'égard de certains pays (35). Il se pourrait que l'utilisation d'armes chimiques soit plus probable dans des conflits régionaux que dans une guerre de grande envergure (36). Des accords régionaux pourraient utilement compléter une convention et renforcer les chances d'amener la communauté internationale à accepter l'interdiction des armes chimiques (37).

Les principes sur lesquels on s'appuierait pour délimiter la portée pourraient être énoncés dans un protocole à la Convention ou élaborés et mis au point indépendamment du texte de l'accord de base (38).

Pour déterminer la portée d'une convention, on pourrait notamment établir une liste des agents de guerre chimique qui seraient visés par cette convention (39). A cet égard, il a été suggéré que les agents de guerre que les parties ont accepté d'interdire soient énumérés dans une annexe à la convention. Une autre solution

consisterait à établir la liste des agents qui ne seraient pas visés par l'interdiction (40). On pourrait aussi exempter de l'interdiction pendant quelque temps les activités plutôt que les agents (41).

Le principe de détermination s'appliquerait aussi en ce qui concerne la distinction entre les activités et les agents dits "à fin unique", qui ne servent que pour des besoins de guerre, et ceux dits à "double fin", qui peuvent aussi avoir des utilisations pacifiques (42). On pourrait résoudre le problème en frappant d'une interdiction inconditionnelle les activités et agents à fin unique, alors que les activités et agents à double fin feraient l'objet d'une interdiction sous condition (43). On pourrait aussi s'appuyer sur ce qu'il est convenu d'appeler le "critère de la destination" (voir 2.4.1 ci-après) (44).

2.3 Définitions relatives à la portée

2.3.1 Activités

En ce qui concerne le portée des activités qui pourraient être interdites, on a pris en considération trois catégories principales d'activités, à savoir la mise au point, la fabrication et le stockage, qui portent sur les agents aussi bien que sur les armes. L'on a aussi mentionné la planification, l'organisation et la formation à des fins offensives.

A propos d'un accord échelonné, la question s'est posée de savoir si un tel accord devrait au début porter sur toutes les activités concernant certains agents de guerre chimique seulement, sur certaines activités concernant tous les agents, ou sur certains agents et certaines activités (45).

Les nouveaux éléments qui peuvent présenter de l'importance pour la détermination de la portée d'une convention pourraient être identifiés dans le cadre du processus d'élaboration du projet de convention (46).

Il a été signalé à plusieurs reprises que les activités pacifiques ne devaient être ni entravées ni gênées (47).

En ce qui concerne la mise au point, la fabrication et le stockage, il a été proposé d'appliquer le critère général de destination (48). Il a été suggéré d'examiner la possibilité que les nouveaux types et systèmes d'armes chimiques soient couverts par un accord sur les nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive (49).

2.3.2 Armes chimiques

Les armes chimiques ont été décrites comme étant la combinaison du composant actif - l'agent de guerre chimique - et des moyens et structures nécessaires à leur utilisation militaire (50).

Les armes chimiques binaires ont été décrites comme étant des armes chimiques dans lesquelles deux agents chimiques moins toxiques réagissent pour former, au cours du processus de livraison au but, un agent extrêmement toxique (51).

Les armes chimiques sont considérées comme étant des armes de destruction massive (59). Il a été signalé qu'il existe un réel danger de voir les armes chimiques s'assimiler progressivement aux armes classiques et être acceptées comme telles, si aucun accord n'est conclu pour les interdire (53).

Il a également été dit que les "armes chimiques à fins multiples" ayant des effets physiologiques ainsi que mécaniques et thermiques devraient être traitées comme des armes chimiques (54). Etant donné l'effet qu'elles peuvent avoir sur les populations civiles et sur leurs sources d'approvisionnement en denrées alimentaires et en eau, les armes chimiques sont dangereuses pour la sécurité nationale et internationale (55)

2.3.3 Agents de guerre chimique

Les agents de guerre chimique sont des substances chimiques qui pourraient être utilisées en cas de guerre du fait de leurs propriétés toxiques (56). Il y a lieu aussi de prendre en considération les effets sur les animaux et les plantes (57). Les substances chimiques utilisées en cas de guerre à d'autres fins, par exemple les explosifs, la poudre à canon, le combustible, les substances chimiques dégageant de la fumée, les lubrifiants et le napalm, etc. (58) ont des effets physiques et n'appartiennent pas à la catégorie des agents de guerre chimique.

Les substances chimiques qui sont des précurseurs des agents actifs des armes chimiques binaires occupent une position particulière (59). Le critère de destination pourrait leur être appliqué, de même qu'aux agents incapacitants (60).

Une définition détaillée des agents de guerre chimique, y compris les composants binaires, pourrait être donnée dans un protocole à une convention (61).

Plusieurs critères ont été suggérés pour décrire les propriétés toxiques des agents de guerre chimique. Ils se rapportent aux différents effets toxiques sur l'homme, l'animal et les végétaux (62). Ils s'appuient sur les divers types d'effets toxiques (63) et sur les voies de pénétration selon l'agent toxique utilisé (64). Le degré de toxicité a été suggéré comme critère pour distinguer entre elles les substances chimiques à fin unique et à double fin et pour les distinguer de celles qui n'ont que des utilisations pacifiques, ainsi que pour distinguer les substances supertoxiques des substances moins toxiques (65).

Il faut tenir compte non seulement de la toxicité mais encore d'autres propriétés pour évaluer si une substance chimique peut être un agent de guerre chimique (66). Le rapport avec la structure chimique a été mentionné comme pouvant servir de critère de délimitation (67). Mais il convient aussi de ne pas perdre de vue que l'absence de moyens de protection et de traitement médical contre la guerre chimique pourrait faire d'agents moins toxiques des agents de guerre chimique en cas d'attaque contre un pays (68). Certains des critères en question ont été examinés (69) et l'on a analysé les rapports entre eux aux fins de la délimitation (70).

Les toxines sont déjà visées par la Convention sur les armes bactériologiques, mais comme elles ont été qualifiées de substances chimiques létales (71) il a été suggéré, pour éviter toute ambiguïté d'interprétation, de les mentionner explicitement aussi dans toute convention future sur les armes chimiques (72). Des vues analogues ont été exprimées au sujet des herbicides et des défoliants, à l'emploi desquels on a fait observer que certaines restrictions s'appliquaient déjà aux termes du Traité sur les modifications de l'environnement ainsi que des nouveaux Protocoles aux Conventions de Genève sur le droit humanitaire dans les conflits armés (73).

Récemment on s'est attaché à l'étude de certains agents chimiques au point de vue de leurs effets, comme ceux qui résultent de la livraison d'agents non toxiques ou faiblement toxiques dans la zone visée, où, soit en réagissant avec des composants présents dans cette zone soit en rendant possible la réaction de composants de cette zone entre eux, ils ont des effets néfastes qui, directement ou à long terme, peuvent provoquer des dommages chez l'homme (74).

2.4 Critères de délimitation

2.4.1 Critère de destination et critère quantitatif

Un moyen important de distinguer entre les activités et les armes (y compris les agents) qui doivent ou non être interdits consiste à rechercher l'objectif visé, c'est-à-dire à s'appuyer sur le critère général de destination (75). Tous les agents et activités à fin unique utilisables exclusivement pour la guerre devraient donc être absolument interdits. Le critère de destination pourrait aussi s'appliquer aux agents incapacitants ainsi qu'aux agents qui pourraient être mis au point à l'avenir (76). Les agents à double fin pourraient ne faire l'objet que d'une interdiction conditionnelle, c'est-à-dire être autorisés pour autant qu'il n'y ait pas intention de les utiliser à la guerre (77). Pour déterminer si une telle intention existe ou n'existe pas, on pourrait se fonder sur la quantité d'agents de guerre et de matériel qu'ils pourraient permettre d'obtenir. Ce critère quantitatif est étroitement lié au critère de destination (78).

En ce qui concerne la base sur laquelle justifier les quantités produites, qui pourraient varier très fortement et aller de quelques kilogrammes à des milliers de tonnes par an (79), l'on a proposé des analyses nationales de données statistiques sur la production figurant dans des ouvrages ou articles accessibles au public qui seraient effectuées par les parties à une convention (80) (voir 3.2.3.2 ci-après), ou la présentation de rapports ou de déclarations sur la production à un organisme international où ils feraient l'objet d'analyses (81).

2.4.2 Critère des possibilités de vérification

Il existe une corrélation entre les interdictions réalisables et les possibilités qu'offrent les diverses méthodes de vérification (82).

Un critère permettant de décider si la production d'un agent de guerre chimique potentiel doit être interdite ou non est la possibilité de vérification de la production (83). L'application de ce critère au moins aux composés organophosphorés a été jugée possible (84), du fait que ces composés présentent une base relativement homogène dans la consommation de certains types de phosphore et de certains dérivés de cet élément.

(Les questions portant sur la vérification sont traitées en détail à la section 3.2 ci-après).

2.4.3 Critère des effets

La principale propriété qui fait d'une substance chimique un agent de guerre chimique est sa toxicité. L'une des définitions proposées pour le mot "toxique" est la suivante : "toxique dans le sens que le produit considéré provoque des effets physiologiquement dommageables pour l'être humain; ces effets comprennent notamment la formation de vésicules, la cécité et la mort" (85). L'on a aussi utilisé à cet égard l'expression "causer chez les être humains des dommages physiologiques à long terme" (86). Un système propre à déterminer la toxicité des substances chimiques a donc été envisagé dès les premières délibérations sur les armes chimiques (87). Ce système est considéré comme un moyen qui pourrait permettre de déterminer la portée d'une interdiction en ce qui concerne les agents de guerre chimique (88). On pourrait, par exemple, distinguer les agents supertoxiques à fin unique des agents moins toxiques à double fin (89). Deux seuils différents de toxicité pourraient être utilisés pour distinguer les agents moins toxiques à double fin des agents supertoxiques et d'autres substances chimiques qui ne peuvent être employées comme agents de guerre (90). Dans une approche progressive, on pourrait se fonder sur le critère de destination, complété par le critère de toxicité (91).

La délimitation serait plus facile si l'on combinait les critères de structure et de toxicité, du moins pour ce qui est des composés organophosphorés, supertoxiques (92).

Certaines des discussions techniques au sein de la CCD ont porté sur des suggestions concernant des valeurs numériques pouvant être retenues comme seuils de toxicité (93). Au sujet des seuils qui pourraient convenir pour les agents supertoxiques, on a proposé plusieurs chiffres, qui sont tous du même ordre de grandeur (94). Néanmoins, les différences existantes montrent bien que des agents de guerre chimique potentiellement importants peuvent être ou non classés comme agents supertoxiques, notamment les armes binaires et à multicomposants (95). On a débattu des méthodes permettant de fixer les seuils ainsi que du degré de confiance que l'on peut accorder aux différentes approches (96). La nécessité d'une évaluation et d'un accord portant sur des procédures normalisées de détermination de la toxicité a été soulignée (97).

Des méthodes un peu différentes doivent être utilisées pour déterminer les effets toxiques - autres que létaux - des agents irritants et incapacitants (98).

2.4.4 Structure chimique

Le système scientifique utilisé pour décrire la structure chimique des composés chimiques permet de prévoir même la structure de composés qui n'ont pas encore été synthétisés. Il est donc concevable de décrire des groupes entiers de composés toxiques chimiquement apparentés, et l'on suggère que ces groupes soient soumis à une interdiction dans le cadre d'une convention. On devrait donc pouvoir, en théorie, englober dans une convention des composés analogues aux agents de guerre chimique existants, mais non encore synthétisés (99). Comme exemple de groupes d'agents chimiques qui pourraient être délimités de cette façon, on peut citer les composés organophosphorés supertoxiques, parmi lesquels figurent les agents neurotoxiques de même que certains composants d'armes binaires, les agents de type moutarde et les arsines (100).

2.4.5 Autres propriétés

Certaines substances chimiques peuvent être très toxiques mais, pour diverses raisons, ne pas se prêter à une utilisation dans des armes chimiques. En évaluant dans quelle mesure les propriétés de substances chimiques satisfont à certains critères, on pourrait mettre au point une méthode pour déterminer si une substance peut être considérée comme soumise à l'interdiction frappant les armes chimiques (101).

Ces propriétés sont notamment la durée de conservation, la volatilité et la stabilité aux explosions. En attribuant à ces propriétés des nombres pondérés et en combinant les échelles ainsi obtenues, on pourrait obtenir un indice ou "nombre d'évaluation" qui pourrait aider à déterminer si certaines substances chimiques peuvent être classées comme agents de guerre chimique (102).

Pour qu'il soit possible de savoir si des agents chimiques connus tombent sous le coup d'une interdiction, on peut dresser la liste des agents visés (103). Il a été suggéré de combiner des critères tels que la toxicité et la structure chimique afin de réduire le nombre des substances qu'il pourrait être nécessaire de porter sur cette liste (104).

Des listes, portant l'une sur les agents interdits et l'autre sur les agents exclus de l'interdiction, pourraient figurer dans une annexe à une convention, étant entendu que les agents ne figurant pas sur l'une ou l'autre de ces listes relèveraient du critère de destination appliqué dans la convention, critère qui, en fait, serait général (105). Ces listes pourraient être réexaminées et mises à jour périodiquement. Ce caractère dynamique de la portée de la convention devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie, destinée à déterminer s'il pourrait offrir un moyen efficace de s'acheminer progressivement vers un accord général (106).

En s'inspirant de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants (modifiée), on pourrait établir d'autres types de listes d'agents de guerre chimique, en tenant compte particulièrement de l'opportunité de différents types de vérification. Le registre international des substances chimiques particulièrement toxiques du PNUE pourrait être utile à cet effet (107).

3. Respect de l'interdiction

A propos de la question du respect de l'interdiction, les aspects ci-après ont été examinés.

3.1 Mesures propres à inspirer confiance

L'on a estimé que des mesures propres à inspirer confiance pourraient être prises à la fois avant l'adoption d'une convention et en vertu de cet instrument (108).

Les pays devraient indiquer leur politique en matière d'armes chimiques et ceux qui possèdent de telles armes devraient déclarer leurs stocks (109). Les parties pourraient déclarer qu'elles possèdent des armes chimiques et des moyens de production, soit à la signature du traité (110), soit lors de sa ratification (111), soit lors de son entrée en vigueur (112). En ce qui concerne

les demandes d'information, l'on a évoqué le principe de la sécurité égale (113). Parmi les autres mesures propres à inspirer confiance avant la conclusion d'une convention, on pourrait inviter d'autres pays à observer la destruction de stocks déclarés (114) ou organiser des visites techniques mutuelles de certaines installations (115). Il a été question, au Comité du désarmement, d'invitations à des visites techniques, et l'on y a rendu compte des résultats de ces visites (116). L'échange d'informations sur les activités de protection pourrait également constituer une mesure propre à créer un climat de confiance (117). Des accords partiels pourraient, eux aussi, engendrer la confiance quant à la possibilité d'aboutir, le moment venu, à une interdiction complète (118). Il a été souligné que le renforcement de la confiance et la vérification sont des concepts différents, qu'il faut séparer (119). Il pourrait être utile d'examiner plus avant les mesures propres à inspirer confiance (120).

3.2 Mesures de vérification

3.2.1 Mesures nationales de vérification

En ce qui concerne le problème de la vérification, il faudrait avant tout que la convention soit plus ou moins l'expression d'un sentiment de confiance entre les pays intéressés (121). Pour qu'un pays ait constamment la garantie du respect de la convention, il faudrait que les moyens nationaux de vérification soient combinés avec des mesures internationales (122). Cela pourrait nécessiter la création d'organismes nationaux de vérification ou de comités nationaux de contrôle. Ces comités pourraient être composés de représentants d'organismes d'Etat, d'organismes publics et d'experts. Ils auraient pour tâche de vérifier qu'aucune violation de la convention ne se produit dans le pays. Un organisme national de vérification pourrait aussi échanger et analyser les informations disponibles tant sur le plan national qu'au niveau international (123). Les moyens nationaux de contrôle extraterritorial pourraient utiliser un système combiné de contrôle à distance, comportant notamment l'emploi de satellites, et de contrôle indirect par analyse statistique des données (124). L'organisme en question devrait présenter des suggestions concernant la législation nationale nécessaire pour garantir l'observation des dispositions du traité (125). Il pourrait notamment communiquer à un organisme international de vérification des informations sur les activités nationales (126). Les pays qui ne disposent pas de moyens techniques nationaux pour appliquer eux-mêmes les mesures de vérification pourraient être désavantagés si une convention ne prévoyait que des moyens nationaux de vérification (127).

Il pourrait être utile, en vue de la mise au point de programmes normalisés pour les organismes nationaux de vérification, d'organiser des conférences internationales d'experts ou d'établir des principes de base au plan international (128). La possibilité d'appliquer, outre les moyens nationaux, des procédures de contrôle supplémentaire pourrait être étudiée (129).

3.2.2 Mesures internationales de vérification

On a exprimé l'avis qu'un pays ayant les moyens de fabriquer des armes chimiques abandonnerait une importante option militaire s'il devenait partie à un accord interdisant ces armes (130) et qu'il renoncerait à la possibilité de "riposter par des moyens analogues" en cas d'attaque avec des armes chimiques. Il perdrait aussi l'effet de dissuasion que ces moyens pourraient avoir (131). Pour les besoins de sa propre sécurité, un pays peut souhaiter inclure dans l'accord des dispositions relatives à la vérification, afin d'empêcher d'autres parties à la convention de préparer en secret ou d'entretenir des moyens de fabriquer des armes chimiques (132). On a proposé que ces dispositions prévoient en particulier des mesures internationales de vérification, notamment des inspections sur place (133). Des inspections régulières renforceraient la confiance (134). Ces mesures devraient être suffisamment efficaces pour dissuader les parties de violer l'accord (135). Il n'est pas nécessaire que les mesures de vérification soient efficaces à 100 % (136). Les forces armées des Etats devraient être exemptées de la vérification internationale (137). Outre ses effets de dissuasion, un système international de vérification permettrait aux parties d'avoir continuellement l'assurance qu'aucune violation ne se produit (138). Un pays ayant fait l'objet d'une vérification sur place peut faire partager son expérience à d'autres pays (139). Les mesures internationales de vérification peuvent être complétées par des mesures nationales (140).

En ce qui concerne le degré d'indiscrétion des méthodes, l'inspection sur place a été jugée trop importune (141). Toutefois, différents degrés d'indiscrétion peuvent s'appliquer aussi aux activités de vérification sur place (142). Différentes méthodes internationales de vérification, appliquées ensemble, se renforceront l'une l'autre (143). Des mesures internationales de vérification discrètes peuvent permettre d'observer certaines activités et impliquent l'analyse des observations, en vue d'obtenir des indications sur des violations éventuelles, qui pourraient servir de base à de nouvelles procédures de vérification et plainte (144).

3.2.2.1 Questions d'organisation

L'on pourrait concevoir des activités internationales de vérification menées sur une base volontaire en coopération avec des comités nationaux de contrôle (145). Les parties pourraient aussi, en vertu d'un accord officiel, créer des comités consultatifs dont les membres seraient choisis parmi elles (146).

Les informations convenues préparées par des comités nationaux de vérification ou pouvant être obtenues d'autres sources pourraient être diffusées, étudiées et analysées quant à leur valeur soit par des groupes d'experts désignés par les parties à la Convention (147), soit par un organe ou un comité consultatif (148), soit encore par un organe de vérification (149). Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourrait être secondé par des experts dans l'examen des problèmes de vérification (150). Un système complet comprendrait un organe international autorisé à procéder à des vérifications si une partie en faisait la demande ou de son propre chef (151). Un tel organe pourrait aussi être chargé d'effectuer des inspections sur place (152). La préparation du matériel technique nécessaire à l'application d'une interdiction des armes chimiques, par exemple l'élaboration d'un manuel d'analyses chimiques, est déjà en cours (153).

En ce qui concerne les organes internationaux de vérification, différentes propositions ont été avancées au sujet de leurs dénominations et fonctions (154). Certaines propositions portent aussi sur le besoin concret de vérification internationale du respect d'une interdiction des armes chimiques ainsi que sur la question de la vérification internationale du respect d'un accord de désarmement en général (155).

Des organisations internationales existantes disposant des ressources techniques nécessaires, comme l'OMS et le PNUE, seraient compétentes pour mener certaines activités de contrôle destinées à garantir le respect des dispositions d'un traité (156). Elles pourraient, par exemple, recueillir des informations techniques sur les propriétés des substances chimiques et sur les méthodes d'analyse chimique, et aussi fournir des experts (157).

Le coût et les besoins de main-d'oeuvre pour les activités et organismes internationaux de vérification devraient être maintenus à un niveau aussi faible que possible (158). Le risque existe que des mesures de vérification internationale conduisent à des divulgations non souhaitées et illégales de secrets militaires techniques et industriels nationaux à d'autres nations (159); des mesures pour éviter ce risque ont été proposées (160). Des informations sur les agents chimiques énumérés dans les tableaux annexés à une convention pourraient contribuer à l'application de mesures de vérification (161).

3.2.3 Vérification de certaines activités

3.2.3.1 Mise au point */

L'évolution dans le domaine des armes chimiques doit être attribuée en grande partie aux activités de recherche et de développement menées à des fins pacifiques, qui sont parfois très en avance sur la mise au point des armes elles-mêmes (162). L'un des moyens d'obtenir rapidement des indications sur les possibilités d'application comme armes chimiques consiste à procéder, à l'aide d'ordinateurs, à une recherche systématique et régulière dans les ouvrages scientifiques et techniques disponibles sur le plan international (163). L'on a préconisé à cet égard la liberté et l'internationalisation de l'information (164). Les suggestions formulées au sujet d'échanges d'informations sur une base bénévole tiennent compte des résultats d'activités scientifiques de recherche et de développement menées à des fins pacifiques (165).

Une activité liée à la mise au point d'armes chimiques est l'essai sur place. Les essais sur place peuvent être détectés et contrôlés par des méthodes dites de détection à distance (166). L'on entend généralement par détection à distance l'utilisation d'un matériel d'analyse qui peut fournir des renseignements sur des phénomènes se produisant à une certaine distance de ce matériel ou de l'observateur (167). La possibilité de détecter des essais d'agents neurotoxiques sur le terrain au moyen d'instruments spectrophotométriques (sensibles à l'infrarouge) installés à bord de satellites a été analysée (168). L'on a également analysé la capacité d'instruments analogues, ainsi que d'autres instruments fondés sur des principes différents, dans l'hypothèse qu'ils seraient installés au sol, mais hors des frontières des pays qui doivent faire l'objet d'une surveillance. L'on a constaté que les conditions géographiques et météorologiques influaient sur toutes les méthodes examinées (169).

3.2.3.2 Fabrication

La principale difficulté à propos de la vérification de la non-fabrication d'armes chimiques tient à ce qu'il s'agit de prouver une non-présence (170). On peut appliquer dans des installations de production des mesures de contrôle permettant de garantir la non-production d'agents de guerre chimique sans divulguer de secrets de fabrication. Il pourrait s'agir notamment d'inspections sur place, organisées par une agence internationale de contrôle (171).

*/ Certaines des méthodes mentionnées dans la présente section pourraient s'appliquer aussi au contrôle de l'air, du sol et de l'eau au voisinage d'installations de production et de destruction et être envisagées également dans les trois sections suivantes.

Les problèmes de vérification de la fabrication d'agents chimiques, de munitions et de matériel de livraison au but ainsi que de moyens de remplissage des munitions ont été examinés (172). Les parties à une convention devraient déclarer les moyens de production de munitions chimiques et de produits chimiques visés par la Convention (173). Les difficultés d'obtenir accès aux installations militaires pour les besoins de la vérification ont été évoquées (174). Une confirmation par telle ou telle méthode de l'absence de fabrication d'armes chimiques peut n'être pertinente qu'au sujet de l'activité de vérification en question et ne pas nécessairement fournir la preuve qu'il n'y a pas eu de violation (175). Même si l'on peut concevoir des méthodes de vérification permettant de déterminer des cas de violation d'une interdiction de produire, leur application pratique serait difficile en raison de l'importance et de la diversité de l'industrie chimique (176).

Communiquer des renseignements sur les activités pertinentes de production aux fins d'analyse par les parties intéressées est l'un des moyens de contribuer aux activités de vérification (177). Une liste permanente des agents de guerre chimique connus dans l'histoire pourrait servir de base pour des informations sur les installations de fabrication de produits chimiques (178). Il a été question de l'utilisation de statistiques de production, de données de transport, etc. en tant que moyen de suivre la production de certaines substances chimiques dans différents pays (179). A propos de méthodes de calcul de ce genre, on peut signaler la mise au point assez détaillée d'un système de vérification concernant la production de composés organophosphorés, auxquels appartiennent les agents neurotoxiques; un certain nombre de limitations, y compris d'éventuelles dissimulations, ont été décrites. Le système en question prévoit l'intervention d'organismes nationaux et internationaux. Des renseignements doivent pouvoir être obtenus auprès de sources indépendantes. Le personnel chargé de la vérification devrait être autorisé à visiter les installations de production et pouvoir disposer de renseignements de base sur les différents niveaux de production pour vérifier l'équilibre général du système, lorsque les analyses de données statistiques le justifient (180). Les mesures de vérification devraient porter aussi sur d'autres agents de guerre chimique que les agents organophosphorés (181).

En ce qui concerne les propositions de vérification d'une interdiction de produire des agents à double fin pour l'emploi à la guerre, il a été indiqué que la production d'agents chimiques dangereux était de plus en plus soumise à des réglementations nationales et internationales (182).

Plusieurs méthodes de contrôle de la production réelle d'agents de guerre chimique ont été proposées. Des inspections sur place ont été demandées pour qu'on puisse s'assurer que les produits chimiques interdits ne sont pas fabriqués par des établissements produisant des substances chimiques similaires (183). L'on a examiné la question de savoir si, en photographiant à partir de satellites ou d'aéronefs ou simplement en observant à l'oeil nu de l'extérieur d'une installation de production, il était possible d'obtenir des renseignements utiles (184). Des méthodes de détection à distance pour le contrôle des points de sortie et des environs d'usines chimiques peuvent être envisagées sous certaines conditions (185). On peut aussi prévoir des analyses chimiques très sensibles d'échantillons provenant de ces endroits (186). L'on pourrait essayer de détecter les produits qui peuvent se former lorsque des agents de guerre chimique, ainsi que d'autres substances chimiques intervenant dans leur production, s'échappent dans les zones environnantes. On pourrait, de même, démontrer la présence de certains précurseurs destinés aux systèmes d'armes binaires (187). Peut-être serait-il possible également d'analyser et de suivre les traces chimiques dans l'environnement pendant un certain temps après une fuite ou dans le cas d'une prétendue utilisation (188).

L'une des conditions préalables à l'emploi de méthodes de ce genre est, soit d'avoir accès à l'endroit à partir duquel la matière à analyser peut être obtenue, soit de veiller à ce que le matériel d'analyse automatique puisse fonctionner sur place sans interruption. Il y aurait lieu d'étudier la possibilité de prélever des échantillons de matière au moyen de "boîtes noires" automatiques en vue d'analyses chimiques sur place ou ailleurs, ainsi que l'utilité de ces méthodes (189).

A cet égard, plusieurs solutions techniques "sur place mais discrètes" ont été présentées en vue de s'assurer qu'après la conclusion d'un accord, le matériel ou les zones en question resteront inviolables. Il pourrait s'agir notamment des installations de production qui, conformément à l'accord, cesseraient de produire et seraient mises "en sommeil" sans qu'il soit procédé à des inspections sur place; c'est là une technique qui a été mise au point également dans le cas des installations nucléaires. Le contrôle du respect de cet accord pourrait être assuré par les "moyens nationaux de vérification propres" d'un pays (190). Les méthodes discrètes de vérification d'installations de production mises en sommeil ne pourraient remplacer la destruction de ces installations ou leur reconversion à des fins civiles (191). L'absence de

mesures de sécurité dans une installation de production peut indiquer que l'on n'y fabrique pas d'agents de guerre chimique, même si, dans certains cas, l'installation en question fabrique des substances d'une toxicité relativement faible, mais pouvant causer de graves dommages chroniques (192).

Comme dans le cas d'autres traités sur le contrôle des armements, la possibilité de procéder à un échange de données pour se familiariser avec elles a été évoquée (193).

On a émis l'avis qu'en utilisant un système proposé de délimitation des agents de guerre chimiques potentiels à l'aide d'une combinaison d'évaluations des différentes propriétés d'une substance (194), on pourrait trouver un moyen d'orienter les activités d'un organisme de vérification vers les questions relatives à la mise au point ou la fabrication de substances chimiques pouvant être utilisées à la guerre (195).

L'on estime que la formule de vérification de la production d'armes chimiques doit refléter le fait que cette production a plus de points communs avec les armes biologiques qu'avec les armes nucléaires (196).

3.2.3.3 Stockage

La discussion à ce sujet a porté sur les munitions et le stockage en vrac d'agents chimiques (197). On a évoqué la question de savoir comment vérifier que des munitions chimiques ne sont pas stockées avec des munitions ordinaires (198). Le contrôle à distance du transport de munitions peut être le seul moyen de découvrir des stocks secrets (199). Une interdiction complète pourrait faciliter la vérification des stocks de munitions, puisqu'absolument aucune munition chimique ne serait autorisée (200). On a signalé qu'il était difficile de découvrir des stocks cachés (201). Une déclaration des stocks avant la conclusion d'une convention ou au moment de son entrée en vigueur pourrait inspirer confiance aux parties intéressées (202) et faciliter l'établissement d'un programme de destruction (203). Une convention devrait contenir des dispositions relatives à la déclaration des stocks (204).

Le contrôle de l'état des stocks connus au moyen de reconnaissances effectuées par avion ou par satellite semble n'offrir que des possibilités limitées (205). Des visites sur place de stocks connus peuvent permettre de confirmer la nature de ceux-ci, si l'accès aux installations de stockage est autorisé. On aurait la possibilité de découvrir si des stocks contiennent des armes chimiques et de quels types d'agents il s'agit, si des mesures étaient autorisées aux abords immédiats du site lui-même (206). Quand les munitions et les agents en vrac sont stockés pendant longtemps,

il peut se produire des fuites ou des détériorations, qui obligent à prendre des mesures adéquates pour remédier à la situation. Ces mesures peuvent être ou ne pas être observables, selon que des précautions spéciales ont été prises ou non (207).

3.2.3.4 Destruction des stocks

Divers aspects techniques de la destruction des stocks et les moyens possibles de contrôler cette destruction ont été examinés dans des documents de travail (208). On a estimé qu'il y aurait lieu d'étudier la possibilité d'utiliser des procédures de contrôle supplémentaires pour la vérification de la destruction des stocks (209).

Il est concevable que même des stocks non déclarés puissent être détruits; c'est le cas notamment lorsqu'il est nécessaire de détruire des munitions périmées (210). La possibilité de contrôler des destructions de ce genre dépend toutefois d'abord de la découverte des stocks (211). Il est indiqué dans certains documents de travail que la destruction des stocks est un long processus impliquant, notamment, des dangers pour l'environnement, et que les opérations de destruction, qui, sous certaines conditions, peuvent être observées, doivent être menées selon un plan rigoureux (212). Dans l'élaboration d'une convention, il faudrait tenir compte du fait que la période de destruction peut être longue (213).

Dans le contrôle de la destruction des stocks, il faudrait tenir compte de l'agent qui est détruit, ainsi que de la quantité et de la qualité de cet agent, et prendre en considération aussi le poids et le volume des autres éléments composant les stocks (214).

Si l'accès sur les lieux de destruction d'un stock n'est pas autorisé, cette destruction ne peut être contrôlée par aucune des méthodes connues actuellement (215). Il pourrait être utile de procéder à un contrôle extraterritorial (216).

Différentes solutions ont été proposées pour trouver des méthodes de vérification de la destruction des stocks aussi discrètes que possible. Il a été proposé notamment qu'un pays puisse choisir un lieu de destruction où il pourrait autoriser l'accès (217). La destruction pourrait être vérifiée sur place par des observateurs, dont le rôle serait distinct de celui d'inspecteurs (218). A cet égard, on a mentionné la possibilité pour d'autres parties de se familiariser avec le lieu d'une activité de destruction grâce à un échange d'informations; c'est là une technique qui a aussi été examinée à propos d'autres mesures de contrôle des armements (219). Il ne serait pas nécessaire de considérer la vérification de la destruction des stocks comme une mesure récurrente d'inspection sur place, car un stock peut être détruit ou converti à des utilisations pacifiques, et donc n'être inspecté qu'une seule fois (220).

Le degré de divulgation à propos des techniques de vérification dont il est question ci-dessus va de la divulgation totale du procédé de destruction de l'agent et de la quantité détruite à la simple assurance qu'une substance toxique est détruite ou convertie en une substance moins toxique (221).

Des moyens d'échapper à la vérification ont été décrits (222).

Le processus de vérification ne devrait pas entraîner la divulgation injustifiée d'informations militaires donnant lieu à la prolifération d'armes chimiques, ni la divulgation de secrets industriels (223).

A propos de suggestions relatives à l'organisation d'échanges de visites techniques pendant les négociations en cours, on a mentionné l'utilité de visiter aussi des installations de destruction d'armes chimiques (224). Une coopération internationale dans ce domaine pourrait être utile (225).

3.2.3.5 Autres activités militaires

Une capacité de guerre chimique suppose non seulement la mise au point, la fabrication et le stockage d'agents et d'armes chimiques, mais encore d'autres activités comme la planification et la formation de personnel (226).

Une interdiction complète des armes chimiques pourrait, peut-être, entraîner des modifications observables de la doctrine militaire, de la formation, de l'organisation et du matériel et par conséquent servir les fins de la vérification (227).

La difficulté de distinguer entre mesures défensives et offensives a été soulignée (228).

Une convention devrait contenir des dispositions pertinentes pour le cas où un pays aurait sur son territoire des armes chimiques appartenant à un autre pays et placées sous le contrôle de celui-ci (229).

Comme on l'a déjà mentionné, il a été dit que les mesures de protection contre la guerre chimique ne devraient pas être interdites (230). A cet égard, il a été suggéré qu'une coopération internationale en matière de protection contre la guerre chimique s'instaure, sous la forme de réunions régulières d'experts ou d'échange d'informations, notamment sur l'intoxication par des produits organo-phosphorés et sur la thérapie et la prophylaxie à appliquer en pareil cas (231). Il a également été proposé qu'une convention contienne une disposition garantissant un appui et une assistance à un pays qui serait victime d'une attaque menée avec des armes chimiques (232).

3.3 Procédures de plainte et de clarification

Une procédure de plainte doit être fondée sur un certain nombre de mesures présentant une corrélation entre elles et qu'il convient de faire dûment figurer dans tout accord sur les armes chimiques (233).

La procédure à suivre pour adresser une plainte au Conseil de sécurité en application des dispositions de la Charte pourrait être exposée dans une

convention (234). Etant donné le caractère politique des décisions du Conseil, il pourrait être souhaitable de recourir à des procédures internationales d'enquête avant d'adresser une plainte au Conseil de sécurité (235).

Les parties à une convention pourraient engager entre elles des consultations (236). Ces consultations pourraient aussi avoir lieu dans le cadre multilatéral d'un organe consultatif (237), d'un comité consultatif (238) ou d'un organisme de vérification (239).

Les consultations pourraient être conçues de façon que des demandes de clarification n'aient pas à être considérées comme des plaintes ou des allégations officielles de violations susceptibles d'entraîner des difficultés politiques (240).

Une partie à une convention qui voudrait dissiper des soupçons ou satisfaire aux dispositions de la convention pourrait prendre l'initiative d'une vérification sur invitation (241). La vérification pourrait être une obligation en vertu d'une convention prévoyant la coopération d'une partie mise au défi de l'accepter par d'autres parties (242). Si ce défi était suivi d'une réponse négative, cela pourrait faire naître des soupçons (243).

Si les consultations n'aboutissent pas ou si des plaintes sont vraiment adressées à un organe compétent, on pourrait prendre d'autres mesures exigeant un complément d'information, des enquêtes sur les faits ou des inspections (244). En ce qui concerne les mesures prises pour établir les faits à la suite de plaintes, un concours technique approprié (par exemple pour des analyses chimiques et des déterminations de toxicité) devrait pouvoir être obtenu soit auprès de l'organe compétent lui-même soit par le truchement d'experts ou de groupes d'experts (245) fournis par des organismes nationaux ou internationaux (246).

Il a été souligné que les conclusions qu'un organisme international pourrait tirer des résultats d'analyses techniques et d'enquêtes sur les faits devraient être exprimées sous une forme que les organismes et le personnel des pays en développement puissent facilement comprendre et qui pourraient donc être utiles en cas de présentation de plaintes accompagnées de preuves (247).

4. Autres dispositions

4.1 Conférences d'examen et amendements

Des conférences d'examen devraient avoir lieu périodiquement (248). Ces conférences devraient permettre d'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la convention sont en voie de réalisation (249). Elles devraient tenir compte des nouveaux progrès scientifiques et technologiques intervenus dans le domaine visé par la convention (250).

Les parties devraient avoir le droit de proposer des amendements à la convention. Divers systèmes pour l'acceptation de ces amendements ont été envisagés (251).

4.2. Assistance technique et utilisation des économies réalisées grâce au désarmement

Les activités pacifiques devraient bénéficier des progrès scientifiques et techniques accomplis dans le domaine de la chimie, et, à cet effet, les échanges d'informations et de matériel à des fins pacifiques devraient être facilités (252).

Il y a lieu de reconnaître le principe selon lequel une proportion substantielle des économies réalisées par suite de mesures prises dans le domaine du désarmement devrait être consacrée à la promotion du progrès économique et social, en particulier dans les pays en développement (253).

4.3. Durée et retrait

La convention pourrait être conclue soit pour une durée illimitée (254) soit pour une durée limitée (255).

Lorsque les intérêts supérieurs des Etats sont menacés, les parties doivent pouvoir se retirer de la convention, après notification préalable (256).

4.4. Adhésion, entrée en vigueur et dépositaire

Différentes dispositions relatives à la signature, à la ratification et à l'entrée en vigueur de la convention ont été proposées (257). Les gouvernements pourraient agir en qualité de dépositaires (258); à la suite de discussions dans le cadre des Nations Unies, l'on pourrait aussi désigner un autre dépositaire (259).

4.5. Protocoles et annexes

Certaines des dispositions et des procédures d'un accord pourraient figurer dans des protocoles, des annexes ou des "interprétations agréées". Ces textes pourraient énoncer des principes permettant de délimiter différents types d'agents de guerre chimique (260) et inclure des définitions, des listes d'agents, des procédures pour l'établissement de rapports (261), ainsi que des stipulations relatives à un éventuel comité consultatif (262) ou à un organisme de vérification (263).

LISTE DES REFERENCES

1. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, article premier; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 7; Japon, projet de convention CCD/420, article premier; R.U., projet de convention CCD/512, article premier; URSS, CCD/PV.788, p. 5; Etats-Unis, CCD/PV.802, p. 20 et 21; Venezuela, CD/PV.29, p. 8.
2. R.U., projet de convention CCD/512, article premier; R.U., PV.720, p. 11.
3. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, article premier; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 7; Japon, projet de convention CCD/420, article premier; R.U., projet de convention CCD/512, article premier.
4. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, article II; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 7; Japon, projet de convention CCD/420, article II, paragraphe 1; R.U., projet de convention CCD/512, articles III et VII.
5. Suède, PV.499, p. 8-10; Suède, CCD/322, p. 2; Yougoslavie, CCD/377, p. 2; Suède, PV.622, p. 11; Etats-Unis, PV.740, p. 23 et 24; Suède, CCD/PV.764, p. 17; Suède, CD/PV.2, p. 49; Venezuela, CD/PV.29, p. 8.
6. Etats-Unis, CCD/360, p. 13; projet de convention des pays socialistes CCD/361, article III; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 3; Japon, projet de convention CCD/420, article III; Yougoslavie, PV.714, p. 34; R.U., projet de convention CCD/512, article VI.
7. Japon, projet de convention CCD/420, article premier, a); R.U., projet de convention CCD/512, article premier, a).
8. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, article VII; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 6; Japon, projet de convention CCD/420, article XI.
9. R.U., projet de convention CCD/512, article XII, paragraphe 1.
10. URSS, PV.583, p. 12; document de travail des pays socialistes CCD/403, p. 3.
11. Japon, PV.559, p. 11; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 9; Etats-Unis, PV. 613, p. 13.
12. Document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 11; URSS, PV.608, p. 16.
13. URSS, CCD/PV.788, p. 6; Etats-Unis, CCD/PV.802, p. 20 et 21; Venezuela, CD/PV.29, p. 9.
14. Suède, PV. 569, p. 22 et 23; R.U., projet de convention CCD/512, article II.
15. Pays-Bas, PV.560, p. 6; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe III, A, a).
16. URSS, CCD/PV.788, p. 6; Etats-Unis, CCD/PV.802, p. 20 et 21.

17. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, article IX; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphes II et IV; Japon, projet de convention CCD/420 article XII; R.-U., projet de convention CCD/512, article XII.
18. Mongolie, PV.552, p.22; projet de convention des pays socialistes CCD/361, article VIII; Egypte, PV.555, p.10; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 1; Japon, projet de convention CCD/420, article XII; Nigéria, PV. 638, p.17 et 18; Japon, PV.661, p.5; R.-U., projet de convention CCD/512, article XI; Venezuela, CD/PV.29, p.8.
19. Italie, CD/5; Pays-Bas, CD/PV.8, p.22; Pays-Bas, CD/6.
20. Etats-Unis, CCD/360, p.5 et 7; Etats-Unis, PV.551, p.20; Japon, PV.631, p.6-10; Japon, projet de convention CCD/420, article IV; Australie, CD/PV.2, p. 37; Canada, CCD/PV.740, p.9; Venezuela, CD/PV.29, p.8.
21. Roumanie, CCD/PV.743, p.8.
22. Mexique, CCD/346; Mexique, PV.545, p.34.
23. Japon, PV.631, p.9.
24. URSS, PV.642, p.16; Etats-Unis, PV.643, p. 16; Bulgarie, CCD/PV.731, p. 23 et 24.
25. Etats-Unis, PV.687, p. 22; Etats-Unis, PV.702, p. 9.
26. R.-U., projet de convention CCD/512, article premier, a).
27. Canada, PV.496, par. 50; Etats-Unis, CCD/360, p. 7; R.-U., PV.557, p. 5; R.-U., PV.575, p. 8; Japon, PV.588, p. 10; Japon, projet de convention CCD/420, article IV; Japon, PV.631, p. 7; Etats-Unis, PV.702, p.8.
28. Japon, CCD/430, p. 1.
29. Etats-Unis, CCD/360, p. 5 et 6; Pays-Bas, PV/560, p. 6; Suède, PV.622, p. 11.
30. R.-U., projet de convention CCD/512, article premier, b); R.-U., PV.720, p. 11.
31. Etats-Unis, CCD/360, p. 7; Japon, CCD/413, p. 3; Canada, PV.643, p. 18 et 19; R.-U., projet de convention CCD/512, articles III d) et VII; R.-U., PV.720, p. 10.
32. Etats-Unis, CCD/360, p. 5; R.-U., PV.575, p. 11; Brésil, PV.579, p. 8.
33. Canada, PV.643, p. 18 et 19; Etats-Unis, PV.702, p. 12; Iran, PV.717, p. 11; R.-U., projet de convention CCD/512, article VII; R.-U., PV.720, p. 10.
34. Etats-Unis, CCD/360, p. 5 et 6; Etats-Unis, PV.537, p. 21; Japon, PV.631, p. 8 et 9; Canada, PV.643, p. 18; Etats-Unis, PV.702, p. 9.
35. Brésil, PV.597, p. 8; Pays-Bas, PV.560, p. 7; Suède, PV.569, p. 26; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 9; Pologne, PV.611, p.9; Etats-Unis, PV.702, p. 9.

36. Pays-Bas, CCD/PV.741, p. 17.
37. Canada, CD/PV.23, p. 8 et 9.
38. URSS, PV.567, p. 18; Suède, PV.569, p. 24; document de travail des pays non alignés CCD/400, par. 10; Pologne, PV.611, p. 9; R.-U., CCD/PV.741, p. 31.
39. Italie, CCD/335, p. 1; Etats-Unis, CCD/365, p. 6; Suède, CCD/372, p. 7; Japon, CCD/430, p. 1; Etats-Unis, CCD/499, p. 5.
40. Japon, projet de convention CCD/420, article IV, annexes I-A et B.
41. Canada, CCD/PV.740, p. 9.
42. Etats-Unis, CCD/360, p. 1.
43. Suède, PV.457, p. 20; Suède, CCD/372, p. 2; Suède, PV.569, p. 24; Canada, CCD/414, p. 6.
44. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, article premier; Etats-Unis CCD/360, p. 3; URSS, PV.567, p. 16; Japon, projet de convention CCD/420, article premier.
45. Etats-Unis, PV.702, p. 8.
46. Groupe des 21, CD/11, p. 3; Suède, CD/PV.29, p. 32; Nigéria, CD/PV.31, p. 38.
47. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, article IX-2; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 2; Japon, projet de convention CCD/420, article XIV-2; R.-U., projet de convention CCD/512, article XII-2.
48. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, article premier; Japon, projet de convention CCD/420, article premier, a); R.-U., projet de convention CCD/512, article premier, a); URSS, CCD/PV.708, p. 6; Etats-Unis, CCD/PV.302, p. 20 et 21.
49. URSS, CCD/PV.736, p. 30.
50. URSS, PV.567, p. 18; Tchécoslovaquie, CCD/508, p. 1.
51. Etats-Unis, CCD/360, p. 2; Suède, PV.622, p. 10; Canada, CCD/414, p. 2; Yougoslavie, CCD/504, p. 1 et 2.
52. Mongolie, PV.552, p. 20; Roumanie, PV.608, p. 21; Suède, PV.721, p. 19.
53. Iran, PV.678, p. 13.
54. Yougoslavie, CCD/502, p. 2.
55. Nigéria, CD/PV.31, p. 40.
56. URSS, PV.567, p. 18; Yougoslavie, PV.569, p. 11; Suède, CCD/427, p. 2.
57. Yougoslavie, CCD/PV.742, p. 9.

58. R.-U., PV.557, p.6; Suède, PV.635, p.9; Yougoslavie, CCD/505, p.2.
59. Etats-Unis, CCD/360, p.2 et 4; Etats-Unis, CCD/365, p.3; Suède, CCD/427, p.3 et 4.
60. Etats-Unis, PV.360, p.3 et 4; URSS, PV.567, p.16; Finlande, CCD/381, p.3; Suède, PV.622, p.11; Suède, PV.652, p.8; Iran, PV.678, p.17; Yougoslavie, CCD/504, p.2; Etats-Unis, CCD/PV.740, p. 24.
61. R.-U., CCD/PV.741, p.31.
62. Suède, PV.499, p.8 et 9; Yougoslavie, CCD/375, p. 1 et 2; Suède, PV.569, p. 26 et 27; Yougoslavie, PV.569, p.11 et 12; Nigéria, PV.638, p. 17 et 18; Suède, CCD/427, p.2; Yougoslavie, CCD/505, p. 1 et 2; R.-U., projet de convention CCD/512, article premier, a).
63. Canada, CCD/414, p. 4 et 5; Etats-Unis, CCD/435, p. 1-7; Canada, CCD/473, p. 4 et 5.
64. Canada, CCD/387, p. 7 et 8; Etats-Unis, CCD/435, p. 2 et 3; Canada, CCD/473, p. 1.
65. Etats-Unis, CCD/499. p. 2 et 3.
66. Suède, CCD/372, p. 3/4; République fédérale d'Allemagne, CCD/458, p. 1 et 3; Etats-Unis, CCD/499, p. 1; Venezuela, CD/PV.29, p. 8 et 9.
67. Pays-Bas, CCD/320, p. 3; Etats-Unis, CCD/360, p. 3; Etats-Unis, CCD/365, p. 2; Japon, CCD/374, p. 5; Pays-Bas, CCD/383; Canada, CCD/414, p. 3.
68. Pologne, PV.551, p. 25 et 26; Egypte, PV.555, p. 11; Yougoslavie, CCD/375, p. 3 et 4; URSS, PV.567, p. 16; Yougoslavie, PV.569, p. 11; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 8; Etats-Unis, PV.687, p.22; Yougoslavie, CCD/503, p.1; Tchécoslovaquie, CCD/508, p. 1 et 2; Pologne, PV.611, p. 9; Tchécoslovaquie, CCD/PV.742, p. 20.
69. Etats-Unis, CCD/499.
70. Suède, CCD/461, p. 1.
71. URSS, PV.553, p. 31.
72. Suède, PV.697, p. 22.
73. Pays-Bas, CCD/PV.758, p. 25.
74. Tchécoslovaquie, CCD/508, p. 2 et 3; URSS, CCD/514, annexe, p. 1, paragraphe 2a.
75. Etats-Unis, CCD/360, p.3; Etats-Unis, CCD/365, p. 4, URSS, PV.567, p. 16 et 17; Hongrie, PV.577, p. 8; URSS, CCD/PV.788, p. 6; Etats-Unis, CCD/PV.802, p. 20 et 21.
76. Finlande, CCD/381, p. 4; Mongolie, PV.616, p. 7; Suède, CCD/461, p. 3, 4 et 7; Etats-Unis, CCD/531, p. 3.

77. Suède, PV.457, paragraphe 33; Suède, PV.499, paragraphes 3, 19 et 20; Etats-Unis, CCD/365, p. 1-6; URSS, PV.567, p. 17; Argentine, PV.578, p. 6; Suède, CCD/PV.764, p. 15.
78. URSS, PV.567, p. 17; Egypte, PV.572, p. 27; Suède, CCD/461, p. 3.
79. Suède, PV.499, p. 9, paragraphe 20; Pays-Bas, CCD/PV.758, p. 26.
80. Document de travail des pays socialistes CCD/403, p. 2; URSS, PV.714, p. 29.
81. Japon, projet de convention CCD/420, Articles V et VI; R.-U., projet de convention CCD/512, articles II-1, c-d et VIII-b.
82. Etats-Unis, PV.545, p. 17; Etats-Unis, PV.551, p. 18.
83. Canada, PV.496, paragraphe 50; Etats-Unis, CCD/360, p. 7; R.-U., PV.557, p. 5; R.-U., PV.575, p. 8; Japon, PV.588, p. 10; Japon, projet de convention CCD/420, article IV; Japon, PV.631, p. 7; Etats-Unis, PV.702, p. 8.
84. Japon, CCD/430, p. 1.
85. Canada, CCD/414, p. 2.
86. R.-U., projet de convention CCD/512, article premier, a).
87. Japon, CCD/301, p. 1; Yougoslavie, CCD/375, p. 3.
88. Etats-Unis, CCD/360, p. 2; URSS, PV.714, p. 28.
89. Etats-Unis, CCD/360, p. 2; Suède, CCD/372, p. 5/6.
90. Canada, CCD/414; Canada, CCD/473; Canada, PV.685, p. 16; Etats-Unis, PV.702, p. 11; URSS, CCD/PV.788, p. 6; Etats-Unis, CCD/PV.802, p. 20 et 21.
91. URSS, PV.714, p. 27; URSS, PV.727, p. 21.
92. Japon, CCD/374, p. 4; Pays-Bas, CCD/383, p. 10; Etats-Unis, PV.702, p. 11.
93. Etats-Unis, CCD/499, p. 2 et 3.
94. Japon, CCD/301; Pays-Bas, CCD/320; Suède, CCD/322; Suède, CCD/372; Japon, CCD/374, p. 1 et 2; Canada, CCD/414; Japon, CCD/430; Etats-Unis, CCD/435; Canada, CCD/473; Japon, CCD/515.
95. Japon, CCD/301; Pays-Bas, CCD/320; Suède, CCD/322; Canada, CCD/414; Hongrie, CCD/537/Rev.1; Hongrie, CCD/PV.758, p. 21.
96. Japon, CCD/301; Pays-Bas, CCD/320; Suède, CCD/322; Suède, CCD/372; Japon, CCD/374, p. 1 et 2; Canada, CCD/414; Japon, CCD/430; Etats-Unis, CCD/435; Canada, CCD/473; Tchécoslovaquie, CCD/508; Japon, CCD/515; Hongrie, CCD/537/Rev.1; Hongrie, CCD/PV.758, p. 21.
97. Etats-Unis, CC/365; Japon, CCD/374; Yougoslavie, CC/375; Canada, CCD/387; Japon, CCD/430; Etats-Unis, CCD/435; Canada, CCD/473; Japon, CCD/515.

98. Canada, CCD/433; Canada, CCD/473; p. 8; Suède, CCD/PV.764, p. 15; Etats-Unis, CCD/531.
99. Pays-Bas, CCD/320, p. 2 et 3; Etats-Unis, CCD/360, p. 3; Etats-Unis, CCD/365, p. 2; Japon, CCD/374, p. 5; Pays-Bas, CCD/383, p. 3; Canada, CCD/414, p. 3; Hongrie, CCD/PV.758, p. 21.
100. Etats-Unis, CCD/365, p. 3; Canada, CCD/414, p. 2; Etats-Unis, CCD/497, p. 4.
101. Suède, CCD/372, p. 2; République fédérale d'Allemagne, CCD/458, p. 1-4; République fédérale d'Allemagne, PV.674, p. 6.
102. République fédérale d'Allemagne, CCD/458, p. 3; République fédérale d'Allemagne, PV.767, p. 6.
103. Italie, CCD/335, p. 1; Etats-Unis, CCD/365, p. 6; Suède, CCD/372, p. 7; Japon, CCD/430, p. 1; Etats-Unis, CCD/499, p. 5; Australie, CD/PV.2, p. 36 et 37; Japon, CCD/529.
104. Japon, CCD/374, p. 3 et 4.
105. Suède, PV.652, p. 8; Japon, PV.661, p. 7 et 8; Suède, PV.764, p. 16.
106. Argentine, PV.578, p. 7; Suède, PV.676, p. 9; Suède, CCD/461, p. 12.
107. Japon, CCD/PV.739, p. 8-13; Japon, CCD/529.
108. Suède, CD/PV.29, p. 36 et 37.
109. Yougoslavie, PV.714, p. 34; Canada, CCD/PV.740, p. 8; Iran, CCD/PV.745, p. 9.
110. R.-U., projet de convention CCD/512, article II; R.-U., PV.720, p. 7.
111. Suède, PV.569, p. 22 et 23; R.-U., projet de convention, CCD/512, article II.
112. Pays-Bas, PV.560, p. 6; document de travail des pays non alignés CCD/400, article III, A, a).
113. République démocratique allemande, CCD/PV.747, p. 16.
114. Suède, CCD/322, p. 3; Suède, PV.569, p. 23.
115. Etats-Unis, PV.702, p. 16; Etats-Unis, PV.711, p. 8; Etats-Unis, PV.740, p. 27; R.-U., CCD/PV.801, p. 19.
116. R.-U., CD/PV.2, p. 59 et 60; République fédérale d'Allemagne, CD/PV.5, p. 36; Pays-Bas, CD/PV.6, p. 17; Suisse, CD/PV.31, p. 51; République fédérale d'Allemagne, CD/PV.29, p. 19; Suède, CD/PV.29, p. 33; R.-U., CD/15; Egypte, CD/PV.31, p. 15 et 16; R.-U., CD/PV.29, p. 20 et 21; Italie, CD/PV.29, p. 26.
117. Etats-Unis, PV.702, p. 15; R.-U., CCD/PV.761, p. 20; R.-U., CCD/541.
118. Pologne, PV.722, p. 9; Canada, CCD/PV.740, p. 12.
119. Italie, CD/PV.29, p. 25.
120. Australie, CD/PV.31, p. 10.

121. Suède, PV.569, p. 22 et 23; Yougoslavie, PV.569, p. 13; Yougoslavie, CCD/377, p. 1; URSS, PV.583, p. 11.
122. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, articles IV et V; URSS, PV.567, p. 20; Pakistan, PV.571, p. 19; URSS, PV.583, p. 11; Mongolie, PV.572, p. 9 et 10; document de travail des pays socialistes CCD/403, p. 1; Tchécoslovaquie, PV.621, p. 8; URSS, PV.714, p. 30.
123. URSS, PV.567, p. 20; document de travail des pays socialistes CCD/403, p. 1; Etats-Unis, PV.702, p. 15; URSS, PV.704, p. 17.
124. URSS, PV.759, p. 11; URSS, CCD/358; URSS, CCD/PV.740, p. 16 et 17.
125. Tchécoslovaquie, PV.621, p. 9.
126. Japon, PV.631, p. 10; Japon, projet de convention CCD/420, article V.
127. URSS, PV.567, p. 19; Egypte, PV.572, p. 30; Argentine, PV.578, p. 9; Finlande, CCD/412, p. 2.
128. URSS, PV.583, p. 11; Mongolie, PV.616, p. 9; Tchécoslovaquie, PV.621, p. 10.
129. URSS, CCD/522, p. 8; URSS, CCD/PV.728, p. 22.
130. Etats-Unis, PV.702, p. 9.
131. Etats-Unis, CCD/360, p. 6; Etats-Unis, PV.551, p. 20.
132. Etats-Unis, PV.613, p. 12 et 13; Etats-Unis, PV.618, p. 7; Pays-Bas, PV.624, p. 12.
133. Japon, PV.588, p. 11; Etats-Unis, PV.702, p. 7; Venezuela, CD/PV.29, p. 9.
134. République fédérale d'Allemagne, CCD/PV.765, p. 9.
135. Etats-Unis, PV.618, p. 5.
136. Argentine, PV.576, p. 12; Suède, CCD/375, p. 2; Suède, PV.590, p. 10; Japon, PV.631, p. 12.
137. R.-U., CCD/PV.752, p. 9.
138. Suède, CCD/395, p. 5; Suède, PV.590, p. 10 et 11; Etats-Unis, PV.618, p. 5; Suède, PV.622, p. 4 et 5.
139. République fédérale d'Allemagne, CCD/PV.771, p. 26.
140. République fédérale d'Allemagne, CD/PV.29, p. 17.
141. URSS, PV.593, p. 8 et 9.
142. Pays-Bas, PV.624, p. 12; Suède, CCD/485, p. 6 et 7; Etats-Unis, PV.702, p. 16; Suède, PV.704, p. 7.
143. Pays-Bas, CCD/PV.741, p. 19.

144. Suède, CCD/395, p. 5 et 6; Suède, PV.590, p. 11.
145. URSS, PV.567, p. 20; document de travail des pays socialistes CCD/403, p. 1-3.
146. Etats-Unis, CCD/360, p. 10; Suède, PV.610, p. 13; R.-U., projet de convention CCD/512, article VIII; R.-U., PV.720, p.12; URSS, CCD/PV.708, p. 6; Etats-Unis, CCD/PV.802, p. 20 et 21.
147. Italie, PV.552, p. 23; Suède, PV.569, p. 25; Yougoslavie, PV.569, p. 14; Yougoslavie, CCD/377, p. 4; Argentine, PV.578, p. 7.
148. Etats-Unis, CCD/365; Etats-Unis, PV.702, p. 19; R.-U., projet de convention CCD/512, article III.2.
149. Yougoslavie, CCD/377, p. 3; Suède, CCD/395, p. 2; Japon, projet de convention CCD/420, article VI-2 a); Egypte, CD/PV.31, p. 15.
150. Suède, PV.569, p. 25; Etats-Unis, PV.702, p. 19.
151. Document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 14; Japon, projet de convention CCD/420, article VI; R.-U., projet de convention CCD/512, articles VIII, IX et X.
152. Yougoslavie, CCD/377, p.3; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 14; Japon, projet de convention CCD/420, article VI-2 c), R.-U., projet de convention CCD/512, article VIII.
153. Finlande, CCD/412, p. 4; Finlande, CD/PV.31, p. 49; Finlande, CD/14.
154. Etats-Unis, CCD/360, p. 10-12; Pays-Bas, PV.560, p. 9; Suède, PV.589; Egypte, PV.572, p. 30; Egypte, PV.603, p. 14; document de travail des pays non-alignés CCD/400, paragraphe 14; Pays-Bas, CCD/410, p. 2; Japon, projet de convention CCD/420, article VI; Etats-Unis, PV.702, p. 19; R.-U., projet de convention CCD/512, article VIII; Roumanie, CCD/PV.743, p. 10.
155. Pays-Bas, PV.560, p. 8; Suède, PV.569, p. 25.
156. Suède, PV.549, p. 10 et 11; Etats-Unis, CCD/360, p. 11 et 12; Etats-Unis PV.702, p. 19.
157. Suède, PV.549, p. 11; Yougoslavie, PV.714, p. 35.
158. Etats-Unis, CCD/360, p. 11; Pologne, PV.611, p. 10 et 11; Etats-Unis, PV.613, p. 17 et 18; Suède, PV.622, p. 9; Japon, PV.631, p. 11.
159. Pologne, PV.551, p. 27; URSS, PV.593, p. 8 et 9; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 15; Etats-Unis, PV.613, p. 16; Tchécoslovaquie, PV.621, p. 8; Etats-Unis, PV.702, p. 14.
160. Suède, CCD/485, p. 1.
161. Japon, CCD/PV.739, p. 10 et 11; Japon, CCD/529 p. 4.
162. Etats-Unis, CCD/360, p. 6.

163. Suède, CCD/595, p. 3; Suède, PV.590, p. 11; Suède, CCD/PV.785, p. 8; Suède, CCD/569; Italie, CD/5, p. 2; URSS, CCD/538, p. 2.
164. Suède, PV.463, p. 7; Suède, PV.569, p. 18.
165. Document de travail des pays socialistes CCD/403, p. 2.
166. Canada, CCD/334, p. 1-5; R.-U., CCD/502.
167. Etats-Unis, CCD/360, p. 9.
168. R.-U., CCD/371; URSS, CCD/538, p. 5.
169. Canada, CCD/334; R.-U.; CCD/371; R.-U., CCD/502.
170. R.-U., CCD/308, p. 5.
171. République fédérale d'Allemagne, CD/PV.29, p. 17 et 18; R.-U., CD/PV.29, p. 22.
172. Etats-Unis, CCD/360, p. 5.
173. URSS, CCD/PV.788, p. 6; Etats-Unis, CCD/PV.802, p. 20 et 21.
174. Egypte, PV.555, p. 11; Pays-Bas, PV.560, p. 6.
175. Etats-Unis, PV.618, p. 9.
176. Etats-Unis, CCD/283; Etats-Unis, CCD/293; Etats-Unis, CCD/360.
177. Suède, CCD/395; Suède, PV.590, p. 11; document de travail des pays socialistes CCD/403, p. 2.
178. Etats-Unis, PV.740, p. 26.
179. Japon, CCD/301, p. 1; Etats-Unis, CCD/311; Etats-Unis, CCD/368; Italie, CCD/335, p. 2; Japon, CCD/344, p. 3; document de travail des pays socialistes CCD/403, p. 2; Etats-Unis, CCD/437, p. 7; Etats-Unis, PV.702, p. 15; URSS, PV.704, p. 17; URSS, PV.714, p. 29; Australie, CD/PV.2, p. 37; URSS, CCD/538, p. 2 et 3.
180. Etats-Unis, CCD/437, p. 3 et 4; Etats-Unis, PV.702, p. 15.
181. Egypte, CD/PV.31, p. 16.
182. Suède, PV.549, p. 13; Etats-Unis, CCD/369; Suède, CCD/384; Japon, CCD/466.
183. Australie, CD/PV.2, p. 37.
184. Etats-Unis, CCD/293; Etats-Unis, PV.702, p. 13 et 14.
185. Etats-Unis, CCD/332, p. 7.
186. Etats-Unis, CCD/332, p. 8 et 9; Finlande, CCD/501; R.-U., CCD/502, p. 1; Finlande, CCD/577.

187. Pays-Bas, CCD/PV.748, p. 25; Pays-Bas, CCD/533; URSS, CCD/538, p. 2 et 3.
188. Finlande, CCD/412, p. 2 et 3; Finlande, CCD/453, p. 2 et 3.
189. Etats-Unis, PV.702, p. 17; Suède, CCD/485, p. 7.
190. Etats-Unis, PV.332; Etats-Unis, CCD/360, p. 8; Etats-Unis, PV.702, p.16; Etats-Unis, CCD/498.
191. Pologne, CCD/PV.764, p. 11 et 12.
192. République fédérale d'Allemagne, CD/PV.29, p. 18.
193. Etats-Unis, PV.702, p.14; Pologne, PV.722, p. 9.
194. République fédérale d'Allemagne, CCD/458; République fédérale d'Allemagne, PV.674, p.5 et 6.
195. Suède, PV.676, p.7.
196. Pologne, CCD/PV.735, p.13.
197. Etats-Unis, CCD/366, p.2 et 3.
198. Pays-Bas, PV.552, p.15; Egypte, PV.555, p.11; Pays-Bas, PV.560, p.6; Etats-Unis, CCD/366, p.6; Pays-Bas, CCD/PV.741, p.19.
199. URSS, CCD/538, p.3.
200. Pays-Bas, CCD/PV.741, p.16.
201. Etats-Unis, PV.654, p.12; Suède, CCD/485, p.1; Etats-Unis, PV.702, p.9; URSS, CCD/538, p.3.
202. Yougoslavie, PV.714, p.34; R.-U., projet de convention CCD/512, article II; R.-U., PV. 720, p.11.
203. Pays-Bas, CCD/PV.758, p.26.
204. URSS, CCD/PV.788, p.6; Etats-Unis, CCD/PV.802, p.20 et 21.
205. Etats-Unis, CCD/366, p.2.
206. Suède, CCD/485, p.8.
207. Etats-Unis, CCD/366, p.1-4.
208. Suède, CCD/324; Etats-Unis, CCD/360, p.6; Etats-Unis, CCD/366; Etats-Unis, CCD/367; Finlande, CCD/381; document de travail des pays socialistes CCD/403; Canada, CCD/434; Etats-Unis, CCD/436; Suède, CCD/485; Etats-Unis, CCD/497; Etats-Unis, CCD/498; République démocratique allemande, CCD/506.

209. URSS, CCD/522, p.8; URSS, CCD/PV.728, p.22.
210. Etats-Unis, CCD/367.
211. Etats-Unis, PV.654, p.12; Suède, CCD/485, p.1; Pologne, CCD/PV.735, p.13.
212. Etats-Unis, CCD/367, p.2; Etats-Unis, CCD/436; Canada, CCD/434.
213. Suède, CD/PV.29, p.34.
214. URSS, CCD/PV.759, p.12; URSS, CCD/539.
215. Etats-Unis, PV.654, p.12; Suède, CCD/485, p.8.
216. URSS, CCD/538, p.3 et 4.
217. Etats-Unis, CCD/436; Etats-Unis, PV.654, p.12.
218. Japon, projet de convention CCD/420, article II-3; Japon, PV.631, p.8.
219. Etats-Unis, PV.702, p.14 et 15; Pologne, PV.722, p.10.
220. Document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe III-C; Suède, PV.622, p.9 et 10.
221. Suède, CCD/485.
222. Etats-Unis, CCD/436; Hongrie, PV.721, p.11.
223. URSS, PV.647, p.21; Suède, PV.652, p.10; URSS, PV.652, p.22; Suède, CCD/485; Suède, PV.704, p.6.
224. Etats-Unis, PV.711, p.8 et 9.
225. Pays-Bas, CCD/PV.758, p.24.
226. Suède, PV.499, p.8-10; Pays-Bas, PV.560, p.6; Yougoslavie, CCD/377, p.2; Etats-Unis, CCD/PV.740, p.23 et 24.
227. Pays-Bas, PV.560, p.6; Suède, CCD/PV.764, p.16; Pays-Bas, CCD/PV.758, p.27.
228. R.-U., CCD/308, p.5.
229. Yougoslavie, CCD/PV.742, p.9.
230. Japon, projet de convention CCD/420, article I, a); R.-U., projet de convention CCD/512, article I, a).
231. Yougoslavie, CCD/503, p.7; Yougoslavie, PV.714, p.35; R.-U., projet de convention CCD/512, article XII(I); R.-U., CCD/PV.761, p.20 et 21; R.-U., CCD/541.
232. Egypte, PV.744, p.11 et 12.
233. Suède, PV.569, p.23.

234. Etats-Unis, CCD/360, p. 12; Projet de convention des pays socialistes CCD/361, articles VI, VI-1 et VII; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphes 16 et 17; R.-U., projet de convention CCD/512, article X-2.
235. Suède, PV.549, p. 9; Pays-Bas, PV.560, p. 9; Suède, PV.569, p. 23; Pakistan, PV.571, p. 21.
236. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, article V; Pays-Bas, PV.560, p. 8; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 13; Japon, projet de convention CCD/420, article VII.
237. Etats-Unis, CCD/360, p. 10; Etats-Unis, PV.702, p. 19.
238. R.-U., projet de convention CCD/512, articles VIII et X.
239. Japon, projet de convention CCD/420, article VII.
240. Suède, CCD/395, p. 4; Suède, PV.590, p. 11.
241. Japon, projet de convention CCD/420, article IX-1; Japon, PV.631, p. 11.
242. Suède, PV.499, p. 12 et 13; Japon, projet de convention CCD/420, article IX.
243. Suède, CCD/395, p. 5 et 6; Suède, PV.590, p. 11; Japon, PV.631, p. 11 et 12.
244. Document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 17; Japon, projet de convention CCD/420, article VIII-3; R.-U., projet de convention CCD/512, article X-1.
245. Japon, projet de convention CCD/420, article VI.
246. Finlande, CCD/381; Etats-Unis, PV.702, p. 19; R.-U., projet de convention CCD/512, article X-1.
247. Egypte, PV.72, p. 26.
248. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, article XI; Japon, projet de convention CCD/420, article XVII; R.-U., projet de convention CCD/512, article XIV.
249. Etats-Unis, CCD/360, p. 12; projet de convention des pays socialistes CCD/361, article XI; Japon, projet de convention CCD/420, article XVII; R.-U., projet de convention CCD/512, article XIV.
250. Etats-Unis, CCD/360, p. 12; projet de convention des pays socialistes CCD/361, article XI; Japon, projet de convention CCD/420, article XVII-1; R.-U., projet de convention CCD/512, article XIV.
251. Etats-Unis, CCD/360, p. 14; projet de convention des pays socialistes CCD/361, article X; Japon, projet de convention CCD/420, article XVI; R.-U., projet de convention CCD/512, article XIII.
252. Etats-Unis, CCD/360, p. 13; projet de convention des pays socialistes CCD/361, article IX-1; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 1; Japon, projet de convention CCD/420, article XIV-1; R.-U., projet de convention CCD/512, article XII-1.

253. Document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 5; Venezuela, CD/PV.29, p. 10.
254. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, article XII-1; Hongrie, PV.554, p. 14; Japon, projet de convention CCD/420, article XVIII-1; R.-U., projet de convention CCD/512, article XV-1.
255. Etats-Unis, CCD/360, p. 14.
256. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, article XII-2; Japon, projet de convention CCD/420, article XVIII-2; R.-U., projet de convention CCD/512, article XV-2.
257. Etats-Unis, CCD/360, p. 14; projet de convention des pays socialistes CCD/361, article XIII; Japon, projet de convention CCD/420, article XIX; R.-U., projet de convention CCD/512, article XVI.
258. Projet de convention des pays socialistes CCD/361, article XIII-2; Japon, projet de convention CCD/420, article XIX-2.
259. R.-U., PV.720, p. 13.
260. Suède, PV.569, p. 24; URSS, PV.567, p. 18; document de travail des pays non alignés CCD/400, paragraphe 10; Pologne, PV.611, p. 9.
261. Japon, projet de convention CCD/420, article IV; R.-U., CCD/PV.741, p. 31.
262. R.-U., PV.720, p. 11.
263. Japon, projet de convention CCD/420, article IV; Venezuela, CD/PV.29, p. 9.

CD/27
2 juillet 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Document de travail

Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire

Le Comité du désarmement devrait proposer à l'Assemblée générale des Nations Unies que les promesses unilatérales individuelles qui ont été faites par les Etats dotés d'armes nucléaires soient incorporées dans une résolution de l'Assemblée générale. Une telle résolution devrait 1) reconnaître la volonté des Etats dotés d'armes nucléaires de répondre au désir des Etats non dotés d'armes nucléaires d'avoir l'assurance qu'ils ne seront pas attaqués au moyen d'armes nucléaires et 2) conférer un statut international aux assurances individuelles données par les Etats dotés d'armes nucléaires, ce qui renforcerait leur caractère d'engagements solennels. On trouvera ci-après un exemple d'une résolution de l'Assemblée générale.

Discussion

L'approche adoptée dans la présente proposition tendant à renforcer la confiance des Etats non dotés d'armes nucléaires au sujet de leur sécurité contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires tient compte du paragraphe 59 du Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui est ainsi conçu :

"Toujours dans le même ordre d'idées, les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes."

Cette proposition tient également compte de la diversité des besoins en matière de sécurité, tant pour les Etats dotés d'armes nucléaires que pour les Etats qui n'en sont pas dotés. Pour de nombreux Etats non dotés d'armes nucléaires, leurs relations avec tels ou tels Etats dotés d'armes nucléaires constituent un élément essentiel de leur sécurité nationale.

Cette proposition reconnaît qu'en raison de la diversité des intérêts, un moyen efficace et pratique de renforcer la confiance des Etats non dotés d'armes nucléaires au sujet de leur sécurité contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires est de recourir à des déclarations individuelles faites par les Etats dotés d'armes nucléaires plutôt qu'au moyen d'un seul et unique traité de caractère mondial, qui a peu de chances d'être un objet de négociation fécond. L'approche proposée peut et doit être étayée par des obligations contractuelles concernant la non-utilisation d'armes nucléaires dans des contextes régionaux, selon qu'il serait approprié, comme dans le Traité de Tlatelolco, par exemple.

Les promesses des Etats dotés d'armes nucléaires à incorporer dans une résolution de l'Assemblée générale sont celles qui ont été faites à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement. La déclaration présidentielle publiée par les Etats-Unis est ainsi conçue :

"Les Etats-Unis n'utiliseront pas d'armes nucléaires contre un Etat non doté d'armes nucléaires quel qu'il soit partie au Traité sur la non-prolifération, ou ayant pris tout engagement ferme comparable de caractère international de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf dans le cas d'une attaque contre les Etats-Unis, ses territoires ou ses forces armées, ou contre ses alliés, par un Etat allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires pour mener ou soutenir l'attaque."

Des promesses solennelles de cette nature données par les puissances nucléaires représenteraient une mesure de sécurité immédiatement efficace pour les Etats non dotés d'armes nucléaires et la communauté internationale devrait en prendre acte. Pour réaliser cet objectif, les auteurs de la présente proposition suggèrent qu'elles soient incorporées dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

EXEMPLE DE RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant les légitimes préoccupations en matière de sécurité des Etats qui ont pris des engagements fermes de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant note du paragraphe 59 du Document final de la session extraordinaire consacrée au désarmement, aux termes duquel l'Assemblée générale a demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes,

Notant que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires reconnaissent l'importance d'agir de façon à répondre plus pleinement aux préoccupations de la grande majorité des Etats qui n'ont pas cherché à acquérir ou à mettre au point, seuls ou avec d'autres, de dispositifs explosifs nucléaires quels qu'ils soient,

Rappelant que chacune des cinq puissances nucléaires s'est déclarée prête à prendre formellement des mesures pour affirmer son appui à des arrangements régionaux appropriés portant création de zones non nucléaires déterminées et pour adhérer auxdites zones,

1. Se félicite des déclarations que les Etats dotés d'armes nucléaires ont faites pour donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne l'utilisation de telles armes;

2. Prend acte des engagements ci-après pris par chacune des cinq puissances nucléaires :

A. Par la Chine - Préconiser l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires et ne jamais, à aucun moment ni en aucune circonstance, être la première à utiliser des armes nucléaires;

B. Par la France - Participer à la négociation des accords nécessaires avec les zones non nucléaires, ayant pour objet d'interdire, selon une formule à définir, tout recours à l'emploi et à la menace d'emploi de l'arme nucléaire contre les Etats faisant partie d'une zone non nucléaire;

C. Par l'URSS - Offrir, dans le cadre d'une nouvelle convention internationale, un engagement ferme de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires parties à une telle convention qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et ne possèdent pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle, et de procéder à des consultations chaque fois qu'une partie à la convention a des raisons de croire que les activités d'une autre partie constituent une violation de cet engagement;

D. Par le Royaume-Uni - Donner l'assurance de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre des Etats qui sont parties au Traité sur la non-prolifération ou qui ont pris tout autre engagement ferme de caractère international de ne pas fabriquer ni d'acquérir des dispositifs explosifs nucléaires, sauf dans le cas d'une attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés par un de ces Etats agissant en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires;

E. Par les Etats-Unis - Donner l'assurance de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre un Etat non doté d'armes nucléaires quel qu'il soit partie au Traité sur la non-prolifération, ou ayant pris tout engagement ferme comparable de caractère international de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf dans le cas d'une attaque contre les Etats-Unis, ses territoires ou ses forces armées, ou contre ses alliés, par un Etat allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires pour mener ou soutenir l'attaque.

3. Reconnait ces déclarations solennelles comme étant des contributions importantes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

CD/28
27 juin 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS/RUSSE

LETTRE DATEE DU 27 JUIN 1979 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT PAR LES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES AUPRES DU COMITE DU DESARMEMENT, TRANSMETTANT LE TRAITE ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES CONCERNANT LA LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES OFFENSIVES, AINSI QUE LE PROTOCOLE AUDIT TRAITE, LA DECLARATION COMMUNE SUR LES PRINCIPES ET LES GRANDES ORIENTATIONS DES NEGOCIATIONS SUBSEQUENTES SUR LA LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES ET LE COMMUNIQUE COMMUN AMERICANO-SOVIETIQUE

Nous avons l'honneur de transmettre et de demander que soient distribués pour l'information du Comité du désarmement les documents ci-après, rédigés en langue anglaise et en langue russe, les deux textes faisant également foi, qui ont été signés par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Vienne, les 15-18 juin 1979, lors de la rencontre entre Jimmy Carter, Président des Etats-Unis d'Amérique, et L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à savoir : le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives; le Protocole au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives, la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques et le Communiqué commun américano-soviétique.

Le Représentant des Etats-Unis
d'Amérique auprès du Comité du
désarmement

(Signé) : A.S. FISHER

Le Représentant de l'Union des
Républiques socialistes soviétiques
auprès du Comité du désarmement

(Signé) : V.L. ISSRAELIAN

TRAITE ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
CONCERNANT LA LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES OFFENSIVES

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les "Parties",

Conscients du fait qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

S'inspirant des Principes fondamentaux des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 29 mai 1972,

Attachant une importance particulière à la limitation des armes stratégiques et déterminés à poursuivre leurs efforts amorcés par le Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles et la Convention provisoire sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives, en date du 26 mai 1972,

Convaincus que les mesures additionnelles de limitation des armes stratégiques offensives prévues dans le présent Traité contribueront à améliorer les relations entre les Parties, aideront à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire et renforceront la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de leurs obligations en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

S'inspirant du principe de l'égalité et de la sécurité égale,

Reconnaissant que le renforcement de la stabilité stratégique répond aux intérêts des Parties et à ceux de la sécurité internationale,

Réaffirmant leur désir de prendre des mesures en vue d'une nouvelle limitation et d'une nouvelle réduction des armes stratégiques, ayant en vue l'objectif de parvenir à un désarmement général et complet,

Proclamant leur intention d'entreprendre à brève échéance de nouvelles négociations en vue de limiter et de réduire encore davantage les armements stratégiques offensifs,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Chaque Partie s'engage, conformément aux dispositions du présent Traité, à limiter les armements stratégiques offensifs tant quantitativement que qualitativement, à faire preuve de retenue dans la mise au point de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à prendre d'autres mesures prévues dans le présent Traité.

ARTICLE II

Aux fins du présent Traité :

1. Les dispositifs de lancement de missiles balistiques intercontinentaux (MBI) sont des dispositifs basés sur terre capables de lancer des missiles balistiques à une distance supérieure à la plus courte distance entre la limite nord-est de la partie continentale du territoire des Etats-Unis d'Amérique et la limite nord-ouest de la partie continentale du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, c'est-à-dire à une distance supérieure à 5 500 kilomètres.

2. Les dispositifs de lancement de missiles balistiques lancés à partir de sous-marins (SLBM) sont des dispositifs de lancement de missiles balistiques installés sur tout sous-marin à propulsion nucléaire ou des dispositifs de lancement de missiles balistiques modernes installés sur tout sous-marin, quel qu'en soit le type.

3. Sont considérés comme étant des bombardiers lourds :

- a) actuellement, pour les Etats-Unis d'Amérique, les bombardiers des types B-52 et B-1, et pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les bombardiers des types Toupolev-95 et Myasichtchev;
- b) dans l'avenir, les types de bombardiers capables d'effectuer les missions d'un bombardier lourd d'une manière analogue ou meilleure que les bombardiers énumérés dans l'alinéa a) ci-dessus;
- c) les types de bombardiers équipés pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres, et
- d) les types de bombardiers équipés pour emporter des MBAS.

4. Les missiles balistiques air-surface (MBAS) sont tous les missiles de cette catégorie ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres et qui sont installés dans un aéronef ou sur ses structures extérieures.

5. Les dispositifs de lancement de MBI et de SLBM équipés de vecteurs à têtes multiples indépendamment guidées (MIRV) sont des dispositifs des types mis au point et essayés pour le lancement de MBI ou de SLBM équipés de MIRV.

6. Les MBAS équipés de MIRV sont des MBAS des types qui ont été essayés en vol avec des MIRV.

7. Les MBI lourds sont des MBI qui ont un poids au lancement supérieur ou une capacité d'emport supérieure à celui ou à celle des MBI légers les plus lourds, que ce soit en poids au lancement ou en capacité d'emport, selon le cas, parmi ceux installés par l'une ou l'autre des Parties à la date de la signature du présent Traité.

8. Les missiles de croisière sont des vecteurs d'armes sans pilote, auto-propulsés et téléguidés, maintenus en vol par une poussée aérodynamique ascendante sur la plus grande partie de leur trajectoire de vol, et qui sont essayés en vol à partir d'aéronefs ou sont installés à bord d'aéronefs, c'est-à-dire des missiles de croisière lancés à partir de l'air, ou bien des vecteurs qualifiés de missiles de croisière dans l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article IX.

ARTICLE III

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, chacune des Parties s'engage à limiter les dispositifs de lancement de MBI, les dispositifs de lancement de SLBM, les bombardiers lourds et les MBAS à une quantité totale ne dépassant pas 2 400 unités.

2. Chacune des Parties s'engage à limiter, à compter du 1er janvier 1981, les armes stratégiques offensives mentionnées au paragraphe 1 du présent article à une quantité totale ne dépassant pas 2 250 unités, et à entreprendre la réduction des armes qui, à cette date, seraient en excédent de cette quantité totale.

3. Dans les limites des quantités totales prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article et sous réserve des dispositions du présent Traité, chacune des Parties a le droit de déterminer la composition de ces quantités.

4. Pour chaque bombardier d'un type équipé pour emporter des MBAS, les quantités totales prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article comprendront le nombre maximal de ces missiles dont un bombardier de ce type peut être équipé pour accomplir une mission opérationnelle.

5. Un bombardier lourd équipé uniquement pour emporter des MBAS ne sera pas inclus dans les quantités totales prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

6. Les réductions des quantités d'armes stratégiques offensives auxquelles il faudra procéder pour se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article seront effectuées comme prévu dans l'article XI.

ARTICLE IV

1. Chacune des Parties s'engage à ne pas entreprendre la construction de dispositifs de lancement additionnels fixes de MBI.

2. Chacune des Parties s'engage à ne pas changer de place les dispositifs de lancement fixes de MBI.

3. Chacune des Parties s'engage à ne pas transformer des dispositifs de lancement de MBI légers ou de MBI de types anciens installés avant 1964 en dispositifs de lancement de MBI lourds des types installés après cette époque.

4. Chacune des Parties s'engage, lors de la modernisation ou du remplacement de silos de lancement de IBI, à ne pas accroître le volume intérieur initial d'un silo de lancement de IBI de plus de trente-deux pour cent. Dans cette limite, chacune des Parties a le droit de déterminer si un tel accroissement sera effectué en augmentant le diamètre initial ou la profondeur initiale d'un silo de lancement de IBI, ou ces deux dimensions à la fois.

5. Chacune des Parties s'engage :

- a) à ne pas envoyer dans les zones de déploiement de dispositifs de lancement de IBI des missiles balistiques intercontinentaux en excédent d'une quantité correspondant aux besoins normaux de l'installation, de l'entretien, de l'entraînement et du remplacement;
- b) à ne pas avoir d'installations de stockage de IBI et à ne pas en stocker en quantités supérieures aux besoins normaux des dispositifs de lancement de IBI sur les sites de lancement;
- c) à ne pas mettre au point, essayer ou installer de systèmes de recharge rapide des dispositifs de lancement de IBI.

6. Sous réserve des dispositions du présent Traité, chacune des Parties s'engage à ne pas avoir en fabrication, à aucun moment, une quantité d'armes stratégiques offensives mentionnées au paragraphe 1 de l'article III qui soit supérieure aux quantités correspondant à un programme de fabrication normal.

7. Chacune des Parties s'engage à ne pas mettre au point, essayer ou installer des IBI ayant un poids au lancement supérieur ou une capacité d'emport supérieure à celui ou à celle des IBI lourds les plus lourds, que ce soit en poids de lancement ou en capacité d'emport, selon le cas, parmi ceux installés par l'une ou l'autre des Parties à la date de la signature du présent Traité.

8. Chacune des Parties s'engage à ne pas transformer des dispositifs de lancement basés à terre de missiles balistiques autres que des IBI en dispositifs de lancement de IBI et à ne pas les essayer à cette fin.

9. Chacune des Parties s'engage à ne pas essayer en vol ou installer de nouveaux types de IBI, c'est-à-dire des types de IBI qui n'auraient pas fait l'objet d'essais en vol à la date du 1er mai 1979, sous réserve du fait que chacune des Parties peut essayer en vol et installer un seul nouveau type de IBI léger.

10. Chacune des Parties s'engage à ne pas essayer en vol ou installer de IBI d'un type ayant fait l'objet d'un essai en vol à la date du 1er mai 1979 et qui serait muni d'un nombre de corps de rentrée supérieur au nombre maximal de corps de rentrée avec lesquels un IBI de ce type aura été essayé en vol à ladite date.

11. Chacune des Parties s'engage à ne pas essayer en vol ou installer de IBI du seul nouveau type autorisé en vertu du paragraphe 9 du présent article qui seraient munis d'un nombre de corps de rentrée supérieur au nombre maximal de corps de rentrée avec lesquels un IBI de l'une ou l'autre Partie aura été essayé en vol à la date du 1er mai 1979, c'est-à-dire dix.

12. Chacune des Parties s'engage à ne pas essayer en vol ou installer de SLBM qui seraient munis d'un nombre de corps de rentrée supérieur au nombre maximal de corps de rentrée avec lesquels un SLBM de l'une ou l'autre Partie aura été essayé en vol à la date du 1er mai 1979, c'est-à-dire quatorze.

13. Chacune des Parties s'engage à ne pas essayer en vol ou installer de IBAS qui seraient munis d'un nombre de corps de rentrée supérieur au nombre maximal de corps de rentrée avec lesquels un IBI de l'une ou l'autre Partie aura été essayé en vol à la date du 1er mai 1979, c'est-à-dire dix.

14. Chacune des Parties s'engage à ne pas installer, à aucun moment, sur des bombardiers lourds équipés pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres, un nombre de ces missiles de croisière qui dépasserait le produit de 28 par le nombre de ces bombardiers lourds.

ARTICLE V

1. Dans les limites des quantités totales prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article III, chacune des Parties s'engage à limiter les dispositifs de lancement de IBI et de SLBM équipés de IIRV, les IBAS équipés de IIRV et les bombardiers lourds équipés pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres à une quantité totale ne dépassant pas 1 320 unités.

2. Dans les limites de la quantité totale prévue au paragraphe 1 du présent article, chacune des Parties s'engage à limiter les dispositifs de lancement de IBI et de SLBM équipés de IIRV et les IBAS équipés de IIRV à une quantité totale ne dépassant pas 1 200 unités.

3. Dans les limites de la quantité totale prévue au paragraphe 2 du présent article, chacune des Parties s'engage à limiter les dispositifs de lancement de IBI équipés de IIRV à une quantité totale ne dépassant pas 820 unités.

4. Pour chaque bombardier d'un type équipé pour emporter des MBAS équipés de MIRV, les quantités totales prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article comprendront le nombre maximal de MBAS dont un bombardier de ce type peut être équipé pour accomplir une mission opérationnelle.

5. Dans les limites des quantités totales prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, et sous réserve des dispositions du présent Traité, chacune des Parties a le droit de déterminer la composition de ces quantités.

ARTICLE VI

1. Les limitations prévues dans le présent Traité sont applicables aux armes qui :

- a) sont opérationnelles;
- b) se trouvent au stade final de leur fabrication;
- c) sont entreposées, stockées ou en réserve;
- d) sont en cours de révision, de réparation, de modernisation ou de transformation.

2. Par armes se trouvant au stade final de leur fabrication, on entend :

- a) les dispositifs de lancement de SLBM à bord de sous-marins qui ont commencé à faire l'objet d'essais en mer;
- b) les MBAS, dès qu'un bombardier d'un type équipé pour emporter de tels missiles est sorti de l'atelier, de l'usine ou de toute autre installation où son montage final ou sa transformation aux fins de l'équiper pour emporter de tels missiles ont été achevés;
- c) les autres armes stratégiques offensives dont le montage final s'effectue dans un atelier, une usine ou autre installation, dès qu'elles sont sorties de l'atelier, de l'usine ou de l'installation où s'est effectué leur montage final.

3. Les dispositifs de lancement de MBI et de SLBM d'un type non soumis à la limitation prévue à l'article V, qui sont transformés en dispositifs de lancement d'un type soumis à cette limitation, tombent sous le coup de celle-ci dans les conditions indiquées ci-après :

- a) les dispositifs de lancement fixes de MBI, quand leur transformation atteint un stade où il devient pour la première fois évident qu'ils subissent une telle transformation;

- b) les dispositifs de lancement de SLBM installés à bord d'un sous-marin quand ce sous-marin prend pour la première fois la mer après la transformation de ces dispositifs.

4. Les MBAS à bord d'un bombardier d'un type équipé pour emporter des MBAS non soumis à la limitation prévue à l'article V qui est transformé en un type équipé pour emporter des MBAS soumis à cette limitation tombent sous le coup de celle-ci quand le bombardier sort de l'atelier, de l'usine ou de l'installation où cette transformation a été effectuée.

5. Tout bombardier lourd d'un type non soumis à la limitation prévue au paragraphe 1 de l'article V tombe sous le coup de cette limitation quand il sort de l'atelier, de l'usine ou de l'installation où il a été transformé en un bombardier lourd d'un type équipé pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres. Tout bombardier d'un type non soumis à la limitation prévue aux paragraphes 1 ou 2 de l'article III tombe sous le coup de cette limitation et de la limitation prévue au paragraphe 1 de l'article V quand il sort de l'atelier, de l'usine ou de l'installation où il a été transformé en un bombardier d'un type équipé pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres.

6. Les armes soumises aux limitations prévues dans le présent Traité continueront d'y être soumises tant qu'elles n'auront pas été démantelées ou détruites, ou tant qu'elles n'auront pas cessé de l'être pour d'autres raisons, selon des modalités à convenir.

7. Conformément aux dispositions de l'article XVII, les Parties s'entendront au sein de la Commission consultative permanente au sujet des modalités d'application des dispositions du présent article.

ARTICLE VII

1. Les limitations prévues à l'article III ne s'appliqueront ni aux dispositifs de lancement de MBI et de SLBM servant aux essais et à l'entraînement, ni aux dispositifs de lancement de véhicules spatiaux servant à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Les dispositifs de lancement de MBI et de SLBM servant aux essais et à l'entraînement sont des dispositifs de lancement de MBI et de SLBM dont il n'est fait usage qu'à des fins d'essais ou d'entraînement.

2. Les Parties sont convenues que :
- a) il n'y aura pas d'accroissement notable du nombre de dispositifs de lancement de MBI ou de SLBM servant aux essais et à l'entraînement ni du nombre de dispositif de lancement de ce genre servant à lancer des MBI lourds;
 - b) il ne sera entrepris de construire ou de transformer des dispositifs de lancement de MBI sur les polygones d'essais qu'à des fins d'essais et d'entraînement;
 - c) aucun dispositif de lancement de MBI servant aux essais et à l'entraînement ni aucun dispositif de lancement de véhicules spatiaux ne sera transformé en dispositif de lancement de MBI soumis aux limitations prévues à l'article III.

ARTICLE VIII

1. Chacune des Parties s'engage à ne pas procéder à des essais en vol de missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres ni de MBAS lancés à partir d'aéronefs autres que des bombardiers et à ne pas transformer lesdits aéronefs en aéronefs équipés pour emporter de tels missiles.

2. Chacune des Parties s'engage à ne pas transformer des aéronefs autres que des bombardiers en aéronefs capables d'effectuer les missions d'un bombardier lourd de la manière indiquée à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article II.

ARTICLE IX

1. Chacune des Parties s'engage à ne pas mettre au point, essayer ou installer :

- a) de missiles balistiques ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres destinés à être installés sur des moyens de navigation autres que des sous-marins ou de dispositifs de lancement de missiles de ce genre;
- b) de dispositifs de lancement fixes de missiles balistiques ou de missiles de croisière destinés à être placés sur le fond des mers et des océans ou sur le fond des eaux et bassins intérieurs, ou dans le sous-sol desdits fonds, ni de dispositifs de lancement mobiles de missiles de ce genre qui ne peuvent être déplacés qu'au contact du fond des mers ou des océans ou du fond des eaux et bassins intérieurs, ni de missiles destinés auxdits dispositifs de lancement;
- c) de moyens de mise sur orbite terrestre d'armes nucléaires ou de tous autres types d'armes de destruction massive, y compris les missiles partiellement orbitaux;

- d) de dispositifs de lancement mobiles de MBI lourds;
- e) de SLBM ayant un poids au lancement supérieur ou une capacité d'emport supérieure à celui ou à celle des MBI légers les plus lourds, que ce soit en poids au lancement ou en capacité d'emport, selon le cas, parmi ceux installés par l'une ou l'autre des Parties à la date de la signature du présent Traité, ni de dispositifs de lancement de SLBM de ce genre; ou
- f) de MBAS ayant un poids au lancement supérieur ou une capacité d'emport supérieure à celui ou à celle des MBI légers les plus lourds, que ce soit en poids au lancement ou en capacité d'emport, selon le cas, parmi ceux installés par l'une ou l'autre des Parties à la date de la signature du présent Traité.

2. Chacune des Parties s'engage à ne pas essayer en vol à partir d'un aéronef de missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres et équipés de vecteurs à têtes multiples indépendamment guidées, et à ne pas installer de tels missiles de croisière sur des aéronefs.

ARTICLE X

Sous réserve des dispositions du présent Traité, la modernisation et le remplacement des armes stratégiques offensives sont autorisés.

ARTICLE XI

1. Les armes stratégiques offensives qui seraient en excédent des quantités totales prévues dans le présent Traité ainsi que les armes stratégiques offensives interdites aux termes du présent Traité, seront démantelées ou détruites selon des modalités à convenir au sein de la Commission consultative permanente.

2. Le démantèlement ou la destruction des armes stratégiques offensives qui seraient en excédent des quantités totales prévues au paragraphe 1 de l'article III commenceront à la date d'entrée en vigueur du présent Traité et seront achevés dans les délais suivants à partir de cette date : quatre mois pour les dispositifs de lancement de MBI, six mois pour les dispositifs de lancement de SLBM et trois mois pour les bombardiers lourds.

3. Le démantèlement ou la destruction des armes stratégiques offensives qui seraient en excédent des quantités totales prévues au paragraphe 2 de l'article III commenceront le 1er janvier 1981 au plus tard; ils se poursuivront pendant les douze mois suivants et devront être achevés le 31 décembre 1981 au plus tard.

4. Le démantèlement ou la destruction des armes stratégiques offensives interdites aux termes du présent Traité seront achevés dans le délai convenu le plus court possible, mais au plus tard dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE XII

Pour assurer la viabilité et l'efficacité du présent Traité, chacune des Parties s'engage à ne pas éluder les dispositions du Traité par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs autres Etats, ou de toute autre manière.

ARTICLE XIII

Chacune des Parties s'engage à ne pas assumer d'obligations internationales allant à l'encontre du présent Traité.

ARTICLE XIV

Les Parties s'engagent à entreprendre, dès l'entrée en vigueur du présent Traité, des négociations actives visant à réaliser aussi rapidement que possible une entente sur de nouvelles mesures de limitation et de réduction des armes stratégiques. Les Parties ont également pour objectif de conclure, en temps utile avant 1985, un accord de limitation des armes stratégiques offensives destiné à remplacer le présent Traité lors de son expiration.

ARTICLE XV

1. En vue d'assurer l'observation des dispositions du présent Traité, chacune des Parties aura recours aux moyens techniques nationaux de vérification dont elle dispose, d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international.

2. Chacune des Parties s'engage à ne pas faire obstacle aux moyens techniques nationaux de vérification de l'autre Partie agissant conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Chacune des Parties s'engage à ne pas recourir délibérément à des mesures de dissimulation qui empêcheraient la vérification, par les moyens techniques nationaux, de l'observation des dispositions du présent Traité. Cette obligation n'entraîne pas de modification des pratiques actuellement suivies en ce qui concerne la fabrication, le montage, les transformations ou les révisions.

ARTICLE XVI

1. Chacune des Parties s'engage, avant de procéder à tout lancement prévu de MBI, à avertir l'autre Partie suffisamment à l'avance et séparément pour chaque cas, qu'un tel lancement aura lieu, excepté pour des lancements isolés de MBI à partir de polygones d'essais ou de zones de déploiement de dispositifs de lancement de MBI qu'il est prévu d'effectuer dans les limites du territoire national.

2. Les Parties s'entendront au sein de la Commission consultative permanente au sujet des modalités d'application des dispositions du présent article.

ARTICLE XVII

1. Pour promouvoir les objectifs du présent Traité et l'application de ses dispositions, les Parties auront recours à la Commission consultative permanente créée par le Lémorandum d'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la création d'une Commission consultative permanente, en date du 21 décembre 1972.

2. Dans le cadre de la Commission consultative permanente, en ce qui concerne le présent Traité, les Parties :

- a) examineront les questions relatives au respect des obligations contractées et les situations y afférentes qui pourront être considérées comme ambiguës;
- b) fourniront volontairement les renseignements que chacune d'elles juge nécessaires pour garantir la confiance dans l'observation des obligations contractées;
- c) examineront les questions concernant les entraves involontaires à l'utilisation des moyens techniques nationaux de vérification ainsi que les questions concernant les empêchements involontaires à la vérification, par des moyens techniques nationaux, de l'observation des dispositions du présent Traité;
- d) étudieront toute modification de la situation stratégique affectant les dispositions du présent Traité;
- e) s'entendront au sujet des modalités pour le remplacement, la transformation, le démantèlement ou la destruction d'armes stratégiques offensives dans les cas prévus dans les dispositions du présent Traité, ainsi qu'au sujet des modalités applicables pour retrancher des armes de ce genre des quantités totales lorsque ces armes cessent, pour une autre raison, d'être soumises aux limitations prévues dans le présent Traité et, aux sessions ordinaires de la Commission consultative permanente, elles se feront mutuellement connaître, conformément aux modalités précitées, au moins deux fois par an, les opérations qui auront été achevées et celles qui seront en cours;
- f) étudieront, le cas échéant, toute proposition tendant à renforcer la viabilité du présent Traité, y compris toute proposition d'amendement conforme aux dispositions du présent Traité;
- g) étudieront, le cas échéant, les propositions concernant de nouvelles mesures visant à limiter les armes stratégiques offensives.

3. A la Commission consultative permanente, les Parties tiendront à jour, par catégories, la base convenue de données sur les quantités d'armes stratégiques offensives établie par le Mémoire d'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la création d'une base de données sur les quantités d'armes stratégiques offensives, en date du 18 juin 1979.

ARTICLE XVIII

Chacune des Parties peut proposer des amendements au présent Traité. Les amendements convenus entreront en vigueur conformément aux procédures qui régissent l'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE XIX

1. Le présent Traité sera soumis à ratification conformément aux procédures constitutionnelles de chacune des Parties. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1985 inclusivement, à moins qu'il n'ait été remplacé avant cette date par un accord concernant une nouvelle limitation des armes stratégiques offensives.

2. Le présent Traité sera enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Chacune des Parties, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du présent Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis ses intérêts supérieurs. Elle devra notifier sa décision à l'autre Partie six mois avant de se retirer du présent Traité. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires qui, à son avis, ont compromis ses intérêts supérieurs.

FAIT à Vienne, le 18 juin 1979, en deux exemplaires, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour les
Etats-Unis d'Amérique

Le Président des
Etats-Unis d'Amérique :

Jimmy CARTER

Pour l'Union des
Républiques socialistes soviétiques

Le Secrétaire général du Comité
central du Parti communiste de
l'Union soviétique et Président
du Présidium du Soviet suprême
de l'URSS :

L. BREJNEV

PROTOCOLE AU TRAITE ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
CONCERNANT LA LIMITATION DES ARMES
STRATEGIQUES OFFENSIVES

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,
ci-après dénommés les "Parties",

Etant convenus, dans le Traité, de certaines limitations concernant les armes
stratégiques offensives,

Conviennent d'y apporter, pour la période pendant laquelle le présent Protocole
demeurera en vigueur, les limitations additionnelles suivantes :

ARTICLE PREMIER

Chacune des Parties s'engage à ne pas installer de dispositifs de lancement
mobiles de MBI et à ne procéder à aucun essai en vol de MBI lancés par de tels
dispositifs.

ARTICLE II

1. Chacune des Parties s'engage à ne pas installer de missiles de croisière
ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres sur des dispositifs de lancement
basés en mer ou sur terre.

2. Chacune des Parties s'engage à ne procéder à aucun essai en vol de missiles
de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres qui seraient équipés
de vecteurs à têtes multiples indépendamment guidées et lancés par des dispositifs
basés en mer ou sur terre.

3. Aux fins du présent Protocole, on entend par missiles de croisière des
vecteurs d'armes sans pilote, autopropulsés et téléguidés, maintenus en vol par une
poussée aérodynamique ascendante sur la plus grande partie de leur trajectoire de
vol, et qui sont essayés en vol au moyen de dispositifs de lancement basés en mer
ou sur terre ou qui sont installés sur ces dispositifs, en d'autres termes des
missiles de croisière lancés à partir de la mer et du sol, respectivement.

ARTICLE III

Chacune des Parties s'engage à ne pas essayer en vol ni installer de missiles
balistiques air-surface (MBAS).

ARTICLE IV

Le présent Protocole sera considéré comme faisant partie intégrante du Traité. Il entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Traité et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981 inclusivement, à moins qu'il n'ait été remplacé avant cette date par un accord sur de nouvelles mesures de limitation des armes stratégiques offensives.

FAIT à Vienne, le 18 juin 1979, en deux exemplaires, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour les
Etats-Unis d'Amérique

Le Président des
Etats-Unis d'Amérique :

Jimmy CARTER

Pour l'Union des
Républiques socialistes soviétiques

Le Secrétaire général du Comité
central du Parti communiste de
l'Union soviétique et Président
du Présidium du Soviet suprême
de l'URSS :

L. BREJNEV

DECLARATION COMMUNE SUR LES PRINCIPES ET LES GRANDES ORIENTATIONS
DES NEGOCIATIONS SUBSEQUENTES SUR LA LIMITATION
DES ARMES STRATEGIQUES

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les "Parties",

Ayant conclu le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives,

Réaffirmant que le renforcement de la stabilité stratégique répond aux intérêts des Parties et à ceux de la sécurité internationale,

Convaincus que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Premièrement. Les Parties poursuivront les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes.

En application des accords existant entre elles concernant la limitation et la réduction des armes stratégiques, et en vue de réduire et d'éliminer le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire, les Parties persévéreront dans la recherche de mesures visant à renforcer la stabilité stratégique, notamment de mesures de limitation des armes stratégiques offensives les plus propres à déstabiliser l'équilibre stratégique et de mesures ayant pour objet de réduire et d'éliminer le risque d'une attaque par surprise.

Deuxièmement. Les nouvelles limitations et réductions des armes stratégiques devront être soumises à une vérification appropriée par des moyens techniques nationaux, en ayant le cas échéant recours, à titre complémentaire, à des mesures de coopération visant à accroître l'efficacité de la vérification par les moyens techniques nationaux. Les Parties s'efforceront de renforcer la vérification et d'améliorer le fonctionnement de la Commission consultative permanente, afin de mieux assurer le respect des obligations assumées par les Parties.

Troisièmement. Au cours de ces négociations et prenant en considération les facteurs qui déterminent la situation stratégique, les Parties s'efforceront de parvenir aux objectifs suivants :

- 1) réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques offensives;

- 2) limitations qualitatives des armes stratégiques offensives, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes;
- 3) solution des problèmes mentionnés dans le Protocole au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives, dans le contexte des négociations relatives à l'application des principes et objectifs définis ici.

Quatrièmement. Les Parties examineront d'autres mesures à prendre en vue d'assurer et de renforcer la stabilité stratégique, d'assurer l'égalité et la sécurité égale des Parties et d'appliquer les principes et objectifs susmentionnés. Chaque Partie aura toute latitude pour soulever toute question relative à de nouvelles limitations des armes stratégiques. Les Parties examineront également d'autres mesures conjointes, selon qu'il conviendra, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et de réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire.

Vienne, le 18 juin 1979

Pour les Etats-Unis d'Amérique

Pour l'Union des Républiques socialistes
soviétiques

Le Président des Etats-Unis d'Amérique : Le Secrétaire général du Comité central du
Parti communiste de l'Union soviétique et
Président du Présidium du Soviet suprême
de l'URSS :

Jimmy CARTER

L. BREJNEV

COMMUNIQUE COMMUN AMERICANO-SOVIETIQUE PUBLIE A VIENNE

APRES S'ETRE MIS D'ACCORD, LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, JIMMY CARTER, ET LE SECRETAIRE GENERAL DU COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIETIQUE ET PRESIDENT DU PRESIDUM DU SOVIET SUPREME DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, LEONID I. BREJNEV, ONT EU DES ENTRETIENS A VIENNE (AUTRICHE), DU 15 AU 18 JUIN 1979. LES ENTRETIENS ENTRE LE PRESIDENT CARTER ET LE PRESIDENT BREJNEV SE SONT DEROULES AVEC LA PARTICIPATION DES PERSONNALITES SUIVANTES :

DU COTE DES ETATS-UNIS : CYRUS VANCE, SECRETAIRE D'ETAT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE; HAROLD BROWN, SECRETAIRE DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE; ZBIGNIEW BRZEZINSKI, CONSEILLER DU PRESIDENT POUR LES AFFAIRES DE SECURITE NATIONALE, ET LE GENERAL DAVID JONES, PRESIDENT DU COMITE DES CHEFS D'ETAT-MAJOR.

DU COTE SOVIETIQUE : A.A. GROMYKO, MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIETIQUE ET MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES; D.F. OUSTINOV, MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIETIQUE ET MINISTRE DE LA DEFENSE; K.U. TCHERNENKO, MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIETIQUE ET SECRETAIRE DU COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIETIQUE, ET LE MARECHAL N.V. OGARKOV, PREMIER VICE-MINISTRE DE LA DEFENSE DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET CHEF DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES FORCES ARMEES DE L'URSS.

ONT EGALEMENT PARTICIPE AUX ENTRETIENS :

DU COTE DES ETATS-UNIS : GEORGE SEIGNIOUS, DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE CONTROLE DES ARMEMENTS ET LE DESARMEMENT; HAMILTON JORDAN, CONSEILLER DU PRESIDENT; JODY POWELL, CONSEILLER DU PRESIDENT; MALCOLM TOON, AMBASSADEUR DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE EN URSS, ET RALPH EARLE, CHEF DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUX NEGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES.

DU COTE SOVIETIQUE : A.M. ALEKSANDROV, CONSEILLER DU SECRETAIRE GENERAL DU COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIETIQUE; L.M. ZAMYATINE, CHEF DE SECTION DU COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIETIQUE; G.M. KORNIYENKO, PREMIER VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'URSS; A.F. DOBRYNINE, AMBASSADEUR DE L'URSS AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE; V.G. KOMPLEKTOV, MEMBRE DU COLLEGIUM DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'URSS, ET V.P. KARPOV, CHEF DE LA DELEGATION DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES AUX NEGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES.

LE PRESIDENT CARTER ET LE PRESIDENT BREJNEV ONT SIGNE LE TRAITE CONCERNANT LA LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES OFFENSIVES. ILS ONT EGALEMENT EXAMINE DES QUESTIONS FONDAMENTALES INTERESSANT LES RELATIONS ENTRE LES ETATS-UNIS ET L'URSS AINSI QUE DES PROBLEMES INTERNATIONAUX URGENTS. LES ECHANGES DE VUES SE SONT DEROULES DANS LE SOUCI DE DEVELOPPER LA COMPREHENSION MUTUELLE ET DE TROUVER DES SOLUTIONS MUTUELLEMENT ACCEPTABLES AUX PROBLEMES INTERESSANT LES DEUX PARTIES. AU COURS DES ENTRETIENS, ILS ONT ACCORDE UNE ATTENTION TOUTE PARTICULIERE AUX MOYENS DE RESOUDRE LE RISQUE DE GUERRE GRACE A DE NOUVELLES LIMITES IMPOSEES AUX ARMEMENTS STRATEGIQUES ET A D'AUTRES EFFORTS ORIENTES VERS LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET LE DESARMEMENT.

LES DEUX PARTIES ONT EXPRIME LEUR RECONNAISSANCE AU GOUVERNEMENT AUTRICHIEN POUR L'HOSPITALITE QU'IL LEUR AVAIT OFFERTE ET POUR LEUR AVOIR PROCURE TOUS LES MOYENS NECESSAIRES AU SUCCES DE LEURS ENTRETIENS.

I. ASPECTS GENERAUX DES RELATIONS AMERICANO-SOVIETIQUES

LES PARTIES S'ACCORDENT A PENSER QUE L'ETAT DES RELATIONS ENTRE LES ETATS-UNIS ET L'UNION SOVIETIQUE PRESENTE UNE GRANDE IMPORTANCE POUR LES INTERETS FONDAMENTAUX DES PEUPLES DES DEUX PAYS ET QU'IL EST PROPRE A EXERCER UNE FORTE INFLUENCE SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION INTERNATIONALE EN GENERAL. CONSCIENTES DE LA GRANDE RESPONSABILITE QUI EN DECOULE, LES PARTIES ONT EXPRIME LEUR FERME PROPOS DE CONTINUER A S'EMPLOYER A DONNER AUX RELATIONS AMERICANO-SOVIETIQUES DES FONDATIONS PLUS STABLES ET PLUS CONSTRUCTIVES. A CETTE FIN, LES DEUX PARTIES ONT RECONNU QU'IL ETAIT NECESSAIRE DE DEVELOPPER LES SECTEURS DE COOPERATION ENTRE ELLES.

CETTE COOPERATION DOIT S'INSPIRER DES PRINCIPES DE LA COMPLETE EGALITE, DE LA SECURITE EGALE, DU RESPECT DE LA SOUVERAINETE ET DE LA NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DE L'UNE ET DE L'AUTRE PARTIE ET ELLE DOIT FACILITER LE RELACHEMENT DE LA TENSION INTERNATIONALE AINSI QUE LE COURS PACIFIQUE DE RELATIONS MUTUELLEMENT AVANTAGEUSES ENTRE LES ETATS ET RENFORCER AINSI LA STABILITE INTERNATIONALE ET LA PAIX MONDIALE.

LES PARTIES ONT REAFFIRME LEUR CONVICTION QU'UNE MISE EN OEUVRE INTEGRALE DE CHACUNE DES DISPOSITIONS DES "PRINCIPES FONDAMENTAUX DES RELATIONS ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES" AINSI QUE DES AUTRES TRAITES ET ACCORDS CONCLUS PAR CES PAYS CONTRIBUERA A STABILISER DAVANTAGE LES RELATIONS ENTRE LES DEUX PAYS.

LES DEUX PARTIES ONT INSISTE SUR L'IMPORTANCE QUE REVETENT LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS, LE RESPECT DE LA SOUVERAINETE ET DE L'INTEGRITE TERRITORIALE DES ETATS, AINSI QUE LES EFFORTS PROPRES A FAIRE EN SORTE QU'IL NE SURGISSE PAS DE CONFLITS OU DE SITUATIONS QUI RISQUERAIENT D'ACCROITRE LES TENSIONS INTERNATIONALES. ELLES RECONNAISSENT LE DROIT QU'ONT LES PEUPLES DE TOUS LES ETATS DE DETERMINER LEUR AVENIR SANS IMMIXTION EXTERIEURE.

RECONNAISSANT QU'IL EST POSSIBLE ET NECESSAIRE D'EVITER UN CONFLIT MONDIAL ARME, LES PARTIES EXPRIMENT LA CONVICTON QU'A L'HEURE ACTUELLE L'HUMANITE N'A PAS DE TACHE PLUS IMPORTANTE ET PLUS URGENTE QUE DE METTRE UN TERME A LA COURSE AUX ARMEMENTS ET D'EMPECHER LA GUERRE. ELLES ONT EXPRIME LEUR INTENTION DE FAIRE TOUS LEURS EFFORTS POUR ATTEINDRE CET OBJECTIF. A CETTE FIN, ELLES ONT EGALEMENT RECONNU L'INTERET QU'OFFRENT LES CONSULTATIONS ENTRE ELLES-MEMES ET AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU AILLEURS, POUR PREVENIR ET ELIMINER LES CONFLITS DANS LES DIVERSES REGIONS DU MONDE.

LES PARTIES NOTENT AVEC SATISFACTION LA PRATIQUE CROISSANTE DES CONTACTS ENTRE HOMMES D'ETAT DES ETATS-UNIS ET DE L'URSS AU COURS DESQUELS SONT EXAMINEES DES QUESTIONS IMPORTANTES INTERESSANT LES RELATIONS ENTRE LES ETATS-UNIS ET L'UNION SOVIETIQUE ET D'AUTRES QUESTIONS INTERNATIONALES URGENTES. LE PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DE RELATIONS UTILES ENTRE LE CONGRES DES ETATS-UNIS ET LE SOVIET SUPREME DE L'URSS ET D'ECHANGES ENTRE ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES SE POURSUIT.

LES ENTRETIENS ONT UNE NOUVELLE FOIS CONFIRME L'IMPORTANCE PARTICULIERE QUE PRESENTENT LES RENCONTRES PERSONNELLES ENTRE LES DIRIGEANTS DES ETATS-UNIS ET DE L'URSS POUR LA SOLUTION DES PROBLEMES ESSENTIELS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES DEUX ETATS. IL A ETE DECIDE EN PRINCIPE QUE CES RENCONTRES SERAIENT ORGANISEES DANS L'AVENIR SUR UNE BASE REGULIERE, ETANT ENTENDU QUE LEURS DATES SPECIFIQUES SERAIENT DETERMINEES D'UN COMMUN ACCORD.

UNE ENTENTE EST EGALEMENT INTERVENUE CONCERNANT L'ELARGISSEMENT DE LA PRATIQUE DES CONSULTATIONS ET DES ECHANGES DE VUES ENTRE REPRESENTANTS DES PARTIES A D'AUTRES NIVEAUX.

II. LIMITATIONS DES ARMEMENTS NUCLEAIRES ET CLASSIQUES

LES DEUX PARTIES ONT REAFFIRME LEUR PROFONDE CONVICTON QU'UNE IMPORTANCE PARTICULIERE S'ATTACHE AUX PROBLEMES DE LA PREVENTION D'UNE GUERRE NUCLEAIRE ET A LA LIMITATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS STRATEGIQUES. TOUTES DEUX ONT RECONNU QUE LA GUERRE NUCLEAIRE SERAIT UN DESASTRE POUR L'HUMANITE ENTIERE. CHACUNE D'ELLES A DECLARE QU'ELLE NE CHERCHAIT PAS ET NE CHERCHERA PAS A S'ASSURER LA SUPERIORITE MILITAIRE, CETTE RECHERCHE NE POUVANT ABOUTIR QU'A UNE INSTABILITE DANGEREUSE, QUI ENTRAINERAIT UN RELEVEMENT DES NIVEAUX D'ARMEMENT SANS AUCUN AVANTAGE POUR LA SECURITE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES.

RECONNAISSANT QUE LES ETATS-UNIS ET L'URSS ONT UNE RESPONSABILITE PARTICULIERE DE REDUIRE LE RISQUE DE GUERRE NUCLEAIRE ET DE CONTRIBUER A LA PAIX MONDIALE, LE PRESIDENT CARTER ET LE PRESIDENT BREJNEV SE SONT ENGAGES A PRENDRE D'IMPORTANTES MESURES POUR LIMITER LES ARMEMENTS NUCLEAIRES, AVEC POUR OBJECTIF ULTIME DE LES ELIMINER, ET A LIENER A BONNE FIN D'AUTRES NEGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET LE DESARMEMENT.

SALT -- AU COURS DE LA RENCONTRE, LE PRESIDENT CARTER ET LE PRESIDENT BREJNEV ONT CONFIRME ET SIGNE LE TRAITE ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET L'URSS CONCERNANT LA LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES OFFENSIVES, LE PROTOCOLE AUDIT TRAITE, LA DECLARATION COMMUNE SUR LES PRINCIPES ET LES GRANDES ORIENTATIONS DES NEGOCIATIONS SUBSEQUENTES SUR LA LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES, AINSI QUE LE DOCUMENT INTITULE "DECLARATIONS CONVENUES ET INTERPRETATIONS COMMUNES RELATIVES AU TRAITE ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET L'URSS CONCERNANT LA LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES OFFENSIVES".

PAR AILLEURS, LES PARTIES ONT UNE NOUVELLE FOIS SOULIGNE L'IMPORTANCE CAPITALE QUE PRESENTENT LE TRAITE CONCERNANT LA LIMITATION DES SYSTEMES DE MISSILES ANTI-MISSILES ET LA STRICTE APPLICATION DE CE TRAITE ET D'AUTRES ACCORDS PRECEDEMMENT CONCLUS ENTRE ELLES EN MATIERE DE LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES ET DE REDUCTION DU DANGER DE GUERRE NUCLEAIRE.

LES DEUX PARTIES ONT EXPRIME LEUR PROFONDE SATISFACTION AU SUJET DU PROCESSUS DES NEGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES ARMEMENTS STRATEGIQUES ET DU FAIT QUE LEURS EFFORTS, DEPLOYES AVEC PERSEVERANCE DEPUIS DE NOMBREUSES ANNEES POUR CONCLURE UN NOUVEAU TRAITE, AVAIENT ETE COURONNES DE SUCCES. CE TRAITE FIXE DES PLAFONDS EGaux POUR LES SYSTEMES DE VECTEURS D'ARMES NUCLEAIRES DE CHACUNE D'ELLES; DANS LE PROCESSUS DE REDUCTION, IL EXIGE EN PREMIER LIEU LA REDUCTION DES ARMEMENTS NUCLEAIRES EXISTANTS; POUR LIMITER LA MENACE REPRESENTEE PAR LA COURSE AUX ARMEMENTS QUALITATIVE, IL IMPOSE EN PREMIER LIEU DES CONTRAINTES SUBSTANTIELLES A LA MODERNISATION DES SYSTEMES STRATEGIQUES OFFENSIFS ET A LA MISE AU POINT DE NOUVEAUX SYSTEMES.

LE NOUVEAU TRAITE CONCERNANT LA LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES OFFENSIVES ET LE PROTOCOLE Y RELATIF ETABLISSENT UN EQUILIBRE MUTUELLEMENT ACCEPTABLE ENTRE LES INTERETS DES PARTIES, FONDE SUR LES PRINCIPES DE L'EGALITE ET DE LA SECURITE EGALE. CES DOCUMENTS CONSTITUENT UNE CONTRIBUTION NOTABLE A LA PREVENTION D'UNE GUERRE NUCLEAIRE ET A L'APPROFONDISSEMENT DE LA DETENTE, ET VONT AINSI DANS LE SENS NON SEULEMENT DE L'INTERET DES PEUPLES AMERICAIN ET SOVIETIQUE, MAIS AUSSI DES ASPIRATIONS DE L'HUMANITE A LA PAIX.

LES DEUX PARTIES ONT REAFFIRME LEUR ENGAGEMENT DE SE CONFORMER STRICTEMENT A CHACUNE DES DISPOSITIONS DU TRAITE.

LE PRESIDENT CARTER ET LE PRESIDENT BREJNEV ONT EXAMINE LES QUESTIONS RELATIVES AUX NEGOCIATIONS SALT III ET EXPRIME A CE PROPOS LA FERME INTENTION DES DEUX PARTIES D'AGIR CONFORMEMENT A LA DECLARATION COMMUNE SUR LES PRINCIPES ET LES GRANDES ORIENTATIONS DES NEGOCIATIONS SUBSEQUENTES SUR LA LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES.

TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES -- LES PARTIES ONT NOTE QUE DES PROGRES SENSIBLES AVAIENT ETE REALISES DANS LES NEGOCIATIONS, AUXQUELLES PARTICIPE AUSSI LE ROYAUME-UNI, EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN TRAITE INTERNATIONAL D'INTERDICTION COMPLETE DES EXPLOSIONS EXPERIMENTALES D'ARMES NUCLEAIRES DANS TOUS LES MILIEUX ET D'UN PROTOCOLE Y RELATIF. ELLES ONT CONFIRME L'INTENTION DES ETATS-UNIS ET DE L'URSS DE S'EMPLOYER, CONJOINTEMENT AVEC LE ROYAUME-UNI, A PARACHEVER DES QUE POSSIBLE LA PREPARATION DE CE TRAITE.

NON-PROLIFERATION -- LES DEUX PARTIES ONT REAFFIRME L'IMPORTANCE QU'ELLES ATTACHENT A LA NON-PROLIFERATION NUCLEAIRE. ELLES PRECONISENT SYSTEMATIQUEMENT LA POURSUITE DU RENFORCEMENT DU REGIME DE LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES ET CONFIRMENT LEUR RESOLUTION DE CONTINUER A SE CONFORMER STRICTEMENT AUX OBLIGATIONS QU'ELLES ONT ASSUMES EN VERTU DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES. ELLES ONT SOULIGNE L'IMPORTANCE D'APPLIQUER DES GARANTIES INTERNATIONALES DE PORTEE GENERALE SOUS L'AUTORITE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET SE SONT ENGAGEES A POURSUIVRE LEURS EFFORTS POUR RENFORCER CES GARANTIES.

ELLES ONT NOTE LA MENACE PROFONDE QUE POSE A LA SECURITE MONDIALE LA PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES ET SONT CONVENUES QUE LES ETATS QUI POSSEDENT DEJA DES ARMES NUCLEAIRES ONT UNE RESPONSABILITE SPECIALE DE FAIRE PREUVE DE RETENUE. A CETTE FIN, ELLES ONT AFFIRME LEUR CONVICTON COMMUNE QUE DE NOUVEAUX EFFORTS ETAIENT NECESSAIRES, Y COMPRIS DES EFFORTS SUR UNE BASE REGIONALE, ET ONT EXPRIME L'ESPOIR QUE LA CONCLUSION DU TRAITE SALT II APPORTERA UNE CONTRIBUTION IMPORTANTE AUX OBJECTIFS DE LA NON-PROLIFERATION.

LES DEUX PARTIES SE SONT AUSSI ENGAGEES A COOPERER ETROITEMENT, CONJOINTEMENT AVEC D'AUTRES PAYS, POUR ASSURER LE SUCCES, EN 1980, DE LA CONFERENCE D'EXAMEN DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION ET ONT ADRESSE UN APPEL A TOUS LES ETATS QUI NE L'ONT PAS ENCORE FAIT DE SIGNER ET DE RATIFIER CE TRAITE.

NEGOCIATIONS DE VIENNE -- LE PRESIDENT CARTER ET LE PRESIDENT BREJNEV ONT SOULIGNE LA GRANDE IMPORTANCE QUE LES PARTIES ATTACHENT AUX NEGOCIATIONS SUR LA REDUCTION MUTUELLE DES FORCES ARMEEES ET DES ARMEMENTS EN EUROPE CENTRALE ET SUR DES MESURES CONNEXES, AUXQUELLES ELLES PARTICIPENT AVEC D'AUTRES ETATS. UNE REDUCTION DES FORCES MILITAIRES DES DEUX PARTIES ET L'APPLICATION DE MESURES CONNEXES EN EUROPE CENTRALE CONSTITUERAIENT UNE CONTRIBUTION MAJEURE A LA STABILITE ET A LA SECURITE.

SYSTEMES ANTISATELLITES - IL A EGALEMENT ETE DECIDE DE POURSUIVRE ACTIVEMENT, DANS LES NEGOCIATIONS EN COURS, LA RECHERCHE D'UN ACCORD MUTUELLEMENT ACCEPTABLE SUR LES SYSTEMES ANTISATELLITES.

TRANSFERTS D'ARMES CLASSIQUES - LES DEUX PARTIES SONT CONVENUES QUE LEURS REPRESENTANTS RESPECTIFS SE REUNIRONT SOUS PEU POUR EXAMINER DES QUESTIONS LIEES A LA PROCHAINE SERIE DE NEGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES TRANSFERTS D'ARMES CLASSIQUES.

ARMES CHIMIQUES - LES DEUX PARTIES ONT REAFFIRME L'IMPORTANCE D'UNE INTERDICTION GENERALE, COMPLETE ET VERIFIABLE DES ARMES CHIMIQUES ET SONT CONVENUES D'INTENSIFIER LEURS EFFORTS POUR ELABORER UNE PROPOSITION COMMUNE CONCERTEE DESTINEE A ETRE PRESENTEE AU COMITE DU DESARMEMENT.

ARMES RADIOLOGIQUES - LE PRESIDENT CARTER ET LE PRESIDENT BREJNEV ONT ETE HEUREUX DE POUVOIR CONFIRMER LA REALISATION D'UNE ENTENTE BILATERALE SUR LES ELEMENTS PRINCIPAUX D'UN TRAITE INTERDISANT LA MISE AU POINT, LA FABRICATION, LE STOCKAGE ET L'UTILISATION DES ARMES RADIOLOGIQUES. UNE PROPOSITION COMMUNE CONCERTEE SERA PRESENTEE AU COMITE DU DESARMEMENT CETTE ANNEE.

OCEAN INDIEN - LES DEUX PARTIES SONT CONVENUES QUE LEURS REPRESENTANTS RESPECTIFS SE REUNIRONT SOUS PEU POUR EXAMINER LA REPRISE DES ENTRETIENS SUR LES QUESTIONS CONCERNANT DES MESURES DE LIMITATION DES ARMEMENTS DANS L'OCEAN INDIEN.

AUTRES QUESTIONS EN MATIERE DE LIMITATION DES ARMEMENTS ET DE DESARMEMENT GENERAL - EN EXAMINANT D'AUTRES QUESTIONS LIEES A LA SOLUTION DES PROBLEMES DE LA LIMITATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS ET DU DESARMEMENT, LES PARTIES ONT EXPRIME LEUR APPUI AU DOCUMENT FINAL ADOPTE A LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES CONSACREE AU DESARMEMENT. LES PARTIES ONT EXPRIME LEUR APPUI EN FAVEUR D'UNE DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT ET DE LA CONVOCATION, APRES CETTE SESSION, D'UNE CONFERENCE MONDIALE DU DESARMEMENT A PARTICIPATION UNIVERSELLE, A UN MOMENT APPROPRIE ET APRES UNE PREPARATION ADEQUATE.

LES ETATS-UNIS ET L'URSS CONTINUERONT A COOPERER ENTRE EUX ET AVEC LES AUTRES ETATS MEMBRES DU COMITE DU DESARMEMENT A COMPOSITION ELARGIE AFIN D'ELABORER DANS CE FORUM DES MESURES EFFICACES DANS LE DOMAINE DU DESARMEMENT.

POUR RESUMER L'ECHANGE DE VUES AU SUJET DE L'ETAT DES NEGOCIATIONS ENTRE LES ETATS-UNIS ET L'URSS OU AVEC LEUR PARTICIPATION SUR UN CERTAIN NOMBRE DE QUESTIONS LIEES A LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET AU DESARMEMENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE DONNER UNE IMPULSION NOUVELLE AUX EFFORTS COMMUNS VISANT A OBTENIR DES RESULTATS PRATIQUES A CES NEGOCIATIONS.

III. QUESTIONS INTERNATIONALES

UN AMPLE ECHANGE DE VUES S'EST DEROULE CONCERNANT LES QUESTIONS INTERNATIONALES. LES PARTIES ONT EXPRIME LEUR APPUI AU PROCESSUS DE LA DETENTE INTERNATIONALE LAQUELLE, A LEUR AVIS, DOIT PRENDRE DE PLUS EN PLUS UN CARACTERE SPECIFIQUE ET S'ETENDRE A TOUTES LES REGIONS DU GLOBE, CONTRIBUANT AINSI A RENFORCER LA STABILITE INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT CARTER ET LE PRESIDENT BREJNEV ONT CONSACRE UNE ATTENTION PARTICULIERE AUX ETATS DE TENSION QUI COMPLIQUENT LA SITUATION INTERNATIONALE ET GENENT LES DEVELOPPEMENTS POSITIFS DANS D'AUTRES REGIONS. LES DEUX PARTIES SONT CONVAINCUES QUE TOUS LES ETATS DOIVENT SE COMPORTEER AVEC UN SENS PARTICULIER DE RESPONSABILITE ET DE CIRCONSPCTION AFIN DE CONTRIBUER A FAIRE DISPARAITRE LES ACTUELS ETATS DE TENSION ET A EMPECHER QU'IL EN SURGISSE D'AUTRES.

LES DEUX PARTIES ONT RELEVE L'IMPORTANCE QU'IL Y A A INTENSIFIER LA COOPERATION INTERNATIONALE SUR DES PROBLEMES GLOBAUX TELS QUE LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE MONDIAL, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET DES MERS ET OCEANS DANS L'INTERET DE L'HUMANITE TOUT ENTIERE. ILS ONT EXPRIME LEUR APPUI AUX EFFORTS QUE FONT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT POUR VENIR A BOUT DES PROBLEMES QUI SE POSENT A EUX.

CONSTATANT L'IMPORTANCE DU ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN TANT QU'INSTRUMENT PROPRE A MAINTENIR LA PAIX ET LA SECURITE ET A INTENSIFIER LA COOPERATION INTERNATIONALE, LES ETATS-UNIS ET L'URSS CONFIRMENT LEUR INTENTION DE FAVORISER LE PERFECTIONNEMENT DE L'EFFICACITE DE CETTE ORGANISATION, CONFORMEMENT A LA CHARTE DES NATIONS UNIES.

LES PARTIES ONT PRIS NOTE AVEC SATISFACTION DES DEVELOPPEMENTS POSITIFS QUI ONT LIEU DEPUIS QUELQUES ANNEES EN CE QUI CONCERNE LA SITUATION PREVALANT SUR LE CONTINENT EUROPEEN. ILS ONT SOULIGNE L'IMPORTANCE DE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE. LES DEUX PARTIES SONT TOMBEES D'ACCORD POUR ESTIMER QUE LA CONTINUATION DU PROCESSUS ENGAGE PAR CETTE CONFERENCE IMPORTE AU RENFORCEMENT DE LA SECURITE ET DE LA COOPERATION EN EUROPE. ILS ONT APPELE L'ATTENTION SUR LA NECESSITE D'UNE MISE EN OEUVRE INTEGRALE DE TOUTES LES DISPOSITIONS DE L'ACTE FINAL D'HELSINKI. LES ETATS-UNIS ET L'URSS S'EMPLOIERONT A FACILITER LA REUNION D'UNE CONFERENCE CONSTRUCTIVE DE REPRESENTANTS DES ETATS PARTICIPANT A LA CONFERENCE PANEUROPEENNE QU'IL EST PREVU DE REUNIR EN 1980 A MADRID.

CHACUNE DES PARTIES A AFFIRME A NOUVEAU L'INTERET QU'ELLE PORTE A L'INSTAURATION D'UNE PAIX JUSTE, COMPLETE ET DURABLE AU MOYEN-ORIENT ET A EXPOSE SES VUES CONCERNANT LES MOYENS DE RESOUDRE LE PROBLEME DU MOYEN-ORIENT.

IL Y A EU UN ECHANGE DE VUES CONCERNANT LES EVENEMENTS D'AFRIQUE. LES PARTIES ONT CONSTATE QUE LA SITUATION S'EST DANS UNE CERTAINE MESURE NORMALISEE DANS CERTAINES REGIONS DE CE CONTINENT ET ILS ONT PRIS ACTE DES EFFORTS QUE FONT LES ETATS INDEPENDANTS D'AFRIQUE SUR LA VOIE DE LA COOPERATION, DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DES RELATIONS PACIFIQUES, AINSI QUE DU ROLE POSITIF QUE JOUE A CET EGARD L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE. ILS ONT EGALEMENT FAIT CONNAITRE LEURS VUES RESPECTIVES CONCERNANT LA SITUATION EN AFRIQUE AUSTRAL.

LES PARTIES ONT RECONNU L'IMPORTANCE QUE REVETENT POUR LA PAIX MONDIALE LA PAIX ET LA STABILITE EN ASIE. ELLES SONT TOMBEES D'ACCORD POUR ESTIMER QUE L'INDEPENDANCE, LA SOUVERAINETE ET L'INTEGRITE TERRITORIALE DE TOUS LES ETATS DE LA REGION DOIVENT ETRE INTEGRALEMENT RESPECTES. ELLES ONT EGALEMENT FAIT CONNAITRE LEURS VUES RESPECTIVES CONCERNANT LA SITUATION DANS L'ASIE DU SUD-EST.

IV. COOPERATION EN MATIERE BILATERALE

LES PARTIES ONT SOULIGNE L'IMPORTANCE QUE PRESENTE LA COOPERATION ENTRE LES ETATS-UNIS ET L'URSS SUR LA BASE DE L'AVANTAGE MUTUEL, CONFORMEMENT AUX ACCORDS QUI EXISTENT ENTRE LES DEUX PAYS. ELLES ONT PRIS ACTE DE L'EVOLUTION POSITIVE QUI SE PRODUIT ENTRE LES DEUX PAYS DANS LE VASTE DOMAINE DES PROGRAMMES D'ECHANGES SUR LES PLANS CULTUREL, EDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.

PROCEDANT DES PRINCIPES ETABLIS DE L'EGALITE, DE LA RECIPROCITE ET DE L'AVANTAGE MUTUEL EN TANT QUE BASE POUR L'EXECUTION DE CES PROGRAMMES, LES PARTIES ONT REAFFIRME LEUR ENGAGEMENT DE POURSUIVRE ET D'INTENSIFIER LA COOPERATION DANS CES DOMAINES.

LES DEUX PARTIES ONT CONFIRME QUE LES RELATIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES REPRESENTENT UN IMPORTANT ELEMENT POUR L'ETABLISSEMENT DE LIENS BILATERAUX MEILLEURS. LES DEUX PARTIES SE SONT DECLAREES FAVORABLES AU RENFORCEMENT DE CES RELATIONS ET ONT RECONNU LA NECESSITE D'OEUVRER VERS L'ELIMINATION DES OBSTACLES A DES RELATIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES MUTUELLEMENT AVANTAGEUSES. TOUTES DEUX ONT EXPRIME LEUR DETERMINATION D'ENCOURAGER LES ORGANISATIONS ET ENTREPRISES APPROPRIEES DE LEURS PAYS RESPECTIFS A CONCLURE DES ACCORDS ET DES CONTRATS COMMERCIAUX A LONG TERME MUTUELLEMENT AVANTAGEUX.

LE PRESIDENT CARTER ET LE PRESIDENT BREJNEV ONT EXPRIIE LEUR SATISFACTION MUTUELLE EN CE QUI CONCERNE LES RESULTATS DES NEGOCIATIONS TENUES. ILS SONT CONVAINCUS QUE L'APPROFONDISSEMENT DE LA COMPREHENSION MUTUELLE QUE LA REUNION A PERMIS DE REALISER A PROPOS DE DIVERSES QUESTIONS ET L'APPLICATION SYSTEMATIQUE DES ACCORDS QUI ONT ETE CONCLUS FACILITERONT LE DEVELOPPEMENT DES RELATIONS ENTRE LES ETATS-UNIS ET L'UNION SOVIETIQUE ET REPRESENTENT UNE CONTRIBUTION COMMUNE DES DEUX PAYS AU RENFORCEMENT DE LA DETENTE, AINSI QUE DE LA SECURITE ET DE LA PAIX INTERNATIONALES.

Le 18 juin 1979

Le Président des
Etats-Unis d'Amérique :
Jimmy CARTER

Le Secrétaire général du
Comité central du Parti
communiste de l'Union
soviétique et Président du
Présidium du Soviet suprême
de l'URSS :

L.I. BREJNEV

CD/29

2 juillet 1979

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 2 JUILLET 1979 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AUPRES DU COMITE DU DESARMEMENT, TRANSMETTANT DES DOCUMENTS
ADDITIONNELS RELATIFS AU TRAITE ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ET L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES CONCERNANT
LA LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES OFFENSIVES

J'ai l'honneur de joindre à la présente, pour l'information du Comité du désarmement, des documents additionnels relatifs au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives. Ces documents additionnels sont les suivants :

- Déclarations convenues et interprétations communes relatives au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives;
- Mémoire d'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la création d'une base de données sur les quantités d'armes stratégiques offensives;
- Etats numériques des armes stratégiques offensives à la date de la signature du Traité, et
- Déclaration de l'URSS concernant le "Backfire".

Je demande que ces documents soient distribués pour l'information du Comité du désarmement.

Le Représentant des Etats-Unis d'Amérique
auprès du Comité du désarmement

(Signé) Adrian S. FISHER

DECLARATIONS CONVENUES ET INTERPRETATIONS COMMUNES RELATIVES
AU TRAITE ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET L'UNION
DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES CONCERNANT
LA LIMITATION DES ARMES STRATEGIQUES OFFENSIVES

A propos du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives, les Parties se sont mises d'accord, au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sur les déclarations convenues et les interprétations communes ci-après :

Concernant le paragraphe 1 de l'article II du Traité

Première déclaration convenue. L'expression "dispositifs de lancement de missiles balistiques intercontinentaux", telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article II du Traité, englobe tous les dispositifs de lancement qui ont été mis au point et essayés pour lancer des IBI. Si un dispositif de lancement a été mis au point et essayé pour lancer un IBI, tous les dispositifs de ce type seront réputés avoir été mis au point et essayés pour lancer des IBI.

Première interprétation commune. Si un dispositif de lancement renferme ou lance un IBI, ce dispositif sera réputé avoir été mis au point et essayé pour lancer des IBI.

Deuxième interprétation commune. Si un dispositif de lancement a été mis au point et essayé pour lancer des IBI, tous les dispositifs de lancement de ce type, à l'exception des dispositifs de lancement de IBI utilisés à des fins d'essais et d'entraînement, seront compris dans les quantités totales d'armes stratégiques offensives prévues à l'article III du Traité, en application des dispositions de l'article VI du Traité.

Troisième interprétation commune. Les 177 dispositifs de lancement de IBI des anciens types Atlas et Titan I des Etats-Unis d'Amérique qui ne sont plus opérationnels et qui ont été partiellement démantelés ne seront pas considérés comme étant soumis aux limitations prévues dans le Traité.

Deuxième déclaration convenue. Après la date à laquelle le Protocole aura cessé d'être en vigueur, les dispositifs de lancement mobiles de IBI seront soumis aux limitations pertinentes prévues dans le Traité qui sont applicables aux dispositifs de lancement de IBI, à moins que les Parties ne s'accordent pour décider qu'il ne sera pas installé de dispositifs de lancement mobiles de IBI après cette date.

Concernant le paragraphe 2 de l'article II du Traité

Déclaration convenue. Les missiles balistiques modernes lancés à partir de sous-marins sont : pour les Etats-Unis d'Amérique, les missiles installés sur tous les sous-marins à propulsion nucléaire; pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les missiles du type installé sur les sous-marins à propulsion nucléaire qui sont devenus opérationnels depuis 1965; et pour les deux Parties, les missiles balistiques lancés à partir de sous-marins qui ont été essayés en vol pour la première fois depuis 1965 et qui sont installés sur un sous-marin, quel qu'en soit le type.

Concernant le paragraphe 3 de l'article II du Traité

Première déclaration convenue. Le terme "bombardiers" qui figure au paragraphe 3 de l'article II et dans d'autres dispositions du Traité désigne des avions des types initialement fabriqués pour pouvoir emporter des bombes ou des missiles.

Deuxième déclaration convenue. Les Parties se notifieront mutuellement, de cas en cas, au sein de la Commission consultative permanente, l'inclusion des types de bombardiers réputés bombardiers lourds aux termes des dispositions du paragraphe 3 de l'article II du Traité; à ce propos, les Parties procéderont, le cas échéant, à des consultations conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XVII du Traité.

Troisième déclaration convenue. Les critères qu'appliqueront les Parties pour déterminer, de cas en cas, quels sont les types de bombardiers qui, à l'avenir, pourront accomplir des missions de bombardiers lourds dans des conditions analogues ou meilleures que celles dans lesquelles le font les bombardiers lourds actuels dont il est question à l'alinéa 3 b) de l'article II du Traité, feront l'objet d'un accord au sein de la Commission consultative permanente.

Quatrième déclaration convenue. Estimant d'un commun accord que tout bombardier d'un type visé au paragraphe 3 de l'article II du Traité doit être réputé bombardier lourd, les Parties conviennent en outre de ce qui suit :

- a) les avions qui seraient autrement des bombardiers d'un type de bombardier lourd ne seront pas considérés comme étant des bombardiers d'un type de bombardier lourd s'ils présentent des différences observables liées au fonctionnement qui indiquent qu'ils ne sauraient accomplir les missions d'un bombardier lourd;
- b) les avions qui seraient autrement des bombardiers d'un type équipé pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres ne seront pas considérés comme étant des bombardiers d'un type équipé pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon

d'action supérieur à 600 kilomètres s'ils présentent des différences observables liées au fonctionnement qui indiquent qu'ils ne sauraient accomplir les missions d'un bombardier équipé pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres, à ceci près que les bombardiers lourds de types courants visés à l'alinéa 3 a) de l'article II du Traité qui seraient autrement d'un type équipé pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres ne seront pas considérés comme étant des bombardiers lourds d'un type équipé pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres s'il est possible, grâce à des différences observables de l'extérieur, de les distinguer des bombardiers lourds d'un type équipé pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres, et

- c) les avions qui seraient autrement des bombardiers d'un type équipé pour emporter des IBAS ne seront pas considérés comme étant des bombardiers d'un type équipé pour emporter des IBAS s'ils présentent des différences observables liées au fonctionnement qui indiquent qu'ils ne sauraient accomplir les missions d'un bombardier équipé pour emporter des IBAS, à ceci près que les bombardiers lourds de types courants visés à l'alinéa 3 a) de l'article II du Traité qui seraient autrement d'un type équipé pour emporter des IBAS ne seront pas considérés comme étant des bombardiers lourds d'un type équipé pour emporter des IBAS s'il est possible, grâce à des différences observables de l'extérieur, de les distinguer des bombardiers lourds d'un type équipé pour emporter des IBAS.

Première interprétation commune. Par différences observables liées au fonctionnement, on entend des différences dans les aspects observables des avions qui indiquent si lesdits avions peuvent ou non accomplir les missions d'un bombardier lourd ou s'ils peuvent ou non accomplir les missions d'un bombardier équipé pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres ou s'ils peuvent ou non accomplir les missions d'un bombardier équipé pour emporter des IBAS. Les différences observables liées au fonctionnement devront être vérifiables à l'aide de moyens techniques nationaux. A cette fin, les Parties peuvent prendre, le cas échéant, des mesures de coopération propres à contribuer à l'efficacité de la vérification opérée par des moyens techniques nationaux.

Cinquième déclaration convenue. Les avions Tupolev-142 dans leur version actuelle, c'est-à-dire dans leur version guerre anti-sous-marins, sont considérés comme étant d'un type différent des types de bombardiers lourds mentionnés à l'alinéa 3 a) de l'article II du Traité et ne sont pas visés par la quatrième déclaration convenue concernant le paragraphe 3 de l'article II du Traité. La présente déclaration convenue n'interdit pas de perfectionner les avions Tupolev-142 comme appareils de guerre anti-sous-marins, et ne préjuge en rien de la désignation future de types

d'avions comme bombardiers lourds en application de l'alinéa 3 b) de l'article II du Traité ou de l'application de la quatrième déclaration convenue concernant le paragraphe 3 de l'article II du Traité à ces avions, et ne saurait non plus être considérée à cet égard comme établissant un précédent.

Deuxième interprétation commune. Six mois au plus tard après l'entrée en vigueur du Traité, l'Union des Républiques socialistes soviétiques donnera à ses 31 avions Myasichtchev utilisés comme avions-citernes et existant à la date de signature du Traité des différences observables liées au fonctionnement indiquant qu'ils ne sauraient accomplir les missions d'un bombardier lourd.

Troisième interprétation commune. Les désignations utilisées par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour les bombardiers lourds visés à l'alinéa 3 a) de l'article II du Traité se correspondent comme suit :

Les bombardiers lourds des types appelés B-52 et B-1 aux Etats-Unis d'Amérique sont appelés des mêmes noms en Union des Républiques socialistes soviétiques;

Les bombardiers lourds du type appelé Tupolev-95 en Union des Républiques socialistes soviétiques sont appelés bombardiers lourds du type Bear aux Etats-Unis d'Amérique;

Les bombardiers lourds du type appelé Myasichtchev en Union des Républiques socialistes soviétiques sont appelés bombardiers lourds du type Bison aux Etats-Unis d'Amérique.

Concernant le paragraphe 5 de l'article II du Traité

Première déclaration convenue. Si un dispositif de lancement a été mis au point et essayé pour lancer un MBI ou un SLBM équipé de MIRV, tous les dispositifs de ce type seront réputés avoir été mis au point et essayés pour lancer des MBI ou des SLBM équipés de MIRV.

Première interprétation commune. Si un dispositif de lancement renferme ou lance un MBI ou un SLBM équipé de MIRV, ce dispositif sera réputé avoir été mis au point et essayé pour lancer des MBI ou des SLBM équipés de MIRV.

Deuxième interprétation commune. Si un dispositif de lancement a été mis au point et essayé pour lancer un MBI ou un SLBM équipé de MIRV, tous les dispositifs de ce type, exception faite des dispositifs de lancement de MBI et de SLBM utilisés à des fins d'essai et d'entraînement, seront inclus dans les quantités totales correspondantes prévues à l'article V du Traité, conformément aux dispositions de l'article VI du Traité.

Deuxième déclaration convenue. Par MBI et SLBM équipés de MIRV on entend les MBI et les SLBM des types qui ont été essayés en vol avec deux ou plusieurs corps de rentrée indépendamment guidables, qu'ils aient ou non également été essayés en vol avec un seul corps de rentrée ou avec plusieurs corps de rentrée non indépendamment guidables. A la date de la signature du Traité, ces MBI et SLBM sont : pour les Etats-Unis d'Amérique, les MBI Minuteman III et les SLBM Poseidon C-3 et Trident C-4, et pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les MBI RS-16, RS-18 et RS-20 et les SLBM RSM-50.

Chacune des Parties informera l'autre Partie, au sein de la Commission consultative permanente, dans chaque cas d'espèce, de la désignation du seul nouveau type de MBI léger, s'il est équipé de MIRV, qu'autorise le paragraphe 9 de l'article IV du Traité, lorsqu'il est essayé en vol pour la première fois; des désignations des types additionnels de SLBM équipés de MIRV lorsqu'ils sont installés pour la première fois à bord d'un sous-marin, ainsi que des désignations des types de MBAS équipés de MIRV lorsqu'ils sont essayés en vol pour la première fois.

Troisième interprétation commune. Les désignations utilisées par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour les MBI et SLBM équipés de MIRV se correspondent comme suit :

Missiles du type appelé Minuteman III aux Etats-Unis d'Amérique et appelés du même nom en Union des Républiques socialistes soviétiques : un MBI léger déjà essayé en vol avec des vecteurs à têtes multiples indépendamment guidées;

Missiles du type appelé Poseidon C-3 aux Etats-Unis d'Amérique et appelés du même nom en Union des Républiques socialistes soviétiques : un SLBM qui a été essayé en vol pour la première fois en 1968 et qui a été essayé en vol avec des vecteurs à têtes multiples indépendamment guidées;

Missiles du type appelé Trident C-4 aux Etats-Unis d'Amérique et appelés du même nom en Union des Républiques socialistes soviétiques : un SLBM essayé en vol pour la première fois en 1977 et essayé en vol avec des vecteurs à têtes multiples indépendamment guidées;

Missiles du type appelé RS-16 en Union des Républiques socialistes soviétiques et appelés SS-17 aux Etats-Unis d'Amérique : un MBI léger essayé en vol avec un seul corps de rentrée et avec des vecteurs à têtes multiples indépendamment guidées;

Missiles du type appelé RS-18 en Union des Républiques socialistes soviétiques et appelés SS-19 aux Etats-Unis d'Amérique : le plus lourd des MBI légers, du point de vue du poids au lancement et de la capacité d'emport, qui ait été essayé en vol avec un corps de rentrée unique et avec des vecteurs à têtes multiples indépendamment guidées;

Missiles du type appelé RS-20 en Union des Républiques socialistes soviétiques et appelés SS-18 aux Etats-Unis d'Amérique : le plus lourd des MBI lourds, du point de vue du poids au lancement et de la capacité d'emport, qui ait été essayé en vol avec un corps de rentrée unique et avec des vecteurs à têtes multiples indépendamment guidées;

Missiles du type appelé RSM-50 en Union des Républiques socialistes soviétiques et appelés SS-N-18 aux Etats-Unis d'Amérique : un SLBM essayé en vol avec un corps de rentrée unique et avec des vecteurs à têtes multiples indépendamment guidées.

Troisième déclaration convenue : Les corps de rentrée sont considérés comme étant indépendamment guidables :

a) si, après la séparation du propulseur auxiliaire, la manoeuvre et le guidage des corps de rentrée vers des cibles distinctes le long de trajectoires dépourvues de relations mutuelles s'opèrent à l'aide de dispositifs qui sont logés dans un mécanisme autonome de distribution ou sur les corps de rentrée, et qui mettent en jeu des ordinateurs électroniques ou autres associés à des dispositifs comportant l'emploi de moteurs à réaction, y compris des moteurs-fusées, ou par des systèmes aérodynamiques;

b) si la manoeuvre et le guidage des corps de rentrée vers des cibles distinctes le long de trajectoires dépourvues de relations mutuelles s'opèrent au moyen d'autres dispositifs qui pourraient être mis au point dans l'avenir.

Quatrième interprétation commune. Aux fins du présent Traité, tous les dispositifs de lancement de MBI installés dans les districts de Derajnia et de Pervomaïsk en Union des Républiques socialistes soviétiques sont compris dans les quantités totales prévues à l'article V du Traité.

Cinquième interprétation commune. Si, postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité, des dispositifs de lancement de MBI ou de SLBM sont transformés ou fabriqués ou subissent des modifications notables de leurs principaux aspects structuraux observables, tous les dispositifs de lancement de ce genre qui sont des dispositifs de lancement de missiles équipés de MIRV devront être distinguables des dispositifs de lancement de missiles non équipés de MIRV, et tous les dispositifs de lancement qui sont des dispositifs de lancement de missiles non équipés de MIRV devront être distinguables des dispositifs de lancement

de missiles équipés de MIRV, et cela d'après des aspects structureaux des dispositifs de lancement qui soient observables de l'extérieur. Les sous-marins munis de dispositifs de lancement de SLBM équipés de MIRV devront être distinguables de sous-marins munis de dispositifs de lancement de SLBM non équipés de MIRV, et cela d'après des aspects structureaux des sous-marins qui soient observables de l'extérieur.

La présente interprétation commune n'oblige pas à remanier les programmes de transformation ou de fabrication de dispositifs de lancement, ni les programmes impliquant des modifications notables des principaux aspects structureaux observables des dispositifs de lancement qui sont en cours d'exécution à la date de la signature du Traité.

Concernant le paragraphe 6 de l'article II du Traité

Première déclaration convenue. Les MBAS qui ont été essayés en vol avec des MIRV sont tous les MBAS des types qui ont été essayés en vol avec deux corps de rentrée ou plus indépendamment guidables, qu'ils aient ou non été également essayés en vol avec un seul corps de rentrée ou avec plusieurs corps de rentrée non indépendamment guidables.

Deuxième déclaration convenue. Les corps de rentrée sont considérés comme étant indépendamment guidables :

a) si, après la séparation du propulseur auxiliaire, la manoeuvre et le guidage des corps de rentrée vers des cibles distinctes le long de trajectoires dépourvues de relations mutuelles s'opèrent à l'aide de dispositifs qui sont logés dans un mécanisme autonome de distribution ou sur les corps de rentrée, et qui mettent en jeu des ordinateurs électroniques ou autres associés à des dispositifs comportant l'emploi de moteurs à réaction, y compris des moteurs-fusées, ou par des systèmes aérodynamiques;

b) si la manoeuvre et le guidage des corps de rentrée vers des cibles distinctes le long de trajectoires dépourvues de relations mutuelles s'opèrent au moyen d'autres dispositifs qui pourraient être mis au point dans l'avenir.

Concernant le paragraphe 7 de l'article II du Traité

Première déclaration convenue. Le poids au lancement d'un MBI est le poids du missile lui-même complètement chargé au moment du lancement.

Deuxième déclaration convenue. La capacité d'emport d'un MBI est la somme des poids :

- a) de son ou de ses corps de rentrée;
- b) de tous mécanismes autonomes de distribution ou autres dispositifs appropriés pour guider un corps de rentrée vers une cible, ou pour larguer ou distribuer et guider vers des cibles deux corps de rentrée ou plus; et
- c) de ses aides à la pénétration, y compris les dispositifs servant à les larguer.

Interprétation commune. L'expression "autres dispositifs appropriés" qui figure dans la définition de la capacité d'emport d'un MBI dans la deuxième déclaration convenue concernant le paragraphe 7 de l'article II du Traité désigne tous dispositifs de distribution et de guidage de deux corps de rentrée ou plus et tous dispositifs servant à larguer deux corps de rentrée ou plus ou à guider un corps de rentrée, qui ne peuvent conférer à leurs ou à leur corps de rentrée un supplément de vitesse supérieur à 1 000 mètres par seconde.

Concernant le paragraphe 8 de l'article II du Traité

Première déclaration convenue. Si un missile de croisière a une portée supérieure à 600 kilomètres, tous les missiles de croisière de ce type seront réputés être des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres.

Première interprétation commune. Si un missile de croisière a été essayé en vol sur une distance supérieure à 600 kilomètres, il sera réputé être un missile de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres.

Deuxième interprétation commune. Les missiles de croisière dont la portée ne peut excéder 600 kilomètres ne seront pas considérés comme étant d'un type ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres si, grâce à des aspects structuraux observables de l'extérieur, on peut les distinguer des missiles de croisière de types ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres.

Deuxième déclaration convenue. La portée dont un missile de croisière est capable est la distance maximale que le missile dans sa version standard peut couvrir en volant jusqu'à épuisement du combustible, déterminée en projetant sa trajectoire de vol sur le globe terrestre depuis le point de lancement jusqu'au point d'impact.

Troisième déclaration convenue. Si un vecteur sans pilote, autopropulsé et téléguidé, maintenu en vol par une poussée aérodynamique ascendante sur la plus grande partie de sa trajectoire de vol a été essayé en vol ou installé pour une livraison d'armes au but, tous les vecteurs de ce type seront considérés comme étant des vecteurs d'armes.

Troisième interprétation commune. Des vecteurs sans pilote, autopro pulsés et téléguidés, maintenus en vol par une poussée aérodynamique ascendanté sur la plus grande partie de leur trajectoire de vol et qui ne sont pas des vecteurs d'armes, c'est-à-dire qui sont des vecteurs téléguidés, sans pilote et non armés, ne seront pas considérés comme étant des missiles de croisière si, grâce à des aspects structuraux observables de l'extérieur, on peut les distinguer des missiles de croisière.

Quatrième interprétation commune. Aucune des Parties ne transformera des vecteurs téléguidés, sans pilote et non armés en missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres, ni ne transformera des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres en vecteurs téléguidés, sans pilote et non armés.

Cinquième interprétation commune. Aucune des Parties n'envisage, pendant la période d'application du Traité, d'essayer en vol à partir d'aéronefs ou d'y installer des vecteurs téléguidés, sans pilote et non armés ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres. A l'avenir, si une Partie avait de tels projets, elle en notifierait l'autre Partie suffisamment à l'avance. La présente interprétation commune ne s'applique pas aux avions-cibles sans pilote.

Concernant le paragraphe 4 de l'article IV du Traité

Déclaration convenue. Le mot "initial" dans le paragraphe 4 de l'article IV du Traité concerne les dimensions intérieures d'un silo de lancement de MBI, y compris son volume intérieur, à la date du 26 mai 1972 ou à la date à laquelle ce silo de lancement devient opérationnel si cette dernière date est postérieure à la première.

Interprétation commune : Les obligations prévues au paragraphe 4 de l'article IV du Traité et dans la déclaration convenue y relative signifient que le diamètre initial ou la profondeur initiale d'un silo de lancement de MBI ne peut être augmenté d'une grandeur supérieure à celle qui entraînerait une augmentation de 32 % du volume intérieur initial du silo de lancement de MBI uniquement par une augmentation de l'une de ces dimensions.

Concernant le paragraphe 5 de l'article IV du Traité

Déclaration convenue. L'expression "besoins normaux de l'installation", qui figure au paragraphe 5 de l'article IV du Traité, s'entend de l'installation d'un missile unique sur chaque dispositif de lancement de MBI.

Concernant le paragraphe 6 de l'article IV du Traité

Interprétation commune. Le programme de fabrication normal mentionné au paragraphe 6 de l'article IV du Traité s'entend d'un programme conforme aux pratiques de fabrication passées ou actuelles de chacune des Parties.

Concernant le paragraphe 7 de l'article IV du Traité

Première déclaration convenue. Le poids au lancement d'un MBI est le poids du missile lui-même complètement chargé au moment du lancement.

Deuxième déclaration convenue. La capacité d'emport d'un MBI est la somme des poids :

- a) de son ou de ses corps de rentrée;
- b) de tous mécanismes autonomes de distribution ou autres dispositifs appropriés pour guider un corps de rentrée vers une cible ou pour larguer ou distribuer et guider vers des cibles deux corps de rentrée ou plus, et
- c) de ses aides à la pénétration, y compris les dispositifs servant à les larguer.

Interprétation commune. L'expression "autres dispositifs appropriés", qui figure dans la définition de la capacité d'emport d'un MBI dans la deuxième déclaration convenue concernant le paragraphe 7 de l'article IV du Traité, désigne tous dispositifs de distribution et de guidage de deux corps de rentrée ou plus et tous dispositifs servant à larguer deux corps de rentrée ou plus ou à guider un corps de rentrée, qui ne peuvent conférer à leurs ou à leur corps de rentrée un supplément de vitesse supérieur à 1 000 mètres par seconde.

Concernant le paragraphe 8 de l'article IV du Traité

Interprétation commune. Pendant la durée d'application du Traité, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne fabriquera, n'essayera ni n'installera de MBI du type appelé RS-14, par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et appelé SS-16 par les Etats-Unis d'Amérique : un MBI léger essayé en vol pour la première fois après 1970 et avec un seul corps de rentrée seulement; cette interprétation commune signifie également que l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne fabriquera ni le troisième étage de ce missile, ni le corps de rentrée de ce missile, ni le dispositif approprié servant à guider vers une cible le corps de rentrée de ce missile.

Concernant le paragraphe 9 de l'article IV du Traité

Première déclaration convenue. L'expression "nouveaux types de MBI", qui figure au paragraphe 9 de l'article IV du Traité, désigne tout MBI qui diffère des MBI ayant fait l'objet d'un essai en vol à la date du 1er mai 1979 de l'un ou de plusieurs des points de vue suivants :

- a) nombre des étages, longueur, diamètre maximal, poids au lancement ou capacité d'emport du missile;
- b) type de la charge propulsive (c'est-à-dire liquide ou solide) de l'un ou l'autre de ses étages.

Première interprétation commune. Dans le texte de la première déclaration convenue concernant le paragraphe 9 de l'article IV du Traité, le mot "diffère" relatif à la longueur, au diamètre, au poids au lancement et à la capacité d'emport du missile signifie une différence supérieure à 5 pour cent.

Deuxième déclaration convenue. Tout MBI du seul nouveau type de MBI léger autorisé pour chaque Partie en vertu du paragraphe 9 de l'article IV du Traité aura le même nombre d'étages et le même type de charge propulsive (c'est-à-dire liquide ou solide) que chacun des étages du premier MBI du seul nouveau type de MBI léger lancé par ladite Partie. De plus, soit après le vingt-cinquième lancement d'un MBI de ce type, soit après le dernier lancement précédant l'installation de MBI de ce type, c'est-à-dire dès que l'une ou l'autre condition sera remplie, les MBI du seul nouveau type de MBI léger autorisé pour cette Partie ne différeront à aucun des points de vue ci-après : longueur, diamètre maximal, poids au lancement ou capacité d'emport du missile.

Une Partie qui lance des MBI du seul nouveau type de MBI léger autorisé en vertu du paragraphe 9 de l'article IV du Traité fera promptement connaître à l'autre Partie la date du premier lancement et la date, soit du vingt-cinquième, soit du dernier lancement avant que ne commence l'installation de MBI de ce type, dès que l'une ou l'autre condition sera remplie.

Deuxième interprétation commune. Dans le texte de la deuxième déclaration convenue concernant le paragraphe 9 de l'article IV du Traité, le mot "différeront" relatif à la longueur, au diamètre, au poids de lancement et à la capacité d'emport du missile signifie une différence supérieure à 5 pour cent par rapport à la grandeur établie pour chacun desdits paramètres au vingt-cinquième lancement ou au dernier lancement précédant l'installation, c'est-à-dire à celle de ces deux dates qui sera la moins éloignée. Les grandeurs établies pour chacun des paramètres précités au cours des 12 derniers des 25 lancements ou au cours des 12 derniers lancements précédant le début de l'installation, c'est-à-dire à celle des séries de 12 lancements qui interviendra en premier lieu, ne devront pas varier de plus de 10 pour cent par rapport à l'une ou l'autre des grandeurs correspondantes établies durant lesdits 12 lancements.

Troisième interprétation commune. Les limitations relatives au poids au lancement et à la capacité d'emport prévues dans la première déclaration convenue et dans la première interprétation commune concernant le paragraphe 9 de l'article IV du Traité ne font pas obstacle à l'essai en vol ou à l'installation des MBI comportant un nombre de corps de rentrée ou d'aides à la pénétration, ou des uns et des autres, inférieur au nombre maximal de corps de rentrée et au nombre maximal d'aides à la pénétration avec lesquels des MBI de ce type auront été essayés en vol à la date du

1er mai 1979, même s'il en résulte une diminution de plus de 5 pour cent du poids au lancement ou de la capacité d'emport.

Outre les cas susmentionnés, ces limitations n'interdisent pas de réduire le poids au lancement ou la capacité d'emport de plus de 5 pour cent, en cas d'essai en vol ou d'installation de MBI comportant une quantité de charge propulsive, y compris la charge d'un mécanisme autonome de distribution ou autre dispositif approprié, inférieure à la quantité maximale de charge propulsive, y compris la charge d'un mécanisme autonome de distribution ou autre dispositif approprié, avec laquelle des MBI de ce type auront été essayés en vol à la date du 1er mai 1979, pourvu qu'un tel MBI soit en même temps essayé en vol ou installé avec un nombre de corps de rentrée ou d'aides à la pénétration, ou des uns et des autres, inférieur au nombre maximal de corps de rentrée et au nombre maximal d'aides à la pénétration avec lesquels des MBI de ce type auront été essayés en vol à la date du 1er mai 1979, et que la diminution du poids au lancement et de la capacité d'emport dans ces cas résulte uniquement de la diminution du nombre de corps de rentrée ou d'aides à la pénétration, ou des uns et des autres, ainsi que de la diminution de la quantité de charge propulsive.

Quatrième interprétation commune. Les limitations relatives au poids au lancement et à la capacité d'emport prévues dans la deuxième déclaration convenue et dans la deuxième interprétation commune concernant le paragraphe 9 de l'article IV du Traité ne font pas obstacle à l'essai en vol ou à l'installation de MBI du seul nouveau type de MBI autorisé pour chaque Partie en vertu du paragraphe 9 de l'article IV du Traité, avec un nombre de corps de rentrée ou d'aides à la pénétration, ou des uns et des autres, inférieur au nombre maximal de corps de rentrée et au nombre maximal d'aides à la pénétration avec lesquels des MBI de ce type ont été essayés en vol, même s'il en résulte une diminution de plus de 5 pour cent du poids au lancement ou de la capacité d'emport.

Outre les cas susmentionnés, ces limitations n'interdisent pas de réduire le poids au lancement ou la capacité d'emport de plus de 5 pour cent en cas d'essai en vol ou d'installation de MBI de ce type comportant une quantité de charge propulsive, y compris la charge d'un mécanisme autonome de distribution ou autre dispositif approprié, inférieure à la quantité maximale de charge propulsive, y compris la charge d'un mécanisme autonome de distribution ou autre dispositif approprié, avec laquelle des MBI de ce type auront été essayés en vol, pourvu qu'un tel MBI soit en même temps essayé en vol ou installé avec un nombre de corps de rentrée ou d'aides à la pénétration,

ou des uns et des autres, inférieur au nombre maximal de corps de rentrée et au nombre maximal d'aides à la pénétration avec lesquels des MBI de ce type auront été essayés en vol, et que la diminution du poids au lancement et de la capacité d'emport dans ces cas résulte uniquement de la diminution du nombre de corps de rentrée ou d'aides à la pénétration, ou des uns et des autres, ainsi que de la diminution de la quantité de charge propulsive.

Concernant le paragraphe 10 de l'article IV du Traité Première déclaration convenue. Les types suivants de MBI et de SLBM équipés de MIRV ont été essayés en vol avec le nombre maximal de corps de rentrée indiqué ci-dessous :

Pour les Etats-Unis d'Amérique

MBI du type Minuteman III	--	sept corps de rentrée
SLBM du type Poseidon C-3	--	quatorze corps de rentrée
SLBM du type Trident C-4	--	sept corps de rentrée

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques

MBI du type RS-16	--	quatre corps de rentrée
MBI du type RS-18	--	six corps de rentrée
MBI du type RS-20	--	dix corps de rentrée
SLBM du type RS11-50	--	sept corps de rentrée

Interprétation commune. Des MBI type Minuteman III des Etats-Unis d'Amérique ont été installés avec trois corps de rentrée au maximum. Pendant la durée d'application du Traité, les Etats-Unis d'Amérique n'envisagent pas et s'abstiendront d'essayer en vol ou d'installer des missiles de ce type avec plus de trois corps de rentrée.

Deuxième déclaration convenue. Après le 1er mai 1979, lors des essais en vol de tout MBI, SLBM ou MBAS, le nombre d'opérations de largage ou de distribution ne pourra excéder le nombre maximal de corps de rentrée fixé pour les missiles des types correspondants, comme il est prévu aux paragraphes 10, 11, 12 et 13 de l'article IV du Traité. Dans la présente déclaration convenue, par "opérations de largage ou de distribution" on entend les manoeuvres d'un missile liées au guidage vers les cibles et au largage ou à la distribution de ses corps de rentrée vers les objectifs, abstraction faite du point de savoir si un corps de rentrée, a été effectivement largué ou distribué. Les opérations de largage d'aides à la pénétration relevant de la défense antimissiles ne seront pas considérées comme étant des opérations de largage ou de

distribution d'un corps de rentrée, pour autant que les opérations de largage des aides à la pénétration relevant de la défense antimissiles diffèrent des opérations de largage ou de distribution des corps de rentrée.

Troisième déclaration convenue. Chacune des Parties s'engage :

a) à ne pas essayer en vol ou installer de MBI d'un type déjà essayé en vol à la date du 1er mai 1979, et qui seraient équipés de corps de rentrée multiples dont l'un quelconque pèserait moins que le plus léger des corps de rentrée avec lesquels un MBI de ce type aura été essayé en vol à la date susmentionnée;

b) à ne pas essayer en vol ou installer de MBI d'un type déjà essayé en vol à la date du 1er mai 1979 qui seraient équipés d'un seul corps de rentrée et n'auraient pas de dispositif approprié de guidage du corps de rentrée vers la cible, avec un corps de rentrée qui pèserait moins que le plus léger des corps de rentrée installés sur un MBI d'un type équipé de MIRV et qui aura été essayé en vol par ladite Partie à la date du 1er mai 1979; et

c) à ne pas essayer en vol ou installer de MBI, d'un type déjà essayé en vol à la date du 1er mai 1979, qui seraient équipés d'un seul corps de rentrée et auraient un dispositif approprié de guidage du corps de rentrée vers la cible, avec un corps de rentrée dont le poids serait inférieur à 50 pour cent de la capacité d'emport de ce MBI.

Concernant le paragraphe 11 de l'article IV du Traité

Première déclaration convenue. Chacune des Parties s'engage à ne pas essayer en vol ou installer le seul nouveau type de MBI léger autorisé pour chaque Partie en vertu du paragraphe 9 de l'article IV du Traité avec un nombre de corps de rentrée supérieur au nombre maximal de corps de rentrée avec lequel un MBI de ce type aura été essayé en vol à la date du vingt-cinquième lancement ou à celle du dernier lancement avant l'installation de MBI de ce type, s'il y a moins de 25 essais en vol.

Deuxième déclaration convenue. Après le 1er mai 1979, lors des essais en vol de tout MBI, SLBM ou MBAS, le nombre d'opérations de largage ou de distribution ne pourra excéder le nombre maximal de corps de rentrée fixé pour les missiles des types correspondants, comme il est prévu aux paragraphes 10, 11, 12 et 13 de l'article IV du Traité.

Dans la présente déclaration convenue, par "opérations de largage ou de distribution" on entend les manoeuvres d'un missile liées au guidage vers les cibles et au largage ou à la distribution de ses corps de rentrée vers les objectifs, abstraction faite du point de savoir si un corps de rentrée a été effectivement largué ou distribué. Les opérations de largage d'aides à la pénétration relevant de la défense antimissiles ne seront pas considérées comme étant des opérations de largage ou de distribution d'un corps de rentrée, pour autant que les opérations de largage des aides à la pénétration relevant de la défense antimissiles diffèrent des opérations de largage ou de distribution des corps de rentrée.

Concernant le paragraphe 12 de l'article IV du Traité Première déclaration convenue. Les types suivants de MBI et de SLEM équipés de MIRV ont été essayés en vol avec le nombre maximal de corps de rentrée indiqué ci-dessous :

Pour les Etats-Unis d'Amérique

MBI du type Minuteman III - sept corps de rentrée
SLEM du type Poseidon C-3 - quatorze corps de rentrée
SLEM du type Trident C-4 - sept corps de rentrée

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques

MBI du type RS-16 - quatre corps de rentrée
MBI du type RS-18 - six corps de rentrée
MBI du type RS-20 - dix corps de rentrée
SLEM du type RSM-50 - sept corps de rentrée

Deuxième déclaration convenue. Après le 1er mai 1979, lors des essais en vol de tout MBI, SLEM ou MBAS, le nombre d'opérations de largage ou de distribution ne pourra excéder le nombre maximal de corps de rentrée fixé pour les missiles des types correspondants, comme il est prévu aux paragraphes 10, 11, 12 et 13 de l'article IV du Traité. Dans la présente déclaration convenue, par "opérations de largage ou de distribution" on entend les manoeuvres d'un missile au guidage vers les cibles et au largage ou à la distribution de ses corps de rentrée vers les objectifs, abstraction faite du point de savoir si un corps de rentrée a été effectivement largué ou distribué. Les opérations de largage d'aides à la pénétration relevant de la défense antimissiles ne seront pas considérées comme étant des opérations de largage ou de distribution d'un corps de rentrée, pour autant que les opérations de largage des aides à la pénétration relevant de la défense antimissiles diffèrent des opérations de largage ou de distribution des corps de rentrée.

Concernant le paragraphe 13 de l'article IV du Traité

Déclaration convenue. Après le 1er mai 1979, lors des essais en vol de tout MBI, SLBM ou MBAS, le nombre d'opérations de largage ou de distribution ne pourra excéder le nombre maximal de corps de rentrée fixé pour les missiles des types correspondants, comme il est prévu aux paragraphes 10, 11, 12 et 13 de l'article IV du Traité. Dans la présente déclaration convenue, par "opérations de largage ou de distribution" on entend les manoeuvres d'un missile liées au guidage vers les cibles et au largage ou à la distribution de ses corps de rentrée vers les objectifs, abstraction faite du point de savoir si un corps de rentrée a été effectivement largué ou distribué. Les opérations de largage d'aides à la pénétration relevant de la défense anti-missiles ne seront pas considérées comme étant des opérations de largage ou de distribution d'un corps de rentrée, pour autant que les opérations de largage des aides à la pénétration relevant de la défense antimissiles diffèrent des opérations de largage ou de distribution des corps de rentrée.

Concernant le paragraphe 14 de l'article IV du Traité

Première déclaration convenue. Aux fins de la limitation prévue au paragraphe 14 de l'article IV du Traité, on considérera que sur chaque bombardier lourd d'un type équipé pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres est installé le nombre maximal de missiles de ce genre que ledit bombardier peut emporter pour accomplir une mission opérationnelle.

Deuxième déclaration convenue. Pendant la période d'application du Traité, aucun bombardier des types B-52 ou B-1 des Etats-Unis d'Amérique ni aucun bombardier des types Tupolev-95 ou Myasichtchev de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne sera équipé pour pouvoir emporter plus de 20 missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres.

Concernant le paragraphe 4 de l'article V du Traité

Déclaration convenue. Si un bombardier est équipé pour emporter des MBAS équipés de MIRV, tous les bombardiers de ce type seront réputés équipés pour emporter des MBAS équipés de MIRV.

Concernant le paragraphe 3 de l'article VI du Traité

Déclaration convenue. Les modalités dont il est question au paragraphe 7 de l'article VI du Traité comprendront les modalités pour déterminer la façon dont des dispositifs de lancement mobiles de MBI d'un type non soumis à la limitation prévue à l'article V du Traité qui sont transformés en dispositifs de lancement d'un type soumis à ladite limitation, tomberont sous le coup de cette limitation, à moins que les Parties ne décident d'un commun accord qu'il ne sera pas installé de dispositifs de lancement mobiles de MBI après la date à laquelle le Protocole aura cessé d'être en vigueur.

Concernant le paragraphe 6 de l'article VI du Traité

Déclaration convenue. Les modalités à appliquer pour retrancher des armes stratégiques offensives des quantités totales prévues dans le Traité - dont il est question au paragraphe 6 de l'article VI du Traité et dont il faudra convenir au sein de la Commission consultative permanente, comprendront :

a) les modalités à appliquer pour retrancher, des quantités totales prévues à l'article V du Traité, les dispositifs de lancement de MBI et de SLBM soumis à la limitation prévue à l'article V du Traité qui sont transformés en dispositifs de lancement d'un type soumis à cette limitation;

b) les modalités à appliquer pour retrancher, des quantités totales prévues aux articles III et V du Traité, les bombardiers d'un type soumis aux limitations prévues à l'article III du Traité ou aux articles III et V du Traité qui sont transformés en avions ou en bombardiers d'un type qui n'y est pas soumis.

Interprétation commune. Les modalités dont il est question à l'alinéa b) de la déclaration convenue concernant le paragraphe 6 de l'article VI du Traité, lorsqu'il s'agit de retrancher des bombardiers des quantités totales prévues aux articles III et V du Traité, seront fondées sur l'existence des différences observables liées au fonctionnement, indiquant si ces appareils peuvent ou non accomplir la mission d'un bombardier lourd, ou la mission d'un bombardier équipé pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres.

Concernant le paragraphe 1 de l'article VII du Traité

Interprétation commune. Le terme "essais" qui figure dans l'article VII du Traité comprend la recherche-développement.

Concernant le paragraphe 2 de l'article VII du Traité

Première déclaration convenue. L'expression "accroissement notable" qui figure dans l'alinéa 2 a) de l'article VII du Traité s'entend d'un accroissement de 15 pour cent ou plus. Tous nouveaux dispositifs de lancement de MBI utilisés à des fins d'essais et d'entraînement qui remplaceront des dispositifs de lancement de MBI utilisés à des fins d'essai et d'entraînement sur des polygones d'essais ne pourront être installés que sur des polygones d'essais.

Deuxième déclaration convenue. Les polygones d'essais actuellement utilisés à des fins d'essais de MBI sont situés comme suit : pour les Etats-Unis d'Amérique : près de Santa Maria, en Californie, et au Cap Canaveral, en Floride; pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques : dans les districts de Tyuratam et de Plesetsk. A l'avenir, chacune des Parties notifiera la Commission consultative permanente de l'emplacement de tout autre polygone d'essais utilisé par cette Partie pour essayer des MBI.

Première interprétation commune. D'autres armes, y compris celles non limitées par le Traité, peuvent également être essayées sur les polygones d'essais de NBI.

Deuxième interprétation commune. Sur les 18 dispositifs de lancement de missiles partiellement orbitaux installés sur le polygone d'essais de NBI dans le district de Tyuratam, 12 dispositifs seront démantelés ou détruits et 6 dispositifs pourront être transformés en dispositifs de lancement pour essayer des missiles en cours de modernisation.

Le démantèlement ou la destruction des 12 dispositifs de lancement commenceront dès l'entrée en vigueur du Traité et seront achevés dans un délai de huit mois, en appliquant des modalités de démantèlement ou de destruction de ces dispositifs de lancement à convenir au sein de la Commission consultative permanente. Ces 12 dispositifs de lancement ne seront pas remplacés.

La transformation des 6 dispositifs de lancement pourra s'effectuer après l'entrée en vigueur du Traité. Après l'entrée en vigueur du Traité, les missiles partiellement orbitaux seront enlevés et détruits conformément aux dispositions de l'alinéa 1 c) de l'article IX et de l'article XI du Traité et ne seront pas remplacés par d'autres missiles, sauf dans le cas où ces 6 dispositifs de lancement seraient transformés pour pouvoir essayer des missiles en cours de modernisation. Après l'enlèvement des missiles partiellement orbitaux et avant cette transformation, toutes les activités concernant ces dispositifs de lancement seront limitées aux besoins normaux d'entretien de dispositifs de lancement ne renfermant pas de missiles. Ces 6 dispositifs de lancement seront soumis aux dispositions de l'article VII du Traité et, s'ils sont transformés, aux dispositions de la cinquième interprétation commune concernant le paragraphe 5 de l'article II du Traité.

Concernant le paragraphe 1 de l'article VIII du Traité

Déclaration convenue. Uniquement à des fins d'essais, chacune des Parties a le droit, qu'il s'agisse d'une fabrication initiale ou, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VIII du Traité, d'une transformation, d'équiper pour pouvoir emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres ou des MBAS, 16 avions au plus, y compris des avions qui sont des prototypes de bombardiers équipés pour emporter de tels missiles.

Chacune des Parties a également le droit, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VIII du Traité, d'essayer en vol à partir de ces avions des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres et, après la date à laquelle le Protocole cessera d'être en vigueur, d'essayer en vol également des IBAS à partir de ces avions, à moins que les Parties ne décident d'un commun accord qu'il n'y aura plus d'essais en vol de IBAS après cette date. Les limitations prévues à l'article III du Traité ne s'appliqueront pas à ces avions.

Les avions précités ne pourront comprendre que les suivants :

a) des avions autres que des bombardiers qui, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VIII du Traité, auront été transformés en avions équipés pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres ou des IBAS;

b) des avions considérés comme étant des bombardiers en application des alinéas 3 c) ou 3 d) de l'article II du Traité; et

c) des avions autres que des bombardiers lourds qui, antérieurement au 7 mars 1979, étaient utilisés pour essayer des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres.

Les avions dont il est question aux alinéas a) et b) de la présente déclaration convenue devront être distinguables, grâce à des différences observables liées à leur fonctionnement, des avions qui autrement seraient du même type, mais qui ne peuvent accomplir la mission d'un bombardier équipé pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres ou des IBAS.

A l'expiration d'une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, les avions mentionnés à l'alinéa c) de la présente déclaration convenue ne devront pas être utilisés pour essayer des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres, à moins qu'à l'expiration de cette période ces avions ne soient distinguables, grâce à des différences observables liées à leur fonctionnement, des avions qui autrement seraient du même type, mais qui ne peuvent accomplir la mission d'un bombardier équipé pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres.

Première interprétation commune. Le terme "essais" qui figure dans la déclaration convenue concernant le paragraphe 1 de l'article VIII du Traité comprend la recherche-développement.

Deuxième interprétation commune. Les Parties se notifieront mutuellement, au sein de la Commission consultative permanente, le nombre de chaque type d'avions utilisés à des fins d'essais conformément à la déclaration convenue concernant le paragraphe 1 de l'article VIII du Traité. Cette notification sera faite à la première session ordinaire de la Commission consultative permanente qui aura lieu après l'utilisation d'un avion pour de tels essais.

Troisième interprétation commune. Aucun des 16 avions mentionnés dans la déclaration convenue concernant le paragraphe 1 de l'article VIII du Traité ne peut être remplacé, sauf en cas de destruction involontaire d'un tel avion ou en cas de démantèlement ou de destruction d'un tel avion. Les modalités à appliquer pour remplacer un tel avion ou pour le retrancher du nombre susmentionné dans le cas où il serait transformé, seront déterminées d'un commun accord au sein de la Commission consultative permanente.

Concernant le paragraphe 1 de l'article IX du Traité

Interprétation commune concernant l'alinéa a). Les obligations prévues à l'alinéa 1 a) de l'article IX du Traité n'affectent pas les pratiques actuellement en usage pour le transport des missiles balistiques.

Déclaration convenue concernant l'alinéa b). Les obligations prévues à l'alinéa 1 b) de l'article IX du Traité s'appliqueront à tous les secteurs du fond des mers et des océans, y compris la zone du fond des mers mentionnée aux articles premier et II du Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Interprétation commune concernant l'alinéa c). Les dispositions de l'alinéa 1 c) de l'article IX du Traité n'exigent le démantèlement ou la destruction d'aucun des dispositifs de lancement existants de l'une ou de l'autre Partie.

Première déclaration convenue concernant les alinéas e) et f). Le poids au lancement d'un SLBII ou d'un IIBAS est le poids du missile lui-même complètement chargé au moment du lancement.

Deuxième déclaration convenue concernant les alinéas e) et f). La capacité d'emport d'un SLBII ou d'un IIBAS est la somme des poids :

- a) de son ou de ses corps de rentrée
- b) de tous mécanismes autonomes de distribution ou autres dispositifs appropriés pour guider un corps de rentrée vers une cible, ou pour larguer ou distribuer et guider vers des cibles deux corps de rentrée ou plus, et
- c) de ses aides à la pénétration, y compris les dispositifs servant à les larguer.

Interprétation commune concernant les alinéas e) et f). L'expression "autres dispositifs appropriés" qui figure dans la définition de la capacité d'emport d'un SLBM ou d'un MBAS dans la deuxième déclaration convenue concernant les alinéas l e) et l f) de l'article IX du Traité, désigne tous dispositifs de distribution et de guidage de deux corps de rentrée ou plus et tous dispositifs servant à larguer deux corps de rentrée ou plus ou à guider un corps de rentrée, qui ne peuvent conférer à leurs ou à leur corps de rentrée un supplément de vitesse supérieur à 1 000 mètres par seconde.

Concernant le paragraphe 2 de l'article IX du Traité
Déclaration convenue. Les têtes d'un missile de croisière sont considérées comme étant indépendamment guidables si la manoeuvre ou le guidage des têtes vers des objectifs distincts le long de trajectoires balistiques ou autres trajectoires de vol, dépourvues de relations mutuelles, s'opèrent durant le vol d'un missile de croisière.

Concernant le paragraphe 3 de l'article XV du Traité
Première déclaration convenue. Les mesures de dissimulation délibérées dont il est question au paragraphe 3 de l'article XV du Traité sont des mesures prises délibérément pour gêner ou empêcher la vérification de l'observation des dispositions du Traité par des moyens techniques nationaux.

Deuxième déclaration convenue. L'obligation de ne pas recourir à des mesures de dissimulation délibérées, prévue au paragraphe 3 de l'article XV du Traité n'interdit pas d'essayer des aides à la pénétration relevant de la défense antimissiles.

Première interprétation commune. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article XV du Traité et la première déclaration convenue concernant ce paragraphe s'appliquent à toutes les dispositions du Traité, y compris celles relatives aux essais. A cet égard, l'obligation de ne pas recourir délibérément à des mesures de dissimulation comprend l'obligation de ne pas recourir délibérément à des mesures de dissimulation relatives aux essais, y compris les mesures visant à dissimuler les liens de connexité existant entre des MBI et des dispositifs de lancement au cours des essais.

Deuxième interprétation commune. Chacune des Parties est libre d'utiliser diverses méthodes pour transmettre au cours des essais des renseignements télémétriques, y compris leur chiffrement, à ceci près que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article XV du Traité, aucune des Parties ne doit refuser délibérément de faire connaître des renseignements télémétriques, en recourant par exemple au chiffrement des données télémétriques, toutes les fois qu'un tel refus empêche de vérifier l'observation des dispositions du Traité.

Troisième interprétation commune. Outre les obligations prévues au paragraphe 3 de l'article XV du Traité, il ne sera pas fait usage, au-dessus des silos de lancement de IBI, d'abris qui seraient de nature à empêcher de vérifier l'observation des dispositions du Traité par des moyens techniques nationaux.

Concernant le paragraphe 1 de l'article XVI du Traité

Première interprétation commune. Les lancements de IBI auxquels s'appliquent les obligations prévues à l'article XVI du Traité comprennent, entre autres, les lancements de IBI dont la notification préalable est requise par les dispositions de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire, signé le 30 septembre 1971, et de l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour la prévention des incidents en haute mer et au-dessus de la haute mer, signé le 25 mai 1972. Il n'est rien dans l'article XVI du Traité qui ait pour objet d'empêcher la notification préalable, faite volontairement, de tous lancements de IBI non soumis aux dispositions dudit article lorsque cette notification préalable serait de nature à renforcer la confiance entre les Parties.

Deuxième interprétation commune. Un lancement de IBI multiple opéré par une Partie, distinct des lancements de IBI simples que vise l'article XVI du Traité, est un lancement qui aurait pour effet de faire en sorte que deux IBI ou plus se trouveraient en vol en même temps.

Troisième interprétation commune. Les polygones d'essais dont il est question dans l'article XVI du Traité sont ceux que vise la deuxième déclaration convenue concernant le paragraphe 2 de l'article VII du Traité.

Concernant le paragraphe 3 de l'article XVII du Traité

Déclaration convenue. Pour tenir à jour la base convenue de données sur les quantités d'armes stratégiques offensives soumises aux limitations prévues dans le Traité conformément au paragraphe 3 de l'article XVII du Traité, les Parties, à chacune des sessions ordinaires de la Commission consultative permanente, se feront mutuellement connaître et examineront les modifications survenues dans les quantités intéressant les catégories ci-après: dispositifs de lancement de IBI; dispositifs de lancement fixes de IBI; dispositifs de lancement de IBI équipés de MIRV; dispositifs de lancement de SLBI; dispositifs de lancement de SLBI équipés de MIRV; bombardiers lourds;

bombardiers lourds équipés pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres; bombardiers lourds équipés uniquement pour emporter des IBAS; IBAS, et IBAS équipés de MIRV.

Concernant le paragraphe 2 de l'article II du Protocole Déclaration convenue. Les têtes d'un missile de croisière sont considérées comme étant guidables si la manoeuvre ou le guidage des têtes vers des objectifs distincts le long de trajectoires balistiques ou autres trajectoires de vol dépourvues de relations mutuelles, s'opèrent durant le vol d'un missile de croisière.

Concernant le paragraphe 3 de l'article II du Protocole Première déclaration convenue. Si un missile de croisière a une portée supérieure à 600 kilomètres, tous les missiles de croisière de ce type seront réputés être des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres.

Première interprétation commune. Si un missile de croisière a été essayé en vol sur une distance supérieure à 600 kilomètres, il sera réputé être un missile de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres.

Deuxième interprétation commune. Les missiles de croisière dont la portée ne peut excéder 600 kilomètres ne seront pas considérés comme étant d'un type ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres si, grâce à des aspects structuraux observables de l'extérieur, on peut les distinguer des missiles de croisière de types ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres.

Deuxième déclaration convenue. La portée dont un missile de croisière est capable est la distance maximale que le missile dans sa version standard peut couvrir en volant jusqu'à épuisement du combustible, déterminée en projetant sa trajectoire de vol sur le globe terrestre depuis le point de lancement jusqu'au point d'impact.

Troisième déclaration convenue. Si un vecteur sans pilote, autopropulsé et téléguidé, maintenu en vol par une poussée aérodynamique ascendante sur la plus grande partie de sa trajectoire de vol a été essayé en vol ou installé pour une livraison d'arme au but, tous les vecteurs de ce type seront considérés comme étant des vecteurs d'armes.

Troisième interprétation commune. Des vecteurs sans pilote, autopropulsés et téléguidés, maintenus en vol par une poussée aérodynamique ascendante sur la plus grande partie de leur trajectoire de vol et qui ne sont pas des vecteurs d'armes, c'est-à-dire qui sont des vecteurs téléguidés sans pilote et non armés, ne seront pas considérés comme étant des missiles de croisière si, grâce à des aspects structuraux observables de l'extérieur, on peut les distinguer des missiles de croisière.

Quatrième interprétation commune. Aucune des Parties ne transformera des vecteurs téléguidés sans pilote, et non armés, en missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres ni ne transformera des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres en vecteurs téléguidés, sans pilote et non armés.

Cinquième interprétation commune. Aucune des Parties n'envisage, pendant la période d'application du Protocole, d'essayer en vol ou d'installer sur des dispositifs de lancement basés sur terre ou sur mer des vecteurs téléguidés sans pilote et non armés ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres. A l'avenir, si une Partie avait de tels projets, elle en notifierait l'autre Partie suffisamment à l'avance. La présente interprétation commune ne s'applique pas aux avions-cibles sans pilote.

FAIT à Vienne, le 18 juin 1979, en deux exemplaires, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

POUR LES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR L'UNION DES
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

LE PRESIDENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

LE SECRETAIRE GENERAL DU
COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE
DE L'UNION SOVIETIQUE
ET
PRESIDENT DU PRESIDUM DU SOVIET
SUPREME DE L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES

Jimmy CARTER

L. BREJNEV

MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ET
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
AU SUJET DE LA CREATION D'UNE BASE DE
DONNEES SUR LES QUANTITES D'ARMES STRATEGIQUES OFFENSIVES

Aux fins du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives, les Parties, ayant examiné les données sur les quantités d'armes stratégiques offensives, conviennent qu'à la date du 1er novembre 1978 il existait les quantités suivantes d'armes stratégiques offensives soumises aux limitations prévues dans le Traité signé aujourd'hui.

	<u>Etats-Unis d'Amérique</u>	<u>URSS</u>
Dispositifs de lancement de MBI	1 054	1 398
Dispositifs de lancement fixes de MBI	1 054	1 398
Dispositifs de lancement de MBI équipés de MIRV	550	576
Dispositifs de lancement de SLBM	656	950
Dispositifs de lancement de SLBM équipés de MIRV	496	128
Bombardiers lourds	574	156
Bombardiers lourds équipés pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres	0	0
Bombardiers lourds équipés uniquement pour emporter des MBAS	0	0
MBAS	0	0
MBAS équipés de MIRV	0	0

A la date d'entrée en vigueur du Traité, les Parties mettront à jour les données convenues ci-dessus, dans les catégories énumérées dans le présent Mémoire.

FAIT à Vienne, le 18 juin 1979, en deux exemplaires, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

POUR LES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR L'UNION DES
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

LE CHEF DE LA DELEGATION DES
ETATS-UNIS AUX NEGOCIATIONS
SUR LA LIMITATION
DES ARMES STRATEGIQUES

LE CHEF DE LA DELEGATION DE L'URSS
AUX NEGOCIATIONS SUR LA LIMITATION
DES ARMES STRATEGIQUES

DECLARATION DE L'URSS CONCERNANT LE "BACKFIRE"

Le 16 juin 1979, le Président Brejnev a remis au Président Carter la déclaration écrite suivante :

"La Partie soviétique fait savoir à la Partie américaine que l'avion soviétique Tu-22M que l'on appelle 'Backfire' aux Etats-Unis, est un bombardier de moyenne portée et qu'elle n'envisage pas de donner à cet avion une capacité d'opérer à des distances intercontinentales. A ce propos, la Partie soviétique déclare qu'elle n'augmentera pas le rayon d'action de cet avion d'une manière à le rendre apte à attaquer des objectifs situés sur le territoire des Etats-Unis. Elle n'envisage pas non plus de lui donner cette capacité par d'autres moyens, y compris par ravitaillement en combustible en vol. En même temps, la Partie soviétique déclare qu'elle n'augmentera pas le rythme de production de cet avion par rapport au rythme actuel."

Le Président Brejnev a confirmé que le rythme de production du Backfire soviétique ne dépassera pas 30 unités par an.

Le Président Carter a déclaré que les Etats-Unis concluent l'Accord SALT II sur la base des engagements énoncés dans la déclaration soviétique, et qu'ils considèrent que l'exécution de ces engagements est un élément essentiel des obligations assumées en vertu du Traité.

CD/30

3 juillet 1979

FRANCAIS

Original : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 2 JUILLET 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE, CONCERNANT LA DECISION ADOPTEE PAR LE COMITE LE 15 FEVRIER 1979
AU SUJET DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SISMOLOGUES

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la décision adoptée par le Comité le 15 février 1979, mon Gouvernement a l'intention de participer, par l'intermédiaire d'un spécialiste, aux réunions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'étudier les moyens internationaux de détection et d'identification des événements sismiques et que, si le Comité n'y voit pas d'inconvénient, et conformément à la décision susmentionnée, il désignera à cette fin l'ingénieur Gonzalo Payo Subiza.

Monsieur Payo Subiza est un des sismologues les plus qualifiés d'Espagne et exerce actuellement les fonctions de Directeur de l'Observatoire géophysique central de Tolède. D'autres détails de son curriculum vitae sont à la disposition du Comité à la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent

(Signé) Fernando Benito

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL